DEC 12 1954

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

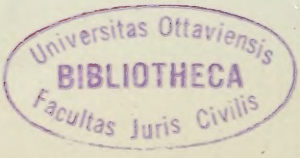
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

E-2

Ex libris
Aug. Lemieux
18 Rideau
Ottawa

DEC

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lerisqueprofess00lord

DEC

FA

LE RISQUE PROFESSIONNEL

OUVRAGE THEORIQUE ET PRATIQUE

—PAR—

FORTUNAT LORD, C. R.,

Avocat au Barreau des Trois-Rivières

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Droits Réservés
1919

UNIVERSITAS O. M. I.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Introduction

Nous ne vivons pas dans un pays où l'espoir du gain peut être considéré comme un stimulant à la publication de volumes de droit. Il faut, au contraire, un amour du travail et le désir de faire partager ses connaissances acquises pour inspirer à un avocat la production d'études approfondies sur des questions légales. C'est ce que possède Monsieur Fortunat Lord, avocat et Conseil du Roi au Barreau de Trois-Rivières.

Encore jeune, il a déjà fourni à nos bibliothèques des ouvrages d'une grande utilité. Nous avons de lui un Code Scolaire annoté qui doit être entre les mains de tous les praticiens, un travail sur l'Acte des Liquidations et aussi un ouvrage sur le Risque Professionnel. Mais ce dernier travail n'était qu'une ébauche et ne l'a pas satisfait. Il nous revient aujourd'hui avec un traité plus complet où il sort des routes suivies jusqu'ici et, ne se contentant plus de ramasser et condenser des arrêts d'une manière intelligente, il entre dans la discussion et de notre loi sur les accidents du travail et des nombreuses décisions rendues sur cette loi et qui en ont fixé pour ainsi dire l'interprétation.

KEQ
689
.L67
1919

Il nous donne "*Le Risque Professionnel.*" C'est un volume de 400 pages où l'auteur traite du risque professionnel en docteur et en commentateur au lieu de se contenter d'être le rapporteur des arrêts de nos tribunaux. Ce livre est appelé à rendre

de grands services à la profession légale et aussi au monde industriel. L'on sait bien, dans tous les quartiers, qu'il existe une loi appelée "La Loi des Accidents du Travail", mais bien peu de personnes, en dehors du Barreau, comprennent pourquoi cette loi a été passée, quels principes l'ont inspirée et quelle utilité elle a et peut avoir.

Disons aussi que cette loi est nouvelle puisqu'elle ne date que de 1909 et, à sa naissance comme depuis, elle n'a jamais été l'objet de grands débats au Parlement où sont rares les joutes oratoires sur les questions sociales brûlantes du jour. Jusqu'à cette date de 1909, notre province n'avait que son Code Civil pour remédier à tous les maux. Les accidents si nombreux, survenus dans les usines et dans les différentes entreprises industrielles ne donnaient lieu à des revendications en dommages que lorsque la victime pouvait invoquer en sa faveur le délit ou le quasi-délit du patron. Rien ne protégeait l'ouvrier contre les traîtrises des machines compliquées qui se multipliaient, se perfectionnaient et devenaient en même temps si dangereuses à mettre en mouvement et à diriger.

Des pays plus industriels que la Province de Québec l'ont précédée dans la voie des réformes. Leurs économistes et leurs légistes travaillaient depuis longtemps à résoudre cette question des accidents survenus à l'occasion du travail industriel. L'ouvrier n'était plus seulement, entre les mains d'un patron responsable de sa faute ou de sa négligence mais il était en présence de ma-

chines terribles qu'avait fait naître le développement des applications de la vapeur et de l'électricité à la production et, pour le protéger, le Code Civil ne suffisait plus. De ce besoin de protection pour l'ouvrier naquit une législation sur les compensations qu'entraînent les accidents du travail et cette législation prenait pour base le risque professionnel, c'est-à-dire les occasions d'accident qu'offre l'exercice d'un métier et tout cela en dehors de toute faute du patron et de l'ouvrier.

La France, la Belgique, l'Allemagne passèrent des lois à cet effet. L'Angleterre et les Etats-Unis firent de même. Depuis quarante années une législation remarquable, produit du génie français, existe en France et remplit avec satisfaction le but pour lequel elle a été établie.

En 1909, notre législature provinciale ne voulut plus rester en arrière et donna à notre population une loi des accidents du travail, depuis longtemps réclamée par les unions ouvrières et devenue nécessaire par la tendance de nos tribunaux supérieurs à décider quelquefois à l'encontre du Code Civil. Cette loi a été largement mise à exécution depuis cette date et nombreux sont les arrêts qui ont été rendus, basés sur les sections 7321 et suivantes des Statuts Refondus de Québec (1909) et qui constituent notre loi sur la matière, loi appelée, dans le public, loi Taschereau, du nom du Procureur Général actuel qui en fut le parrain devant la Législature de Québec. Elle est calquée sur la loi française et, jusqu'ici, les commentateurs français ont pu nous ren-

dre de grands services dans l'interprétation de la généralité des clauses comprises dans ce statut. Mais toute loi prend un peu le caractère des milieux où elle est applicable et cette loi de Québec, quoique basée sur celle de France, présente certaines différences et aussi a eu le sort de quelques interprétations variant quelque peu avec les décisions françaises. Les premières années de sa mise en vigueur ont vu des interprétations toutes différentes surgir dans les arrêts de nos tribunaux. Mais, dix années d'application, pendant lesquelles la loi elle-même n'a subi que de légères modifications entre les mains de nos législateurs, ont suffi à fixer à peu près notre jurisprudence. Aussi, l'heure était venue de faire sur cette loi un véritable traité qui pourrait être utile aux étudiants, aux avocats qui plaident et surtout aux magistrats qui voient augmenter de jour en jour le nombre des contestations judiciaires provenant d'accidents survenus à l'occasion du travail

Monsieur Lord a compris cela et il était l'homme en état de faire ce travail. Depuis qu'il est au Barreau, en dehors des occupations de sa clientèle, il suit la marche journalière de la jurisprudence canadienne. Ses cahiers résument tous les arrêts rendus sur toutes les questions qui se présentent devant nos tribunaux. Aussi; il lui était facile de réunir ce qui se rapportait à cette matière et, allant au-delà, il s'est mis à étudier et à approfondir les lois étrangères, les décisions des différents tribunaux hors de la Province de Québec et de tout ce

travail est sorti le présent volume. Monsieur Lord fait l'historique de cette législation et il en définit les principes. Avec un sens légal puissant, il démontre ce qu'est le risque professionnel, sa nature, ses effets, les compensations qu'il entraine et il nous donne les moyens sûrs d'interpréter notre propre loi à la lumière des systèmes français qui ont été reconnus les meilleurs et qui s'appliquent le mieux à notre loi, fille de la loi française. S'élevant au-dessus des arrêts qu'il a étudiés, il les résume et quelquefois les discute mais avec respect, avec sûreté.

Le livre n'est pas seulement utile, il est intéressant à lire pour tous ceux qui aiment à suivre le mouvement social dans notre province et particulièrement le mouvement industriel et ouvrier. De fait, s'il est une question empoignante de nos jours, c'est celle des relations des employés avec l'employeur. Et l'aspect de cette question redouble d'intérêt lorsqu'il s'agit des compensations qui doivent résulter des risques que prend l'ouvrier dans le travail industriel.

Notre loi n'est peut-être pas parfaite, mais elle est bonne. Et l'ouvrage de Monsieur Lord aidera à perfectionner cette législation puisqu'il nous laisse voir les points faibles de la loi, les quelques erreurs survenues dans son interprétation et les lacunes qui ne peuvent nous surprendre et qui se combleront avec le temps.

Beaucoup se scandalisent du fait que l'on parle aujourd'hui d'assimiler à l'accident du travail la

maladie professionnelle, c'est-à-dire le trouble fonctionnel prévu, provenant d'un travail insalubre et qui se développe dans l'organisme, comme la nécrose, la colique de plomb, l'empoisonnement par les acides, etc, etc,. Cependant, dans quelques années, la maladie professionnelle sera prévue par quelques lois humanitaires qui, combinant une loi de compensation et une loi d'assurance, préserveront de la misère les pauvres ouvriers, victimes des dangers inhérents au travail dans certaines usines. L'Etat, qui voudra encourager la production de la richesse par tous les moyens que procurent les découvertes modernes, ne pourra oublier que la science, merveilleuse à trouver des forces, ne peut pas préserver l'homme des dangers de ruine physique résultant du contact de ses forces et devra songer à l'établissement de compensations pour cet autre risque professionnel.

Ces considérations ne sont peut-être pas à propos dans cette introduction, mais elles démontrent que le travail de Monsieur Lord ouvre la voie à des reflexions nouvelles, engendre l'idee de certaines autres législations et de certains autres travaux que lui ou d'autres aussi vaillants pourront entreprendre. L'étude de la loi, la publication de traités, ou de commentaires sur certaines lois ne peuvent qu'inspirer d'autres lois encore meilleures. Le travail est créateur de progrès.

BLAISE LETELLIER,
Juge à la Cour Supérieure
de la Province de Québec,

TABLE DES MATIERES

— DU —

RISQUE PROFESSIONNEL

Pages

Chapitre I—Les Préliminaires 1
section I—Evolution du Risque Professionnel 1
section II—Nature du Risque Professionnel 9
section III—Interprétation du Risque Professionnel 12
Chapitre II Domaine d'Application du Risque Professionnel 14
section I—Division 14
section II—Un Accident 16
section III—Un Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail 20
sous-section I - Heures du Travail 21
sous-section II—Lieu du Travail 23
section III—Un Ouvrier et un Patron légalement responsable 33
sous-section I—Un ouvrier 33
sous-section II—Un Patron 38
sous-section III—Base du Risque Professionnel 43
section IV—Une Industrie Prévue 49
sous-section I—L'Industrie du Bâtiment 52
sous-section II—Les Usines, Manufactures et Ateliers 54
sous section III - Les Chantiers de Pierre, de Bois de Charbon 57
sous-section IV—Les Entreprises de Transport par terre et par eau 63
sous-section V—Les Entreprises de Chargement ou de Déchargement 68
sous-section VI—Les Entreprises de Gaz ou d'E-

lectricité 69
sous-section VII—Les Entreprises de Construction de Réparation ou d'Entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts 69
sous-section VIII—Les Mines, Minières, Carrières 71
sous-section IX L'Exploitation Industrielle dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives 72
sous-section X—L'exploitation Industrielle dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux 73
section V—Une Interruption de travail, qui, dans certains cas, ait duré plus de 7 jours 77
Chapitre III—Le Droit d'Action 78
section I—Généralités 78
section II—Le Conjoint Survivant 83
section III—Les Enfants 85
section IV—Les Ascendants 89
section V—L'Ouvrier Etranger 92
Chapitre IV—Le Déni d'Action 98
section I—Les Industries Exonérées 98
sous-section I—L'Agriculture 100
sous-section II—Les Navires à Voiles 102
section II—Le Salaire Elevé 103
section III—La Faute Intentionnelle 107
section IV—La Faute Inexcusable 110
section V—La Prescription 138
sous-section I—La Suspension de Prescription 140
sous-section II—L'Interruption de Prescription 141
Chapitre V—La Suspension d'Action 149
Chapitre IV—L'Action du Droit Commun 156
section I—Généralités 156
section II—Ouvrier contre Tiers 160

section III—Patron contre Tiers 163
section IV—Tiers contre Tiers 167
Chapitre VII—Les Conventions Interdites 168
section I—La Responsabilité ... 170
section II—L'Indemnité 172
section III—La Procédure 174
Ceapitre VIII—La Poursuite ... 174
section I—La Juridiction 174
section II—L'Avis d'Action 178
section III—La Requête 178
section IV—La Déclaration 188
section V—La Garantie 191
section VI—La Pension Provisoire ... 196
section VII—Le Procès par Jury ... 202
section VIII—La Preuve ... 203
sous section I—Un Accident ... 306
sous-section II—Un Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail 207
sous-section III—Un Ouvrier et un Patron légalement responsable ... 208
sous-section IV—Une Industrie Prévue ... 210
sous-section V—Une Incapacité, qui, dans certains cas, ait duré plus de 7 jours ... 210
Chapitre IX—Le Jugement ... 213
section I—Division ... 216
section II—L'Incapacité 215
sous-section I—L'Incapacité Temporaire 225
sous-section II—L'Incapacité Permanente partielle 226
sous section III—L'Incapacité Permanente Absolue 228
section III—La Mort 229
section IV—L'Indemnité ... 230
sous-section I—Le Salaire 243
sous-section II—L'Indemnité Temporaire ... 249
paragraphe I—Temps et Lieu de paiement

de l'Indemnité Temporaire 251
sous-section III—La Rente Viagère 256
paragraphe I – Le Travail Continu 259
paragraphe II—Le Travail Discontinu..... 272
paragraphe III—La Rente de l'Incapable permanent et Absolu 275
paragraphe IV—La Rente de l'Incapable permanent et Partiel 277
paragraphe V—Le Double Taux 287
paragraphe VI—Temps et Lieu de Paiement de la Rente Viagère 289
sous-section IV—Le Capital des Rentes 295
sous-section V—L'Indemnité des Représentants. 303
paragraphe 1—L'Indemnité d'Assurance 308
Paragraphe II—Temps et Lieu de Paiement du capital des rentes et de l'indemnité des représentants 311
sous-section VI—Les Compagnies d'Assurance agrégées 312
sous-section VII—Le Privilège 313
Chapitre X—Le Pourvoi 316
section 1—L'Appel 316
section II—La Révision des Indemnités 323
sous-section I—Généralités 323
sous-section II—La Juridiction 325
sous-section III—La Requête 325
sous section IV—La Pension Provisoire 325
sous-section V—Les Parties 326
sous-section VI—La Prescription 327
sous section VII—La Modification 328
sous-section VIII—La Preuve 331
sous section IX Le Jugement 331
sous section X—L'Appel 333

TABLE DES TEXTES

— DU —

RISQUE PROFESSIONNEL

7321 S. R. Q. (1) 14, 78, 99
7322 S. R. Q. (2) 15, 77, 78, 111, 237, 249, 257, 275, 276, 277
7323 S. R. Q. (3) 78, 89, 83, 112, 214, 215, 275, 303, 306
7324 S. R. Q. (4) 92
7325 S. R. Q. (5) 109, 111, 253
7326 S. R. Q. (6) 103, 288
7327 S. R. Q. (7) 248
7328 S. R. Q. (8) 105, 245, 260, 273
7329 S. R. Q. (9) 112 289, 293, 298, 311
7330 S. R. Q. (10) 255, 291
7331 S. R. Q. (11) 312
7332 S. R. Q. (12) 232, 236
7333 S. R. Q. (13) 241
7334 S. R. Q. (14) 160, 163
7335 S. R. Q. (15) 156
7336 S. R. Q. (16) 309
7337 S. R. Q. (17) 40
7338 S. R. Q. (18) 149
7339 S. R. Q. (19) 168
7340 S. R. Q. (20) 313
7341 S. R. Q. (21) 175
7342 S R Q. (22) 316
7343 S. R. Q. (23) 197
7344 S. R. Q. (24) 202
7345 S. R. Q. (25) 138
7346 S. R. Q. (26) 324
7347 S. R. Q. (27) 143, 179, 182, 186
7347a S. R. Q. (27a) 156

LE RISQUE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

LES PRELIMINAIRES

SECTION I

Evolution du Risque Professionnel

1. Le Risque Professionnel n'a été accepté que tardivement par la Province de Québec. Il l'a été le 29 mai 1909. Avant cette date, notre province était partagée entre les trois systèmes, qui ont divisé la France en matière de responsabilité à savoir les systèmes de la faute *délictuelle*, de la faute *contractuelle* et de la faute *objective*.

2. Le système de la faute *délictuelle* avait pour lui la force des traditions et une jurisprudence constante de plusieurs années. Les partisans de ce système s'appuyaient sur les articles 983 et 1053 du code civil. Ils raisonnaient comme suit : "La personne, qui réclame des dommages à cause d'un délit ou d'un quasi-délit, est dans la position d'un créancier vis-à-vis de son débiteur. D'après l'article 1203 du code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver. L'ouvrier, victime d'un accident, doit donc prouver faute ou négligence de la part du patron ou de son préposé, s'il veut en obtenir des dommages. *Quae sine culpa accidunt a nullo praestantur.*"

3. Lorsque le législateur posa le principe de l'article 1053 du code civil, l'industrie était encore à son berceau. Il était rare de voir une agglomération d'ouvriers travailler pour le même patron. En sorte que les relations, qui existaient entre l'ouvrier et son employeur, étaient plutôt celles d'individu à individu. De plus, l'ouvrier fournissait ses propres instruments de travail, qui étaient simples, peu dangereux et faciles à manier. L'on comprend que dans ces conditions, les accidents du travail n'étaient pas fréquents. Quand ils avaient lieu, les trois quarts étaient imputables à la faute ou à la négligence de l'ouvrier. Notre législateur ne pouvait faire autrement que de répéter dans notre code l'ancienne disposition du droit français.

4. Mais voici qu'après 1866, le génie humain se porta vers l'industrie. Des usines émergèrent du sol. Les forces vives furent remplacées par les forces motrices. La vapeur, l'électricité, le gaz jetèrent çà et là leurs réseaux et formèrent dans l'usine une véritable toile où la mort guettait sa victime. L'attente n'était pas toujours de longue durée. Un choc électrique, une explosion produisaient de véritables hécatombes. Notre loi gardait le silence. Aussi quand leur homme était mort, la femme et les enfants tombaient-ils dans la misère. Incapables de faire aucune preuve de faute ou de négligence, ils demeuraient sans recours contre le patron. Les compagnons du défunt, les contremaîtres ignoraient la cause de l'accident ou n'osaient la divulguer crainte de perdre leur emploi.

5. Avec la vapeur et l'électricité, le machinisme se développa dans des proportions incroyables. Le patron ne voulut plus de l'outil de l'ouvrier. Il était trop lent et ne faisait pas assez bien. La concurrence obligeait à changer. Le patron emplit ses ateliers de machines récentes. L'ouvrier devint un rouage que le patron adaptait suivant les besoins de son industrie. L'on eut le spectacle de tout un peuple réuni dans un même milieu, courbé sur la même tâche, faisant les mêmes gestes, manœuvrant les mêmes engins de travail.

6. Des risques inconnus naquirent. La machine dite perfectionnée ne l'était pas toujours. Elle s'enveloppait de mystère et devenait facilement sous la main de l'ouvrier un instrument de torture. Ce n'était pas encore un plaisir que d'administrer une preuve de faute ou de négligence contre le patron. Dans bien des cas du reste, l'ouvrier était en faute. Soit fatigue, routine ou inhabileté, il abandonnait ses moyens de protection. La machine le happait au passage et le blessait.

7. Une statistique, publiée en 1883, jeta l'émoi dans les esprits :

68°/₀ des accidents du travail étaient causés par un fait inconnu, un cas fortuit ou de force majeure ;

12°/₀ par la faute du patron ;

20°/₀ par celle de l'ouvrier.

L'ancienne proportion était renversée. La loi n'était plus l'expression de la justice humaine. De nombreuses plaintes se firent entendre.

8. M. Marc Sauzet, un français, et M. Sainctelette, un belge, apparurent. Ils proposèrent, le premier en 1883, le second en 1884, le système de la faute *contractuelle*. "Dans tout bail de services personnels," disaient-ils, "l'article 1670 du code civil est sous-entendu. Cet article décrète que les droits et obligations résultant du louage sont assujettis aux règles communes au contrat. Or, parmi les règles communes au contrat, il y a les articles 1022 et 1024 du code civil (1134, 1135 C. N.). Rien n'est plus conforme à l'équité, l'usage et la loi que le patron fournisse à l'ouvrier des instruments en bon ordre et le reçoive dans un atelier sûrement aménagé. Lors donc qu'un accident arrive, il faut présumer que le patron n'a pas rempli ses obligations. Partant, il doit être condamné, à moins qu'il ne prouve force majeure ou cas fortuit."

9. Ce système ne satisfit pas l'opinion :

(a) Il laissait encore les cas fortuits et de force majeure à la charge de l'ouvrier ;

(b) Il ne prévoyait pas les dommages causés entre ouvriers ;

(c) Il faisait de la responsabilité une affaire de discrétion en lui donnant pour base le contrat de louage.

10. La théorie de la faute *contractuelle* fut soumise à nos tribunaux en 1889. Dans une cause de McCarthy vs The Thomas Davidson Mfg. (18 C. S. 272), M. le juge Lemieux accepta les propositions de MM. Sauzet et Sainctelette, mais il recula

devant leurs conclusions. *L'onus probandi* devait rester sur les épaules de l'ouvrier. Dans deux autres causes, le système franco-belge fut encore moins heureux. La Cour de Révision rejeta et principes et conclusions.

C. R., Montréal, 1900, Robillard vs Ward, 17 C. S. 475 ;

C. R., Montréal, 1907, Lee vs Logan, 31 C. S. 469 (confirmé par la Cour Suprême, 39 C. S. C. 312).

11. Enfin, une dernière théorie vit le jour en 1894. MM. Edmond Saleilles et Louis Josserand en furent les parrains. Ils lui donnèrent le nom de faute *objective*. Voici leur argumentation : "En vertu de l'article 1054 du code civil (1384 C. N.), toute personne est responsable non seulement des dommages causés par sa faute, mais encore de ceux causés par la chose dont elle a la garde. Le patron ayant la garde des instruments dont l'ouvrier se sert dans l'usine, devra supporter les dommages que ces instruments causent. L'accident fait présumer la faute du patron. Le patron n'échappera à la responsabilité qu'en détruisant cette présomption. Et il la détruira s'il établit la faute ou la négligence de l'ouvrier."

12. Les auteurs ont formulé plusieurs objections à l'encontre de la théorie de la faute *objective* M. Mignault prétend qu'elle est fondée sur une fausse interprétation de l'article 1054 du code civil. "Notre code," écrit-il (5 Mignault 684), "ne cons-

titue pas comme le code Napoléon un droit nouveau. Il est l'énonciation du droit existant, lors de sa promulgation. Or, tout le monde admet que, d'après l'ancien droit, la responsabilité du propriétaire d'une chose n'existait qu'à la condition qu'il fût en faute."

Plus loin, le même auteur s'interroge: "La loi présume-t-elle la faute dans le cas du dommage causé par une chose quelconque ? Ici, encore la tradition nous arrête et nous limite aux cas énoncés par l'article 1055 du code civil, ceux des animaux et du bâtiment, qui s'écroule."

D'autres virent dans la théorie de la faute *objective* une violation du droit de propriété : "Le propriétaire d'une chose a le droit d'en jouir et disposer de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fassepas un usage probihé par la loi ou les règlements (406 C. C.). Si en jouissant légalement d'une chose j'exerce un droit, comment pourrais-je encourir une responsabilité ? *Neminem laedit qui suo jure utitur.*"

13. Malgré ces objections, nos cours de justice accueillirent favorablement le nouveau système. Elles trouvèrent en lui une amélioration au sort de l'ouvrier. Dorénavant, le cas fortuit était à la charge du patron. Les actions des ouvriers eurent un meilleur destin. Elles furent maintenues dans diverses instances. D'abord, en 1896,dans une causede de Archibald & Yale, 6 B. R. 334. Ensuite dans les causes de :

The Georges Matthews Co. & Bouchard, 8 B. R. 550 (confirmé par 28 C. S. C. 580);

Desrosiers vs St-Lawrence Furniture Co., 27 C. S. 73 ;

Bélanger vs Cie Desjardins, 29 C. S.I ;

Royal Paper Mills Co. vs Cameron, 369 ;

Cité de Montréal & Gosney, 13 B. R. 214 ;

Enfin dans la cause de Doucet vs The Shawinigan Carbide Co., 18 B. R. 272 (confirmé par 42 C. S. C. 281).

14. Bien que la théorie de la faute *objective* se rapprochât beaucoup du Risque Professionnel, elle n'en comprenait pas tous les avantages. Les ouvriers continuèrent leurs revendications. Le 1er juin 1904, Sir Horace Archambeault proposa une loi des accidents aux Conseil Législatif. La proposition fut déférée à un comité d'études. Des avocats éminents mirent leur plume au service des ouvriers. MM. Walton, Eugène Lafontaine (aujourd'hui juge de la Cour Supérieure à Montréal), MM. P. B. Mignault, J. J. Beauchamp publièrent dans la nouvelle série de la Revue Légale des articles profonds, clairs, logiques :

1 R. L. n. s. 67,409 ;
5 R. L. n. s. 425 ;
6 R, L. n. s. 518 ;
10 R. L. n. s. 6 ;
12 R. L. L. s. 103.

En 1907, le gouvernement de cette province reprit l'idée de Sir Horace Archambeault. Il chargea trois commissaires MM. Arthur Globensky (aujourd'hui juge de la Cour Superieure à Sherbrooke), Charles Gordon et Georges Marois du soin :

(a) de faire une étude critique des lois et de la jurisprudence des différents pays sur les accidents du travail :

(b) de rechercher des règles justes et équitables pour déterminer les recours et les rapports de droit que font naître les accidents qui surviennent par le fait du travail ;

(c) d'étudier s'il est opportun, dans cette province, de changer la base de la responsabilité de notre droit, la faute délictuelle, pour la remplacer par une autre base en matière d'accidents du travail ;

(d) de chercher s'il peut être légitime de décréter obligatoire l'assurance des employés contre les accidents du travail au bénéfice de ceux qui ont un recours contre eux pour les aliments, aux frais des chefs d'entreprise ou autrement ;

(e) de faire toute suggestion qui serait de nature à légaliser de nouveaux recours plus équitables et proposer toute modification aux lois propre à protéger les victimes de ces accidents tout en étant juste pour les chefs d'entreprise.

15. Les trois commissaires se mirent immédiatement à l'oeuvre. Leur enquête fut complète. Ils entendirent les patrons, les ouvriers, les courtiers d'assurance, les représentants du commerce. Ils cherchèrent dans la législation des pays soumis au Risque Professionnel les principes convenant à la Province de Québec. Le 5 décembre 1908, ils adressaient leur rapport au Lieutenant-Gouverneur en conseil. Conformément à ce rapport, l'honorable Alexandre Taschereau bâtit un projet de loi qu'il présenta à l'Assemblée Législative. Il n'y avait plus raison d'hésiter. Aussi bien, la Chambre vota le projet. La nouvelle loi porte le nom de Loi des Accidents du travail de la Province de Québec (8 Geo. V, c. 71, s. 1). Elle reproduit, sauf quelques modifications, la loi française de 1898. L'on trouve le texte de notre Loi des Accidents, dans le statut 9 Edouard VII, au chapitre 66, et dans les derniers statuts refondus, aux articles 7321 et suivants.

SECTION II

Nature du Risque Professionnel.

16. *Le Risque Professionnel*, ce sont les chances d'accident inhérentes à une profession ou à un métier indépendamment de toute faute du patron et de l'ouvrier.

Le Risque Professionnel désigne aussi la loi même des accidents.

17. "Cette loi de compensation" disait M. le juge Charbonneau, dans la cause de Pernier contre la cité de Montréal (13 R. P. 95, 18 R. L. n. s. 158) "cette loi est une évolution de l'ancien principe de morale et de charité chrétienne, qui faisait au patron, quel qu'il fût, constructeur, industriel, commerçant ou même simplement maître de maison, un devoir d'aider à son employé, ses ouvriers, même ses domestiques, à quil arrivait un accident au cour du travail fait par lui. Peu à peu la centralisation des grandes entreprises, l'installation et le monopole de la mécanique, l'âpreté au gain des employeurs et les exigences toujours croissantes des employés ont tellement débordé la limite nécessairement restreinte d'un devoir accompli volontairement et librement que les législateurs ont cru en faire une obligation civile et imposer cette compensation forcée, l'assurance obligatoire de l'employé par l'employeur contre les éventualités de son travail."

18. Dans un discours prononcé en 1911, Sir Horace Archambeault laissait tomber les paroles suivantes : "Théoriquement, le principe du Risque Professionnel réside en cette idée que tout accident, par cela seul qu'il se rattache à une opération du travail, assure à la victime le droit d'obtenir une indemnité. Cette notion nouvelle trouve sa source première dans des considérations d'équité et de justice."

19. Le Risque Professionnel est donc une œuvre d'humanité. Il abolit la responsabilité du patron et de l'ouvrier, il crée celle de l'industrie.

L'ouvrier reçoit la certitude d'une indemnité, que l'accident soit causé par faute ou par cas fortuit. *Accident vaut titre.* La faute devient un élément secondaire. Elle ne compte que pour augmenter ou diminuer le chiffre de l'imdemnité, selon qu'elle a été commise d'une manière inexcusable par le patron ou l'ouvrier, (B. R., Québec, 1911, The Québec Railway Co. & Lamontagne, 23 B. R. 215).

20. Il y a cependant deux cas où la loi refuse son recours :

(a) lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par l'ouvrier ;

(b) lorsqu'il est le résultat d'une force majeure.

21. Le Risque Professionnel est encore une loi de compensation. L'industrie ayant la responsabilité des accidents, le paiement des indemnités lui incombe. Or, l'industrie ne représente pas que les intérêts du patron. Elle représente aussi ceux de l'ouvrier puisqu'elle lui fournit les moyens de vivre. La loi décide que le patron et l'ouvrier ont des intérêts égaux dans l'industrie, et, dans le cas d'accident, des responsabilités égales. Les indemnités de la loi ne sont donc pas complètes. Elles correspondent à la part de responsabilité du patron c'est-à-dire à la $^1/_2$ des dommages éprouvés par l'ouvrier.

22. Enfin, le Risque Professionnel est une œuvre de conciliation. Le juge, avant que d'accorder à l'ouvrier l'autorisation de poursuivre son patron, doit dans la mesure du possible, employer tous les moyens utiles pour amener une entente entre les parties.

23. Rien n'est parfait. Le nouveau système n'a pas échappé aux critiques. On lui reproche :

(a) de ne pas accorder suffisamment à l'ouvrier;

(b) d'obliger l'ouvrier à demander une autorisation judiciaire avant que de poursuivre ;

(c) de rendre possible le paiement des indemnités par les ouvriers eux-mêmes en ne prévenant pas l'abaissement des gages par le patron ;

(d) de violer la liberté de l'ouvrier en lui imposant un examen médical, si le patron l'exige.

Dernier grief. On reproche au Risque Professionnel d'être un socialisme industriel.

SECTION III

Interprétation du Risque Professionnel

24. Quelques auteurs français donnent au Risque Professionnel le nom de Code Industriel. Ils prétendent qu'il forme un droit indépendant comme le droit commercial. En 1673, Colbert et Savary édictèrent leur Ordonnance du Commerce. Ils séparèrent leur nouvelle législation du droit civil. En 1898, le parlement français a refait le geste de Colbert et Savary. Il a détruit tout point de contact entre le Code Napoléon et la nouvelle législation en matière d'accident du travail. En conséquence, le Risque Professionnel doit être interprété largement. Cette opinion n'a pas encore prévalu.

25. Pour la majorité des auteurs en France, le Risque Professionnel participe à la fois du droit commun et du droit d'exception. L'interprétation n'est rigoureuse que dans ce dernier cas. Elle conserve alors toute sa rigueur qu'il s'agisse du patron ou de l'ouvrier.

26. Ici, nos statuts traitent le Risque Professionnel comme un droit d'exception. Il est une dérogation aux articles 1053 et suivants du Code Civil. La jurisprudence, en général, ne fait pas la distinction que l'on admet en France. Elle n'étend pas les textes au-delà de leurs termes. Elles les interprète limitativement. (C. R., Montréal, Houle vs The Asbestos & Asbestic Co.. 42 C.S., 182; C. S. Charbonneau, J., Montréal, 1914, Bernier vs La cité de Montréal, 13 R. P. 96; C. S., Pouliot, J. Arthabaska, 1914, Jetté vs G. T. R., 40 C. S., 210). Celui qui invoque la loi des accidents doit se conformer à ce qu'elle exige. (B. R., Québec 1916, Naud vs Girard, 25 B. R., 410). Il doit prouver qu'il est dans les conditions posées par elle. (B. R., Québec, 1916 Thompson vs Kearney, 25 B. R., 220).

27. Sir F. X. Lemieux, dans une cause de Burke vs Ross (52 C. S. 145), a paru s'éloigner de notre jurisprudence pour se rapprocher de la doctrine française : "La loi des accidents", dit-il, "est une loi d'exception que l'on interprète généralement avec libéralité, quand il s'agit de l'appliquer au point de vue purement humanitaire c. à. d. pour ce qui concerne la gravité de l'infirmité, le montant de l'indemnité etc. ; mais cette loi doit être appli-

quée rigoureusement, lorsqu'elle déroge au droit commun en conférant des priviléges extraordinaires, en imposant des obligations exceptionnelles." Enfin, la Cour d'Appel, récemment, dans la cause de Price Brothers vs Saint-Louis a franchi la distance qui nous séparait de la doctrine française. Elle a limité l'interprétation stricte aux seules dispositions de la loi des accidents qui différaient du droit commun. (27 B. R. 174). Toutefois et malgré cette décision, la majorité des arrêts demeurent et doivent l'emporter. Ils ont interprété comme loi d'exception l'entier du Risque Professionnel.

CHAPITRE II

DOMAINE D'APPLICATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

SECTION I

DIVISION

28. Les articles 1 et 2 (7321-7322 S. R. Q.) de notre loi fixent le domaine du Risque Professionnel :

Article 1 (7321 S. R. Q.) :—*Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon ; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou*

de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts ; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 (7322 S. R. Q; 8 Geo. V. c. 71, s. 2) —*Dans les cas prévus par l'article 1* (7321 S. R. Q.) *la victime a droit* :

. . . . . .

c. Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour; la dite indemnité ne devant pas être moindre que quatre piastres par semaine.

29. Le Risque Professionnel est bien délimité. Cinq jalons en marquent le domaine d'application :

(a)—Un accident ;

(b)—Un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;

(c)—Un ouvrier et un patron légalement responsable ;

(d)—Une industrie prévue ;

(e) —Une interruption de travail, qui, dans certains cas, ait duré plus de 7 jours.

SECTION II

UN ACCIDENT

30. *L'accident* est un événement imprévu et soudain, survenu du fait ou à l'occasion du travail, et qui provoque dans l'organisme une lésion ou un trouble fonctionnel permanent ou passager.

31. Cette définition a été empruntée au Docteur Reclus. Elle a le mérite de ne pas confondre la cause avec l'effet. Elle place chaque chose dans son ordre logique, l'événement imprévu et soudain avant l'atteinte à l'organisme.

32. Les troubles produits dans différents organismes par un même accident ne se ressemblent guère. Ils varient suivant le tempérament de l'ouvrier et son état général de santé. Le tribunal, en adjugeant, doit-il tenir compte de ces circonstances? Fort débattue, la question a été tranchée dans la négative. Le tribunal n'a pas à faire de distinctions entre les victimes. Toute maladie causée ou aggravée directement ou indirectement par un accident, subi au cours du travail, donne droit à une indemnité. Par contre, si les effets d'un accident, subi au cours du travail, sont aggravés par un accident subséquent mais étranger au travail, le patron ne sera pas tenu de l'aggravation. Tels sont les principes directeurs en la matière.

33. Dans la cause de The Canada Cement Company & Pazuk (22 B. R. 432, 12 D. L. R. 303), la Cour d'Appel a maintenu l'action d'un ouvrier, qui avait perdu un pied au cours d'un froid excessif. Elle n'a pas voulu tenir compte de la mauvaise santé du demandeur ni de son peu de résistance au froid.

34. Le cas fortuit explique le Risque Professionnel. Il est comme sa raison d'être dans nos statuts. Quand donc il se produit, le patron doit toujours une réparation à l'accidenté.

35. *Le cas fortuit*, c'est un événement qui échappe aux prévisions humaines et a sa cause dans le fonctionnement même de l'usine.

36. Parmi les principaux cas fortuits, il y a :

(a) l'explosion ;

(b) l'incendie ;

(c) l'effondrement ;

(d) l'obstacle dans le chantier ;

(e) la chûte de l'ouvrier.

37. Contrairement au cas fortuit, le cas de force majeure n'est pas prévu. Il reste au-dessus des lois parce qu'au-dessus de la puissance humaine. Il n'a aucune relation avec le travail. S'il frappe un ouvrier, c'est hasard. L'accident aurait pu se produire en dehors de l'usine.

38. *La force majeure*, dit Sachet, est un phénomène naturel de l'ordre moral qui défie toute prévision et dont la cause est complètement étrangère à l'exploitation.

39 La nature déploie sa force par :

(a) la foudre ;

(b) le tremblement de terre ;

(c) l'inondation ;

(d) le cyclone ;

(e) l'insolation ;

(f) la congélation soudaine ;

(g) la chûte d'une tuile d'un bâtiment étranger;

(h) les reptiles et les insectes, etc...

40. Il n'y a pas de règle sans exception. Le patron peut quelquefois encourir une responsabilité dans un cas de force majeure. Par exemple, devra une indemnité, le patron, qui, volontairement, exposera son ouvrier à l'action des forces de la nature :

(a) en le plaçant dans de mauvaises conditions de travail ;

(b) en l'affaiblissant par un travail excessif.

41. Dans l'espèce déjà citée de The Canada Cement Company & Pazuk (22 B. R. 432, 12 D. L. R. 303), la Cour d'Appel a décidé :

(a) Que le cas de force majeure était une question de droit en principe et de fait en pratique ;

(b) Qu'un patron, qui, pendant 10 heures, laissait travailler un ouvrier à une température extrême, était responsable envers cet individu, s'il se gelait un pied. Il y avait alors *accident*.

(c) Que, dans les circonstances, le devoir du patron était de fournir à l'ouvrier des moyens de protection contre la température ou d'ajourner le travail.

Dans la cause de Boisseau vs La cité de Montréal (50 C. S. 524), le demandeur s'était gélé les deux pieds en creusant des tranchées pour canaux d'égout. M. le juge Allard, appliquant les principes de la Cour d'Appel, a déclaré l'ouvrier victime d'un accident.

42. A côté de l'accident se place la maladie professionnelle. Il importe de distinguer l'une de l'autre. Car la maladie professionnelle ne donne aucun recours. Elle est la peine attachée à l'exercice de certaines professions. L'ouvrier est averti. Des symptômes apparaissent durant son travail, qui rendent l'illusion impossible. Mais l'ouvrier ferme les yeux. Il accepte l'inévitable.

43. On définit *la maladie professionnelle,* un trouble fonctionnel prévu, permanent ou passager, qui provient du fait ou de l'occasion d'un travail insalubre et qui se développe dans l'organisme d'une manière lente et progressive.

44. Quand l'accident éclate avec brusquerie, la maladie professionnelle marche à petites journées. De plus, la maladie professionnelle n'a pas la même nature que l'accident. Elle est un effet tandis que l'accident est une cause.

45. Les maladies professionnelles les plus fréquentes sont :

(a) la nécrose ;

(b) la colique de plomb ;

(c) la phtisie ;

(d) le lumbago ;

(e) l'empoisonnement par acides (C.S., Bruneau, J., Montréal, 1917, Schinck vs Galibert, 19 R. P. 130-133 ;

(f) l'empoisonnement par vapeurs chimiques (C. S., Panneton, J., Montréal, 1919, Redmonds vs L'Université McGill, non rapportée).

46. Dans une cause de Dorion vs The Phœnix & Iron Works Company (13 R. P. 127), M. le juge Charbonneau a classé parmi les maladies professionnelles l'affection résultant d'un séjour prolongé dans l'eau.

47. La maladie ordinaire comme la maladie professionnelle n'engage en rien la responsabilité du patron. Ainsi, au cours de son travail, un ouvrier contracte une maladie infectieuse ou organique quelconque et meurt. Le patron ne devra aucune indemnité. La maladie de l'ouvrier n'a pas été provoquée par un accident. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1915, Pencis vs Girard, 47 C. S. 406; C. S., Tellier, J., Montréal, 1918, Charron vs C. P. R., 55 C. S. 134).

SECTION III.

Un Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

48. Qu'est-ce que *le travail*? *Le travail*, c'est l'ensemble des personnes et des choses mises en œuvre pour réaliser le but de l'entreprise.

49. L'ouvrier a été victime d'un accident. Il réclame une indemnité de son patron. Pour l'obtenir, il devra prouver une relation entre l'accident

et le travail. Point n'est nécessaire que la relation soit *directe*. Une relation *occasionnelle* suffit. L'article 1 (7321 S. R. Q.) le dit expressément.

La relation est *directe*, quand l'accident arrive par le fait du travail.

Elle est *occasionnelle*, quand l'accident arrive à l'occasion du travail.

D'après la Cour de Cassation, un accident *par le fait du travail* est celui qui provient de l'outillage ou des forces qui l'actionnent

L'accident à l'occasion du travail est celui qui provient de toute autre cause inhérente au travail, mais dont l'ouvrier n'aurait pas été victime, s'il n'avait été au service du patron.

50. Un accident par le fait ou à l'occasion du travail n'est considéré tel que s'il se produit au *temps* et au *lieu* du travail. (C. S., Archer, J., Montréal, 1917, Désormeaux vs Dupré, 24 R. de J. 196). En effet, là et alors, le patron surveille l'ouvrier et contrôle ses actes. Il peut le garer contre les imprudences et lui épargner des risques. Au contraire, lorsque l'ouvrier est sorti de l'usine, le patron n'a plus de pouvoir. Les heures de travail écoulées, l'ouvrier reprend son indépendance. Le patron ne saurait donc avoir de responsabilité.

SOUS-SECTION

Heures du Travail

51. Le travail commence dès que l'ouvrier se trouve au moment convenu à la disposition du patron dans l'usine. (C. R., Montréal, 1916, Greigh vs G. T. R., 22 R. de J. 512, 51 C. S. 50).

52. Le commencement du travail est ordinairement indiqué par un coup de cloche ou de sifflet. Mais il est rare que l'ouvrier attende ce signal chez lui. Il se présente à l'usine quelques minutes plus tôt. La responsabilité du patron commencera-t-elle immédiatement? On l'enseigne, à deux conditions. L'ouvrier doit se rendre à son poste et n'y pas travailler. Car avant l'heure convenue, le patron n'est pas censé exercer de surveillance.

53. Cependant, il y a des ouvriers dont le labeur commence avant celui des autres et finit après. Tels sont les ouvriers qui exécutent quelque besogne préparatoire. Tels sont ceux qui ouvrent l'usine, la ferment, la mettent en condition pour le jour ou la nuit. Le travail de ces gens est protégé du commencement à la fin. (C. R, Québec, 1914, Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co., 46 C. S. 213, confirmé par la Cour d'Appel, 21 R. de J. 102, 25 B. R. 1).

54. Le temps du travail n'est pas continu. Il présente plusieurs intervalles. L'ouvrier s'interrompt pour boire, manger, se reposer, allumer une cigarette ou pour satisfaire d'autres besoins du même genre. Ces interruptions prennent un caractère professionnel, quand elles ont lieu dans l'usine et ne durent qu'un temps raisonnable.

Dans la cause dejà citée de Greigh vs G. T. R. (22 R. de J. 512, 51 C. S. 50), un chauffeur de locomotive avait quitté son poste de travail pour aller boire. L'interruption avait eu lieu sans la

permission du mécanicien. Mais parce que la compagnie avait toléré de telles interruptions chez ses chauffeurs, la Cour de Révision a donné à l'acte de l'ouvrier un caractère professionnel. (Voyez aussi : C. R., Montréal, 1916, Romano vs O'Sullivan, 23 R. L. n. s. 46).

55. Le travail finit comme il a commencé. Le patron donne le signal du départ. Encore ici la régle n'a rien d'absolu. Certains ouvriers finissent leur travail avant le coup de cloche ou de siffiet. Il y a des ouvriers payés à la tâche ou engagés à l'heure. Il y a également les ouvriers, qui partent parce qu'Ils ont été congédiés par le patron. La loi prévoit tous ces cas. Elle décrète que le patron sera responsable des accidents tant que l'ouvrier n'aura pas quitté l'usine et repris son entière liberté.

56. Les cours de justice ont attribué un caractère professionnel à des travaux accomplis :

(a) après les heures de travail, un jour de travail, dans la cause de Caron vs Windsor Hotel Co., 46 C. S. 529;

(b) un jour de chômage, dans la cause de Brown Corporation vs Carrier, 27 B. R. 17;

(c) un dimanche, dans la cause de Pillette vs Pigeon, 52 C. S. 206.

SOUS-SECTION II

Lieu du Travail

57. *Le lieu du travail,* c'est tout endroit où l'ouvrier est tenu de se trouver pour les besoins de l'entreprise.

58. Le lieu du travail peut se trouver dans ou hors de l'usine.

59. Par *usine*, on n'entend pas seulement l'exploitation proprement dite mais encore tous les accessoires et dépendances qui en font partie intégrante et ont été incorporés pour l'utilité ou le fonctionnement de cette exploitation. (C. R., Québec, 1916 Goulet vs Merchants & Employers Guarantee Co., 51 C. S. 259).

60. Le chemin, qui conduit à l'usine, n'est pas lieu de travail. L'ouvrier voyage à ses propres risques. Et cela même si le temps du trajet est compté avec celui du travail. Car le patron ne surveille pas encore l'ouvrier. Il en est autrement lorsque le patron transporte ou fait transporter les ouvriers. Ces derniers ont un recours pour tout accident survenu en cours de route et attribuable au mode de transport. La responsabilité du patron pendant le voiturage ne tient pas à une question d'argent. Il importe peu que l'ouvrier soit transporté à titre onéreux ou à titre gratuit. Le patron assume la responsabilite des accidents en prenant celle du transport.

61. Quelques exploitations ont des accès dangereux. Entre le navire et le quai, il y a la passerelle. Le danger transforme en lieu de travail l'accès que les ouvriers suivent habituellement. Si plusieurs chemins accèdent à l'usine, l'ouvrier doit opter pour le moins périlleux.

62. Durant une grève, les abords de l'usine sont parfois gardés par les grévistes. L'ouvrier loyal court des hasards. Il a besoin de protection. Le patron est tenu de le garantir.

63. Arrivé aux portes de l'usine, l'ouvrier se rend à son trávail. Il ne lui est pas permis de s'égarer ailleurs. Dans une cause de Coderre contre La corporation de la Cité de Sherbrooke (43 C. S. 201, 19 R. de J. 31, 9 D. L. R. 169), la Cour de Révision a jugé: "Qu'un ouvrier ne mourait pas "à l'occasion du travail, quand il était frappé avant "les heures du travail et dans un endroit où il "n'avait absolument aucune affaire."

64. Dans l'usine, l'ouvrier manie divers instruments. La matière à ouvrer n'est pas toujours docile. L'effort crée le danger. D'autres fois, l'ouvrier actionne des machines. Il manque de prudence. Le patron a été imprévoyant. La machine se fait meutrière. Est-il besoin de le dire, tous les malheurs, qui surviennent sont garantis par la loi. La loi garantit encore les dommages causés par un animal que l'ouvrier utilise ou par les choses avec lesquelles il prend contact en raison de son travail et dans le lieu du travail.

65. *Accident vaut titre.* L'accident dès lors qu'il arrive dans une usine donne une créance active à l'ouvrier. Il n'est pas nécessaire que le travail de l'ouvrier soit industriel, ni qu'il soit exposé aux risques de l'industrie. Car, c'est la nature de l'entreprise et non le genre de travail exécuté par l'ouvrier

qui détermine l'application de la loi. Dans la cause de Croteau contre The Victoriaville Furniture Compagny (40 C. S. 44), un meublier avait trouvé la mort en réparant la couverture de l'usine. Le travail de l'ouvrier n'était pas industriel. M. le juge Pouliot a tout de même condamné le patron.

66. Un individu était employé dans une boulangerie pourvue de machines à vapeur. Cet individu voyait à la distribution du pain au public. Au cours d'une distribution, il fut précipité à bas de la voiture à pains par suite d'une maladresse du charretier. L'ouvrier blessé poursuivit son patron et en obtint une indemnité. (C. R., Montréal, 1917, Ladouceur vs Aird, 52 C. S. 63).

67. L'entretien, la réparation des outils incombent à l'ouvrier. Ces actes doivent être accomplis en dehors des heures et du lieu du travail. Les accidents qu'ils déterminent ne donnent donc aucun recours. Tel recours existerait, néanmoins, si le patron avait installé dans l'usine des appareils pour l'entretien et la réparation des outils.

68. Le travail en commun ne va pas sans quelques risques. Tous les individus réunis dans un atelier n'ont pas la même habileté, ni la même précaution. Un ouvrier peut être blesse par un compagnon ou par un contremaître. Le fait de l'un ou de l'autre engage la responsabilité du patron. Ce principe n'est pas absolu. Exceptionnellement, le patron ne répondra pas des accidents:

(a) lorsque l'ouvrier par plaisanterie ou taquinerie aura provoqué son co-ouvrier;

(b) lorsque le fait du co-ouvrier aura eu pour mobile une animosité personnelle, sans lien avec le travail.

69. Dans la cause de Poirier contre Legrand (22 B. R. 198, 19 R. L. n. s. 206), M. le juge Gervais, au nom de la Cour d'Appel, a réaffirmé l'obligation pour le patron de compenser la faute d'un co-ouvrier.

Dans une autre cause de Flore vs C. P. R. (24 B. R. 55), le demandeur, au cours de son travail, avait reçu une parcelle de charbon dans l'œil. Ses compagnons, en cherchant à enlever cette parcelle, lui avaient infecté l'œil. Et l'infection avait produit la cécité. La Cour d'Appel a jugé que l'accident avait eu lieu à l'occasion du travail et elle a condamné le patron à payer une rente viagère.

70. Si un ouvrier était blessé par un tiers, l'obligation du patron existerait-elle? Les auteurs le décident. Mais il faut que l'ouvrier ait été spécialement exposé à cet accident par l'exécution de son travail.

71. L'ouvrier quitte souvent son poste de travail. Il va d'un lieu à un autre. Il pénètre dans un corridor, il descend un escalier. A moins d'une interdiction formelle, tous ces déplacements sont prévus. "Il n'est pas nécessaire," a dit la Cour d'Appel dans la cause de Morin vs The Dominion Quarry Co. (21 B.R. 147, 18 R.L.n.s.7), "il n'est pas

nécessaire pour qu'un accident soit à la charge du patron qu'il soit en corrélation étroite avec la tâche assignée à l'ouvrier, qui en a été victime; il suffit que le travail en ait été l'occasion. En conséquence, la loi des accidents s'applique même lorsque l'ouvrier n'est pas à l'endroit précis de son travail."

M. le juge Tourigny avait décidé le contraire dans la cause de Laverdure vs The Grès Falls Co. (18 R. L. n. s. 69). Dès que l'ouvrier s'éloigne de son poste, le Risque Professionnel ne le protège plus. C'était restreindre singulièrement le champ du labeur.

72. Un déplacement ne peut avoir lieu dans l'usine s'il a été formellement interdit. L'ouvrier doit rester à son poste à peine de perdre tout recours. Il ne doit pas, même en l'absence d'interdiction, quitter ce poste pour vaquer à quelque occupation personnelle hors de l'usine. La perte du recours aura lieu dans ce cas par le seul fait du déplacement. (C. R., Montréal, 1915, Lavery vs G. T. R., 48 C. S. 278, 22 R. de G. 17; confirmé par la Cour d'Appel, 26 B. R. 281).

73. Le travail exige du repos, de la nourriture. Le patron quelquefois ménage dsns l'usine des locaux pour ces fins. Lors donc que le signal retentit, l'ouvrier quitte son poste. Le dortoir, le réfectoire, le chemin qui en sépare, font partie du lieu du travail. L'ouvrier, qui, au lieu de suivre ses compagnons, reste à son ouvrage, perd tout recours en cas d'accident. La surveillance du patron ne s'ex-

erce plus là. Au contraire, un ouvrier continue à se trouver dans un lieu de travail, quand de lui-même il s'introduit dans le dortoir ou dans le réfectoire. Il est vrai que le patron à ce moment ne surveille ni ne protège l'ouvrier. Mais ce dernier a le droit indiscutable de reposer ses muscles et de les renforcer par des aliments.

74. Dans la cause déjà citée de Greigh vs G. T. R. (22 R. de J. 512; 51 C. S. 50), un chauffeur de locomotive avait abandonné son poste de travail pour aller boire. Le chauffeur s'était déplacé sans la permission du mécanicien. La Cour de Révision de Montréal a jugé que le chauffeur était demeuré dans le lieu du travail. (Voyez aussi: C. R., Montréal, 1916, Romano vs O'Sullivan, 23 R. L. n. s. 46).

Dans une autre cause de Tremblay vs The Baie St. Paul Lumber Co. (46 C. S. 203), un ouvrier avait perdu la vie au moment où il retournait au campement commun pour y prendre de la nourriture et du repos. L'accident était arrivé après les heures de travail. La Cour de Révision a condamné le patron à payer une indemnité à la veuve. Et la Cour d'Appel a confirmé ce jugement. (21 R. de J. 102, 25 B. R. 1).

Dans une troisième cause de Dahaire vs Quebec Salvage Co., un marin s'était noyé alors que, facultativement, il mangeait à bord de son navire. L'accident encore ici était survenu après les heures de travail. M. le juge Dorion déclara le marin victime

d'un accident à l'occasion du travail. (49 C. S. 501, confirmé par la Cour d'Appel, 23 R. de J. 501, 26 B. R. 153).

75. Dans toute usine, il y a des lavabos, des lieux d'aisances. Partant, l'ouvrier est garanti, qui, par nécessité, se rend en ces endroits, s'y trouve ou en revient.

76. Le lieu du travail n'est pas limité à l'usine et à ses dépendances. L'ouvrier est sous les ordres du patron. Le patron peut le charger de quelque ouvrage chez un client, lui confier un mandat dans l'intérêt de l'exploitation. Tant que durent ces excursions, le patron a la responsabilité des accidents.

"L'ouvrier ne perd pas son recours", a dit la Cour d'Appel, "s'il fait une commission déterminée, ou des voyages en dehors du lieu de l'exploitation, dans l'intérêt de l'entreprise. Mais si un ouvrier, malgré la défense de son patron et pour éviter une réprimande suspend son travail et s'esquive, dans son intérêt privé, du lieu du travail, et, pour atteindre le but de son voyage, passe par un endroit particulièrement dangereux, bien qu'il soit dans le zône de l'exploitation, l'on ne peut dire que, dans ce cas, l'ouvrier a un recours contre son patron. En effet, on ne saurait soutenir qu'un ouvrier est sous l'autorité et la surveillance de son patron, lorsqu'il se soustrait clandestinement à cette surveillance et à cette autorité" (Lavery vs G. T. R., 26 B. R. 283-284).

77. Les ordres du patron à l'ouvrier engagent le patron quoiqu'ils ne soient pas formels et directs. Le patron ordonne par préposés, par contremaîtres. Dans la cause de Pillette vs Pigeon, l'ouvrier avait reçu de la fille du patron l'ordre de remplacer un palefrenier absent et d'aller, un jour de fête, soigner les chevaux attachés au service de l'exploitation. Durant son travail, l'ouvrier était tombé et s'était blessé. La Cour de Révision a tenu le patron responsable de l'accident. "Car," explique cette Cour, "le patron avait consenti au moins tacitement au travail de l'ouvrier". (52 C. S. 206). Mais il était impossible de trouver ce consentement tacite dans la cause de Carrier vs Brown Corporation. (52 C. S. 44). L'ouvrier, au moment de l'accident, n'accomplissait aucun travail industriel. L'invitation au travail qu'il avait reçue du contremaître n'était pas obligatoire. L'ouvrier pouvait la décliner. Le contremaître agissait pour lui, en dehors de tout mandat. L'accident était arrivé en dehors du lieu et des heures de travail. Aussi bien la Cour d'Appel cassa-t-elle le jugement de la Cour de Révision de Québec. (27 B. R. 17).

78.—L'ouvrier est dans un lieu de travail, quand, à l'extérieur de l'usine, il charge ou décharge des marchandises, quand il transporte des objets fabriqués. Pour faciliter sa tâche, un ouvrier invite souvent un camarade à lui donner *un coup de main*. Ce petit service est protégé, s'il est rendu dans un lieu de travail et avec l'assentiment au moins tacite du patron.

De son côté, le chef d'usine ne se gêne pas d'imiter plus petit que soi. Aux époques des grandes commandes, il requiert de l'aide. Le patron voisin lui prête ses ouvriers. Le prêt ne modifie pas les recours si le prêteur accompagne ses hommes. Le lieu de travail est simplement déplacé. Au contraire, si le patron voisin reste chez lui, l'autre assume toutes les responsabilités vis-à-vis des nouveaux venus.

Sir F. X. Lemieux ne partage pas cette opinion: "Le chef d'entreprise, qui, ayant loué les services de l'ouvrier, met celui-ci à la disposition d'une autre personne qui dirige le travail au cours duquel l'accident est arrivé, ne cesse pas d'être tenu à la responsabilité édictée par la loi. Le chef de l'entreprise qui a la charge de l'indemnité est celui qui a loué les services de l'ouvrier, lors même qu'il l'a mis à la disposition d'une autre personne, car celui-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel il n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi." (Kennedy vs Thom, 49 C. S. 214-214).

79. Tout à coup une rumeur éclate dans l'usine. Un ouvrier vient d'être blessé. On se précipite, on entoure l'accidenté et le transporte chez un médecin ou dans un hôpital. Le patron a même ordonné qu'on le plaçât dans une de ses voitures. Durant le trajet, par une recrudescence de malheur, l'ouvrier est blessé à nouveau. Cela va paraitre injuste. Le patron n'est pas responsable du second accident. Il n'échappera toutefois à la responsabilité que s'il a fait accompagner la victime.

80. La loi des accidents s'applique à toutes les formes du dévouement. *A fortiori* s'applique-t-elle à l'ouvrier qui se blesse ou se tue en cherchant à sauver sa propre vie.

81. Le temps du travail est fini. L'usine va fermer ses portes. Tous les droits et devoirs de l'ouvrier, qui vient au travail, compétent à celui, qui retourne dans sa famille. (C. R. Montréal, 1914 Ménard vs Quinlan, 47 C. S. 115).

SECTION III.

Un ouvrier et un patron responsable

SOUS - SECTION I

L'OUVRIER

82. Sous le nom *d'ouvrier*, il faut entendre trois catégories d'individus :

(a) l'ouvrier proprement dit ;

(b) l'apprenti ;

(c) l'employé.

83. Notre loi énumère ces trois catégories. La loi française n'en mentionne que deux. Elle omet l'apprenti. La jurisprudence a comblé cette lacune.

84. *L'ouvrier*, c'est l'individu qui, dans l'usine, exécute un travail manuel. Le contremaître, l'homme de métier, le balayeur, le palefrenier (C.R., Montréal, 1917, Pilette vs Pigeon, 52 C. S. 206), le charretier sont des ouvriers. Le charretier

n'est considéré comme ouvrier que s'il travaille à l'endroit même où se trouve l'exploitation et pour l'exploitation. Par exemple, un charretier demeure dans une ville et y voiture les marchandises ou produits d'une usine située dans une autre ville. Ou mieux encore un charretier demeure à l'endroit où se trouve l'usine mais n'est attaché qu'à la maison de commerce du patron. L'un et l'autre de ces charretiers ne sont pas des ouvriers. (C. R., Montréal, 1916, Farley vs Canadian Charcoal, 23 R. de J. 233, 23 R. L. n. s. 368; C. S., Weir, J., Montréal, 1918, Caron vs The Imperial Oil Co., 54 C. S. 394.)

85. Le contremaître qui dirige les travailleurs, durant l'absence du patron, ne cesse pas pour cela d'être un ouvrier. (C. R., Montréal, 1913, Faucher vs Morache, 46 C. S. 493).

86. On considère encore comme ouvriers, les indigents et les infirmes qui travaillent dans les institutions charitables.

Par contre, ne sont pas des ouvriers:

(a) les fonctionnaires publics;

(b) les prisonniers;

(c) les pompiers, les hommes de police. (C.S , Panneton J., Montréal, 1915, Germain vs La ville de Maisonneuve, cause non rapportée).

87. *L'apprenti*, c'est l'individu, qui s'engage à fournir ses services à un chef d'industrie pourvu que ce dernier lui enseigne la pratique de sa profes-

sion et quelquefois aussi lui paie un salaire. (C. S., Globensky, J., Saint-François, 1914, Wilston vs G. T. R., 47 C. S. 67).

88. *L'employé*, c'est l'individu qui, dans l'usine, exécute un travail autre qu'un travail manuel.

Les ingénieurs, les commis de bureau, les veilleurs de nuit, les surveillants de chantier sont des employés.

Les ouvriers et employés, qui, outre leur salaire, reçoivent une partie des profits de l'entreprise, ne laissent pas pour cela d'être garantis.

89. La loi des accidents est générale. Elle protége tous les sexes, toutes les nationalités, voire tous les âges. Dans une cause de Boutin vs The Corona Rubber Co (40 C. S. 519, 13 R. P. 283), M. le juge Laurendeau avait décidé qu'un enfant, qui n'avait pas l'âge requis pour travailler dans une usine, n'était pas soumis à la loi des accidents. La Cour de Révision de Québec a émis une opinion contraire: "De ce que l'article 3833 S. R. Q. défend au patron d'un établissement classé comme dangereux, d'employer des ouvriers de moins de 16 ans et de ce que cette disposition est d'ordre public, on ne peut tirer la conséquence que lorsqu'un mineur de 15 ans est ainsi employé, le contrat de louage de services, présumé comme base de cet emploi, est entaché d'une nullité d'ordre public, de façon à priver ce mineur des recours de la loi du travail. Par suite, le patron n'est pas admis à opposer ce moyen à une

demande d'indemnité par la tutrice de l'ouvrier mineur, victime d'un accident dans les conditions susdites". (Mitchell vs Fenderson, 43 C. S. 516).

90. Le Risque Professionnel s'applique dès la minute que l'ouvrier pénètre dans l'usine. Il ne subordonne pas son application à des conditions d'expérience ou d'habileté. La Cour d'Appel a maintenu le recours d'un ouvrier blessé une demi-heure après son entrée à l'usine .(Milette vs Belgo Pulp & Paper Co., 23 R. de J. 303, 27 B. R., 16).

SOUS-SECTION II

Le Patron

91. *Le patron,* c'est l'individu qui dirige une industrie et en recueille les bénéfices.

92. La jurisprudence a considéré comme *patron* celui qui prend en mains la conduite de l'ouvrage et en règle les détails d'exécution, celui qui impose à l'ouvrier tel ou tel procédé, tels ou tels outils, lui donne des instructions ou des ordres. (C. R., Québec, 1915, Labbé vs La Cie Julien, 48 C. S. 326). Dans la cause de Lamoureux vs Benoit & al. (non rapportée),M. le juge Panneton a décidé qu'un ouvrier pouvait poursuivre comme patron celui qui donnait simplement raison de le croire. Le poursuivre, peut-être! Mais pas le faire condamner. La loi des accidents est exceptionnelle. L'ouvrier doit prouver que celui de qui il réclame une indemnité est bien son patron.

93. Un ouvrier n'a qu'un patron. Ce patron peut être un individu, une société ou une corporation.

94. L'ouvrier, qui, par exception, emploie un ou plusieurs collaborateurs ne devient pas un patron. Il reste un ouvrier. Notre doctrine sur ce point est contenue dans l'article 17 (7337 S. R. Q.):

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

95. La collaboration accidentelle crée une présomption. L'ouvrier devra détruire cette présomption, en prouvant qu'il a l'habitude de travailler seul. Cette collaboration dont parle l'article 17 (7337 S. R. Q.) est celle d'un camarade ou compagnon. Mais le petit patron qui n'emploie qu'un ouvrier, cet ouvrier serait-il un apprenti, ne perd pas sa qualité d'industriel. (C. S., Lemieux, J., Québec, 1911, Thorne vs Roy, 41 C.S. 305). L'importance d'une entreprise, le nombre des travailleurs n'influent aucunement sur la responsabilité du patron.

96. Le particulier, qui fait faire des travaux ou accorde une entreprise, n'est pas un patron. (C. S., Archer, J., Montréal, 1914, Gagnon vs Demers, 20 R. L. n. s. 451). Il le deviendra le jour qu'il exercera sur les ouvriers une véritable surveillance. Des actes tels que le choix des ouvriers, le paiement de leurs gages ne comportent pas une idée de surveillance.

97. Celui qui fournit une machine ou un outil n'est pas lui non plus un patron et ne donne pas lieu de le croire. (Contrà : C.S., Panneton, J., Montréal 1919, Lamoureux vs Benoit, non rapportée). Le patron, c'est l'emprunteur ou le locataire. L'accidenté n'aura de recours contre le propriétaire que dans deux cas :

(a) s'il a été blessé par suite d'un défaut dans la machine ou l'outil ;

(b) si le propriétaire s'est engagé à tenir la machine ou l'outil en bon état de réparation et les a fait examiner tous les jours avant l'accident. (C. R., Montréal, 1914, Desparois vs Frothingham, 46 C. S. 93)

Le recours est alors direct de l'accidenté contre le propriétaire. Mais un propriétaire ne devient pas un patron, parce qu'après le bail ou le prêt la machine ou l'outil auraient été utilisés dans son usine par les ouvriers de l'emprunteur ou du locataire. (C. R., Montréal, 1918, Pauzé vs Bergeron, 55 C. S. 245; C. S., Letellier, J., Trois-Rivières, 1919, Légaré vs Proulx, non rapportée).

Le locateur d'une machine ou d'un outil répond des vices cachés dont il ignorait l'existence. Le prêteur n'en répond pas.

Le prêteur n'est pas obligé de rechercher si la chose qu'on lui demande est propre à l'usage qu'on en veut faire. Lorsque le vice de la chose est connu ou est assez apparent pour ne pas échapper à

l'inspection, le prêteur ne peut être réputé en faute pour n'avoir pas donné à l'emprunteur un avertissement spécial.

98. La société devient patron comme l'individu. Les ouvriers, la peuvent poursuivre en vertu de la loi des accidents . L'associé n'est pas un ouvrier. Le Risque Professionnel ne le protège pas. Il doit procéder contre la société en vertu du droit commun.

99. Les corporations publiques ou privées adhèrent au Risque Professionnel quand elles exploitent une industrie dans un but de lucre. La construction et la réparation d'un canal d'égout ou d'un aqueduc par une corporation municipale sont des entreprises industrielles.(C.S., Allard, J , Montréal, 1916, Boisseau vs La cité de Montréal, 50 C. S. 524); C. R., Montréal, 1916, Pagé vs La corporation de la ville de Joliette, 49 C. S., 437; C.S., Charbonneau,J., Montréal, 1912, Bernier vs La cité de Montréal, 13 R P. 96, 18 R.L. n. s. 158; C. S., Bruneau, J., Montréal, 1916, Giroux vs La cité de Montréal, 51 C. S. 77). La construction et la réparation d'une rue ne le sont pas.(C.S., MacLennan, J., Montréal, 1915, Trudeau vs La cité de Montréal, 49 C. S. 62, 17 R. P. 216).

100. Une corporation privée, qui entreprend de construire une bâtisse nécessaire à son exploitation(*i. e.* éclairage), assume les risques du patronat (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1913, Clayton vs Montréal Light Heat and Power Co., 13 R. P. 101).

101. La corporation municipale n'est pas un patron pour ses pompiers ou hommes de police. (C. S., Panneton, J., Montréal, 191[illegible], Germain vs La ville de Maisonneuve, cause non rapportee.)

102. Une société ou une corporation en liquidation ne perdent pas leur personnalité. Elles la conservent aussi longtemps que durent les procédés. (C. R., Montréal, 1914, La cité de Montréal vs Gagnon, 25 C. S. 178, 6 R. P. 197, 10 R. L. n. s. 296, 559; B. R., Montréal, 1907, Stevenson vs Macphail, 17 B.R. 119; C.S., Mathieu, J., Montréal, Soucy vs La Cie d'Imprimerie Industrielle, 5 R P. 195; C. S , Taschereau, J., Montréal, 1896, Ross vs Perras, 5 C. S. 470).

103. L'Etat n'est pas soumis á la loi des accidents. Pour qu'une loi porte atteinte de quelque façon aux droits de la Couronne, il faut que l'intention du législateur y soit formellement exprimée. (Art. 16 S. R. C.; art. 14 S. R.Q. (1909); 9 C. C.). Le législateur a oublié ou n'a pas voulu exprimer cette intention. Le Canada est un des rares pays où l'Etat jouisse de l'immunité professionnelle. Partout ailleurs, on le range parmi les patrons du moment qu'il tombe dans les cas prévus pour les particuliers.

104. Le patron possède 3 droits:

(a) celui de surveillance ;

(b) celui de direction;

(c) celui d'indépendance.

Ces droits impliquent la subordination de l'ouvrier et la liberté du patron.

Si le patron a des droits, il a aussi des obligations. Il doit:

(a) payer le salaire de ses ouvriers;

(b) assurer leur sécurité contre tout accident.

105. "Le patron commande et paie", a dit la Cour de Révision (Mitchell vs Fenderson, 43 C. S. 516), "l'ouvrier obéit et donne son travail. De cet échange du travail et du salaire naît pour le patron une obligation, qui est la responsabilité dérivant du risque professionnel."

L'ouvrier a droit à une indemnité même si en obéissant il commet un acte illicite ou frauduleux.

L'ouvrier, qui, pour parler ainsi, désobéit dans l'intérêt du patron, dans le dessein de faire plus vite, ne commet qu'une faute excusable. Mais sa faute devient inexcusable s'il désobéit par curiosité, bravade on inadvertance.

Le caractère de la désobéissance varie suivant la nature des ordres du patron. "Tous les ordres du patron", remarque M. le juge Martineau (Ledoux vs Lucas, 43 C. S. 432), "ne présente pas le même caractère impérieux et ne peuvent avoir les mêmes conséquences. Encore moins faut-il donner ce nom à de simples directions, qui laissent à l'ouvrier une certaine latitude dans le choix et l'exécution de son travail et qui lui permettent raisonnablement de croire qu'il ne commet aucune désobéissance grave

en ne les suivant pas". Mais si le patron a catégoriquement formulé une interdiction, la désobéissance de l'ouvrier est en principe inexcusable. Un tribunal n'admettra que rarement une preuve de circonstances atténuantes.

Il n'y a qu'une simple direction du patron à l'ouvrier dans l'ordre de suspendre une tâche pour une autre, pendant un certain temps. (C. S., Martineau, J., St-Hyacinthe, 1913, Ledoux vs Lucas, 43 C. S. 432).

Le serre-frein, qui reçoit d'un officier supérieur l'ordre de ne pas sauter d'un convoi et qui viole cet ordre, commet une désobéissance qui le prive de tout recours contre le patron.(C. S., Pouliot J., Arthabaska, 1912, Jetté vs G. T. R., 40 C. S. 204).

L'ouvrier commet une faute inexcusable, quand, malgré la défense d'un contremaître, il descend du toit d'une bâtisse au moyen d'un palan au lieu de prendre les escaliers. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., 40 C. S. 44).

L'ouvrier, qui n'a pas l'habitude d'une machine, commet une faute intentionnelle en essayant, contrairement aux ordres du patron, de manœuvrer cette machine. (C. S., Guerin, J., Montréal, 1915, Babashok vs Beirman, 22 R. L. n. s. 443).

Un mécanicien d'expérience ne recevra qu'une indemnité amoindrie en cas d'accident, si, désobéissant à son patron, il ne met pas de gants en caout-

choue pour toucher à des fils chargés d'électricité. (C. S., Dorion, J., Québec, 1916, Caron vs The Quebec Railway Co., 50 C. S. 75).

106. La jurisprudence française enlève tout recours à l'ouvrier qui se sert d'un chemin interdit ou adopte un mode prohibé de transport. La désobéissance de l'ouvrier exclut alors l'application de la loi des accidents.

La même jurisprudence a qualifié certaines désobéissances de l'ouvrier. La désobéissance est inexcusable quand l'ouvrier, ne tenant pas compte de l'interdiction de son patron, s'embarque dans un wagonnet suspendu à un cable aérien. Elle est encore inexcusable, lorsque l'ouvrier refuse par caprice ou entêtement de mettre des lunettes protectrices fournies par le patron.

La désobéissance ne serait cependant qu'excusable si l'ouvrier n'avait pas mis de lunettes protectrices parce que ces lunettes étaient gênantes durant le travail ou parce que, dans l'usine, il n'y en avait pas à sa disposition.

SOUS-SECTION III

La Base du Risque Professionnel

107. Le Risque Professionnel repose sur la loi. Certains commentateurs l'ont nié. Ils prétendent que le Risque Professionnel est un système contractuel. Un ouvrier ne peut poursuivre son patron que dans le cas où il existe entre eux un contrat de louage ou d'apprentissage. Cette prétention est insoutenable.

Le Risque Professionnel est un système d'origine industrielle. Il régit tous les accidents du travail. Nos statuts le représentent comme une modernisation de l'article 1054 C. C. Or le système de l'article 1054 C. C. est par excellence un système *légal*. Il a porté et porte encore le nom de système de la faute *objective* ou *légale*.

A lui seul cet argument devrait convaincre. Mais la la loi nous fournit plus ample preuve. L'article 1er (7321 S. R. Q.) rend le patron responsable de tous les accidents, qui surviennent par le fait ou à l'occasion du travail. Le législateur ne parle pas du contrat de louage. Il ne subordonne pas la responsabilité du patron à ce contrat. L'accident donne un droit à l'ouvrier. C'est donc bien à tort que l'on cherche à faire du Risque Professionnel un système hybride, une manière de compromis entre le système de la faute *légale* et celui de la faute *contractuelle*.

Le Risque Professionnel a surtout pour objet de faciliter la preuve de l'ouvrier. S'il est vrai que le Risque Professionnel s'appuie sur le contrat de louage, dans bien des cas l'ouvrier perdra son recours parce qu'incapable d'administrer la preuve du lien contractuel. L'article 1233 C. C. se dressera entre lui et le patron. Le Risque Professionnel n'aurait donc pas amélioré le sort de l'ouvrier. "Mais", objecte M. le juge Laurendeau, dans la cause de Boutin vs The Corona Rubber Co (13 R. P. 283, 41 C. S. 519) si la responsabilité du

patron prend son fondement dans la loi, il n'en est pas moins vrai que cette responsabilité suppose toujours un contrat de louage ou d'apprentissage entre le patron et l'ouvrier.

"Oui", lui répond la Cour de Révision (Mitchell vs Fenderson, 43 C. S. 521), "cependant il faut s'entendre sur le contrat de louage ou d'apprentissage. Ce que l'on doit entendre par là c'est que la loi des accidents suppose un lien de subordination entre l'entrepreneur et la victime de l'accident, droit pour le premier de donner des ordres au second, le devoir de veiller à sa sécurité. La nécessité du louage ne doit être mise en avant que pour établir la nature des relations entre le patron et l'ouvrier, auxquelles est subordonnée l'application de la loi. Dès lors que les rapports de subordination existent, la loi doit s'appliquer malgré les vices du contrat."

108. La base du Risque Professionnel est une base légale. Certes, le contrat de louage ou d'apprentissage a son utilité, ainsi qu'on vient de le voir. Quand il existera, il servira à établir la subordination de l'ouvrier au patron. Toutefois il n'est pas indispensable. Cette subordination peut être prouvée oralement comme tout fait matériel. (Voir : 2 Baudry-Lacantinerie, du Louage, par. 2624. Comparez : C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 459 ; C. S., Globensky, J., Sherbrooke, 1915, Wilston vs G T. R., 47 C S. 67.)

109. Le dol, la violation de la loi, l'incapacité de l'ouvrier n'exemptent pas le patron. Tant que l'ouvrier travaille, la responsabilité du patron existe.

110. Point n'est nécessaire que le contrat de louage ou d'apprentissage intervienne directement entre le patron et l'ouvrier.

111. Le mandat pouvant être salarié se rapproche beaucoup du louage de services. L'on ne doit pas confondre l'un avec l'autre. En effet, le Risque Professionnel ne s'applique pas au mandataire.

Le louage de services a pour objet des faits d'ordre matériel, qui sont des travaux. L'ouvrier ou l'employé travaille pour le compte et dans l'intérêt d'autrui.

Le mandat a pour objets des actes juridiques à accomplir pour le compte du mandant. Le mandataire agit juridiquement ; il fait des contrats, des paiements, des négociations pour son mandant. La Cour de Révision a jugé dans la cause de Demers vs McCrae (40 C. S. 123) que le mandataire, qui engage un ouvrier sans lui dénoncer son mandat et le nom de son mandant, est responsable personnellement vis-à-vis de l'ouvrier. M le juge Pannetton a renchéri sur le jugement de la Cour de Révision en décidant qu'un accidenté pouvait poursuivre en indemnisation celui qui donnait simplement lieu de croire qu'il était patron. (Lamoureux vs Benoit, non rapportée). Un soupçon n'est pas un fait acquis. Le principe de l'article 1730 C. C. brise

le cadre restreint d'une loi d'exception. Nous ne croyons pas qu'il s'applique à la loi des accidents.

112. La durée du contrat de louage varie à l'infini. Il peut être pour un mois, une semaine, une heure ou simplement pour une tâche déterminée. Tout naturellement le paiement du salaire de l'ouvrier subit les même variations.

113. Le tâcheron peut invoquer la loi des accidents, s'il est sous les ordres du patron quant à la manière dont il fait son ouvrage. Le patron lui doit sécurité. Il est au contraire sans recours s'il a une entière autonomie. La Cour de Révision a appliqué cette doctrine dans la cause de Beaulieu vs Picard (42 C. S. 455, 7 D. L. R. 2). "Il importe peu," a-t-elle déclaré, "que l'ouvrier soit payé à la pièce ou au pied pourvu que le travail soit fait dans le lieu du travail et sous les ordres du patron.

Pour être tâcheron indépendant, l'ouvrier doit être libre de tout contrôle de la part du patron et n'être en rien soumis aux ordres du patron quant à la manière de faire son ouvrage."

M. le juge Carroll n'a pas dit moins : "Je crois que le principe qui régit cette matière est le suivant: L'ouvrier est-il, vis-à-vis son patron, dans une indépendance entière ? Dans l'affirmative, le Risque Professionnel ne pourra être invoqué contre le patron. Mais si l'ouvrier a une liberté partielle pour l'exécution de son travail et qu'en définitive, c'est

le patron qui contrôle ce travail et peut congédier l'ouvrier, si celui-ci ne fait pas son devoir, l'ouvrier n'a pas cette indépendance entière qui en fait un entrepreneur Peu importe que le travail soit à la pièce ou à tant par heure, si ce travail est contrôlé par le chef d'industrie". (B. R., Montreal, 1916, Laurentian Granite Co. vs Hendry, 26 B. R. 198).

Dans la cause de Carrier vs The Standard Bedstead Co. (18 R. de J. 375), M. le juge Pouliot a accordé une indemnité à un tâcheron.

114. Si un ouvrier est sous les ordres d'un tâcheron, lequel n'est pas un sous-entrepreneur, c'est le patron du tâcheron qui est responsable des accidents arrivés à l'ouvrier. Le patron, qui exploite un moulin à scie avec ses propres machines, répond d'un accident arrivé à l'un de ses ouvriers, quand même il aurait loué ses machines à une autre personne qu'il payait à la pièce. (B. R., Montréal, 1911 Hubert vs Bradford, 23 B. R. 396).

115. L'entrepreneur, qui cède une partie de son entreprise à un sous-entrepreneur, cesse d'être patron relativement à ces travaux. L'entrepreneur ne perdra sa qualité qu'en autant que le sous-enpreneur aura une complète autonomie. Le paiement à la journée n'exclut pas la qualité de sous-entrepreneur.

116. En cas de cession de marché ou de sous-marché, le cédant n'est pas responsable des accidents, qui surviennent postérieurement à cette ces-

sion. Mais le cédant doit, par signification ou autrement, avertir l'ouvrier du transport. Le défaut par le patron de plaider tel avertissement le rend comptable des frais. C'est ce que M. le juge Saint-Pierre a décidé dans la cause de Leberre vs Beauchamp (18 R de J. 380): "Le chef d'entreprise, poursuivi par un de ses ouvriers à raison d'un accident du travail, qui plaide que dès avant la date de tel accident, il avait transporté ses intérêts dans son contrat d'entreprise à un tiers, sans alléguer que le demandeur a été informé de ce transport, par signification ou autrement, et qui ne produit copie de tel transport qu à la fin de l'instruction, sera déclaré non responsable de la somme réclamée par l'action, mais sera condamné aux frais, s'il est démontré que le cessionnaire depuis l'action a réglé avec le demandeur, quant au montant de son indemnité."

SECTION IV

Une Industrie prévue

117. Les industries prévues par la loi sont au nombre de dix :

(1) l'industrie du bâtiment :

(2) les usines, manufactures et ateliers :

(3) les chantiers de pierre, de bois ou de charbon ;

(4) les entreprises de transport par terre ou par eau ;

(5) les entreprises de chargement ou de déchargement ;

(6) les entreprises de gaz ou d'électricité ;

(7) les entreprises de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts ;

(8) les mines, minières, carrières ;

(9) toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ;

(10) toute exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

118. La Cour d'Appel a jugé que cette nomenclature était énonciative: "La loi est énonciative lorsqu'il s'agit d'exploitations industrielles, et toutes ces exploitations y sont soumises sans exception, et limitative lorsqu'il s'agit d'entreprises non industrielles, qui ne sont pas expressément désignées dans la loi". (Baie St-Paul Lumber Co. vs Tremblay, 25 B. R. 5, 21 R. de J. 102).

La majorité des auteurs en France soutiennent que l'énumération de l'article 1er (7321 S. R. Q.) est limitative :

"A notre avis et contrairement à l'opinion de la Cour de Cassation, l'énumération des professions contenues dans l'article 1er est limitative. S'il en était autrement, on ne voit pas quelle pourrait être le but de cette énumération. Le rapport fait à la Chambre des députés est d'ailleurs formel." (Baudry-Lacantinerie, Du Louage, vol. 2, page 64).

Voyez dans le même sens : Dalloz, Code des Accidents, page 107, paragraphe 132 ; Fuzier-Herman, Vo. Responsabilité, par. 1472.

Le législateur, croyons-nous, a marqué son intention de restreindre l'application de la loi, quand il a exclu de son domaine la navigation à la voile et l'industrie agricole. Notre Cour d'Appel a ajouté à l'énumération de l'article 1er afin d'y inclure l'abatage et le flottage du bois de commerce. Si l'énumération de l'article 1er devait être augmentée pour l'abatage du bois de commerce, l'addition devenait absolument inutile pour le flottage. Car les entreprises de transport par eau comprenaient déjà le flottage. Au reste, notre Cour d'Appel qui, dans bien des espèces, a interprété limitativement la loi des accidents, ne pouvait logiquement et dès le 1er article donner un caractère énonciatif à à cette loi. Un amendement de notre législature eût mieux valu qu'un jugement de notre plus haut tribunal.

119. Pour être soumis au Risque Professionnel, le patron doit diriger une industrie prévue. Quand, dans une même usine, deux industries sont exploitées, l'une prévue et l'autre non prévue, le patron n'est responsable que pour les accidents arrivés dans la première. La règle est encore plus certaine, lorsque les deux industries sont exploitées dans des locaux différents. En cas de doute sur l'industrie par le fait ou à l'occasion de laquelle un ouvrier a été blessé, Sachet accorde le bénéfice de ce doute à l'ouvrier. Une industrie, qui, par elle-mê-

me est non prévue, ne le deviendra pas parce qu'elle est l'accessoire d'une autre comprise dans la loi. (Voyez : C. S., Weir, J., Montréal, 1918, Caron vs Impérial Oil, 54 C. S , 394). Par contre, une industrie prévue ne cesse pas de l'être parce qu'elle est l'accessoire d'un commerce ou d'une industrie non garantie. Nos tribunaux ont eu, en maintes circonstances, l'occasion d'appliquer ce principe. Ils l'ont appliqué :

(a) à un aubergiste qui fabriquait des eaux gazeuses, (C. R., Montréal, 1916, Chamberland vs Chamberland, 50 C. S. 285) :

(b) à un hôtelier qui lavait son linge à la machine, (C. R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hôtel Co., 46 C. S. 529) ;

(c) à un boulanger qui pétrissait mécaniquement son pain, (C. R., Montréal, 1917, Ladouceur vs Aird, 52 C. S. 63) ;

(d) à un pharmacien qui employait l'electricité pour préparer sa crême à la glace, (C. R., Montréal, 1917, Zdraban vs Jassby, 23 R. L. n. s. 363).

SOUS-SECTION I

L'Industrie du Bâtiment

120 . C'est tout métier, entreprise qui concourt à faire, réparer et entretenir un édifice.

Par *édifice*, il faut entendre une habitation, une construction quelconque en bois ou en maçonnerie.

121 L'industrie du bâtiment comprend :

(a) le terrassement ;
(b) la démolition ;
(c) la taille des pierres ;
(d) la pose des pierres et des briques ;
(e) la charpenterie ;
(f) la couverture ;
(g) la plomberie ;
(h) la zinguerie, la ferblanterie, la tôlerie ;
(i) la menuiserie ;
(j) la peinture, la plâtrerie ;
(k) la vitrerie ;
(l) la serrurerie ;
(m) la pose des papiers peints ;
(n) le pavage ;
(o) le dallage ;
(p) la marbrerie ;
(q) l'installation de gaz, d'électricité, d'eau, de calorifères ;
(r) le badigeonnage.

Elle comprend encore :

(a) le transport des bâtisses, (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1915, Michaud vs Tremblay, 48 C. S. 289, 21 R. de J. 341);

(b) le ramonage des cheminées ;

(c) la lampisterie ;

(d) la construction des barques, bâteaux. L'architecture *per se* n'entre pas dans l'industrie du bâtiment.

M. le juge Charbonneau a décidé qu'une compagnie d'éclairage exerçait l'industrie du bâtiment, quand elle construisait elle même une dépendance à son usine (Clayton vs Montréal Light Heat & Power Co., 13 R. P. 101).

121. La corporation municipale, qui construit un aqueduc, exerce également l'industrie du bâtiment. (C. R., Montréal, 1916, Pagé vs La corporation de la ville de Joliette, 49 C. S. 437).

122. Dans la cause de Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., (40 C. S. 44), le patron a été condamné comme fabricant de meubles. Il avait cependant été poursuivi comme industriel du bâtiment. M. le juge Pouliot trouva que dans l'espèce il y avait connexité entre les deux industries.

123. Il y a description suffisante d'emploi dans une action, si l'ouvrier allègue qu'il travaillait, au moment de l'accident, pour un constructeur de bâtiments et qu'il est tombé d'un échafaud. (C. R., Montréal, 1917, Okopny vs Atlas Construction Co., 23 R. L. n. s. 242).

SOUS-SECTION II

Les usines, manufactures et ateliers

124. La loi ne parle pas des *fabriques*. Ce mot, aussi bien que celui *d'usines, manufactures, ateliers*, désigne une même chose : l'industrie.

Le mot *ateliers* n'est cependant pas aussi limitatif que les mots *manufactures et usines* et s'applique à tout endroit où l'on fait usage d'une machine mue autrement que par la force de l'homme

ou des animaux. (C. R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co. Ltd , 46 C. S. 531).

125. Tous les industriels sont soumis à la loi. Les commerçants, au contraire, ne le sont pas. L'industriel joue un rôle qu'il ne faut pas confondre avec celui du commerçant.

126. L'industriel transforme un produit en un autre pour l'approprier aux besoins de l'homme. La nature du premier produit disparaît dans la nature nouvelle du second.

Le commerçant, lui, sert d'intermédiaire entre l'industriel et le consommateur. Il vend les produits de l'un à l'autre.

L'industriel qui vend à son usine les produits de sa fabrication continue d'être industriel. Il ne devient pas pour cela commerçant. Il le deviendrait toutefois, s'il écoulait ses produits dans un local distinct et séparé de l'usine. Mais la qualité du commerçant est dans ce cas, restreinte aux seules opérations qui concernent l'établissement de commerce. (C. S., Weir, J., Montréal, 1918, Caron vs Imperial Oil 54 C. S., 394 ; C. R., Montréal, 1916, Farley vs Canadien Charcoal, 23 R. de J. 233, 23 R. L. n. s. 368).

127. Les industriels les plus connus sont :

(a) les distillateurs et les fabricants de liqueurs ;

(b) les forgerons ;

(c) les maréchaux-ferrants, s'ils façonnent le fer ;

(d) les carrossiers-charrons ;

(e) les fabricants de malles ;

(f) les serruriers-mécaniciens ;

(g) les ferblantiers ;

(h) les imprimeurs, même s'ils n'emploient que des presses à bras ;

(i) les fabricants de gants ;

(j) les taillleurs ;

(k) les modistes ;

(l) les fabricants de montres, d'horloges ;

(m) les photographes ;

(n) les entrepreneurs de fours à chaux ;

(o) les beurriers et fromagers, (C. S., Belleau. J., Québec, 1916, Laperrière vs Paquet, 51 C. S. 99);

(p) les fabricants de toile ;

(q) les fabricants de chaussures ;

(r) les fabricants de produits chimiques ;

(s) les fabricants d'objets en bois ;

(t) les fondeurs ;

(u) les bouchers avec tuerie.

M. le juge Lemieux a reconnu un caractère industriel au boucher avec tuerie, dans la cause déjà citée de Thorne vs Roy (41 C. S. 305).

128. Ne sont pas des industriels :

(a) les officiers publics :

(b) les emballeurs ;

(c) les entrepreneurs de posage,

(d) ceux qui réparent et nettoient les objets, (C.R., Québec, 1915, Labbé vs La Cie Julien, 48 C. S. 324);

(e) les chiffonniers ;
(f) les ébénistes.

129. On place encore en dehors de la catégorie des industriels, tous ceux dont les opérations constituent plutôt des mélanges et des cuissons que des véritables transformations.

(a) Les pharmaciens ;
(b) les boulangers ;
(c) les pâtissiers ;
(d) les rôtisseurs ;
(e) les confiseurs
n'exercent donc pas une industrie.

SOUS-SECTION III

Les Chantiers de pierre, de bois et de charbon.

130. *Le chantier* est le lieu situé en plein air où des ouvriers généralement nombreux sont employés à la préparation de produits ou de matériaux.

Le chantier possède toujours un ciel ouvert. Il doit être commandé et dirigé par un professionnel dans un but lucratif. La présence d'un seul ouvrier suffit pour faire d'un chantier un lieu de travail.

131. Notre loi énumère les chantiers qu'elle garantit : les chantiers de pierre, de bois et de charbon. Cette énumération est limitative.

Le chantier de pierre, c'est celui où l'on taille et prépare la pierre de manière qu'elle puisse servir à l'industrie et entrer dans la construction.

Le chantier de bois, c'est celui où l'on coupe, scie et prépare le bois afin de lui donner une valeur marchande.

132. L'exploitation forestière constitue-t-elle un *chantier de bois* ? Notre jurisprudence de la première heure répondait négativement : C. S., Dugas, J., Joliette, 1910, Provost vs The St-Gabriel Lumber Co., 11 R. P. 417, 12 R. P. 285 ;

C. S., Weir, J., Montréal, 1911, Novico vs E. B. Eddy Co., 12 R. P. 319 ;

C. S., Globensky, J., Sherbrooke, 1911, Duquette vs La Cie de Pulpe du Lac Mégantic, 12 R. P. 359 ; C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Vigneault vs Brouillard, 40 C. S., 58 ;

C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1914, Michaud vs Tremblay, 48 C. S. 289 ;

C. S., Montréal, 1911, Lavoie vs The Colonial Lumber Co., non rapportée (No 701 des dossiers de la Cour Supérieure). Voyez egalement : C. S., Letellier, J., Québec, 1916, Barrette vs News Pulp & Paper Co., 51 C. S. 103.

La Cour d'Appel a condamné cette jurisprudence. (B. R., Québec, 1915, Trembly vs The Baie St-Paul Lumber Co., 25 B. R. I, 21 R. de J. 102). En sorte qu'aujourd'hui la question n'offre plus qu'un intérêt théorique.

133. L'exploitation forestière ne constituerait pas un *chantier de bois* :

(1) parce qu'elle s'applique à un produit du sol et possède un caractère nettement agricole ;

(2) parce que nos tribunaux doivent respecter l'esprit de la loi française comme notre législateur en a respecté la lettre et que les tribunaux français ne considèrent pas l'exploitation forestière comme un *chantier de bois ;*

(3) parce que le mot *chantier* signifie un bâtiment ou un enclos et non pas une forêt ;

(4) parce que pour traduire *chantier de bois*, notre législateur a employé le mot *woodyard* et que *woodyard* exprime le véritable sens que l'on attache en France aux mots *chantier de bois ;*

(5) parce que, si la simple opération de l'abatage constituait un *chantier de bois*, la loi perdrait son caractère exceptionnel pour devenir une loi commune aux cultivateurs, aux commerçants comme aux industriels.

Au contraire, l'exploitation forestière constituerait un *chantier de bois* :

(1) parce qu'elle a lieu d'une manière dérèglée, sans aucune intention de reboisement ou de conservation, et pour cela, perd toute similitude avec un travail agricole, (C. S., Drouin, J , Trois-Rivières, 1916, Pelletier vs Pronovost, 51 C. S. 97) ;

(2) parce qu'elle possède un caractère à la fois commercial et industriel, (C. R., Montréal, 1916. Larocque vs The James McLaren Co , 51 C. S. 285) ;

(3) parce que, ici, tout le monde appelle *chantier de bois* l'opération de l'abatage du bois dans les forêts et qu'en l'absence de définition spé-

spéciale par le législateur, cette expression doit avoir le sens que lui prête le langage ordinaire, (B. R., Québec 1914 Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co., 25 B. R. I, 21 R. de J. 102).

134. De ces trois dernières raisons, aucune ne constitue un argument décisif. Les trois sont discutables . Il y a, d'abord, la raison offerte par M. le juge Drouin. Voyons : Dans notre province, la presque totalité des forêts fait partie du domaine de la Couronne. La Couronne vend ses forêts à l'enchère sous forme de limites à bois ou elle concède le droit d'y faire des coupes (1623 et 1597 S. R. Q). Elle conserve aussi certaines parties de son domaine "pour être et rester en forêts"(1628 S. R.Q). Quand la Couronne vend une limite ou un droit de coupe, l'acquéreur n'a pas liberté d'abattre d'une manière déréglée tous les arbres. L'article 12 des règlements des bois et forêts lui défend "de couper sur les terres de la Couronne le pin blanc et le pin rouge de moins de 13 pouces, et les autres arbres de moins de 12 pouces de diamètre, mesurés sur la souche à deux pieds au dessus du sol." Le même article, il est vrai, permet à l'acquéreur d'une limite ou d'un droit de coupe "de couper l'épinette de savane, le bouleau à papier, le peuplier et le tremble" mais seulement jusqu'à un diamètre de 7 pouces mesuré sur la souche à deux pieds du sol. L'exploitation forestière dans le Québec n'a donc pas lieu, ainsi que l'affirme M. le juge Drouin, sans intention de conservation ou de reboisement.

Après M. le juge Drouin est venue la Cour de Révision. Pour éviter une erreur légale, elle a commis une pétition de principe. L'exploitation forestière serait une industrie parce qu'elle est industrielle et commerciale. L'argument n'est pas convaincant. Les travaux forestiers et la vente du bois ne doivent pas être confondus. M. le juge Letellier dans la cause de Barrette vs News Paper Co. (51 C. S. 106), a indiqué l'indépendance qui existe entre les diverses opérations de la mise en valeur du bois de commerce : "Il y a une grande difiérence entre l'exploitation industrielle faite au moulin et l'exploitation industrielle faite dans la forêt, même faite par la même personne. L'exploitation industrielle faite par une compagnie peut comprendre plusieurs branches, à partir d'un bureau où se tiennent les commis et les ingénieurs, et qui peut être en dehors du moulin, à aller dans les chantiers éloignés d'où se tire la matière première, en passant par les moulins où se fabrique ce bois au moyen de machines. Il nous semble juste de faire une distinction entre les différentes branches de la même industrie et de ne pas mettre sur le même pied, au point de vue de la loi des accidents du travail, les bureaux d'une compagnie où se font toutes les transactions financières aussi bien que les plans et devis et les contrats, les moulins où toutes les forces de l'industrie sont mises en activité, et les chantiers où s'emploient les outils les plus primitifs mûs par l'homme seul.

Il nous semble que la même distinction devrait se faire entre cette branche de la même industrie, qui consiste à couper le bois dans la forêt et, en général, à faire des opérations forestières, avec l'industrie du moulin. Toutes ces opérations forment partie d'une exploitation commerciale, il n'y il n'y a pas à en douter ; mais ce n'est pas l'opération commerciale qui donne à l'industrie le caractère qui la fait tomber sous l'empire de la loi des accidents".

La troisième raison, pour laquelle une exploitation forestière constituerait un chantier de bois, nous a été donnée par la Cour du Banc du Roi. Le chantier de bois doit avoir le sens que lui donne le langage ordinaire. C'est faire trop d'honneur au langage ordinaire. Ce langage a des vertus. Il ne devrait pas avoir celle de dénaturer une expression française et de jeter le trouble dans l'économie d'une loi

Le devoir du législateur est de chercher dans la pensée du législateur le sens d'une expression. Or, le législateur a traduit *chantier de bois* par *wood-yard* comme il a traduit *chantier de charbon et de pierre* par *coal-yard* et *stone-yard*. Et cela parce que ces trois expressions correspondent aux trois espèces d'un même genre de chantier. Alors, il devient impossible que *chantier de bois* soit synonyme d'exploitation forestière. S'il y avait synonymie entre les deux expressions, le *chantier de bois* n'aurait plus rien de commun avec les autres

chantiers. Le *chantier de charbon* et le *chantier de pierre* réuniraient les caractéristiques du chantier tel que défini par la jurisprudence et les auteurs français, et le *chantier de bois* n'en posséderait aucune. Nous nous refusons de croire que le législateur de la Province de Québec ait voulu consacrer un tel illogisme.

Malgré la fragilité des arguments développés par nos tribunaux les plus autorisés, l'exploitation forestière continuera d'être considérée comme un *chantier de bois*. Bien téméraire serait le plaideur qui s'aviserait, aujourd'hui, de la considérer sous un autre angle.

136. Le *chantier de charbon*, c'est celui où le charbon est reçu et déposé en attendant le jour de la vente et de la livraison au client. Le charretier, qui ne fait que livrer dans une ville le charbon fabriqué dans une autre, ne travaille pas dans un chantier de charbon. (C. R., Montréal, 1916, Farley vs Canadian Charcoal, 23 R. de J. 233, 23 R. L. n. s. 368).

SOUS-SECTION IV

Les entreprises de transport par terre et par eau

137. Le législateur veut une entreprise. Il entend par ce mot une série d'opérations faites à prix d'argent et pour le compte d'autrui. (C. R., Montréal, 1916, Rosembloom vs Lavut, 50 C. S. 49). L'objet principal des opérations doit être le transport. Conséquemment, celui qui, par excep-

tion, exécute un transport ne tombe pas sous le coup de la loi. Le marchand ambulant ou non, l'industriel, qui livrent au public leurs marchandises ou leurs produits, ne poursuivent aucune entreprise de transport. Ils ne travaillent pas pour autrui moyennant finance. Le commerce et l'industrie forment l'objet principal de leur activité.

138. L'entrepreneur transporte des choses ou des personnes. Il peut à ses moyens de transport adapter l'énergie mécanique, l'énergie humaine ou l'animale. Le transport a lieu par terre ou par eau.

139. Le transport par terre comprend :

(1) les chemins de fer ;
(2) les tramways et les omnibus ;
(3) les diligences ;
(4) les fiacres ;
(5) le roulage et le camionnage ;
(6) les entreprises de déménagement ;
(7) les entreprises de pompes funèbres ;
(8) le charroi de gravier ;
(9) le charroi de charbon chez les particuliers.

Ce charroi par un entrepreneur ne doit pas être confondu avec celui du simple charretier. (C. R., Montréal, 1916. Farley vs Canadian Charcoal Co., 23 R. de J. 233, 23 R. L. n. s. 368).

Un simple charretier, toutefois, devient un entrepreneur, quand, dans une usine, il entreprend

le voiturage des combustibles, matières premières, marchandises. Et sa responsabilité comme tel existe même s'il n'est pas propriétaire des chevaux et des voitures qu'il utilise. Car, point n'est nécessaire pour être entrepreneur de transport de posséder en propriété des chevaux et des voitures.

140. Un charretier, employé par un importateur, pour livrer des marchandises, s'était fait écraser au moment qu'il déchargeait sa voiture Vainement poursuivit-il son patron. L'importateur n'était pas un entrepreneur de transport. (C.R., Montréal, 1916, Rosenbloom vs Lavut, 50 C. S. 48).

Il n'y a pas non plus de relation de patron à ouvrier entre un particulier et un charretier qui voiture à prix fixe et d'une manière indépendante. (C. S., Lamothe, J., Montréal, 1915, Lapierre vs Frenette, 22 R. L. n. s. 40.

141. M. le juge Tourigny n'a pas voulu reconnaître comme entreprise de transport le voiturage du bois, d'une scierie en opération au quai de livraison, étant donné que ce voiturage était accompli par les charretiers même du propriétaire de la scierie. (Laverdure vs The Grès Falls Co., 18 R. L. n. s. 69).

M. le juge Pouliot a apposé le même refus dans la cause de Vignault vs Brouillard (40 C. S. 28). Un fabricant de bois, en même temps propriétaire d'une scierie, n'exerce pas une entreprise de transport en faisant charroyer son bois du lieu de l'abatage à la scierie.

Le transport de billots à une scierie, qui n'est pas en opération, bien que lesdits billots soient destinés à y être débités plus tard, n'est pas un travail de la scierie.

142. La réparation et l'entretien d'une voie ferrée ont lieu sous la responsabilité de l'entrepreneur de transport. Ils forment partie de son industrie. (C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 461).

143. La Couronne, par la nationalisation, a assumé le contrôle d'une partie considérable de nos voies ferrées. Ce contrôle transforme bien l'Etat en entrepreneur de transport. Mais, nous l'avons vu déjà, la Loi des Accidents n'affecte pas les droits de l'Etat. (C. S. C., Ottawa, 1905, Ryder vs Le Roi, 35 C. S. C. 462).

144. Le transport par eau comprend :

(1) le remorquage ;

(2) le hâlage ;

(3) le flottage du bois ;

(4) le passage des cours d'eau par bacs et bâteaux ;

(5) la navigation marchande autre que celle à la voile.

Dans la cause de Baie St-Paul Lumber Co. vs Tremblay (21 R. de J. 102, 25 B. R. 1), la Cour d'Appel a paru oublier que le législateur avait déjà prévu le flottage du bois (Fuzier Herman, Vo. Responsabilité civile, par. 1548).

145. En France, on exclut la navigation marchande du cadre des industries prévues. Les mots : *transport par terre et par eau*, employés par la loi française, viennent du Code de Commerce. Or, d'après le Code de Commerce, ces mots ne s'appliquent pas à la navigation marchande. Ici, nous ne sommes pas liés par une telle interprétation. L'emprunt fait à la France en matière d'accident n'a pas eu pour résultat de nous soumettre au Code Commercial de ce pays. (B. R., Pitre vs L'Association Athlétique Nationale, 20 B. R. 48, les remarques de M. le juge Jetté).

146. Le propriétaire, qui loue son navire au Gouvernement pour transporter des militaires et faire la patrouille d'un port, demeure un entrepreneur de transport par eau tant et aussi longtemps qu'il paie ses hommes. (C. S., Lemieux, J., Québec, 1916, Kennedy vs Thom, 46 C. S. 211).

147. Le transport par eau ne comprend pas :

(1) les navires de guerre ;

(2) les navires à la voile ;

(3) les yachts de plaisance.

148. La Cour Suprême de la Colombie Anglaise a décidé qu'une législature provinciale empiétait sur le domaine fédéral quand elle édictait une loi de responsabilité durant un transport par voie maritime. "Le droit maritime est de la compétence du parlement fédéral et il n'appartient pas à une législature de créer une nouvelle responsabilité en faveur de l'ouvrier". La Cour a cité à

l'appui de sa décision les articles 2434, 2390 C. C. (C. P. R. vs La Commission de la Loi des Accidents du Travail de la Colombie Britannique ; rapportée par les journaux de Montréal, en mai 1919).

La constitutionnalité de cette partie de notre loi des accidents n'a jamais été mise en question dans la Province de Québec. Les tribunaux ont, néanmoins, admis implicitement cette constitutionnalité en connaissant de toutes les causes qui leur ont été soumises.

SOUS-SECTION V

Les Entreprises de chargement ou de déchargement

149. La loi exige encore une entreprise c'est-à-dire une série d'opérations exécutées pour autrui et à prix d'argent. Elle ne tient pas compte des actes posés accidentellement. (C. R., Montréal, 1916, Rosenbloom vs Lavut, 50 C. S. 48 ; C. R., Québec, 1915, Labbé vs La Cie Julien, 48 C. S. 322).

150. Le chargement ou le déchargement ont lieu dans les navires, wagons et autres véhicules. Ils forment une industrie secondaire. Ils préparent ou terminent l'œuvre de l'entrepreneur de transport.

151. La catégorie des entreprises ne comprend pas le chargement et le déchargement du professionnel non assujetti ou du marchand. (C. R., Québec, 1915, Labbé vs La Cie Julien, 48 C. S. 322). Mais si le marchand ou le professionnel non assujetti font exécuter leurs travaux par un entre-

preneur, le chargement ou le déchargement deviennent une industrie. L'entrepreneur répond des accidents.

152. L'industrie du chargement ou du déchargement est restreinte à ses propres opérations. Elle ne s'étend pas au pesage ou à l'emballage.

SOUS-SECTION VI

Les Entreprises de gaz ou d'électricité

153. On désigne sous le nom d'entreprise, la fabrication pour soi ou pour les autres du gaz ou de l'électricité. Cette fabrication suppose une usine et des agents de transmission.

154. Le simple éclairage au gaz ou à l'électricité ne transforme par une maison en usine.

L'ouvrier, qui pose ou répare les fils et tuyaux conducteurs de nos rues, bénéficie du Risque Professionnel.

155. M. le juge Charbonneau a décidé qu'une compagnie d'éclairage devenait un industriel du bâtiment, dès l'instant qu'elle entreprenait de construire une bâtisse pour les besoins de son exploitation. (Clayton vs Montreal Light, Heat & Power Co., 13 R.P. 101).

SOUS-SECTION VII

Les entreprises de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts.

156. Voici des opérations qui ne sont pas nouvelles. Déjà elles ont été effleurées dans l'industrie du bâtiment et dans les chantiers de bois et de pierre. Leur dispersion pouvait cependant faire naître du doute. Le législateur l'a compris. Il a prévenu l'équivoque.

157. La construction, la réparation et l'entretien d'un chemin de fer, d'un aqueduc, d'un quai requièrent des travaux considérables. Les terrassiers, par équipes, pratiquent des excavations, déplacent de la terre et des pierres. Ils forment ce que Sachet appelle un chantier de terrassements.

158. L'œuvre des terrassiers n'est que préparatoire. Elle est continuée et terminée par d'autres travailleurs. Tantôt ce sera des cantonniers, qui apporteront leur concours, tantôt des charpentiers, des menuisiers et des plombiers. Les règles à suivre dans chaque espèce varient avec la nature des travaux.

159. Toute corporation municipale, qui construit, répare, entretient un aqueduc, fait œuvre industrielle. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Bernier vs La cité de Montréal, 13 R. P. 96, 18 R. L. n. s. 158). La Cour de révision de Montréal ne l'a pas entendu d'une autre manière dans un jugement rendu en 1916. (Pagé vs La corporation de la ville de Joliette, 49 C. S. 437). La même année, M. le juge Bruneau ordonnait l'indemnisation d'un menuisier blessé pendant qu'il réparait pour une corporation municipale le logement des employés d'aqueduc. (Giroux vs La cité de Montréal, 51 C.

S. 77). Une corporation municipale assume les fonctions du chef d'entreprise, quand elle construit, répare ou entretient des canaux d'égout. (C. S., Allard, J., Montréal 1916, Boisseau vs La cité de Montréal, 50 C. S. 424). Au contraire, si elle n'emploie aucune machine mue par une force mécanique, elle demeure indemne de toute responsabilité professionnelle en construisant, réparant et entretenant un chemin ou rue publiques. (C. S., Guerin, J.; Montréal, 1912, Caillé vs La cité de Montréal, 14 R. P. 82.; C. S., MacLennan, J., Montréal, 1915 Trudeau vs La cité de Montréal, 49 C. S. 62, 17 R. P. 216).

SOUS-SECTION VIII

Les Mines, minières, carrières.

160. L'article 2098 S. R. Q. définit mal les *mines*. Il les confond avec les minerais.

La définition des *minières* et des *carières* n'a pas tenté notre législateur.

161. Juridiquement parlant, les *mines* sont les lieux souterrains, qui contiennent en filons, couches ou amas, des matières métalliques ou à base métallique ou des substances fossiles.

Les *minières* sont des mines peu profondes, qui contiennent des minerais de fer dits d'alluvion, des terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, des terres alumineuses et des tourbes.

Les *carrières* sont des excavations qui renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir, les marbres, pierres à chaux, pierres à plâtre, les sables et toutes autres substances propres aux constructions, aux arts ou à l'engrais des terres.

162. Les puisatiers et les ramoneurs peuvent invoquer la loi des accidents. (C. S., Dorion, J., Québec, 1915, Larouche vs Jobidon, 49 C. S. 10 ; 1 Loubat No. 74 ; 1 Sachet par. 78 ; Fuzier-Herman, Vo. Responsabilité civile, No. 1509. Contra: 2 Baudry-Lacantinerie, Nos. 1817-1783, Du Louage).

163. Quand une saline est exploitée à l'état solide, elle forme une mine. Les sources d'eau minérales ne constituent ni mines, ni minières.

SOUS-SECTION IX

L'Exploitation Industrielle dans laquelle sont fabriquées et mises en oeuvre des matières explosives

164. *Mettre en œuvre* signifie manipuler. L'individu qui garde en dépôt ou vend des explosifs ne les met pas en œuvre.

165. La fabrication et la mise en œuvre ont lieu dans un but de spéculation ou pour un usage personnel. Ces deux hypothèses sont prévues.

166. Quand de toute une exploitation une partie seulement fabrique ou met en œuvre des matières explosives, l'autre ne partage pas le Risque Professionnel.

167. Parmi les explosifs, il faut citer :

(1) la benzine ;
(2) le pétrole ;
(3) la gazoline ;
(4) l'acétylène ;
(5) le gaz d'éclairage ;

(6) la nitro-glycérine ;
(7) la poudre ;
(8) la dynamite.

L'alcool n'est pas matière explosive.

SOUS-SECTION X

L'Exploitation Industrielle dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

168. Autrefois, les principaux moteurs étaient l'homme et les animaux. L'ouvrier dans l'usine ne courait guère de risques. Il commandait et les moteurs animés obéissaient. Plus tard, le progrès vint et changea tout. Il mit à jour les moteurs inanimés. L'ouvrier perdit son ancien contrôle. Il y eut des accidents et comme corollaire des plaintes. On créa le Risque Professionnel. Logiquement, le législateur devait prévoir les industries actionnées par moteurs inanimés. C'est ce qu'il a fait.

169. Les forces inanimées le plus connues sont :

(1) l'électricité ;
(2) la vapeur ;
(3) l'eau ;
(4) le gaz ;
(5) le pétrole ;
(6) le vent ;
(7) l'air comprimé ;
(8) les lois de la pesanteur.

170. La jurisprudence a déclaré exploitations industrielles à cause de leurs machines mues par une force inanimée :

(1) la buanderie particulière d'un hôtel,(C.R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co., 46 C. S. 529) ;

(2) l'auberge où l'on manufacture des eaux gazeuses, (C. R., Montréal, 1916, Chamberland, vs Chamberland, 50 C. S. 285) ;

(3) une boulangerie, (C. R., Montréal, 1917, Ladouceur vs Aird, 52 C. S. 63) ;

(4) une beurrerie, (C. S., Belleau, J., Québec, 1916, Laperrière vs Paquet, 51 C. S. 99) ;

(5) une pharmacie où l'on faisait de la crême à la glace, (C.R. Montréal,1917, Zdragau vs Jassby, 23 R.L n.s 363).

171. Dans la cause de Caillé vs La cité de Montréal (14 R. P. 82), un ouvrier demandait l'autorisation de poursuivre son patron. Il alléguait avoir été blessé en construisant et réparant une voie publique . M. le juge Guerin a rejeté la requête parce que la machine conduite par l'ouvrier n'était pas mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

172 . En France, la jurisprudence considère comme exploitation industrielle l'automobile attachée au service d'un magasinou d'une industrie non prévue. Elle apporte, toutefois, cette restriction que l'ouvrier, pour avoir un recours contre son patron, devra avoir été blessé à l'occasion ou par l'emploi du moteur inanimé.

173. Le Risque Professionnel ne couvre que la partie de l'exploitation, qui renferme une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. (C.R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co., 46 C. S. 529; C. R., Montréal, 1916, Chamberland vs Chamberland, 50 C. S. 285; C. R., Montréal, 1917, Zdragau vs Jassby, 23 R. L. n. s. 363). Mais si cette machine se trouve dans toute l'exploitation, la loi n'est plus restreinte. (C. R., Montréal, 1917, Ladouceur vs Aird, 52 C. S. 63; C. S., Belleau, J., Québec, 1916, Laperrière vs Paquet, 51 C. S. 99). Une règle semblable gouverne les fabriques de matières explosives.

174. L'emploi temporaire d'une machine n'est pas excusé. La responsabilité du patron commence et finit avec cet emploi.

175. L'ouvrier, blessé dans un temps qu'une machine ne fonctionnait pas, n'en demeure pas moins victime du travail, car le patron doit réparer les conséquences d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

176. C'est la nature de l'entreprise qui détermine l'application de la loi. Le genre de travail exécuté par l'ouvrier, au moment de l'accident, n'a qu'une importance secondaire. (C. R., Montréal, 1917, Ladouceur vs Aird, 52 C. S. 63).

177. Où commence et finit le lieu du travail dans une exploitation dont les moteurs sont inanimés ? Quelques juges ont émis l'opinion qu'il commençait et finissait à la porte de l'usine. (Laverdure vs The Grès Falls Co., 18 R. L. n. s. 69).

Cette opinion repose sur une interprétation fausse de la loi. Le lieu du travail comprend l'usine, les dépendances et tout endroit où l'ouvrier travaille sur l'ordre du patron. Si en sortant de l'usine l'ouvrier abdique ses droits, il refusera d'obéir au patron. D'un autre côté, si l'ouvrier refuse d'obéir, le patron le congédiera. L'ouvrier serait placé dans un dilemme.

Baudry-Lacantinerie énonce la vraie doctrine (2è Vol. du Louage, par. 1830) : "Un ouvrier chargé du transport des produits fabriqués ou entreposés dans la partie d'exploitation où se trouve la machine peut invoquer la loi, puisqu'il est bien occupé dans cette partie d'exploitation. Il peut donc l'invoquer pour les accidents mêmes qui lui surviennent dans le transport".

L'auteur est clair. Le lieu du travail n'est pas circonscrit à l'usine. Il s'étend au-delà. Mais seul l'ouvrier attaché à l'exploitation aura un recours professionnel en cas d'accident.

178. Le temps du travail ne finit pas non plus avec les heures ordinaires d'ouvrage. L'ouvrier est protégé qui, après sa journée et sous l'oeil d'un contremaître, répare une machine dans une buanderie électrique. (C. R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co., 46 C. S. 529).

SOUS SECTION V

Une Interruption de travail, qui, dans certains cas, ait duré plus de sept jours.

179. Il s'agit de l'interruption de travail produite par l'incapacité temporaire. L'article 2 (7322 S. R. Q.) de la loi des accidents déclare que, dans le cas d'incapacité temporaire, l'ouvrier n'a droit à une indemnité que "*si l'incapacité a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.*"

180. Ce délai a été fixé pour prévenir la fraude et les abus. Le patron ne doit rien à l'ouvrier dont l'incapacitéa disparu après sept jours. Le délai commence à courir le lendemain de l'accident. Le jour de l'accident ne compte pas parce qu'il est considéré comme une journée entière de travail. De plus, le jour de l'accident est un *dies a quo* et, dans les délais, le *dies a quo* ne compte jamais.

Le délai finit le septième jour après l'accident. Tous les jours intermédiaires sont comptés. La loi ne distingue pas entre les jours ouvrables et les jours non ouvrables. Les jours intermédiaires constituent ce que les auteurs appellent la période *d'attente.* (C. R., Montréal, 1914, Bonneau vs Sévigny, 47 C. S. 129).

181. L'obligation de payer une indemnité à l'ouvrier prend naissance le huitième jour du délai. Elle subsiste jusqu'à la consolidation de la blessure. Le patron n'a aucune autre responsabilité envers l'ouvrier.

CHAPITRE III
LE DROIT D'ACTION

SECTION I
Généralités

182. L'accident du travail crée un droit. Or, il n'y a pas de droit sans action. C'est pourquoi les articles 1 (7321 S. R. Q.), 2 (7322 S. R. Q.) et 3 (7323 S. R. Q.) accordent un recours contre le patron à l'ouvrier ou à ses représentants.

L'article 1er (7321 S. R. Q.) : *Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail..... donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité.*

L'article 2 (7322 S. R. Q., 8 Geo. V, c. 71 s., 2): *Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, la victime a droit à une rente.*

Dans le cas où la victime a déjà subi une diminution partielle et permanente, à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit, si elle subit une autre accident, est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précédemment éprouvée.

L'article 3 (7323 S. R. Q.) : *Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme capitale payable aux représentants de l'ouvrier.*

Cependant toute somme payée en vertu de l'article 2 (7322 S. R. Q.) *de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.*

Le législateur envisage 4 hypothèses:

(a) celle où l'ouvrier est atteint d'une seule incapacité ;

(b) celle où il est atteint de plusieurs incapacités successives :

(c) celle où il perd la vie avant d'être incapable ;

(d) celle où il meurt après avoir été incapable.

Dans la première et la deuxième hypothèse, l'action appartient à l'ouvrier seul. Elle ne peut être exercée par d'autres pour lui.

Dans la troisième hypothèse, l'action appartient aux représentants de l'ouvrier.

Dans le quatrième, elle appartient à l'ouvrier tant qu'il survit. A sa mort, l'action va aux représentants.

183. L'ouvrier âgé de 14 ans n'a pas besoin de l'assistance d'un tuteur pour exercer son droit d'action contre le patron. Il lui suffira d'avoir l'autorisation de la cour (304 C. C ; C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1913, Touchette vs The Dominion Textile Co., 15 R. P. 298 ; C. S., Bruneau J.,Montreal, 1917, Therriault vs Caron,19 R. P. 213).

Pour M. le juge Duclos, cependant, telle autorisation ne suffirait pas. L'action du mineur compéterait exclusivement à son tuteur. Car, l'action du travail aurait pour base non pas le contrat de louage mais la faute du patron (Delangis vs Mon-

treal Machine Shop, 20 R. P. 208). Le magistrat commet erreur. L'action du travail ne présuppose ni contrat ni délit. Elle existe en vertu d'une loi d'exception dès l'instant qu'un accident arrive à un ouvrier par le fait ou à l'occasion de son travail.

184. Quels sont les représentants de l'ouvrier ? L'article 3 (7323 S. R. Q., 9 Geo. V c. 69 s. 1) en donne la nomenclature :

"*L'indemnité est payable de la manière suivante :*

(a) au conjoint survivant, non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage.

(b) aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ou plus s'ils sont invalides.

(c) aux ascendants dont le défunt était le principal soutien au moment de l'accident."

Cette énumération est limitative. L'ouvrier n'a pas d'autres représentants. Les parents du défunt comme ses frères et sœurs n'ont aucun recours professionnel contre le patron. Mais celui du droit commun leur reste ouvert. C'est à dessein que la loi a limité le nombre des ayants droit. En le restreignant, elle permet de calculer avec quelque approximation les primes d'assurances et elle compense l'extension de responsabilité du patron. (B. R., Québec, 1913, The Quebec Railway Co. vs Lamontagne, 23 B. R. 216).

185. L'action contre le patron appartient à tous les représentants conjointement. L'article 3 (7323 S. R. Q.) n'établit aucune hiérarchie entre eux. M. le juge Pouliot a vu dans la distribution des représentants en trois catégories une marque de préférence du législateur. La survivance d'un époux devait exclure l'action des enfants et la survivance des enfants celle des ascendants. (Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., 40 C. S. 44 ; Vigneault vs Brouillard, 40 C. S. 37 ; Roberge vs Jacobs Asbestos Mining Co., 45 C. S. 304 ; Bean vs Asbestos Corporation, 21 R. L. n s. 379).

Le caractère alimentaire donné à l'indemnité rendait d'ailleurs plausible l'opinion du magistrat. L'on comprend mal qu'un ascendant puisse disputer à un conjoint et à son enfant les quelques piastres produites par la mort de leur soutien. L'on ne comprend pas mieux qu'un enfant de moins de 16 ans soit admis à concourir avec sa mère ou son père pour une part d'aliments quand, en vertu du du droit commun, il les reçoit déjà tous de ces derniers. Pourquoi ne pas concentrer les aliments dans la même main ? Pourquoi opposer l'enfant à sa mère ou à son père et créer entre eux des rivalités d'intérêt ? Voilà des objections d'ordre moral et légal que nos tribunaux n'ont jamais solutionnées. M. Foran en inférait que l'opinion de M. le juge Pouliot était la meilleure. (Conférence devant le jeune Barreau de Montréal, en 1915, page 23). Nous l'avons nous-même cru et le croirions encore sans un jugement de la Cour d'Appel, pré-

cédé d'un jugement de la Cour de Révision de Québec et suivi d'un jugement de M le juge Dorion. (B. R , Montréal, 1917, Canada Cement Co. vs Hanchuck, 26 B R 418; C R., Québec, 1912, Huard vs Clarke 45 C.S 397; C.S., Dorion, J., Québec, 1915, Drouin vs Wallberg, 49 C. S. 6). Ces jugements comportent que l'article 3 (7323 S. R. Q.) n'a pas voulu d'exclusivisme en divisant les représentants en trois catégories, que ces trois catégories, par la mort de l'ouvrier, ont un droit d'action commun contre le patron. (Voyez : B.R., Québec, 1912, Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co., 21 R. de J. 102 ; 25 B. R. I ; les notes de Sir Horace Archambeault re Thompson vs Kearney, 25 B. R. 226).

186. Le droit des représentants étant conjoint, leur action contre le patron est unique. Les dispositions s'appliquent de l'article 1056 du code civil.

Tous les représentants doivent être parties l'action en indemnité. S'il y a des manquants, le patron a droit de demander la suspension des procédures jusqu'à la mise en cause de ces manquants. (177, par. 8, C. P.; 50 R. P. C. S.; C. S., Dorion, J. Québec, 1915, Drouin vs Wallberg, 49 C. S. 6). Autrement, la répartition de l'indemnité deviendrait presque impossible. Elle n'aurait aucun caractère certain et définitif.

187. Pour apprécier le droit d'action des représentants, le tribunal doit se reporter au moment

de l'accident. Une fois le droit de chacun reconnu, il fait le partage de l'indemnité. D'habitude, l'action des représentants conclut à ce que la Cour fasse, elle-même, la répartition entre eux Mais si l'action ne renferme pas ces conclusions, les parties peuvent demander une répartition judiciaire. L'avant-dernier paragraphe de l'article 3 (7323 S. R. Q.) le permet : *A défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.*"

Dans la cause de Turner (13 R. P. 262). M. le juge Bruneau a interprété le mot "parties" employé dans le paragraphe ci-dessus cemme désignant le patron et la victime. Cette interprétation est erronée. Le mot "parties" désigne les ayants droit de l'ouvrier. En effet, l'article 3 (7323 S. R. Q.) suppose la mort de l'ouvrier. De plus, cet article parle d'une répartition et non pas d'une fixation d'indemnité. Le patron a payé ou a été condamné à payer une somme quelconque. Des difficultés éclatent entre les représentants au sujet du partage, le tribunal a juridiction pour les accommoder.

188. Qu'arrive-t-il si le droit d'un représentant est contesté? Tant que dure la contestation, la cour doit surseoir à statuer sur le droit des autres représentants. L'instance reste suspendue.

SECTION II

Le Conjoint survivant

189. Il s'agit du mari ou de la femme. Que ce soit l'un ou l'autre qui survive, il a un recours

contre le chef d'industrie. Mais pour avoir tel recours le conjoint doit répondre à deux conditions :

(a) il faut que son mariage avec la victime ait précédé l'accident;

(b) il faut qu'au moment du décès le conjoint ne soit ni séparé de corps ni divorcé d'avec la victime.

190. La première condition est d'ordre moral. Elle a pour but de prévenir la spéculation. Si tout conjoint était un ayant droit, certaines personnes convoleraient après l'accident par espérance d'un bénéfice.

191. Le divorce annulle le mariage. Les époux sont réputés n'avoir jamais contracté. Le conjoint survivant ne saurait faire état d'une chose inexistante pour obtenir jugement contre le patron.

Le divorce est demandé au moyen d'un bill privé présenté devant le Sénat. Du Sénat, le bill passe devant la Chambre des Communes. Si après enquête, les deux chambre votent le bill, le gouverneur-général le sanctionne. Le divorce date ordinairement de cette sanction.

192. Le législatenr refuse au conjoint séparé de corps le recours en indemnité. Ce refus manque de logique. L'indemnité est accordée à titre d'aliments. Or, la séparation de corps ne rompt pas le lien matrimonial. Les époux séparés restent donc soumis à l'obligation alimentaire (213 C. C).

C'est la Cour Supérieure qui sépare de corps les époux. La séparation prend effet avec le juge-

gement qui la prononce.

193. La séparation à l'amiable n'a aucun caractère légal. Le patron doit une indemnité au conjoint survivant.

194. Une action, intentée par la veuve d'un ouvrier, ne sera pas rejetée, parce qu'il n'y est pas allégué qu'au moment du décès de son mari la demanderesse était son épouse non divorcée et non séparée de corps. La demanderesse pourra amender sa déclaration. Si le patron ne se prévaut de l'informalité qu'après l'enquête et que l'enquête révèle l'union matrimoniale des deux époux, lors du décès de l'un deux, la cour ne tiendra aucun compte de l'objection du patron. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1915, Bean vs Asbestos Corporation, 21 R. L n. s. 379). Un amendement à la déclaration pour la faire coïncider avec les faits prouvés comblerait peut-être une petite lacune et ne dépareraît pas le dossier (520 C. P.).

195. Le mariage putatif ou contracté de bonne foi par des incapables vaut tant qu'il n'a pas été annulé. L'annulation, après le décès de l'un des conjoints, ne dépouille pas le survivant de ses droits. Est-il nécessaire de dire qu'il en serait autrement si le mariage était annulé avant le décès.

SECTION III

Les Enfants

196. La loi accorde son action à deux classes d'enfants :

(a) aux enfants légitimes ;

(b) aux enfants naturels reconnus avant l'accident.

Ces enfants doivent avoir moins de 16 ans révolus, s'ils sont valides. S'ils sont invalides, la loi ne fixe pas de limite d'âge.

197. Quand le père et la mère, ouvriers à la même usine, meurent au cours d'un même accident, les enfants ont double droit comme dans le cas de deux accidents successifs.

198. Il incombe aux enfants légitimes de faire la preuve de leur filiation. La filiation légitime se prouve par les actes de naissance inscrits dans les régistres de l'état civil (228 C. C.). A défaut de titre ou dans le cas d'impossibilité de l'obtenir par force majeure, la preuve suffit d'une possession constante de l'état d'enfant légitime (229 C. C.; C. R., Montréal, 1917, Poplis vs Chaput, 53 C.S. 440). Enfin, si l'enfant n'a pas de possession constante ou s'il a été inscrit sous de faux noms ou comme né de père et de mère inconnus, l'article 232 C.C. permet la preuve orale de la filiation. Toutefois, cette dernière preuve n'est admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'administration.

199. Il y a commencement de preuve par écrit dans les entrées des deux livres de naissance que tiennent les prêtres orthodoxes. (B. R., Mont-

réal 1917. Canada Cement Co vs Hanchuk, 26 B. R., 448).

200. Le certificat d'un curé, constatant que mariage a eu lieu entre la victime et sa femme et que le demandeur est né de ce mariage, ne prouve pas la filiation du demandeur. (C. R., Québec, 1913, Huard vs Clarke, 45 C. S 399).

201. La légitimité d'un enfant peut être contestée par ses frères et sœurs. La loi accorde beaucoup de latitude aux contestants. Elle leur permet tous les moyens de preuve.

202. Les enfants naturels nés d'un commerce incestueux ou adultérins n'ont pas droit d'action contre le patron. Ces enfants ne peuvent jamais être légitimés.

203. La reconnaissance d'un enfant naturel a lieu volontairement ou judiciairement. En se mariant, les père et mère font une reconnaissance volontaire de leur enfant naturel. La reconnaissance volontaire ou judiciaire doit avoir lieu avant l'accident. Une reconnaissance faite unilatéralement par la victime emporte légitimation. Mais la reconnaissance qui émanerait de l'autre auteur seulement ne conférerait aucun droit à l'enfant naturel.

L'enfant naturel prouve par des écrits la reconnaissance de l'ouvrier défunt. Quand il n'a pas d'écrits, il la peut prouver comme tout enfant naturel qui réclame des aliments ou tout enfant légitime qui veut établir sa filiation. (B. R., Montréal, 1917, Canada Cement Co. vs Hanchuk, 26 B. R. 448).

204. L'enfant né d'un mariage putatif a droit à une indemnité, si le mariage de ses père et mère existait encore lors du décès de la victime.

205. L'âge de l'enfant valide doit être considéré quand l'accident arrive. L'enfant, qui avait moins de 16 ans révolus au temps de l'accident et plus que cet âge au jour de son action contre le patron, garde sa qualité de réprésentant. Son action repose sur un droit antérieur à son âge. Il est vrai que l'indemnité est accordée aux enfants dans le dessein de leur pourvoir jusqu'à 16 ans. Mais ici on tient compte des jours, voire des heures. Tant qu'un enfant n'a pas 16 ans, il a 15 ans ou moins que 15 ans. (C.S., Dunlop, J., Montréal, 1912, Palmiero vs G.T.R., 42 C.S. 435, 18 R.L. n.s. 528).

206. Le législateur n'a pas fixé l'âge du représentant quand il est invalide. Cela ne veut pas dire que l'enfant invalide de n'importe quel âge pourra réclamer une indemnité du patron. Un individu cesse d'être enfant à l'âge de 21 ans révolus (243 C. C.). La majorité marque le terme de l'autorité des parents sur l'enfant. En conséquence, puisque l'article 3 (7323 S. R. Q.) ne parle que de l'enfant invalide, il faut décider que le majeur invalide ne peut prendre qualité de représentant.

207. Le tuteur à des enfants mineurs n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour accepter une donation. M. le juge Bruneau a décidé que l'abandon d'une part de son indemnité par la mère à ses enfants équivalait à une donation. (Turner, 13 R. P., 261).

Lorsqu'il est mineur, l'ayant droit doit avoir pour le représenter en justice un tuteur ordinaire, non pas un tuteur en loi. (C. S., Fortin, J., Montréal, 1914, Marsolais vs M. S. R., 20 R. L. n. s. 348).

SECTION IV

Les Ascendants

208. *Les ascendants,* ce sont les père et mère et autres grands parents d'une personne.

209. Tous les ascendants légitimes sont compris dans le mot *ascendants.* Au contraire, il n'y a que les pére et mère naturels de la victime qui soient régardés comme ascendants. Encore faut-il que ces ascendants aient reconnu leur enfant avant l'accident. La reconnaissance unilatérale de la mère n'engage pas le père et *vice versa.* L'homme, qui marie la mère d'un enfant illégitime n'est pas un ascendant de cet enfant. (Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Jetté vs G. T. R., 40 C. S. 214).

210. Il ne suffit pas à une personne d'être l'ascendant du défunt. Aux termes de l'article 3 (7323 S. R. Q.), l'indemnité est payable aux ascendants dont le défunt était le principal soutien au moment de l'accident. (B.R., Québec, 1913, Québec Railway Light & Power Co. & Lamontagne, 23 B. R. 212).

211. En France, l'on semble ne pas tenir compte du fait que la victime ne donnait rien à ses parents et l'on est unanime à déclarer que le

recours a lieu seulement parce que l'ascendant est dans le besoin. D'où il suit que si l'ascendant est capable de subvenir à ses dépenses en totalité, il n'a pas de recours, et que s'il avait partiellement de l'aide de la victime, il a un recours. Notre législation est un peu plus étroite que la législation française. (B. R., Québec, 1917, Price Brothers vs Saint-Louis, remarques de M. le juge Carroll, 27 B. R. 178).

Par *principal soutien*, nôtre législation entend l'enfant qui répond aux besoins les plus considérables de son ascendant.

L'expression *principal soutien* est comparative. Elle diffère de l'expression *unique soutien*. L'unique soutien ne se compare pas vu que seul. Le soutien principale suppose une comparaison entre plusieurs et la preéminece du plus important sur les autres.

Un enfant est jamais l'unique soutien d'un ascendant capable travailler. Il peut être son principal soutien.

212. Pour qu'un enfant ait qualité de *principal soutien*, il faut que le subside versé par lui soit réel et permanent. (B. R., Québec, 1917, Price Brothers vs Saint-Louis, 27 B. R. 174 ; C. S., Letellier, J., Québec 1916, Barrette vs The News Pulp & Paper Co., 51 C. S. 103). L'obligation légale de nourrir ou de soutenir un ascendant ne constitue pas une nourriture. Un second époux aide réellement, quand il contribue chaque jour

aux charge set obligations du ménage. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Jetté vs G. T. R., 40 C. S. 205). L'habitude pour un enfant de donner tout son salaire à son ascendant ne prouve pas qu'il est son principal soutien. L'enfant peut agir par libéralité. De même, il n'y a aucune présomption qu'un ascendant pourvoit à ses propres besoins parce qu'il possède un immeuble. Cet immeuble doit être exploitable, produire des fruits et profiter à son possesseur.

213. L'action de l'ascendant contre le patron a pour base trois faits: 1. parenté; 2. dépendance principale; 3. besoin. Il incombe à l'ascendant de prouver ces trois faits. (B.R., Montréal, 1917, Montréal Quebec Service Corporation vs Picard, 27 B R. 188, 24 R. de J. 142 ; Thompson vs Kearny, 25 B. R. 226).

214. Le tribunal de première instance a grande discrétion pour apprécier la preuve. Son appréciation ne doit être réformée que dans le cas d'erreur évidente (C. R , Québec, 1912, Bernard vs Davis, 42 C. S. 170)

215. L'ascendant, qui ne réunit pas les conditions de l'article 3 (7323 S. R. Q.) peut poursuivre en vertu du droit commun. Cette faculté longtemps contestée est aujourd'hui admise par le législateur lui-même. (Art. 27a, 7347a S. R. Q.; C. S., Lemieux, J., Québec, 1915, Laflamme vs The Levis Ferry Co., 47 C. C. 291).

216. Une femme commune en biens peut se porter co-demanderesse avec son mari pour recou-

vrer des dommages causés par la mort de leur fils, et cette action ne sera pas rejetée quant à elle, sur exception à la forme. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Sullivan vs Furness Withey Co., 16 R. P. 268).

SECTION V

L'Ouvrier Etranger

217. Le Risque Professionnel ne s'embarrasse pas de la nationalité des ouvriers. Blancs ou noirs, il les protège tous. L'article 4 (7324 S. R. Q.) apporte cependant un tempérament à la générosité du législateur :

4. (7324 S. R. R.): *Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la présente loi, le recours du droit commun existe en leur faveur.*

218. L'ouvrier étranger ou ses représentants doivent au moment de l'accident résider au Canada. L'acquisition après l'accident d'une résidence au Canada ne leur permet pas de réclamer les sommes et indemnités de la loi. Ils restent avec le seul recours du Code Civil.

219. L'ouvrier étranger, c'est celui qui, sujet britannique ou non, possède son domicile hors des limites du Canada.

M. le juge Dorion a entendu par ouvrier étranger un aubain. (Dallaire vs Québec Salvage Co., 49 C. S. 501, confirmé par la Cour d'Appel, 23 R. de J. 501, 26 B. R. 153). Sa définition ne comprendrait pas le sujet britannique domicilié en dehors du Canada. Alors, le sujet britannique pourrait réclamer l'indemnité du travail, qui aurait à la fois domicile et résidence en pays étranger?

220. *La résidence*, c'est le lieu qu'habite l'ouvrier étranger au moment de l'accident.

Il s'agit ici de la résidence de fait et non pas du domicile légal.

Une déclaration de résidence ne prouve pas le fait de cette résidence. Pareillement, l'absence de déclaration ne crée pas une présomption contre l'ouvrier.

Une habitation de quelques jours n'équivaut pas à résidence. Pour acquérir résidence en Canada, il faut y demeurer pendant un temps considérable. (C. S., Weir, J., Montréal, 1917, McCarthy vs The Mathews Steamships Co., 24 R. de J. 191).

Ainsi ne résident pas en Canada :

(1) l'ouvrier, domicilié à l'étranger, qui vient tous les jours travailler en Canada et qui, après sa besogne, retourne chez lui ;

(2) l'ouvrier étranger, de passage en Canada, pour y trouver du travail (McCarthy vs The Mathews Steamships Co., déjà citée).

221. Le tribunal de première instance est juge souverain pour décider la question de résidense.

222. Tout accident, survenu dans la Province de Québec, donne un recours en indemnité à l'ouvrier ou à ses représentants. Et ce recours ne leur est pas enlevé parce que le contrat d'engagement de l'ouvrier aurait été conserti en dehors de la Province de Québec. (C. R., Montréal, 1917, Lennon vs Montreal Transportation Co , 53 C. S. 239). Il peut arriver que le recours soit double de l'ouvrier ou de ses représentants contre le patron, recours en vertu de la loi de la Province de Québec, recours en vertu d'une loi étrangère. Le droit d'opter entre les deux recours appartient à l'ouvrier ou à ses représentants. Le patron ne saurait leur reprocher d'avoir choisi un recours de préférence à un autre. (C. S., Archer, J., Montréal, 1917, Lennon vs Montreal Transportation Co., 23 R. de J 547, confirmé par la Cour de Révision, 53 C. S. 239).

223. L'article 4 (7324 S.R.Q.)parle des représentants d'un ouvrier étranger. Il ne dit mot des représentants étrangers d'un ouvrier canadien. Ceux-ci, on le décide, possèdent l'action du Risque Professionnel, quand même ils n'auraient pas eu leur résidence dans notre pays au-moment de l'accident. L'article 4 (7324 S. R. Q.) forme exception dans une loi exceptionnelle. L'argument *a pari* n'est pas admissible.

224. Parfois, il arrive qu'un aubain laisse des représentants, qui résident au Canada et à l'étranger. (B.R. Québec, 1917, Dallaire vs Quebec Salvage Co., 23 R.de J.505, 26 B.R. 153). La double résidence fait naître des difficultés. Les représentants du Canada recevront-ils toute l'indemnité du travail ou n'auront-ils que leur quote-part? La Cour tiendra compte de l'existence des étrangers. Chaque représentant canadien recevra sa quote-part, la balance demeurera entre les mains du patron. Cette solution paraît juste. Les représentants étrangers, qui résident hors du Canada, gardent contre le patron le recours du droit commun. Si le patron ne retenait pas leur quote-part dans le partage de l'indemnité, il serait exposé à la payer une seconde fois en vertu du droit commun.

225. L'indemnitaire canadien peut aller demeurer où bon lui semble, pendant le service de la rente. L'indemnitaire étranger n'a pas cette faculté. A peine de déchéance, il doit résider au Canada. Cette rigueur se justifie par deux raisons. Le paiement des pensions offrirait des difficultés s'il était permis aux pensionnaires d'aller résider hors du Canada. Il violerait ensuite un principe de convenance. Car il sied que l'argent de la Province de Québec soit au moins dépensé au Canada.

226. La résidence se perd comme elle s'est acquise par l'habitation. Quel que soit le motif qui fasse partir l'indemnitaire, la loi ne fléchit pas. Elle voit sous le même angle l'abandon volontaire

et forcé de la résidence. Une absence temporaire du territoire canadien ne constitue pas un abondon de résidence.

227. L'indemnitaire étranger, qui va résider hors du Canada, garde son droit à la rente, mais tant que dure son absence, il en perd les arrérages. Cependant avant que de partir, il n'est pas obligé de rendre les sommes perçues. L'ouvrier étranger ou ses représentants, qui veulent quitter le terrirctoire canadien, trouveront un bon moyen d'éluder l'article 4 (7324 S. R. Q.) en exigeant du patron le paiement d'une somme globale au lieu d'une rente.

228. Jusqu'ici, il a été question de l'ouvrier étranger et de ses représentants. Que décider du patron étranger qui emploie des ouvriers de la Province de Québec? Le patron étranger est responsable de tous les accidents du travail, qui arrivent dans les limites de la Province. Quant aux accidents, qui arrivent en dehors, ils restent soumis à la loi du lieu. Mais si le patron, au jour de l'accident, demeurait dans la Province ou s'il y avait son bureau d'affaires, l'accidenté pourrait le poursuivre ici en vertu du Risque Professionnel. (Gabella vs La Cie du Grand Tronc, 12 R. P. 329).

M. le juge Lafontaine a également reconnu ce droit à l'accidenté dans la cause de Vincent vs G. T. R. (45 C. S. 354-355) :

«La loi des accidents du travail de cette province s'applique au cas d'un accident survenu dans la

province d'Ontario, à un ouvrier engagé dans celle de Québec, par un patron, qui y a le siège de ses affaires, pour un travail à faire dans les deux provinces (353).

La loi des accidents du travail est générale et ne fait aucune exception entre le cas où un ouvrier engagé par un chef d'industrie, qui a son entreprise dans un endroit de la Province de Québec, exécute son travail dans cette province, et le cas où l'ouvrier exécute son travail dans une autre province et y devient victime d'un accident du travail.

De ce que le lieu pour l'exécution du travail d'un ouvrier ou employé attaché à une entreprise située dans un endroit de la Province de Québec, se trouverait tantôt dans la Province de Québec et tantôt dans la Province d'Ontario, tantôt même dans une autre province, il n'est pas raisonnable de supposer que les parties ont voulu que la loi applicable à un accident changerait suivant l'endroit où cet ouvrier se trouverait et serait tantôt la loi de la Province de Québec, et tantôt la loi de la Province d'Ontario, et tantôt la loi d'une autre province, et varierait ainsi suivant l'endroit où un accident pourrait arriver (324-355)».

De son côté, M. le juge Panneton n'a aucune objection à ce qu'un accidenté poursuive son patron dans la province de Québec, après l'avoir poursuivi dans la province où il aurait été blessé. Mais, dans ce cas, il doit déduire de l'indemnité à réclamer le montant qu'il aurait déjà obtenu de-

vant les tribunaux de l'autre province. (Bourdeau vs The Dominion Bridge Co., 54 C. S. 363).

229. Dans une cause de Johansdotter vs C. P. R. (47 C. S. 76), le patron avait son principal bureau d'affaires dans le district de Montréal et l'ouvrier avait perdu la vie dans la province de l'Alberta. La mère du défunt, qui, au moment de l'accident résidait en Suède, poursuivit le patron à Montréal et basa son action sur la loi de la Province d'Alberta. M. le juge Demers maintint l'action et condamna le patron.

230. Enfin, dans une espèce récente, M. le juge Duclos refusa d'accorder la permission de poursuivre à un ouvrier engagé dans la province de Québec parce que le patron avait son siège d'affaires dans la province d'Ontario et que l'ouvrier avait été blessé dans cette province (Mauparage vs Abitibi Power Co., 20 R. P. 371).

CHAPITRE IV

Le Déni d'Action

SECTION I

Les Industries Exonérées

231. Parce qu'elle est d'exception, la loi des accidents ne protége pas tous les ouvriers. Généralement, elle dénie son action à ceux qui travaillent hors des industries prévues. Mais pour deux industries, elle a ouvert une parenthèse :

L'article 1er (7321 S. R. Q., 8 Georges V, c. 71, s. 1) dit dans ses dernières lignes :

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile.

La loi française de 1898 ne contenait pas semblable disposition. L'industrie agricole et la navigation à voile étaient bannies par omission du Risque Professionnel.

"Nos cultivateurs," écrit Sachet (Vol. 1, page 497), "se demandaient avec inquiétude dans quelle mesure, ils allaient être atteints ?'

Lorque le cultivateur emploierait des moteurs à forces inanimées ou bien des explosifs deviendrait-il chef d'entreprise ? Le législateur répondit par un article interprétatif de l'article 1er.

Article Unique :

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant du dit moteur.

. . . . . .

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

233. Dans notre province, le doute a été rendu impossible. Le législateur s'est exprimé catégoriquement dès le principe. Le Risque Professionnel ne s'applique ni à l'industrie agricole ni à la navigation à voile. Qu'un accident provienne

de l'emploi d'un moteur inanimé ou de la mise en œuvre d'explosifs, il reste soumis aux principes du droit commun.

Le tiers, qui, dans les campagnes, entreprend des travaux de ferme, n'encourt pas d'autre responbilité que celle du cultivateur. Car ce n'est pas la qualité de l'individu qui caractérise l'industrie mais bien la nature du travail Ensuite, la loi ne distingue pas entre le cultivateur et le tiers.

SOUS-SECTION I

L'Agriculture

234. *Les travaux agricoles* sont ceux relatifs à l'exploitation des champs, des vignes, des bois et forêts.

235 Parmi les agriculteurs, il y a :

(a) le cultivateur ;

(b) l'agronome ;

(c) le jardinier ;

(d) l'horticulteur ;

(e) celui qui est occupé à l'ébranchage ou au tronçonnage des arbres.

236. L'abatage des arbres dans nos forêts ne transforme pas une récolte ou un fruit. Il fait subir au bois une première opération afin de lui donner une valeur marchande. La Cour du Banc du Roi n'en a pas moins classé l'exploitation forestière parmi les travaux industriels. (B.R., Québec, 1915, The Baie St-Paul Lumber Co. vs Tremblay, 25 B. R. I., 21 R. de J. 102). L'action de notre plus

haut tribunal a été plus tard répétée par la Cour Supérieure, avec M. le juge Drouin, et par la Cour de Révision. (Pelletier vs Provost, 51 C. S. 97 ; Larocque vs The James MacClaren Co., 51 C. S. 285).

237. D'après la Cour du Banc du Roi, l'exploitation forestière se décompose en trois opérations : l'abatage, le flottage et le sciage. Ces trois opérations ne peuvent être séparées. Le bûcheron travaille dans une industrie tout comme le flotteur et le scieur.

Il est difficile d'admettre la propositiou de la Cour d'Appel. La forêt n'est pas une dépendance de la scierie. A supposer qu'elle le serait, elle ne pourrait en tous cas jouir du Risque Professionnel. Une scierie est prévue parce que le patron y emploie des machines mues par une force mécanique. Dans la forêt, le patron n'utilise que la scie et la cognée. Cette différence entre les instruments du travail devrait en faire naître une autre entre les responsablités. Alors, pourquoi assimiler l'opération de l'abatage du bois à celle du sciage ? Le patron serait-il responsable des accidents forestiers à cause des machines qu'il possède dans sa scierie ! La Cour du Banc du Roi irait beaucoup plus loin que le législateur. Car, le bûcheron n'est pas attaché à la scierie. Cependant, il recevrait une indemnité en une qualité qu'il ne possède pas et pour un genre d'accident auquel il n'a jamais été exposé.

M. le juge Drouin a soutenu d'un nouveau considérant le jugement de la Cour du Banc du Roi.

Dans notre province, l'exploitation forestière aurait lieu d'une manière déréglée. Elle perdrait toute connexité avec un travail agricole. L'argument du magistrat est très hasardeux puisqu'il présuppose l'inexistence des règlements des bois et forêts (article 12).

238. L'abatage du bois n'a rien de commun avec le flottage. Ce dernier commence après que l'abatage est terminé. Les auteurs ont inclus l'entreprise de flottage dans la navigation par eau. Ils n'ont jamais songé à l'associer au sciage et à l'abatage pour en faire une industrie nouvelle et unique. Dans leur opinion, il était inutile de prévoir à nouveau mais sous une autre forme l'industrie du sciage et du flottage. Il était illégal d'ajouter à une nomenclature considérée limitative, si tant il y a que le loi des accidents soit d'exception.

SOUS-SECTION II

Les Navires à Voiles

239. *Les navires à voiles*, ce sont ceux qui ne marchent qu'au moyen de voiles

240. Deux conditions sont requises pour qu'un navire soit un voilier :

(a) Qu'il ait au moins une voile et en fasse usage pour se mouvoir ;

(b) Qu'il ne se meuve pas autrement que par voile.

241. M. le juge Dorion a appliqué la première condition dans la cause de Dallaire vs Queb c Sal-

vage Co. (49 C. S. 501, confirmé par la Cour d'Appel, 26 B. R. 153, 21 R de J. 501) Il s'agissait, dans l'espèce, d'une goélette munie de voiles mais toujours transportée d'un lieu à un autre par un remorqueur.

242. Le navire, qui se meut tantôt par voile et tantôt par hélice, ne serait pas un voilier aux termes de la seconde condition.

243. Les voiliers prennent différentes formes et différents noms. On les appelle :

(a) goélettes ;
(b) bricks ;
(c) corvettes ;
(d) barges ;
(e) yachts.

Quels qu'ils soient, gros ou petits, de commerce ou de plaisance, les navires à voiles jouissent tous de l'exonération.

SECTION II

Le Salaire Elevé

244. L'article 6 (7326 S. R. Q., 8 Georges V, c. 71, s. 4) contient un autre déni d'action. Il déclare que :

Dans le cas d'une rémunération annuelle d'au-delà de $1200.00, le présent paragraphe ne s'applique pas.

245. Et des auteurs, qui à cet article cherchent une explication, nous disent pourquoi :

"L'intention du législateur en créant le Risque "Professionnel fut d'aider l'ouvrier pauvre à faire "valoir ses droits. Un ouvrier qui gagne un sa-"laire annuel d'au-delà de $1200.00 n'est pas un "ouvrier pauvre. Il compte dans le plan moyen " des justiciables. Quand il poursuit son patron, "il devra faire contre lui la preuve de faute ou de "négligence."

Cette explication n'est pas satisfaisante. L'article 6 (7326 S. R. Q.) oublie l'objet même de la nouvelle loi. Cet objet fut en premier lieu de faciliter la preuve. Qu'un ouvrier gagne $1200.00 ou davantage, il ne saurait pénétrer un mystère, ni prévenir un cas fortuit.

246. Le législateur a remplacé dans l'article 6 (7326 S. R. Q.) les mots *salaire annuel* par ceux de *rémunération annuelle.* Ce changement ne modifie pas la portée de l'article. Car *rémunération* a même sens que *salaire.*

247. Le salaire annuel sert de base à la rente viagère, le salaire journalier à l'indemnité temporaire. L'article 6 (7326 S. R. Q.) dénie le droit d'action à l'ouvrier qui reçoit un salaire annuel de plus de $1200.00. Le droit d'action continuerait-il à appartenir à l'ouvrier, qui gagne plus de $1200.00 par année mais qui ne réclame qu'une indemnité temporaire? Les mots *rémunération annuelle* s'entendent de toute rétribution journalière, hebdomadaire ou autre, qui, après douze mois, forme un salaire de plus de $1200.00. Ils s'appliquent donc à la

rémunération de l'incapable temporaire comme à celle du permanent.

248. La *rémunération annuelle* de l'article 6 (7326 S.R.Q.) doit être effective c.à d. qu'elle doit consister en la véritable rétribution que l'ouvrier a reçue pour son travail pendant les douze mois qui ont précédé l'accident. L'ouvrier a pu être payé en argent et en nature. (C.S., Belleau,J.,Québec, 1917, Laferrière vs Frontenac Electric Laundry, 19 R. P. 369).

249. Le paiement du travail supplémentaire entre dans la formation de la *rémunération annuelle*, quand l'ouvrier n'a pas reçu de salaire fixe pour son travail ordinaire. Quand, au contraire, il a été payé par salaire fixe, l'ouvrier est libre, lors de la détermination de sa *rémunération annuelle*, de tenir compte on de ne pas tenir compte de ce que lui a rapporté son travail supplémentaire. Cette distinction résulte du texte de l'article 8 (7328 S. R. Q.) tel qu'amendé par le statut 9 Geo.V, c. 69, s. 2:

Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu, pour la détermination de son salaire annuel, de tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout travail supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (over time).

L'addition du salaire supplémentaire portera fréquemment la rémunération de l'ouvrier au-delà du chiffre de $1200.00. L'ouvrier en faute se gardera bien par un calcul malencontreux de s'interdi-

re le bénéfice de la loi des accidents. D'un autre côté, l'ouvrier en possession de prouver faute contre le patron n'aura pas les mêmes scrupules. Il ajoutera à son salaire ordinaire son salaire supplémentaire et invoquera le droit commun. L'on voit d'ici l'injustice consacrée par le dernier paragraphe de l'article 8(7328 S.R.Q., 9 Geo.V, c. 69, s. 2). Le patron continue d'être responsable en vertu du Risque Professionnel vis-à-vis de l'ouvrier en faute et le législateur multiplie les circonstances où l'ouvrier pourra le poursuivre en vertu du droit commun Petit-à-petit le patron est dépouillé des compensations qui lui avaient été accordées contre l'aggravation de sa responsabilité par le fait de notre loi des accidents.

250. L'ouvrier, dont le travail est dicontinu, a droit d'action tant et aussi longtemps que sa rétribution totale n'excède pas $1200.00 par année. On ne saurait prétendre qu'elle les excède parce que, pour le travail fourni, la rétribution de l'ouvrier correspondrait proportionnellement à une somme d'au-delà de $1200.00 par année. (C. S., Dorion, J., Québec, 1916 Dallaire vs Quebec Salvage Co., 49 C. S. 501, confirmé par 23 R. de J. 501, 26 B. R. 153). Un paiement fictif n'est pas une rémunération réelle.

Vrai pour l'ouvrier dont le travail est discontinu, ce principe ne l'est pas pour celui dont le travail a été interrompu par paresse ou quelque cause semblable. La Cour de Revision a décidé que l'ou-

vrier devait dans ce dernier cas ajouter à sa rémunération actuelle ce qu'il aurait gagné s'il avait travaillé régulièrement. (Reynolds vs Canadian Light & Power Co., 48 C. S. 500).

251. Dans la cause de Fréchette vs C. P. R. (45 C. S. 220), la défenderesse plaidait que le salaire de la victime était trop élevé pour que la loi des accidents fût applicable. M. le Juge Dorion lui répondit "qu'elle commettait une erreur de droit, que "ce n'était pas le salaire actuel qui devait être con-"sidéré, mais le salaire de l'année précédente."

252. Quand il y a doute sur le montant du salaire annuel, l'ouvrier doit poursuivre en vertu du droit commun. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Couture vs C. P. R., 16 R. P, 221). Si le patron conteste le droit à cette action, il lui incombe de prouver que l'ouvrier gagnait plus que $1200.00 par année. (B R., Québec, 1914, C. P. R. & Fréchette, 23 B. R. 511).

253. L'ouvrier ne peut, en réduisant le chiffre de son salaire annuel, demander l'application de la loi des accidents.

SCCTION III

La Faute Intentionnelle

254. La Faute Intentionnelle suppose chez l'ouvrier une pensée de destruction. L'ouvrier veut la mort ou une infirmité par malice ou par intérêt. La Faute Intentionnelle se rencontre rarement. Certains juges ont cru la trouver là ou elle n'existait pas.

255. Dans la Faute Intentionnelle, l'ouvrier pose un acte ou fait une omission pour les conséquences que tel acte ou telle omission peuvent avoir. (B. R., Québec, 1915, Baie St-Paul Lumber Co. vs Tremblay, 25 B. R. 2; C.S., Bruneau, J., Richelieu. 1917, Larivière vs Girouard, 23 R. de J. 550). Au contraire, dans la Faute Inexcusable, l'ouvrier pose un acte ou fait une omission sans songer à leurs conséquences.

256. Deux conditions sont nécessaires à l'existence de la Faute Intentionnelle. Il faut :

(a) que l'auteur du fait ait volontairement produit la cause initiale et originaire de l'accident ;

(b) qu'il ait agi avec l'intention préméditée et réfléchie de causer des dommages.

L'ouvrier, qui, dans un moment d'ivresse, provoque le danger ne commet donc pas une Faute Intentionnelle. L'aliéné, le dément n'en commettent pas davantage.

257. La désobéissance de l'ouvrier constitue toujours une faute. En principe, cette faute n'est jamais Intentionnelle. "Quelque inexcusable que soit une faute", a dit M. le juge Trenholme (The Dominion Quarry Co. & Morin, 18 R. L. n. s. 9, 21 B. R. 152), "elle ne l'est jamais au point de devenir une Faute Intentionnelle." Elle demeure inexcusable. Et le patron, pour dégager sa responsabilité, n'aura à payer qu'une indemnité réduite dans la mesure que la faute et la négligence de l'ouvrier

auront été inexcusables. (C. R., Montréal, 1916, Romano vs O'Sullivan, 23 R. L. n. s. 43).

258. La Cour de Révision n'a vu ni Faute Intentionnelle, ni Faute Inexcusable dans la cause de Pepin vs G. T. R. (47 C. S. 223). Un aiguilleur avait désobéi. Il avait, cependant, une excuse. Il avait désobéi pour agir plus promptement. Le jugement de M. le juge Pouliot dans la cause de Jetté vs G. T. R. (40 C. S. 204), celui de M. le juge Guerin dans la cause de Babashok vs Beirman (22 R. L. n. s. 443) ne sont pas soutenables. La désobéissance des ouvriers était sans excuse, mais les faits ne révélaient certainement pas une intention de crime.

258. L'ouvrier coupable de Faute Intentionnelle ou ses représentants n'ont droit à aucune indemnité :

5 (7325 S. R. Q.). *Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.*

259. Si le législateur avait agi autrement, il aurait accordé une récompense au crime. Il aurait forcé le patron a réparer par une indemnité du travail les conséquences d'un acte étranger au travail.

260. La Faute Intentionnelle n'est pas le lot exclusif de l'ouvrier. Le patron ou ses préposés peuvent s'en rendre coupables. La victime reprend alors le recours du droit commun. Elle n'est pas

tenue de compenser sa réclamation. L'accident, cause de la mort ou de l'infirmité, provient de la malice du patron mais non du travail industriel.

261. La Faute Intentionnelle ne se présume pas. La partie, qui l'allègue, doit la prouver. La Cour tiendra compte des actes ou déclarations, qui rendent le crime certain. Si la preuve est douteuse, le doute s'interprète en faveur de l'accusé. (C. R , Montréal, 1913, Faucher vs Morache, 46 C. S. 498).

262. Une faute est réputée intentionnelle au point de vue civil, quand ce caractère lui a été imprimé par les tribunaux criminels. *Le criminel tient le civil en état.* Cette maxime de l'ancienne jurisprudence est encore une des règles de notre droit. (C.S., Bruneau, J. Montréal, 1917, Gouin,vs Réné, 19 R. P. 77).

En effet, les sentences des tribunaux criminels ou correctionnels ne se contentent pas de déclarer que le défendeur est coupable ou n'est pas coupable, elle expliquent encore cette déclaration.

SECTION IV

La Faute Inexcusable

263. La Faute Inexcusable augmente ou diminue la responsabilité du patron. Elle la diminue,si elle est commise par l'ouvrier ; elle l'augmente, si elle est commise par le patron ou ses préposés. Aucune limitation n'est apportée à cette dimunition ou à cette augmentation. (C. S., Fruneau, J.,

Montréal, 1917, Yukerviez vs G. T. R., 19 R. P. 155).

264. Toutefois, la diminution ne doit pas réduire l'indemnité au point de la faire disparaître. La Faute Inexcusable se confondrait alors avec l'Intentionnelle. (C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1917, Larivière vs Girouard, 23 R de J. 550).

265. La Faute Inexcusable n'affecte le recours contre le patron que si elle est en relation directe et immédiate avec l'accident.

266. Quatre articles de notre loi traitent de la Faute Inexcusable. Il y a d'abord l'article 5 (7325 S. R. Q.) qui définit les pouvoirs du tribunal dans le cas d'une pareille faute :

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.

Viennent ensuite les articles 2 (7322 S. R. Q.) et 9 (7329 S. R. Q.,). L'article 2 (7322 S. R. Q.,) permet au tribunal de modifier le capital de la rente viagère et l'article 9 (7329 S. R. Q.) la rente elle-même, quand l'accident a été causé par une Faute Inexcusable :

2 (7322 S. R. Q., 8 Geo. V, c, 71, s. 2).

. . . . . .

Le capital des rentes ne doit dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.),

excéder deux mille cinq cents piastres.

9 (7329 S. R. Q., 8 Geo. V, c. 71, S. 5).

. . . . . .

La rente elle-même, sauf l'exception de l'article 5 (7325 S. R. Q.), ne peut être calculée sur un capital excédant $2500.00.

Enfin, l'article 3 (7323 S. R. Q., 8 Georges V. c. 71, S. 3) prévoit le cas de la mort accidentelle de l'ouvrier. Si cette mort provient d'une Faute Inexcusable, le montant de l'indemnité n'a plus de limites.

3 (7323 S. R. Q., 8 Geo. V, c. 71, s. 31).

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *être moindre que mille piastres ni excéder deux mille cinq cents piastres.*

267. Notre loi des accidents n'indique nulle part l'influence de la Faute Inexcusable sur l'indemnité temporaire Qu'en conclure ? sinon que dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire, aucune Faute Inexcusable ne peut être opposée à l'ouvrier ou au patron. L'indemnité demeure toujours égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident. (C. R., Montréal, 1917, Trudel vs Rhéaume, 52 C. S. 210 ; contrà : C. S., Lafontaine J., Montréal, 1913, Archambault vs Labelle, 46 C. S. 387).

268. "Personne n'a encore défini d'une manière précise ce qui constitue la Faute Inexcusable. C'est une faute nouvelle qui est née de la Loi des accidents. Elle n'existait pas sous le droit romain ni dans l'ancien droit français. Elle ne figure pas non plus dans la classification faite par le droit moderne, laquelle classification mentionne la faute très légère, la faute légère et la faute lourde. Après la faute lourde, c'est le dol, qui est sans doute une faute, qui est aussi un délit ou un crime. Sans vouloir donner une définition précise de la Faute Inexcusable, Mourral dit que, pour la constituer, il faut :

(a) un acte qui, sans révéler, chez son auteur, l'intention de provoquer un accident soit cependant le produit de sa libre volonté;

(b) que cet acte présente une gravité exceptionnelle de nature à amener presque fatalement un accident et que cette conséquence n'ait pu échapper à un homme soucieux de sa vie et de celle de ses semblables ;

(c) qu'enfin il ait été commis sans motif légitime c'est-à-dire en dehors de circonstances exceptionnelles ou de nécessités impératives pouvant dans une certaine mesure, justifier, soit la violation d'un règlement soit l'omission d'une précaution.

Les cours de Besançon et d'Orléans donnent suivant Mourral, la véritable formule de la Faute Inexcusable, en déclarant que le législateur, en employant ces termes généraux, a voulu laisser aux

tribunaux le soin d'apprécier, de façon souveraine, d'après les éléments de la cause et la variété des faits, ceux qui leur paraîtraient constituer la faute comportant aucune excuse. Cabouat s'exprime ainsi : "La Faute Inexcusable est plus grave, plus grossière que la faute lourde. Elle confine à l'accident volontaire ou intentionnel c'est-à-dire au délit ou au crime. On n'a pas déchaîné volontairement la catastrophe, mais on en a sciemment préparé les causes. Toute faute, si grossière soit-elle, qui a été volontaire est excusable ; le Risque Professionnel la couvre tout entière". (Notes de M. le juge Carroll dans la cause de Montreal Tramways Company vs Savignac, 27 B. R. 251 et 252).

269. Sir Horace Archambeault, dans la cause de Belgo Canadian Pulp & Paper Co. vs Milette (27 B. R. 12-13) se pose la question suivante :

"Que faut-il entendre par Faute Inexcusable ? Certains auteurs, en France, ont entrepris de donner une définition de ces termes de la loi. Mais aucune de ces définitions, dit Fuzier-Herman, n'a résisté à un examen approfondi. Il s'agit là d'une question de fait, qui est laissée à l'appréciation des tribunaux et qui doit être résolue d'après les circonstances de chaque espèce. Mais tout le monde semble s'accorder pour dire que la Faute Inexcusable ne doit pas être confondue avec les autres espèces de fautes déjà connues en droit ; elle est une faute d'une espèce nouvelle.

Comme on le sait, on distinguait autrefois trois espèces de faute, la faute *lourde*.la faute *légère* et la faute *très légère*. La faute *lourde* existait, lorsque le débiteur n'apportait pas à l'exécution de son obligation les soins et la diligence qu'une personne même négligente a coutume de mettre dans la gestion de ses affaires. La faute *légère* consistait à négliger les soins et la diligence qu'un bon père de famille apporte ordinairement dans l'éxécution de ses obligations. La faute *très légère* était l'absence des soins que seul l'homme le plus soigneux, le plus diligent,apporte dans la gestion de ses affaires.

Cette théorie de la prestation des fautes n'est plus appliquée sous l'empire de notre code, ni sous celui du Code Napoléon. Sans doute, un débiteur peut encore se rendre coupable d'une faute *lourde*, ou seulement d'une faute *légère* ou même *très légère*. Mais au point de vue de la responsabilité, il n'existe plus qu'une espèce de faute. Le débiteur est toujours tenu d'apporter à l'exécution de son obligation les soins d'un bon père de famille; et, s'il ne le fait pas, il est responsable des dommages qui peuvent en résulter pour son créancier.

Mais la loi des accidents est venue créer un nouvel état de choses, une nouvelle responsabilité, celle du Risque professionnel. Cette loi d'exception a introduit dans notre loi une faute d'une espèce nouvelle, la Faute Inexcusable.

Les auteurs n'ont pas réussi à donner une définition satisfaisante de la Faute Inexcusable. Mais

les auteurs et la jurisprudence s'accordent pour dire que la Faute Inexcusable est une faute grossière, plus grave, moins pardonnable encore que la faute *lourde*. Fuzier-Herman, dans son Repertoire, No 2049, dit que la Faute Inexcusable est la plus élevée dans l'échelle des fautes. La Faute Inexcusable occupe une place spéciale entre la faute *lourde* et le dol ; elle n'est pas dolosive, mais quasi-dolosive."

270. "Après toutes les tentatives infructueuses faites pour définir la Faute Inexcusable, ce serait," dit M. le juge Martineau (Smith vs J. R. Weir Ltd, 53 C. S. 55), "plus que de la témérité de ma part de m'y essayer à mon tour. Je me contenterai donc, et cela d'ailleurs suffit pour les besoins de la cause, d'indiquer simplement, d'après les auteurs et la jurisprudence, les éléments essentiels de la Faute Inexcusable, éléments qui me paraissent ici faire défaut.

«Si la Faute Inexcusable échappe à une définition parce qu'elle répond à une notion,dont l'appréciation est subordonnée aux circonstances les plus variées, el e doit nécessairement s'entendre d'une faute grossière, impardonnable, qui doit être d'une gravité telle qu'elle soit sans excuse.

La Faute Inexcusable est celle qui,en dehors de toute intention dolosive, révèle chez son auteur la volonté d'omettre ou d'agir avec connaissance d'un danger certain, et qu'aucune considération ne peut ni expliquer ni justifier.(Comparez: Thorne vs Roy, 41 C, S. 313).

La Faute Inexcusable est une faute commise à dessein, en pleine connaissance de cause, qui dénote une incurie, une imprévoyance en quelque sorte coupable et allant jusqu'à la méchanceté et au mauvais vouloir.

La Faute Inexcusable est celle que l'ouvrier ou le patron devrait éviter, s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie en quelque sorte coupable, et que tout homme soucieux de la vie de ses semblables ou de la sienne, sinon de ses propres intérêts ne doit pas commettre.

La Faute Inexcusable doit s'entendre de celle qui n'admet pas d'excuse. (Comparez : Montreal Tramways Co. vs Savignac, 27 B. R. 252).

271. Aux éléments qui précèdent et que M. le juge Martineau a empruntés à la doctrine et à la jurisprudence françaises, l'on pourrait en ajouter quelques autres relevés dans la jurisprudence canadienne :

La Faute Inexcusable est une faute presque volontaire, quasi-malicieuse. (B. R., Montréal, 1917, Rubber Generating Co. vs Manchuck, 27. B. R. 131).

La Faute Inexcusable est une faute particulièrement lourde qui consiste à accomplir volontairement un acte dangereux et dont on connait ou dont on doit connaître le danger, ou encore consiste à ne point voir ou prévoir ce que tout individu, dans les mêmes circonstances, aurait vu ou prévu. (C.-

R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 498).

Il n'y a que les actes volontaires faits avec connaissance du danger et sans regard aux conséquences qui constituent une Faute Inexcusable. (C. R., Montréal, 1917, Lennon vs Montreal Transportation Co., 53 C. S. 239).

La Faute Inexcusable consiste à faire ou à omettre volontairement et sans raison une chose, encore que l'on sache les dangers qui peuvent résulter de cette action ou de cette omission (B. R., Montreal, 1915, Dougan vs Auer Incandescent Light Co., 24 B. R. 189).

La Faute Inexcusable est une faute ou une abstention dont l'auteur, vu son expérience professionnelle, n'a pu ignorer le danger. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1915, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., 40 C. S. 51).

La Faute Inexcusable est une faute quasi-dolosive, une faute qui tient la place entre la faute lourde et le dol. (B. R., Montréal, 1917, G T. R. vs Poulin, 27 B. R. 146).

272. L'abondance de la matière ne manque pas sur la Faute Inexcusable. Tout le monde, sauf le législateur, a défini plus ou moins la faute nouvelle. Et si le législateur a gardé le silence, c'est parce que cette faute est impossible à définir. En effet, la question de savoir s'il y a Faute Inexcusable est une question de fait abandonnée à l'apprécia-

tion souveraine des tribunaux. (B. R., Québec, 1917, G.T.R. vs Poulin, 27 B.R. 148; B.R., Montréal, 1917 Montréal Tramways Co., 27 B. R. 252). Or, on ne définit pas une chose variable à l'infini, une chose qui change avec les circonstances de chaque espèce, une chose qui ne renferme rien d'absolu. (B. R., Montréal, 1915, Wall vs Cape, 24 B. R. 38, 21 R. de J. 197 ; B. R., Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 169; B. R., Montréal, 1917 G. T. R. vs Poulin, 27 B. R. 146).

A défaut de formule exacte que doit faire le jurisconsulte ? Revenir au sens ordinaire qui se dégage des mots Faute Inexcusable. (B. R., Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 169).

273. D'après Sachet, il y a trois éléments dans ces deux mots :

(a) la volonté d'agir ou d'omettre ;

(b) la connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'inaction ;

(c) l'absence d'excuse ou de cause explicative.

(Conparez : B. R., Montréal, 1913, Poirier vs Legrand, 22 B. R. 193, 19 R. L. n. s. n. 266, 9 D. L. R. 269).

274. La volonté d'agir ou d'omettre implique la réflexion. La légèreté, l'inadvertance l'excluent. Le travailleur, qui agit par irréflexion, ne commet pas une Faute Inexcusable. Celui qui est blessé dans un moment d'ivresse en commet une quand l'ivresse est la cause directe et certaine de l'accident. L'acte d'un fou n'engage jamais sa responsabilité.

275. L'ouvrier tirera la connaissance du danger :

(a) des avis du patron ;

(b) d'une interdiction générale ;

(c) de son expérience personnelle.

Pour qu'un ouvrier soit bien renseigné, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse toutes les conséquences de son action ou de son omission. Il lui suffit de savoir dangereuses cette action ou cette omission.

Le patron donne ses instructions verbalement ou par écrit. S'il les donne par écrit, il doit voir à ce que l'ouvrier en prenne connaissance. Quelle que soit la manière dont il les exprime, il doit voir à ce que l'ouvrier les observe. (C. S. C., Ottawa, 1911, The Canadian Northern Railway Co. vs Anderson, 45 C. S. C. 355; B. R., Montréal, 1917, The Union Card & Paper Co. et Hickman, 17 B. R. 163; C. R., Montréal, 1909, Karavokiris vs The Canadian Rubber Co., 36 C. S. 425 ; C. R., Montréal, 1910 Gallagher vs Jeffrey Mfg. 16 R. L. n. s. 218 ; C. R., Montréal, 1914, Pepin vs G. T. R., 47 C. S. 223). Quand le danger d'une machine est manifeste et facile à éviter, le défaut d'avis ne constitue pas une Faute Inexcusable pour le patron. L'ouvrier, jeu- ou vieux, est réputé connaître le danger par le spectacle même de la machine et posséder une habileté ordinaire. (B. R., Québec, 1917, Belgo Canadian Pulp & Paper Co. vs Milette, 27 B. R. 11).

277. La désobéissance de l'ouvrier dépend du caractère de l'interdiction. L'interdiction du patron ou des contremaîtres est-elle impérieuse, formelle, le danger grave, la désobéissance de l'ouvrier admettra rarement des circonstances atténuantes.

278. *L'ouvrier expérimenté*, c'est celui qui, par une longue pratique jointe à l'observation, a acquis la connaissance du danger qüe présente une machine ou un instrument.

Un ouvrier expérimenté n'est cependant pas tenu d'être toujours aux aguets et de prendre toutes les précautions d'un ouvrier inexpérimenté (C. S., Letellier J., Québec, 1916, Barrette vs News Pulp & Paper Co., 51 C. S. 104).

279. L'excuse et la cause explicative sont des faits. Or les faits n'ont pas même importance. Notre jurisprudence les a appréciés diversement. Elle a considéré une excuse ou une cause explicative :

(a) le dévouement ;

(b) le courage ;

(c) la nécessité ;

(d) l'obéissance au patron ;

(e) le désir de bien faire ou de faire vite, (C. R., Montréal, 1914, Pepin vs G. T. R., 47 C. S. 523) ;

(f) l'inexpérience, sauf dans le cas d'une machine évidemment dangereuse mais dont le danger est facile à éviter. (B.R., Québec, 1917, Belgo Canadian Pulp & Paper Co. vs Milette, 27 B. R. 11).

280. La faute excusable de sa nature ne devient jamais inexcusable. Le nombre des fautes n'augmente pas la gravité de chacune. Ainsi quand bien même plusieurs fautes excusables auraient contribué à un accident, l'accident restera excusable. (2 Baudry-Lacantinerie page 324, Du Louage; contrà : Montreal Tramways Co. vs Savignac, 27 B. R. 250).

281. Les jurisprudences française et canadienne ont déclaré couplables de Faute Inexcusable:

(a) l'ouvrier qui, malgré la défense de son patron, descend du toit de l'usine au moyen d'un palan au lieu de descendre par l'escalier, (C. S., Pouliot, J , Arthabaska, 1913, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., 40 C. S. 44) ;

(b) l'ouvrier qui traverse une voie ferrée, quand un règlement le défend et qu'il y a un souterrain à la disposition de cet ouvrier ;

(c) l'ouvrier qui se jette brusquement dans une voiture en mouvement ;

(d) l'ouvrier qui se livre d'une manière spontanée à un travail dangereux ;

(e) l'ouvrier, qui, après avoir été averti, continue à pousser la matière dans une machine et se fait prendre les doigts dans l'engrenage, (C. S , Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Giguère vs Fréchette, 40 C. S. 37) ;

(f) l'ouvrier qui reste dans un endroit dangereux bien qu'on lui ait dit de ne s'y pas tenir (*i. e.*

sous un monte-charge), (B. R., Montréal, 1912, The Dominion Quarry Co. et Morin, 18 R. L. n. s. 7, 21 B. R. 152),

(g) l'ouvrier qui, en dépit des remontrances de son patron, persiste à se servir d'un long cache-poussière flottant pour exécuter son travail près de courroies et scies mécaniques, (C. S., Belleau, J. Québec, 1918, Fontaine vs Paradis, 54 C. S. 468);

(h) l'électricien d'expérience qui, par désobéissance, ne revêt pas les gants en caoutchouc que lui fournit son patron pour manier des fils à haut voltage, (C. S., Dorion, J, Québec, 1916, Caron vs The Quebec Railway Co., 50 C. S. 475) ;

(i) l'ouvrier qui, tenant par ses deux extrêmités un faisceau de petites cordes, cherche à le couper au moyen d'une scie circulaire défectueuse et en mouvement, (C. S., Belleau, J., Québec, 1916, Saint-Hilaire vs Blue River Lumber Co., 22 R de J. 52) ;

(j) l'ouvrier qui, au lieu de laisser une scie circulaire s'arrêter d'elle-même, cherche à l'arrêter au moyen d'une brosse ;

(k) l'employé de chemin de fer, qui se jette brusquement d'une voiture au moment où elle est mise en mouvement ;

(l) l'employé de chemin de fer qui se jette à un mètre d'une machine entrant en gare ;

(m) l'employé de chemin de fer montant sur un wagon en marche, contrairement aux règle-

ments et à un avertissement immédiat ;

(n) l'employé descendant d'un tramway en marche ;

(o) l'employé d'un chemin de fer traversant les voies sans se servir d'un souterrain mis à sa disposition ;

(p) l'ouvrier s'amusant à mettre en marche sans motif une machine arrêtée ;

(q) l'ouvrier qui ne fait pas usage du bâton réglementaire pour enlever les laines d'une machine;

(r) le charretier, qui, au lieu de conduire son attelage, reste dans sa charrette ;

(s) le charretier qui prend une position dangereuse sur son attelage ou qui, la nuit, s'asseoit sur le timon de sa voiture ;

(t) le charretier qui abandonne sa charrette pour chercher un couteau dans un autre véhicule en marche ;

(u) le conducteur du train qui circule sur le toit des wagons pour causer avec un autre conducteur.

282. Les mêmes jurisprudences ont déclaré non coupables de Faute Inexcusable :

(a) l'ouvrier qui exécute la tâche à laquelle il est préposé,quoique le patron lui ait ordonné de n'y pas travailler durant un certain temps, (C. S.,Martineau, J., St-Hyacinthe, 1912, Ledoux vs Lucas, 43 C. S. 427);

(b) l'ouvrier qui en limant se place dans la direction du vent ;

(c) l'ouvrier qui nettoie une machine sans l'arrêter ;

(d) l'ouvrier qui se noie en traversant une rivière de la manière habituelle en semblable circonstance, (C.R., Québec, 1914, Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co., 46 C. S. 208, confirmé par 21 R. de J. 102, 25 B. R. 1) ;

(e) l'ouvrier victime d'un accident par suite d'une erreur de jugement ou d'une fausse manoeuvre due à l'ignorance d'un danger immédiat, (C. S., Lafontaine, J., Montréal, 1913, Archambault vs Labelle 46 C. S. 387) ;

(f) l'aiguilleur, qui, pour se rendre plus promptement à son ouvrage monte dans un wagon en mouvement, et, arrivé à l'aiguille, n'attend pas que le wagon soit arrêté pour en descendre, (C.R., Montréal, 1914, Pepin vs G. T. R., 47 C. S. 223);

(g) l'ouvrier qui continue à travailler près d'un ascenseur en mouvement bien qu'il sache tel voisinage dangereux pour lui, si le contremaître avait ordonné au conducteur d'arrêter son ascenseur, (B. R., Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co. B. R. 169);

(h) l'ouvrier qui, en faisant glisser un billot dans une rivière avec des pinces, tourne le dos à un endroit périlleux, (C. S., Letellier, J., Québec, 1916, Barrette vs News Pulp & Paper Co., 51 C.S. 104) ;

(i) l'ouvrier, à qui son patron défend de scier en planches des madriers gelés, et qui persiste à faire tel sciage d'une manière dangereuse, (C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1917, Lariviere vs Girouard, 23 R. de J. 550) ;

(j) l'ouvrier qui nettoie une machine sans l'arrêter ;

(k) l'ouvrier qui soulève un instant les lunettes qui protègent sa vue ;

(l) l'ouvrier qui remet une courroie sur une poulie en marche ;

(m) l'ouvrier qui retire un objet d'une machine en mouvement pour en rectifier le fonctionnement ;

(n) l'ouvrier qui voulant fixer une dent détachée d'une machine, n'arrête pas préalablement la machine ;

(o) l'ouvrier qui, pour travailler au déchargement d'un navire, traverse la passerelle au lieu de se servir de l'échelle destinée à le faire accéder.

283. La faute postérieure à l'accident n'empêche pas le patron d'être responsable. Mais le patron ne doit que le montant diminué qu'il aurait payé sans la faute. Un ouvrier refuse par pure obstination de suivre un traitement ou de subir une opération ? Les conséquences de cette obstination sont à sa charge. Néanmoins, si l'ouvrier avait une première fois été opéré ou traité sans succès et qu'on lui demanderait de suivre un nouveau traite-

ment ou de subir une nouvelle opération, il pourrait refuser. Son recours restera entier contre le patron.

284. L'ouvrier, qui accepte d'être traité par un médecin notoirement ignorant, commet une Faute Inexcusable. Le patron ne répondra pas des suites de cette faute. Hors ce cas, le patron répond de la faute du médecin ou du chirurgien. Il importe peu que l'homme de l'art ait été choisi par le patron ou l'ouvrier. L'aggravation résulte de l'accident.

285. L'ouvrier doit prendre soin de lui-même. Il est surtout tenu d'obéir aux recommandations du médecin. S'il désobéit, il perd une part d'indemnité proportionnée à l'étendue de sa faute.

286. L'emploi d'un rebouteur de préférence a un chirurgien constitue une Faute Inexcusable. Ici comme dans les cas de l'emploi d'un médecin ou d'un chirurgien notoirement ignorants, l'ouvrier ne perdra pas tout recours contre le patron. Il en gardera un, mais ce recours sera strictement limité aux conséquences directes et immédiates de l'accident du travail. Le patron ne peut, en éffet, rien devoir pour une incapacité étrangère et postérieure à un accident.

En serait-il autrement dans le cas où le patron aurait rendu possible l'intervention du rebouteur ? Non, si le patron a mis l'ouvrier sur ses gardes (C.R.,Québec, 1915, Pelletier vs Lachance, 49 C. S. 122). Oui,s'il a pour ainsi dire garanti l'efficacité du traitement.

287. L'article 5 (7325 S. R. Q.) permet à la Cour d'augmenter l'indemnité *si l'accident est dû à la Faute Inexcusable du patron.*

288. La Faute Inexcusable du patron réunit les mêmes éléments que celle de l'ouvrier (B. R., Montréal, 1913, Poirier vs Legrand, 19 R. L. n. s. 266, 22 B. R. 193, 9 D. L. R. 265).

289. L'article 20 de la loi française, qui correspond à notre article 5 (7325 S. R. Q.), accorde à l'ouvrier une augmentation d'indemnité non seulement lorsque la Faute Inexcusable est commise par le patron mais encore lorsqu'elle l'est *par ceux qu'il s'est substitués dans la direction.* Il y a donc différence entre le texte français et le nôtre.

290. L'article 5 (7325 S. R. Q.) a-t-il voulu limiter la responsabilité du patron à sa faute personnelle ? «Je ne le crois pas,» répond Sir Horace Archambeault (G. T. R. vs Poulin, 27 B. R. 146). «Si notre loi n'a pas reproduit textuellement la loi française, ce n'est pas, il me semble, parce qu'elle n'a pas voulu soustraire le patron à la Faute Inexcusable de ses proposés, c'est plutôt parce qu'elle n'a pas entendu faire la distinction que renferme la législation française entre le droit civil et la loi des accidents du travail, en matière de faute des préposés. A moins de disposition contraire, la faute du préposé est celle du commettant. L'article 5 (7325 S. R. Q.) n'avait pas besoin de mentionner les préposés, excepté pour restreindre la responsabilité édictée par la loi générale en matière de faute.

Du moment que l'article ne déclare pas que le patron ne sera responsable que de sa Faute Inexcusable personnelle, on ne saurait le soustraire à la responsabilité de la faute de ses préposés. Ce serait une dérogation trop exorbitante aux principes applicables en pareille matière pour modifier ainsi la disposition de l'article 5 (7325 S. R. Q.). Les conséquences de cette interprétation seraient si graves que l'on ne peut pas supposer que le législateur a entendu en faire notre loi. Il aurait fallu édicter une disposition claire et formelle à cet égard pour mettre ainsi de côté les principes fondamentaux de notre droit en matière de faute.

Les patrons ou employeurs, dans la plupart des cas, sont des compagnies ou des corporations à fonds social. Ces compagnies agissent toujours par l'intermédiaire de préposés ou agents, et décider qu'un patron n'est responsable d'une indemnité additionnelle que dans le cas de la Faute Inexcusable personnelle, aurait pour effet de soustraire, dans presque tous les cas, les compagnies à la responsabilité de la Faute Inexcusable. La victime serait alors privée de tout recours en indemnité additionnelle parce que l'article (7334 S. R. Q.) lui enlève le droit de recourir contre les préposés du patron. Celui-ci seul est responsable, et l'ouvrier, victime d'un accident, ou ses représentants ne peuvent réclamer d'indemnité que contre lui et contre les auteurs de l'accident autres que les ouvriers et préposés. Dans le cas de Faute Inexcusable d'un pré-

posé, il n'y aurait donc de recours en indemnité additionnelle ni contre le patron, ni contre son préposé dont la Faute Inexcusable aurait causé l'accident. Où serait alors l'égalité entre l'ouvrier et le patron ? La réclamation de l'ouvrier serait réductible dans le cas de Faute Inexcusable de sa part ; et pratiquement, la responsabilité du patron ne serait pas augmentée dans le cas de Faute Inexcusable de son côté.

Je conclus de ce qui précède que la règle de notre article 5 (7325 S. R. Q.) signifie que le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident a été causé par une Faute Inexcusable du côté de l'ouvrier, et l'augmenter, si l'accident a été causé par une Faute Inexcusable du côté du patron".

291. La conclusion de Sir Horace a été reprise par M. le Juge Carroll dans la cause de Montreal Tramways Co. vs Savignac (27 B. R. 255) :

"Il est de principe qu'un statut n'abroge jamais le droit commun à moins d'une clause expresse à cette fin ou à moins de dispositions qui, sans abroger le droit commun explicitement, rendent claire l'intention de l'abroger. Notre article 1053 C. C. décrète la responsabilité du maître personnellement et l'article 1054 C. C., qui décrète la responsabilité du maître pour les actes de ses préposés et employés, n'est que le complément de l'article 1053 C. C. En effet, d'après le droit commun, on est responsable non seulement de l'acte que l'on fait personnellement mais aussi de l'acte que l'on fait faire par

un autre. Notre article 5 (7325 S. R. Q.) ne décrète pas que le patron sera responsable seulement de sa faute personnelle. L'article est silencieux à ce sujet. Il faut donc recourir au droit commun pour l'interpréter.»

292. Si l'on tient compte des jugements rendus naguère et récemment par les tribunaux dans d'autres causes, l'on peut dire que la question ne fait plus de doute dans la Province de Québec. La Faute Inexcusable du patron comprend celle du préposé. (C. R., Montréal, 1912, Houle vs The Asbestos & Asbestic Co., 42 C. S. 190 ; C. S., Lafontaine, J., Montréal 1913, Archambault vs Labelle, 46 C. S. 287 ; B. R., Montréal, 1917, Rubber Regenerating Co. vs Manchuck, 27 B. R. 127; B. R., Québec, 1917, Belgo Canadian Pulp & Paper Co. vs Milette, 27 B. R. 16, 23 R de J. 503).

293. En France, l'on distingue entre les divers préposés du patron. Il y a les *hauts préposés* et les *petits préposés*. Les *hauts préposés*, ce sont les personnes, à qui le patron, provisoirement ou définitivement, a donné une certaine indépendance et conféré une parcelle de son autorité. Les *hauts préposés* comprennent :

(a) les ingénieurs :

(b) les directeurs ;

(c) les conducteurs en chef ;

(d) les mécaniciens ;

(e) les chefs de chantier.

Les *petits préposés*, ce sont les personnes qui enseignent à l'ouvrier la manière de travailler vite et bien.

L'on compte parmi les *petits préposés* :

(a) les contremaitres ;
(b) les chefs d'atelier ;
(c) les surveillants.

Un *petit préposé* peut devenir un *haut préposé*. Le patron peut, en effet, le charger pour un temps de la direction des ouvriers.

294. Quand la loi française parle des substitués, elle entend seulement les *hauts préposés* du patron. La Faute Inexcusable d'un *petit préposé* est toujours excusable vis-à-vis du patron

295. Dans notre province, la jurisprudence ne distingue pas comme en France. La Faute Inexcusable d'un petit préposé oblige le patron de la même manière que celle d'un haut préposé. "Le texte de l'article 5 (7325 S. R. Q.) a plus d'ampleur que celui de l'article 29 de la loi française", a dit M. le juge Carroll (Montreal Tramways Co. vs Savignac, 27 B. R. 255). La différence est telle dans la compréhensiveté des deux textes que la Cour du Banc du Roi elle-même n'a pas craint de placer un co-ouvrier au rang des préposés. (G. T. R. vs Poulin, 27 B. R. 146). M. le juge Gervais, dans une cause de Poirier vs Legrand (22 B. R. 193, 19 R. L. n. s. 266, 9 D.L R. 269), avait incidement émis l'opinion que la Faute Inexcusable d'un co-ouvrier n'était qu'excusable pour le patron qui n'y avait

pas participé. Cette opinion a été rejetée comme *obiter dictum* par le premier tribunal de notre province. (G. T. R. vs Poulin, 27 B. R. 143).

296. On a jugé qu'il y avait Faute Inexcusable pour un patron :

(a) de faire travailler un ouvrier sans expérience à une scie mécanique dépourvue de garde protectrice, (B R., Montréal, 1912, Poirier vs Legrand, *locis cicatis ;*

(b) de violer les règlements concernant les manufactures ou moulins adoptés par la Province de Québec et notamment de ne pas protéger les parties dangereuses d'une machine, (Ibid.) ;

(c) d'engager un ouvrier qui n'a pas l'âge voulu par la loi, (Ibid.); C. R , Montréal, 1916, Morrow vs Hinphy 51 C. S 137 ; C. S., Guerin, J. Montréal, 1918, Vanier vs Bouthilier, 54 C. S. 407; contrà: Baudry-Lacantinerie page 329, Du Louage);

(d) de ne pas recouvrir d'une garde protectrice un planeur *(Buzz Planer)* dans une scierie, (B. R., Montréal, 1911, Hubert vs Bradford, 23 B. R. 396 ; C. R., Montréal, 1924, Desparois vs Frothingham, 46 C. S. 93) ;

(e) de laisser une machine en désordre malgré les avertissements des ouvriers, (C. S., Lafontaine, J., Montréal, 1913, Lortie vs Aubry, 20 R. L. n.s. 104) ;

(f) de négliger, volontairement et par économie, de prendre des mesures indiquées par la pru-

dence pour la protection des ouvriers, (B.R., Montréal, 1917, Montreal Tramways Co. vs Savignac, 26 B. R. 246) ;

(g) de ne pas étayer les parties inférieures des tranchées ouvertes dans des terres nécessitant des précautions particulières, (2 Baudry-Lacantinerie, Du Louage, page 322, note 5) ;

(h) de munir ses ouvriers d'un outillage défectueux. (Ibid) ;

(i) d'omettre de remplir des formalités, d'avoir des distractions, dont la conséquence est de mettre en danger la vie de plusieurs ouvriers à moins que l'omission ou les distractions ne proviennent d'une maladie ou autre cause incontrôlable, (B.R., Montréal, 1917, G.T R. vs Poulin, 27 B.R 148) ;

(j) de faire conduire ses voitures à une allure immodérée à l'intersection dangereuse de deux rues (B. R., Montréal, 1917, Montreal Tramways Co. vs Savignac, 27 B. R. 247).

297. On a jugé au contraire qu'il n'y avait pas Faute Inexcusable pour un patron :

(a) de manquer simplement de précautions ;

(b) de ne pas faire ériger un échafaudage par un charpentier quand l'ouvrier à qui il a confié ce travail possède une certaine compétence, (B. R , Montréal, 1915, Wall vs Cape, 24 B. R. 38, 21 R. de J. 197 ;

(c) de conserver la partie déclarée non dangereuse d'un plafond en plâtre alors que des ouvriers réparent l'autre partie, (B. R., Montréal, 1915, Dougan vs Auer Incandescent Light Co., 24 B. R., 189);

(d) de faire exécuter par un ouvrier un ouvraqui en requiert deux, et de ne pas procurer une paire de lunettes à cet ouvrier ainsi que le requiert un règlement municipal, si, depuis des années, le même genre d'ouvrage a été accompli de la même manière et sans accident, (C. R., Montréal, 1917, Smith vs J. R. Weir, 53 C. S. 55);

(e) de préposer un garçon de 17 ans à un travail facile, près d'une machine dangereuse sans lui donner d'instructions spéciales, si le danger de la machine est manifeste et facile à éviter, (B. R., Québec, 1917, Belgo Canadian Pulp & Paper Co. vs Milette, 27 B. R. 16);

(f) de ne pas donner par lui-même ou ses contremaîtres d'instructions voulues à un ouvrier novice dans un genre de travail. (Ibid);

(g) d'aggraver les conséquences d'un accident, involontairement, par erreur, en portant secours à la victime, (Ibid);

(h) de faire travailler un ouvrier sur une machine qu'il ne connaît pas :

(1) si cette machine n'offre qu'un danger visible ;

(2) si elle a un fonctionnement facile ;

(3) si le patron a expliqué ce fonctionnement à la victime et si un co-ouvrier était chargé d'enseigner à cette dernière la manière d'exécuter son travail,(B. R., Montréal,1917, The Rubber Regenerating Co. vs Manchuk, 27 B.R 129) ;

(i) d'induire, sans le vouloir, un ouvrier en erreur sur la manoeuvre d'un navire à bord duquel travaille cet ouvrier, (C.R., Montréal, 1917, Lennon vs Montreal Transportation Co., 53 C.S. 245);

(j) d'installer des fils électriques dans le voisinage d'un échafaudage où travaillent des peintres, si ces fils sont nécessaires pour éclairer les ouvriers dans l'exécution de leur tâche, (B.R., Montréal, 1918, C.P.R. vs Ferrari, 27 B.R. 334) ;

(k) de mettre à la disposition d'un ouvrier une échelle qui manque d'un barreau ;

(l) de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour consolider une échelle ;

(m) de faire travailler un ouvrier sur une machine dont le système d'embrayage fonctionne irrégulièrement.

298. Nous avons étudié la Faute Inexcusable du patron ou de l'ouvrier. Parlons maintenant de la faute Inexcusable commune.

La Faute du patron et celle de l'ouvrier doivent être toutes deux inexcusables. Si l'une d'elles est excusable, il n'y a pas faute commune. Dans le cas de faute commune, l'ouvrier ne perd pas son indemnité. Il n'en reçoit qu'une partie. La Cour

augmente et diminue à la fois son indemnité de manière que seule la faute la plus forte exerce une influence limitée par la faute la plus faible. (C.S.C., Ottawa, 1896, Price vs Roy, 29 C.S.C. 484; C.S.C., Ottawa, 1910, The Nichol Chemical Co. vs Lefebvre, 42 C.S.C. 402 ; 2 Baudry-Lacantinerie page 334, Du Louage).

Si les deux fautes, celle du patron et de l'ourier, ont une égale gravité, la Conr divisera l'indemnité et en fera supporter la moitié au patron. (C.S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co. 40 C.S. 44).

299. L'ouvrier, qui demande plus que l'indemnité ordinaire, doit dans ses procédures énoncer des faits qui constituent véritablement une Faute Inexcusable. Dans la cause de Krasno vs Loomis, la requête du demandeur ne renfermait pas les éléments de la Faute Inexcusable. (II R.P.432). Dans la cause de Picard vs Henphy (17 R.P. 13), c'est la déclaration de l'ouvrier qui n'alléguait aucun de ces éléments. Si l'ouvrier est tenu de plaider des faits qui justifient sa demande d'une indemnité additionnelle, par ailleurs, le patron ne peut s'inscrire en droit à l'encontre des mêmes faits sur le motif qu'ils ne rélèvent pas du litige. (C.S., Dugas, J., Montréal, 1912, Savignac vs Montréal Tramways Co., 18 R.P. 122, confirmé sur le fond par 27 B.R. 246).

300. La preuve de la Faute Inexcusable incombe à lui ce qui l'invoque. (C.R., Montréal,

1913 Faucher vs Morache, 16 C. S. 498) ; (C. S., Dugas, J. Montréal, 1916, Savignac vs Montreal Tramways Co. 18 R. P. 125). Les tribunaux de première instance apprécient cette preuve d'une manière souveraine. Leur décision comme toute décision de fait n'est réformée par les tribunaux d'appel que dans le cas d'erreur manifeste. (B. R., Montréal, 1917, G. T. R. vs Poulin, 27 B.R.148).

301. Une faute déclarée excusable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale peut être déclarée inexcusable par un tribunal de juriduction civile. La chose jugée par une juridiction n'emporte pas nécessairement chose jugée pour l'autre. Sur ce point, il y a, semble-t-il, une différence entre la Faute Intentionnelle et la Faute Inexcusable.

SECTION V

La Prescription

302. L'article 25 (7345 S. R. Q.) traite de la prescription :

L'action en recouvrement des indemnités prévues par cette loi se prescrit contre toutes personnes par un an.

303. L'article 25 (7345 S. R. Q.) a été édicté dans l'intérêt du patron. L'ouvrier doit travailler pour vivre. L'ouvrier qui, par incapacité, abandonne le travail perd ses moyens d'existence. Il est tout naturel qu'il se tourne alors vers le patron et lui demande du secours. Mais si l'ouvrier ne

demande rien pendant un an, il est présumé n'avoir jamais été incapable.

L'article 25 (7345 S. R. Q.) est aussi édicté dans l'intérêt social. Les procès créent de la gêne dans l'usine. Il importe que la Cour les solutionne promptement.

304. Les avantages qui résultent de la prescription profitent à l'assureur ou au créancier du patron comme au patron lui même.

305. Le terme d'un an éteint la dette du patron. L'ouvrier ou ses représentants n'ont plus de recours. S'ils poursuivent, le tribunal doit rejeter d'office leur action. La prescription, qui n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance, peut l'être pour la première fois devant une cour d'appel.

306. L'ouvrier ou ses représentants tirent leur droit d'action de l'incapacité ou de la mort. Car c'est l'incapacité ou la mort qui crée le droit à l'indemnité. La prescription commence donc à courir du jour que le droit a pris naissance. *Actioni non natae non praescribitur.*

307. Le droit à l'indemnité est concomitant ou postérieur à l'accident. Dans le cas de mort instantanée, le droit à l'indemnité est concomitant. Par contre, il est postérieur dans le cas d'une incapacité temporaire. Car, le droit à l'indemnité journalière n'existe que si l'incapacité a duré plus de 7 jours. En France, la loi a fixé le point de dé-

part de la prescription. Elle la fait courir du jour de l'accident. Mais tous les auteurs enseignent que sans l'article 18 la prescription commencerait à courir du jour de l'incapacité ou de la mort. (Contrà : C.S., Cooke, J., Trois-Rivières, 1913, Ruffinen vs The Quebec Industrial Co., 20 R.L. n.s. 85, 45 C.S. 400).

308. Le paiement d'une indemnité à l'ouvrier interrompt la prescription et en l'interrompant change son point de départ. La prescription ne court plus à compter de l'incapacité mais du jour que le patron a fait ce paiement. Si le paiement a été anticipé par le patron, la prescription court à compter de l'expiration de la période à laquelle le paiement s'applique.

309. La prescription se compte par jour et non par heure. Le jour qui marque l'origine du droit à l'indemnité ne compte pas. C'est le *dies a quo*. Le dernier jour de l'année compte même s'il est férié. On l'appelle le *dies ad quem*. Tous les jours intermédiaires, fériés ou non, entrent dans le calcul du délai. Pour résumer, la prescription de l'article 25 (7345 S.R.Q.) est acquise par une année de calendrier.

310. Le cours de la prescription peut-être suspendu ou interrompu.

SOUS-SECTION I

La Suspension de Prescription

311. *La suspension* arrête momentanément la prescription. Aussitôt la cause de suspension

disparue, la prescription reprend à courir. Le temps écoulé antérieurement à la suspension s'ajoute à celui qui s'écoulera postérieurement.

312. La prescription d'un an court contre *toutes personnes*. L'article 2269 C. C. s'applique donc au Risque Professionnel. La minorité, l'interdiction ne suspendent pas la prescription. Le seul recours compétant à l'ouvrier ou à ses représentants est une action en dommages contre le tuteur ou le curateur, qui n'a pas arrêté la prescription.

313. L'impossibilité absolue d'agir est une cause de suspension de la prescription. Cette impossibilité a lieu par suite d'un fait ou d'un droit. L'ouvrier ou les représentants, qui ignorent l'existence du recours qu'ils possèdent contre le patron, sont dans l'impossibilité absolue d'agir. Mais ceux qui tardent à poursuivre parce qu'ils manquent de preuve ne bénéficient pas de la suspension. (B. R., Québec, 1913, Charpentier vs Craig, 22 B. R. 385).

SOUS-SECTION II

L'interruption de Prescription

314. *L'interruption* de la prescription met à néant la prescription en cours.

315. La prescription qui suit l'acte interruptif conserve les mêmes caractères que la prescription antérieure. Elle les perdrait cependant s'il y avait novation. Le patron, qui s'engage à payer une indemnité à l'ouvrier ou à ses représentants,

subtitue une créance à une autre. La nouvelle créance ne se prescrit plus par une année mais par 30 ans.

316. La prescription est interrompue par :

(a) la citation en justice ;

(b) la reconnaissance du patron ou sa renonciation à la prescription acquise.

Le demande de plaider *in formâ pauperis* n'interrompt pas la prescription. C'est une procédure par laquelle l'ouvrier ou les représentants trop pauvres demandent au juge la permission de poursuivre le patron sans payer d'honoraires aux officiers de justice. Le juge peut, suivant les circontances, accorder ou refuser cette permission. Quand il l'accorde, il reconnaît la pauvreté du requérant sans toucher au fond du droit.

317. Bien différente est la requête en conciliation L'onvrier ou ses représentants doivent toujours la présenter avant que de poursuivre le patron. De son côté, le juge ne peut la rejeter Il n'a pas de pouvoir discrétionnaire. La Cour de Cassation en a conclu que la requête en conciliation interrompait la prescription d'un an. Cette requête expose les faits juridiques Elle est signifiée au patron. Elle constitue une véritable assignation. (2 Baudry-Lacantinerie 426, Du Louage). Notre article 27 (7347 S. R. Q) vient renforcer l'opinion du plus haut tribunal de France. Il permet au juge, dans le cas où les parties s'entendent, de rendre jugement conformément à cette entente sur

la requête même. Et, ajoute l'article 27 (7347 S. R. Q.), *ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la Cour de juridiction compétente.*

"La convocation en conciliation," dit Sachet (vol. 2, page 112), "introduit en realité l'instance en indemnité, instance qui se terminera soit devant le président, soit devant le tribunal. L'ordonnance de ce magistrat, qu'elle donne acte de l'accord des parties ou qu'elle les renvoie devant le tribunal, est un acte de juridiction ; en effet, à la différence du juge conciliateur du droit commun qui se borne à constater, dans un procès-verbal, les conventions intervenues devant lui, le président, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la loi des accidents du travail, ne rend exécutoire l'accord des parties qu'après avoir reconnu que cet accord est conforme aux dispositions impératives de la loi."

"Enfin," écrit M. Walton (The Workmen's Compensation Act, page 165,) "serait-il juste que le temps pris par le juge pour accommoder les parties préjudiciât à l'ouvrier ou à ses représentant ?"

318. Mais tous les auteurs ne s'accordent pas sur les effets de la requête en conciliation. En France, les procédures en conciliation sont faites par le tribunal de l'arrondissement (article 16). Baudry-Lacantinerie (Du Louage, volume 2, page 435) s'objecte à ce que l'acte d'un tribunal dépouille le patron d'un droit qu'il tient de la loi. L'objec-

tion de Baudry Lacantinerie ne peut être invoquée à l'encontre de notre théorie. Car, dans la Province de Quebec, c'est l'ouvrier ou ses représentants qui appellent le patron en conciliation.

319. Un premier jugement rendu dans la Province de Québec, n'en décida pas moins que la requête en conciliation n'interrompait pas la prescription d'un an. (Ruffinen vs The Quebec Industrial Co., 20 R. L. n. s. 85, 45 C. S. 400). M. le juge Cooke tirait un argument analogique de l'article 7619 des Statuts Refondus de 1909 : "L'appel en conciliation, pris en vertu de cet article, n'interrompt la prescription que si la demande est faite dans le mois à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation. De même, la requête en conciliation de l'article 27 (7347 S. R. Q.) n'aura d'effet interruptif que si l'action de l'ouvrier ou de ses représentants est signifiée avant l'expiration de l'année." L'argumentation de l'honorable magistrat n'était pas heureuse. D'abord, rien n'autorise l'application de l'article 7619 des statuts au Risque Professionnel. Cet article a été édicté pour les petites localités, dans les causes au-dessous de $20.00. Cet article est donc exorbitant du dro t commun. Il est de nature exceptionnelle comme l'article 27 (7347 S. R. Q.). Or, il est de principe que les lois exceptionnelles ne se suppléent pas. L'argument analogique appliqué dans la cause de Ruffinen n'était donc pas admissible.

De plus, comme en France, les procédures en conciliation de l'article 7619 S. R. Q. sont faites par

le conciliateur et non par le créancier (7617 S R. Q.). Les effets juridiques qu'on attribue à ces procédures et à la requête en conciliation du Risque Professionnel doivent nécessairement différer.

320. Aussi bien l'opinion de M. le juge Cooke n'a pas fait jurisprudence. Tous les tribunaux, saisis de la question, ont unanimement répondu que la signification de la requête en conciliation interrompait la prescription :

C.R., Montréal, 1915, Fontaine vs Cabana, 48 C.S. 230 ;

C.S., Panneton, J., Montréal, 1918, Dupuis vs C.P.R. 55 C.S. 59 ;

C.R., Montréal, 1916, Squizzato vs Brennan, 51 C. S. 301 ;

C. S., Bruneau J., Montréal, 1914, Francœur vs Cairnie, 16 R. P. 118 ;

C.R., Montréal, 1916, Pagé vs La corporation de la ville de Joliette, 49 C.S. 438.

321. Comme la requête en conciliation, l'action en indemnité interrompt la prescription. Il ne suffit pas cependant que l'action soit émanée. Elle doit être signifiée (2224 C.C.).

322. "Lorsqu'un demandeur inclut dans sa demande toute l'indemnité à laquelle il peut avoir droit, et que son action implique l'affirmation du droit total du créancier, elle interrompt la prescription non seulement quant à l'indemnité journalière due au moment de l'action, mais également quant à ce qui pourrait être dû par la suite sur

la même cause d'action." (C.R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C.S. 499).

323. Il n'y a pas interruption de prescription:

(a) quand l'action en indemnité n'a pas été précédée d'une demande en conciliation ;

(b) quand le demandeur se désiste de sa demande ;

(c) quand il laisse obtenir péremption d'instance ;

(d) quand sa demande est rejetée (2226 C.C.).

324. La prescription n'est pas interrompue :

(a) par la poursuite criminelle ;

(b) par l'action en dommages du droit commun.

On donne pour raison que ces deux procédures sont étrangères au Risque Professionnel.

325. Dans la cause de Langlois vs G.T.R., un patron avait été condamné à payer une indemnité à son ouvrier. Le patron interjeta appel du jugement qui le condamnait. Dans le dessein d'interrompre la prescription du droit commun, l'ouvrier prit une action en dommages contre son patron. M. le juge Allard (18 R.P. 330) refusa de maintenir le plaidoyer de litispendance du défendeur. La seconde action n'était qu'une mesure conservatoire et l'ouvrier avait droit de la prendre en attendant le jugement du tribunal d'appel.

326. La citation en justice est le moyen donné à l'ouvrier ou à ses représentants pour empêcher

l'extinction de leur droit. La reconnaissance ou la renonciation sont au contraire des actes posés par le patron dans le but de conserver ou de faire revivre le droit de l'ouvrier ou de ses représentants.

327. Il ne faut pas confondre la reconnaissance avec la convention de prolonger le délai de prescription. Après la reconnaissance, la prescription recommence à courir par le même terme. Après la convention de prolonger le délai de prescription, la même prescription se continue mais avec un terme nouveau.

La prolongation du délai de prescription est prohibée par l'article 19 (7339 S. R. Q.) comme contraire à l'ordre public.

La reconnaissance tacite est limitée à l'objet en vue par le patron. Elle ne s'étend pas d'une chose à une autre.

328. La reconnaissance est *expresse* ou *tacite.*

La reconnaissance *tacite* résulte de tout acte ou de tout fait émanant du débiteur et contenant ou impliquant l'aveu du droit sujet à la prescription.

La reconnaissance tacite est abandonnée à l'appréciation des juges du fait. Elle échappe au contrôle des cours d'appel.

329. Les actes suivant ont été considérés comme des reconnaissances tacites ;

(a) l'envoi de remèdes ou de secours par le patron ;

(b) le paiement des frais d'hospitalisation ;

(c) le paiement d'une indemnité sans qu'il y ait lieu de considérer si le patron a voulu par là admettre une incapacité tempo aire ou permanente, (C. R., Québec, 1915, Quebec & Lake St-John Ry vs Forgues, 24 B. R. 538);

(d) l'offre par le patron de payer à l'ouvrier le même salaire qu'avant l'accident pourvu que ce dernier fasse acte de présence à l'usine ;

(e) une convention d'indemnisation contraire à la loi tant qu'elle n'est pas annulée, (C. R., Montréal, 1917, Tremblay vs Canada Cement Co., 52 C. S. 183) ;

(f) l'aveu fait par le patron de sa responsabilité.

330. La reconnaissance ainsi que la renonciation du patron est *expresse* ou *tacite*.

La renonciation *expresse* a généralement lieu par écrit.

La renonciation *tacite* résulte de tout fait ou de tout acte, qui implicitement manifeste de la part du débiteur la volonté de renoncer à une prescription acquise.

331. Le renonciation doit être non équivoque. On ne peut renoncer d'avance à la prescription (2184 C. C.). Toute personne, ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur y renoncerait (2187 C. C.). Ainsi, la renonciation à la prescription acquise ne peut affecter l'assureur ni les créanciers du patron.

CHAPITRE V

La Suspension d'Action

332. L'action de l'ouvrier contre le patron est suspendue :

(a) par le fait de l'ouvrier ;

(b) par l'acte du patron.

L'action est suspendue par le fait de l'ouvrier quand l'ouvrier refuse de subir un examen médical. Elle est suspendue par l'acte du patron quand le patron appelle son assureur en garantie. Nous avons consacré à la seconde suspension un sous-titre intitulé *la Garantie.*

333. Voici en quels termes l'article 18 (7338 S. R. Q.) prononce la suspension due au fait de l'ouvrier :

La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

La victime, dans ce cas, aura toujours le droit d'exiger que l'examen soit fait en présence d'un médecin de son choix.

L'article 18 (7338 S. R. Q.) ne prononce pas que la suspension du recours de l'ouvrier, il prononce encore la suspension du droit à l'indemnité.

A priori, il y a une différence marquée entre la suspension par le fait de l'ouvrier et l'autre. Quand le patron arrête l'instance, le droit de l'ouvrier n'est pas mis en question.

334. L'article 18 (7338 S. R. Q.) porte une atteinte directe à la liberté de l'ouvrier. Il oblige l'ouvrier à subir un examen médical si tel est le bon plaisir du patron. Juridiquement, l'article 18 (7338 S. R. Q.) n'est pas défendable. On l'explique en disant qu'il sert à déjouer la fraude de l'ouvrier. Or cette fraude est presque impossible. L'ouvrier qui réclame une imdemnité doit prouver qu'il y a droit. S'il l'a déjà obtenue, le recours en révision l'obligera à prouver que son droit subsiste encore.

Le patron, durant ces enquêtes, n'aura pas de rapport médical Qu'à cela ne tienne. Le patron possède bien d'autres moyens de se renseigner.

En tout cas, un préjudice éventuel n'est pas une raison pour soumettre un créancier à son débiteur ou pour le dépouiller d'une action ou de droits acquis. (C.S., Archibald, J., Montréal, 1899, Manseau vs La cité de Montréal, 7 R. de J. 399 ; contrà : C. S., Tait, J., Montréal, 1898, Jasmin vs Bain, 5 R. L n. s. 20 ; C. S, Mathieu vs Phelps, I M. L. R. C. S. 305, 8 L. N. 226).

335. L'examen médical n'est pas une procédure judiciaire. Il a les caractères d'une expertise sans en être une. L'examen a toujours lieu du chef et aux frais du patron.

336. Le patron peut en divers temps demander un examen médical. Il peut le demander :

(a) avant le paiement de l'indemnité ;

(b) lors d'une instance judiciaire ;

(c) après accord ou jugement.

Le droit du patron n'est pas limité à un examen quand l'ouvrier souffre d'une infirmité permanente. (Contrà : C. S., Allard, J., Montréal 1917, Ferrari vs C. P. R., 18 R. P. 402). Après un premier examen, lors de la présentation d'une requête pour pension provisoire, le patron conserve le droit d'en exiger un second, au cours de l'instance. (C. S., MacLennan, J. Montréal, 1916, Catzo vs C. P. R., 17 R. P. 302). Les partisans de la limitation des examens oublient du reste que la rente viagère est révisable. Une révision suppose un changement dans la condition de l'ouvrier. Tout changement rend l'examen au moins utile.

337 Le médecin du patron doit être un praticien. Il doit avoir une compétence ordinaire. On n'exige pas qu'il soit porteur d'une licence pour la Province de Québec.

338 Le patron, qui veut faire subir un examen médical à l'ouvrier, doit l'en avertir. Il l'avertit au moyen d'un avis écrit et signé de son nom.

339. L'article 18 (7338 S. R. Q.) est général. Il permet au patron de réclamer, en aucun temps, par avis écrit, l'examen de l'ouvrier. Ce dernier ne saurait donc prétendre, parce qu'il a poursuivi

le patron, que la demande d'examen doit avoir lieu par requête à la Cour et non par avis. (C. S., McCorkill, J., Québec, 1916, Rousseau vs Ross, 51 C. S. 525).

340. La forme de l'avis importe peu. L'avis indiquera le jour et l'heure de la visite. Ce jour, cette heure seront convenables. Autrement, l'ouvrier pourra avec raison se refuser à l'examen médical. Le patron choisit librement le jour et l'heure de la visite à condition de les choisir convenablement. Le jour marqué pour la visite ne sera pas trop rapproché du jour que l'avis a été envoyé. Entre les deux termes, il y aura un délai raisonnable. L'avis qui n'accorderait pas un tel délai serait considéré comme non avenu. Le patron envoie son avis par lettre recommandée.

341. L'examen de l'ouvrier doit se faire au lieu de sa résidence, si cette résidence est dans les limites de la province de Québec. L'ouvrier, qui entend transporter sa résidence hors de ces limites, doit en avertir le patron ; s'il néglige de le faire, il est traité comme un ouvrier qui élude l'examen médical. Il perd son droit à l'indemnité. D'un autre côté, le patron qui, après avis, ne soumet pas l'ou- à un examen médical, renonce à se prévaloir de son départ. Il consent au paiement d'une indemnité continuée.

342. La punition est double de l'ouvrier qui refuse de se soumettre ou s'oppose à un examen médical. Le droit à l'indemnité est suspendu ainsi

que le recours pour le mettre à effet. La suspension a lieu de plein droit.

343. Lorsque l'ouvrier a refusé ou s'est opposé à l'examen avant une instance judiciaire, son refus ou son opposition constituent une fin de non-recevoir à la requête en conciliation.

Le refus ou l'opposition ont-ils eu lieu durant une instance ? Le patron en saisira par requête le juge ou le tribunal compétents. Cette requête est signifiée à l'ouvrier ou à son procureur. Elle doit être accompagnée d'un certificat attestant le refus ou l'opposition. Au jour de la présentation, l'ouvrier admettra ou contestera le bien-fondé de la procédure du patron.

Si l'ouvrier en nie le bien-fondé, le juge ou le tribunal enquêtera. Si l'ouvrier en admet le bien fondé, l'autorité judiciaire déclarera le droit à l'action et à la provision suspendu depuis le refus ou l'opposition. La requête ne demande que la reconnaissance du fait accompli automatiquement.

Le jugement rendu sur la requête du patron, par la Cour Supérieure ou l'un de ses juges est sujet à appel ou à révision.

Troisième hypothèse : l'ouvrier a refusé de subir un examen medical après une instance judiciaire. Le patron encore ici bénéficiera de la suspension. Il aura en outre la faculté de demander la révision de l'indemnité. (C.S., Guerin, J., Montréal, 1911, Duval vs Viens, 12 R. P. 338 ; C. S., Loranger, J., Montréal, 1900, Roach vs Moraham,

17 C. S., 372, 3 R. P. 141 ; C. S., Mathieu, J., Montréal, 1899, Noreau vs Bocquet, 2 R. P. 271, 17 C. S. 77 ; C. S., Fortin J., Montréal, 1906. McCraw vs Vaillancourt, 12 R. de J. 283 ; C. S., Fortin, J., Montréal, 1908, Michaud vs Moreau, 9 R. P. 330 ; C. S., Curran, J., Montréal, 1907, Dion vs Plouffe, 14 R. de J. 103).

344. La suspension de l'article 18 (7338 S. R. Q.) a un caractère provisoire. L'ouvrier peut toujours la faire cesser en manifestant l'intention de subir un examen. Il manifeste cette intention :

(a) au moyen d'un avis écrit envoyé au patron par lettre recommandée ;

(b) en se présentant chez le médecin désigné par le patron.

345. Le patron perdra le bénéfice de la suspension, qui alors refusera de faire examiner l'ouvrier. Sur requête, le tribunal ou le juge compétents réintégreront l'ouvrier dans ses droits. La requête devra être accompagnée d'un affidavit ou d'un double de l'avis écrit. Elle devra de plus être signifiée au patron. Le réquérant dont le droit à l'indemnité avait été suspendu n'en peut réclamer les versements échus durant la période de suspension. Le patron lui doit cependant payer ceux dont l'échéance est postérieure à son refus.

346. L'ouvrier, parce qu'il consent à subir un examen médical, n'est pas complètement abandonné à la merci du patron. L'article 18 (7338 S. R.

Q.) lui permet d'exiger que l'examen ait lieu en présence d'un médecin de son choix. Le choix de l'ouvrier est libre. Il se portera soit sur le médecin qui l'a traité ou sur n'importe quel autre homme de l'art. L'absence du médecin de l'ouvrier lors de la visite n'est pas une raison pour ce dernier de ne pas subir l'examen médical demandé. Le rôle du médecin de l'ouvrier à l'examen est plutôt passif. Il est là comme vérificateur et non comme contradicteur.

347. Le rapport du médecin visiteur sera favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Quand il lui est favorable, l'ouvrier conserve ses droits. S'il lui est défavorable et qu'il n'en conteste pas la véracité, tous ses droits sont perdus. Le patron déjà condamné pourra demander la révision de l'indemnité. Mais l'ouvrier conteste-t-il la véracité du rapport, un véritable procès s'organise. Il est loisible à l'ouvrier de faire entendre et son médecin et d'autres témoins qualifiés. L'enquête a lieu sur présentation de la requête en conciliation, pendant ou après l'instance en indemnité. Le juge ou le tribunal qui, à cause de la contradiction des témoignages, ne peut se former une opinion sur l'état de l'ouvrier, recourra au Code de Procédure Civile et ordonnera une expertise dite judiciaire. L'ouvrier devra subir un nouvel examen. Mais notre loi est ainsi faite, en cas de refus de la part de l'ouvrier, le juge ou le tribunal ne possède aucun moyen de sanctionner leur ordre. (C. S., Archer, J., Montréal, 1916, Martin vs Cape, 47 C. S. 390).

CHAPITRE VI

L'action du droit commun

SECTION I

Généralités

348. Le recours du droit commun n'existe plus contre le patron en faveur de l'ouvrier et de ses représentants. Il a été aboli par l'article 15 (7335 S.R.Q.) :

Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par le présent parayraphe, ne donnent lieu, à la charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, tels que définis à l'article 7323 (article 3), *qu'aux seules réparations déterminées par le présent paragraphe.*

349. Nos tribunaux à plusieurs reprises ont rejeté des actions du travail bâsées sur le droit commun. Ils les rejetaient même dans le cas où l'ouvrier ne pouvait se prévaloir du Risque Professionnel. Le statut 4 Ceorges V a tempéré par un amendement ce que l'article 15 (7335 S.R.Q.) contenait de trop rigoureux :

27a (7347a S.R.Q.) : *Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme faisant disparaître quelqu'un des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir des dispositions dudit paragraphe.*

La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

350. Cette nouvelle disposition ne donne pas à l'ouvrier ou ses représentants la liberté de choisir entre le recours de la loi des accidents et celui du droit commun. Ils doivent adopter le premier recours du moment qu'ils réunissent les conditions voulues. La loi spéciale a supplanté la loi générale. (C. S., Flynn, J., Mégantic, 1917, Goupil vs Van, 24 R. L. n. s. 192). Elle a établi un système d'indemnités qui répare intégralement le préjudice causé par l'accident. S'il était permis à l'ouvrier de varier ses recours suivant son intérêt, l'équilibre de la loi des accidents serait complètement rompu. L'accidenté poursuivrait son patron en vertu du droit commun quand il pourrait faire une preuve de faute et en vertu de la loi des accidents quand il en serait incapable. En d'autres termes, le patron ne recevrait aucune considération pour l'extension de sa responsabilité professionnelle. (B. R., Montréal, 1912, La Cie du Grand Tronc & McDonnell, 21 B R. 534, 19 R. L. n. s. I, 18 R. de J. 369 ; C. S., Bruneau, J., Montréal, 1913, Ferland vs Ranfall, 13 R. P. 70.)

351. Le juge, qui a des doutes sur l'applicabilité de la loi des accidents, doit rejeter la requête en conciliation. La loi des accidents est une loi d'exception. Dans le doute, seule la loi commune est applicable. Le juge ne saurait donc autoriser l'ouvrier à poursuivre son patron en vertu de la loi

commune ou du Risque Professionnel. (C. S , Charbonneau J., Montréal, 1913, McMullen vs G. T. R , 13 R. P. 176).

352. L'ouvrier incertain du recours qu'i la pris ne peut demander à la Cour d'appliquer la loi commune au cas où la loi des accidents ne s'appliquerait pas. C'est à lui d'opter. Il devra dire au patron sur motion dilatoire, quelle loi va gouverner le litige. (C. S., Weir, J., Bryson, 1914, Lepage vs Henderson, 15 R. P. 328). Une action n'est cependant pas mal fondée en droit parce qu'elle est libellée de manière à rendre possible l'application de l'une ou de l'autre loi. L'enquête seule établira la responsabilité du patron et la sorte de réparation due à la victime. (C. R , Montréal, 1911, Biggs vs G. T. R. 18 R. de J. 383).

M. le juge Allard a refusé le rejet d'une action prise en vertu du droit commun après et pour les mêmes motifs qu'une action du Risque Professionnel. La seconde action interrompait la prescription et conservait à l'ouvrier son recours en dommages en cas de mal fondé de l'action du Risque Professionnel. (Langlois vs G.T R., 18 R.P. 330). De son côté, M. le juge Bruneau a décidé qu'un ouvrier ne pouvait, avant de se désister de son action du droit commun en instituer une autre en vertu de la loi des accidents. (Allaire vs Canada Steel Foundries, 21 R. P. 36).

353. L'ouvrier ou ses représentants déchus du Risque Professionnel parce qu'ils n'en possèdent pas

les conditions tombent sous le droit commun. Ainsi, c'est le droit commun qui régira la poursuite

(1) de l'ouvrier quand le contrat de louage intervenu entre le patron et lui n'a aucune valeur légale, (C. S., Laurendeau, J., Montréal, 1910, Boutin vs The Corona Rubber Co , 14 R. P. 282) ;

(2) de l'ascendant, quand l'ouvrier décédé n'était pas son principal soutien. (C. S. C ,Ottawa, 1914, Lamontagne vs Quebec Ry, 50 C. S. C. 423).

354. Les frères et soeurs d'une victime et ses autres parents non reconnus comme ayants droit peuvent actionner le patron en faute. Ce dernier devra compenser le préjudice conformément aux principes du Code Civil.

355. La faute inexcusable n'enlève pas au patron le bénéfice de la loi des accidents. Le patron le conserve. Mais en proportion de la faute, l'indemnité s'augmente qu'il doit payer à l'ouvrier ou à ses représentants.

356. Le fait que les dommages subis sont supérieurs à l'indemnité légale n'ouvre pas à l'ouvrier le recours du droit commun.

357. La loi ne traite nulle part de faute intentionnelle du patron. Son silence est voulu. Il indique que l'accident arrivé par un acte criminel doit être réparé dans toutes ses conséquences. Si l'accident au lieu d'être provoqué intentionnellement par le patron l'a été par un préposé, on décide généralement que ce cas est encore régi par le droit commun.

358. L'obligation est de rigueur pour l'ouvrier ou ses réprésentants de poursuivre le patron en vertu du Risque Professionnel. Les dispositions de cette loi intéressent l'ordre public. Les conventions sont nulles qui les contrarient ou tendent à les restreindre.

359. L'assureur, qui a payé les ayants droit de la victime, ne peut parce qu'il aurait commis une faute, poursuivre le patron en vertu du droit commun et lui réclamer plus que le montant de l'assurance. Le patron ne doit qu'une indemnité et l'indemnité est un forfait.

360. Si du même coup un accident blesse des ouvriers et des tiers, le recours des tiers pour cela ne devient pas professionnel. La loi des accidents est une transaction. Toute transaction suppose des concessions réciproques. Or, les tiers n'étant pas des ouvriers n'ont rien reçu du patron. Ils ne sont donc pas tenus de lui abandonner quelqu'un de leurs droits.

SECTIONS II

Ouvrier contre Tiers

361. Le patron répond des accidents du travail causés par ses ouvriers et préposés. Nous avons vu que parfois il répondait des accidents causés par des tiers. La responsabilité industrielle du patron ne détruit pas le recours de la victime ou de ses représentants contre le tiers coupable. L'article 14 (7334 S.R.Q) dit :

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

362. *Les tiers*, ce sont toutes personnes autres que le patron, ses préposés ou ouvriers dans l'éxécution de leur travail.

Les tiers incluent les personnes à la disposition desquelles le patron a mis son ouvrier. (I Sachet 775; 2 Baudry-Lacantinerie par. 2500, Du Louage).

Le vendeur, le prêteur et le locateur d'une machine ou d'un outil sont des tiers. Ils doivent réparer les dommages provenant d'un vice de la machine ou de l'outil.

363. L'action de l'ouvrier contre le tiers est directe comme le préjudice. Elle est fondée sur le droit commun c'est-à-dire sur la théorie de la faute. Le tiers n'est pas un patron. Un même accident ne peut d'ailleurs donner lieu à deux recours forfaitaires.

364. Aucun ordre n'est assigné à l'action de l'ouvrier contre le tiers. Elle s'exerce avant, pendant ou après les procédures contre le patron. Les deux recours diffèrent. Ils ne présentent pas de

connexité. Leur jonction est impossible. Ils marchent indépendamment.

365. L'assureur du patron ne peut exercer le recours de l'ouvrier contre le tiers en faute. Ce recours est un droit attaché à la personne de l'ouvrier et partant frappé d'incessibilité. (C. R., Montréal, 1916, Maryland Casualty Co vs Dominion Flour Mills Co., 49 C. S. 262).

366. Un tiers n'a droit d'intervenir dans une cause qu'en autant que le jugement qui sera rendu pourra l'affecter. Or, le tiers coupable n'a pas d'intérêt dans une cause entre ouvrier et patron. La décision de la cour ne crée pas de préjugé contre lui. Il n'est donc jamais permis au tiers d'intervenir dans l'action de l'ouvrier contre le patron. Par contre, il est permis au patron d'intervenir dans la cause de l'ouvrier contre le tiers. Ce que le tiers paie à l'ouvrier exonère le patron jusqu'à due concurrence. L'absence du patron rendrait la fraude possible. L'on comprend alors l'intérêt du patron.

367. La réparation que le tiers doit à l'ouvrier ou à ses représentants consiste en une somme d'argent. Cette somme est *égale*, *supérieure ou inférieure* au dommage causé.

Si elle *égale* le dommage, le patron est complètement exonoré.

Si elle *excède* le dommage, non seulement le patron obtient sa libération mais l'ouvrier s'enrichit du surplus de l'argent.

Enfin, si la réparation est *inférieure* au dommage, l'obligation du patron envers l'ouvrier n'est éteinte que jusqu'à dûe concurrence. L'exonération du patron n'a lieu dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses que lorsque l'indemnisation de l'ouvrier par le tiers a été effective. Une condamnation ne constitue pas un paiement.

SECTION III

Patron contre Tiers

368. Le patron a une action directe et personnelle contre le tiers pour se faire indemniser du préjudice que lui causera le jugement rendu contre lui et dont le tiers est responsable.

14 (7334 S.R.Q.):

. . . . . .

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure.

369. L'action du patron contre le tiers est soumise à deux conditions. Il faut :

(a) que l'accident ait eu pour effet de rendre le patron débiteur d'une indemnité du travail ;

(b) que la victime ou ses représentants, après mise en demeure, aient négligé d'exercer leur action contre le tiers responsable.

370. Le patron agit contre le tiers après avoir été actionné par l'ouvrier. Mais il peut se retour-

ner contre le tiers avant d'avoir payé. L'article 14 (7334 S R.Q.) permet une sorte de subrogation avant la lettre. C'est moins la réparation qui donne un recours au patron que l'obligation de réparer.

371. Le préposé et le co-ouvrier ne sont pas des tiers. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle vis-à-vis de l'ouvrier. Leurs actes obligent le seul patron. Si la victime n'a pas de recours personnel contre le co-ouvrier ou le préposé, il suit de là que le patron n'en a pas lui non plus. Car l'article 14 (7334 S R.Q.) ne crée pas une action en garantie spéciale contre l'auteur des dommages. Il confère au patron les mêmes droits que ceux de la victime.

372. De même que l'action de l'ouvrier contre le patron n'a pas de connexité avec celle de l'ouvrier contre le tiers, de même elle n'en présente pas avec celle du patron contre le tiers. Le patron poursuivi par l'ouvrier n'a pas de recours contre le tiers par voie d'appel en garantie. L'action du patron contre le tiers est la véritable action récursoire du droit commun. Elle constitue un nouveau procès tout à fait indépendant de celui de l'ouvrier ou de ses représentants contre le tiers.

Dans la cause de D'Ailleboust vs The Dominion Bridge Co. (15 R.P. 439), la défenderesse fit motion pour appeler un tiers en garantie. M le juge Charbonneau accorda la motion sous prétexte que la mise en cause de l'auteur de l'accident ne préju-

diciait pas à l'ouvrier. Puis il émit des doutes sur le droit par le patron de faire réunir plus tard sa cause avec celle de l'ouvrier. Les auteurs défendent la réunion des recours différents. Ordonner la suspension d'un recours pour permettre l'exercice de l'autre, c'est ordonner une illégalité. C'est retarder inutilement la marche du premier recours. Un retard inutile cause toujours du préjudice.

Si l'ouvrier n'est pas tenu d'attendre l'appel en garantie d'un tiers en faute, il l'est encore moins d'attendre le résultat de cet appel. (Contrà : C.S., Bruneau, J , Forget dit Dépatie vs Baillargeon, 17 R.L.n.s. 214, 12 R.P. 270).

373. Le patron réclame comme dommages du tiers en faute l'indemnité que l'accident lui impose. Le patron poursuit à ses risques et périls Il doit prouver la faute du tiers. Le débat est régi par l'article 1053 du Code Civil.

374. L'assureur qui a remboursé le patron de l'indemnité payé à l'ouvrier n'est pas légalement subrogé au patron. S'il veut poursuivre le tiers en faute, il doit au préalable obtenir du patron une subrogation conventionnelle. Cette subrogation peut être stipulée dans le contrat d'assurance. (C. R., Montréal, 1916, Maryland Casualty Co vs Dominion Flour Mills Co,, 49 C. S. 262. Comparez : C. S., Pagnuelo, J., Montréal, 1906, Lloyds Plate Glass Co. vs Pacaud, 22 R. L. n. s. 150).

375. Quand l'indemnité payée par le patron n'atteint pas la totalité du préjudice, l'ouvrier ou

ses représentants ont un intérêt dans la cause du patron contre le tiers. Il leur est permis d'intervenir et de demander un supplement de dommages. Le tiers ne doit pas bénéficier d'un forfait édicté par la loi en faveur du patron et de l'ouvrier.

376. Dans le cas de faute commune, la responsabilité se partage suivant le degré de responsabilité de chaque partie. Si le patron et le tiers sont responsables de l'accident survenu à l'ouvrier, le le tiers ne devra au patron qu'une indemnite proportionnée a sa participation dans l'accident

377. Le jugement qui maintient l'action de l'ouvrier contre le patron ou l'ordonnance qui constate l'accord des deux ne constituent pas *chose jugée* à l'encontre des tiers. Les tiers n'ont pas été parties aux procédures. Le patron ne saurait les leur opposer. Le tribunal en rendant jugement contre le tiers en faveur du patron doit cependant tenir compte de l'arrêt qui a condamné le patron à indemniser l'ouvrier. Il doit reconnaitre comme véridique l'incapacité prouvée par l'ouvrier. Il ne s'agit pas ici d'opposer au tiers la *chose jugée*. La loi veut que le tiers rembourse le patron de ce qu'il a payé à l'ouvrier. Le patron a payé à l'ouvrier une indemnité fixe et certaine. Le tiers ne doit rien de moins au patron.

378. En France, on reconnait la validité des conventions qui augmentent ou diminuent la responsabilité des tiers envers le patron. Ces convention ne tombent pas sous le coup de l'article 19 (7339

S. R. Q.). Le tiers n'est ni un patron, ni un ouvrier.

Si dans le cas déjà prevu, l'ouvrier a poursuivi le tiers responsable et n'en a obtenu qu'une réparation inférieure à l'indemnité légale, l'ouvrier peut réclamer la différence du patron. Le patron de son côté aura le droit d'attaquer le tiers et de lui réclamer cette différence.

379. L'action contre le tiers ne compète au patron que dans le cas où la victime ou ses représentants négligent de l'exercer après mise en demeure.

La mise en demeure a lieu de vive voix ou par écrit.

La négligence est une question de fait. Constitue une négligence, le retard à poursuivre le tiers après qu'une poursuite a été prise contre le patron.

380. Si l'ouvrier a actionné le tiers ou si jugement est rendu contre lui, le patron n'a plus droit d'action. Car le tiers n'est débiteur qu'envers une seule personne.

Le patron ne reçoit le droit d'agir que du chef de l'ouvrier. Ensuite, si jugement est rendu contre le tiers, le patron ne saurait méconnaître l'autorité de la chose jugée et poursuivre le tiers.

SECTION IV

Tiers contre Tiers

381. Le droit d'action est cessible du patron contre le tiers. Il peut être cédé à n'importe quel autre tiers. L'assureur est le tiers qui le plus souvent acquiert le droit du patron. Il l'acquiert

(a) par le remboursement préalable du patron;

(b) par la subrogation contenue dans la police d'assurance ou par une convention spéciale à cet effet, (C.R., Montréal, 1916, Maryland Casualty Co. vs Dominion Flour Mills Co., 49 C. S. 262. Comparez : C. S., Pagnuelo, J., Montréal, 1916, Lloyds Plate Glass Co. vs Pacaud, 22 R. L. n. s. 150).

382. L'assureur, qui paie une indemnité pour le patron, ne lui est donc pas subrogé de plein droit en vertu de l'article 1156 C.C.

CHAPITRE VII

Les Conventions Interdites

383. Le système du Risque Professionnel est complet. Il repose sur des principes de justice et d'humanité. Un danger menaçait ce système. Il était à craindre que la patron ou l'ouvrier n'y dérogeassent par des conventions particulières. Toute dérogation présente une perte pour le patron ou l'ouvrier. Le patron en payant des indemnités dans les cas non prévus aurait compromis son industrie. L'ouvrier par le désir d'un avantage immédiat aurait pu renoncer à des droits certains. Le législateur n'a pas voulu cela. Il a posé l'article 19 (7339 S.R.Q.) comme gardien de son œuvre.

19 (7339 S.R.Q.) : *Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.*

384. L'article 19 (7339 S.R.Q.) est général. Il prohibe toute convention contraire à la loi. Il

n'y a pas seulement les conventions extra-judiciaires qui sont visées par cette article mais encore tous les accords auxquels le tribunal a donné acte. L'article 19 (7339 S.R.Q) ne distingue pas davanentres les conventions antérieures ou postérieures à l'accident. Là où la loi ne distingue pas le jurisconsulte ne doit pas distinguer. La convention contraire au Risque Professionnel est inexistante. (B.R., Québec, 1917, St-Maurice Lumber Co. vs Cadorette, 25 B. R. 410).

Elle n'opère ni novation ni extinction de la créance de l'ouvrier. (C. R., Montréal, 1917, Tremblay vs Canada Cement Co., 52 C. S. 183).

385. La nullité décrétée par l'article 19 (7339 S.R.) est d'ordre public. Elle a lieu de plein droit. Le tribunal peut l'appliquer d'office. (C. S., Dorion, J., Québec, 1916, Girard vs Naud, 48 C. S. 429).

Tout intéressé peut l'invoquer en aucun temps, la faire valoir directement ou indirectement, par action ou défense.

386. L'article 19 (7339 S.R.Q.) ne défend pas les concessions entre parties. Ces concessions favorisent l'œuvre conciliatrice du juge. Mais elles ne doivent porter que sur des faits secondaires. Si elles portaient sur des faits essentiels, elles violeraient le principe de l'article 19 (7339 S.R.Q.)

387. Les conventions contraires à la loi ont d'habitude pour objets :

(a) le principe de responsabilité,

(b) l'indemnité;

(c) la procédure.

SECTION I

La Responsabilité

388. La loi des accidents est limitative comme d'exception. Elle ne s'étend pas aux industries non mentionnées. La convention est nulle, qui ajoute à la nomenclature de l'article 1er (7321 S.R.Q.). Tout paiement que le patron aurait fait en vertu d'une telle convention est sujet à répétition.

389. Le patron et l'ouvrier ne peuvent renoncer à se prévaloir de leur faute inexcusable.

390. Le patron, qui s'oblige à verser une indemnité dans les cas où il n'en devra pas, contrevient à l'article 19 (7339 S.R.Q.). Et l'ouvrier y contrevient aussi, s'il relève son patron de toute responsabilité relativement a l'indemnité du travail. (C. S., Martineau, J., Montréal, 1915, Trudel vs Levasseur, 49 C. S. 319).

391. Après signification de la requête pour autorisation de poursuivre, les parties peuvent régler leur litige avec la sanction du tribunal ou du juge.

L'article 27 (7347 S.R.Q.) permet de tels réglements. La convention qui interviendra alors entre patron et ouvrier ne sera donc pas contraire à la loi. Rien n'empêche non plus que cette convention ait pour objet le capital de la rente viagère. Le jugement de la Cour d'Appel dans la cause de

St-Maurice Lumber Co. vs Marcotte (25 B. R. 410) diffère de celui de la Cour de Révision dans la cause de Patenaude vs Canada Cement Co. 54 C. S. 217, confirmant 20 R. P. 241). Dans la cause de Marcotte, il s'agissait d'un règlement fait avant l'institution des procédures. Dans la cause de Patenaude, le règlement a été fait après le commencement des procédures, savoir, après la signification de le requête initiale". (Patenaude vs Canada Cement, *loco citato*, remarques de M. le juge Lamothe).

392. L'ouvrier ne doit ni directement ni indirectement contribuer au paiement des indemnités. Or, la prime d'assurance contre les accidents constitue une part du bénéfice. Il incombe au patron de payer la prime du contrat qu'il a assumé. Une convention qui la mettrait à la charge de l'ouvrier n'aurait aucune valeur. L'article 19 (7339 S.R.Q.) a un effet rétroactif. L'ouvrier n'est plus lié par les accords antérieurs à la loi des accidents.

393. Il ne faut pas confondre les polices d'assurance, qui protègent des risques prévus avec celles qui protègent des non prévus. Si dans le cas des dernières, l'ouvrier a consenti à des retenues, il doit les subir. Parmi les contrats d'assurance licites, il y a la police qui garantit une indemnité à l'ouvrier malade pendant moins de 7 jours. Une convention n'est pas interdite qui adjoint au patron un nouveau débiteur de l'indemnité. Mais elle est radicalement nulle si elle tend à substituer comme débitrice de l'indemnité, une autre personne que le patron.

394. Dans la cause de Gignère contre Fréchette (40 C. S. 37), M. le juge Pouliot a rejeté une transaction intervenue entre patron et ouvrier après l'accident mais avant l'évolution définitive de l'infirmité.

SECTION II

L'Indemnité

395. Le patron qui paie à l'accidenté une indemnité plus élevée que le forfait légal ne contrevient pas à la loi. La charité est toujours permise. Mais le patron ne peut être lié par la promesse de payer plus qu'il ne doit.

396. L'ouvrier, qui, avant guérison, libère son patron de toute responsabilité pour indemnité future, pose une convention nulle ou annulable... La convention est nulle, si l'ouvrier acquitte le patron en pleine connaissance de ses droits ; elle est simplement annulable, si l'ouvrier s'est trompé sur la gravité du mal ou l'importance de la réparation. Dans la première hypothèse, la quittance est contraire à l'article 19 (7339 S.R.Q.); dans la seconde, elle est atteinte d'un vice de droit commun, l'erreur. (C.S., Martineau, J., Montréal, 1915, Trudel vs Levasseur, 49 C. S. 322).

397. L'ouvrier, qui après guérison, donne quittance complète au patron, ne peut subséquemment demander la nullité de cette quittance pour motif d'erreur ou d'illégalité. La quittance est valable. L'incapacité, qu'elle mentionne a existé puisqu'elle a guéri. Mais il y a eu modification

dans l'état du malade depuis la quittance. L'ouvrier doit se pourvoir contre le patron par action en revision d'indemnité.

398. L'article 19 (7339 S.R.Q.) frappe de nullité :

(a) la convention par laquelle l'ouvrier renonce à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre son patron, (C. S., Belleau, J., Quebec, 1916, Laperrière vs Paquet, 51 C. S. 99);

(b) la convention qui modifie le taux de l'indemnité ;

(c) la convention qui en change les termes de paiement.

399. La pension de retraite qu'un ouvrier a constituée par ses propres versements ne diminue pas les obligations du patron. Cette pension est étrangère à la réparation imposée par l'accident.

400. Le Risque Professionnel n'a pas fixé le lieu de paiement de la rente viagère. En vertu du droit commun, ce paiement aura lieu au domicile du patron (1122 C.C.). La convention ne violerait pas l'article 19 (7339 S.R.Q.) qui remplacerait comme lieu de paiement le domicile du patron par celui de l'ouvrier ou d'un tiers. Le droit commun permet une telle convention.

401. Les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans. L'ouvrier qui, par suite d'une convention illégale, ne les a pas réclamés en temps utile les perd irrémédiablement. La nullité de la conven-

tion ne lui rend pas le droit perdu. Car la loi de prescription est d'ordre public comme la loi des accidents.

SECTION III

La Procédure

402. Le droit commun défend toute convention contraire aux prescriptions de forme. *A fortiori* la loi des accidents ne saurait-elle les admettre. Les formes sont toujours impératives. Elles n'ont de sens que si elles sont obligatoires.

La prescription de l'action en remboursement des indemnités a lieu par un an, celle de la demande en révision par quatre années. Les accords étendant ou diminuant ces délais ne valent rien.

CHAPITRE VIII

La Poursuite

SECTION I

La Juridiction

403. La juridiction des tribunaux se divise en deux espèces : la juridiction *ratione materiae* et la juridiction *ratione personae*.

La juridiction *ratione personae*, c'est la hiérarchie des tribunaux par rapport au domicile du défendeur ou à la situation d'un immeuble dans un lieu plutôt que dans un autre.

La juridiction *ratione materiae*, c'est la hiérarchie des tribunaux d'après la nature de certains procès.

404. La juridiction *ratione materiae* est d'ordre public. Le tribunal n'a pas de commission pour juger le procès. L'incompétence du tribunal est absolue et peut être soulevée en tout état de cause. Si l'incompétence n'est pas soulevée par les parties, le tribunal est tenu d'office de renvoyer le dossier devant qui de droit (171 C. P.).

405. La juridiction *ratione personae* est d'intérêt privé. La partie adverse irrégulièrement assignée peut accepter cette juridiction. Si elle ne l'accepte pas, elle doit soulever l'incompétence du tribunal dans le délai des exceptions préliminaires.

L'article 21 (7341 S.R.Q.) de la loi des accident donne juridiction *ratione materiae* à deux classes de tribunaux :

21 (7341 S.R.Q.) : *La Cour Supérieure et la Cour de Circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la juridiction qui leur est attribuée par le Code de Procédure Civile.*

406. Les autres tribunaux civils n'ont pas de juridiction. L'article 21 (7341 S.R.Q.) attribue une compétence spéciale et exclusive. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1911, McMullen vs G.T.R., 13 R. P. 175). Il confie la connaissance de *toute demande et de toute contestation* à la Cour Supérieure et à la Cour de Circuit.

407. *La Cour Supérieure connaît en première instance de toute demade ou action qui n'est pas*

exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour d'Echiquier du Canada. (48 C. P.).

La Cour de Circuit de district connait en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure:

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour d'Echiquier du Canada et les matières de pétition de droit. (54 C. P.)

Excepté au chef-lieu de chaque district, la Cour de Circuit connait en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sujet à appel :

I. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 54 C. P. (55 C. P.).

408. L'article 14a du tarif de la Cour Supérieure classifie les actions du travail suivant le capital de la rente ou le montant accordé comme indemnité. La même classification doit être adoptée pour la Cour de Circuit.

409. L'infirme permanent réclame du patron un capital de rente. L'infirme temporaire ou les ayants droit de l'ouvrier, un montant d'indemnité.

En Cour Supérieure, lorsque le montant réclamé ou le capital de la rente sont indéterminés, l'action du demandeur est considérée de deuxième classe. (Article 2 du tarif ; C. S., Laurendeau, J., Montréal, 1912, Rivet vs G. T. R., 13 R. P. 334; C. S., Bruneau, J., Montréal, 1915, Wall vs Cape, 17 R.P.1).

Cette action change-t-elle de classe suivant le montant ou le capital accordés ?

Non. Car, s'il était permis de la changer de classe, il se présenterait des cas où l'action monterait de classe. Ce qui en droit est inadmissible. Quand, en Cour Supérieure, l'action réclame au contraire une somme certaine, elle est classée suivant le montant en litige. (C. S., MacLennan, J., Montréal, 1915, Brissette vs Jennings, 17 R. P. 277 ; C. S., Allard, J., Montréal, 1917, Spearman vs G. T. R., 19 R. P. 136). S'il en était autrement des dispositions formelles seraient violées en matière tarifaire. Il existe une divergence entre nos tribunaux sur le mode de fixer la classe des actions en réclamation d'une rente viagère. M. le juge Allard prétend qu'il faut prendre en considération le montant de la rente sans tenir compte du capital. (Spearman vs G. T. R., *loco citato*). De son côté, M. le Juge MacLennan soutient que c'est le capital de la rente qui doit servir à déterminer la classe de l'action. (Brissette vs Jennings, *loco citato*). Nous croyons que M. le Juge MacLennan a raison. L'article 14a du tarif des avocats en Cour Supérieure déclare que les honoraires de requête en vertu de l'article 1er

(7321 S. R. Q.) varient suivant le montant accordé ou le montant capital sur lequel la rente est basée. Nous ne voyons pas pourquoi on refuserait d'appliquer l'article 14a à l'action de l'ouvrier comme à la requête. L'argument analogique s'impose.

410. En Cour de Circuit, s'il y a imprécision dans la somme réclamée, l'action est de la classe qui aura été fixée par la cour ou le juge (Règle 3 du tarif). Si, au contraire, la somme est fixée, l'on suit *mutatis mutandis* les règles posées par la jurisprudence en Cour Supérieure.

411. Une demande en révision des indemnités peut avoir lieu dans les quatre années de l'accord survenu entre les parties ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action. (Article 26 ou 7346 S. R. Q.). La juridiction du tribunal dépendra du capital de la rente ou du montant de l'indemnité dont la révision est demandée.

SECTION II

L'Avis d'Action

412. L'article 453 C. M., l'article 5864 S.R. Q. (1909), l'article 88 C.P., les articles 536, 536a, 536b de la charte de Montréal et autres lois exigent qu'un avis précède toute action en dommages basée sur délit ou quasi-délit et dirigée contre une corporation municipale ou un officier public. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'action de l'ouvrier contre le patron. Car l'action de l'ouvrier a pour fondement le Risque Professionnel. Et le Risque

Professionnel ne fait pas du délit ou du quasi-délit une condition pour obliger le patron à indemniser l'ouvrier en cas d'accident. (C.S., Lafontaine, J., Montréal, 1914, Robin vs la Cité de Montréal, 54 C.S. 3; C. R., Montréal, 1915, Pagé vs La Corporation de la ville de Joliette, 49 C.S 437).

SECTION III

La Requête

413. Les procédures de l'ouvrier ou de ses représentants contre le patron commencent par une requête.

27 (7347 S.R.Q.): *Avant d'avoir recours aux dispositions du présent paragraphe, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la Cour Supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la requête même, et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.*

414. La requête est une citation en justice. Elle ouvre l'instance judiciaire. Elle renferme tous les moyens de droit et de fait du requérant. L'action qu'on intentera plus tard ne sera qu'une redite. (C.R., Montréal, 1915, Fontaine vs Cabana, 48 C. S. 230; C.S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Francœur vs Cairnie, 16 R. P. 118).

415. La requête doit être signifiée au patron. La loi exige la signification afin de rendre possibles la rencontre des deux parties et leur accord devant le juge. (Francœur vs Cairnie, *loco citato*; C.S., Tellier, J., Montréal, 1918, Gauthier vs Cohen, 25 R. L. n. s. 40).

416. La signification produit sur la prescription le même effet que la signification d'une demande en justice. (C.R., Montréal, 1916, Squizzato vs Brennen, 51 C.S. 371 ; C.S., Panneton J., Montréal, 1918, Dupuis vs C. P. R., 55 C. S. 59 , Francœur vs Cairnie, *loco citato* ; Fontaine vs Cabana, *loco citato*; C. R., Montréal, 1916, Pagé vs La ville de Joliette, 49 C. S. 438. Contrà : C.S., Cooke, J., Trois-Rivières, 1913, Ruffinen vs Tne Quebec & St-Maurice Industrial Co., 20 R. L. n. s. 85, 45 C. S. 400).

417 La requête est présentée au juge compétent. Or, le juge compétent c'est le juge de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit. L'article 27 (7347 S.R.Q.) ne mentionne que le juge de la Cour Supérieure. Evidemment, le législateur a fait ici un oubli. Il a oublié que l'article 21 (7341 S.R. Q.) confirmait à la Cour de Circuit la juridiction qu'elle tient du droit commun.

418. Les faits allégués par le requérant sont présumés vrais. Point n'est nécessaire que la requête soit accompagnée d'un affidavit. Le juge ne peut ni entendre de témoins, ni ordonner d'enquête. (C. S., Globensky, J., Sherbrooke, 1910, Proulx vs

The Dominion Chemical Co., 12 R. P. 86 ; B. R., Montreal, Donaldson vs Defoy, 17 R. de J. 85, 17 R. L. n. s. 448).

Dans la cause de Laverdure vs The Grés Falls Co. (18 R. L. n. s. 69), M. le juge Tourigny a permis au patron de contredire l'ouvrier au moyen d'affidavits. C'était permettre une chose que la loi défend.

419. Comme les faits, les droits du requérant sont présumés bien fondés. Le patron, qui a des objections à produire à leur encontre, doit surseoir jusqu'à sa comparution devant le trubunal. Il ne peut les articuler devant le juge. (C.R., Montréal, 1913, Caille vs La cité de Montréal, 15 R.P. 174).

420. Le juge à qui une requête est soumise n'est pas appelé à l'apprécier. S'il la rejetait parce qu'illégale, il commettrait lui-même une illégalité. (C.R.., Montréal, 1913, Caille vs La cité de Montréal, 15 R.P. 174 ; C.S., Charbonneau, J., Montréal 1913, Gagnon vs Demers, 15 R. P. 100 ; C.S. Beaudin, J., Montréal, 1913, Germain vs La ville de Maisonneuve, 15 R. P. 145. Comparez : C.S., Tellier, J. Montréal, 1918, Gauthier vs Cohen, 25 R. L. n. s. 401). Le juge n'a pas à dire non plus laquelle de deux lois va régir le procès, de la loi de la Province de Québec ou de celle d'un pays étranger. (C.S., Laurendeau, J., Montréal, 1911, Bonidetti vs C.P.R., 13 R. P. 236).

421. Le réquérant demande la permission de poursuivre en vertu du Risque Professionnel. Le

juge, qui doute de la nature du droit allégué dans la requête, n'autorisera pas le réquérant à poursuivre à la fois en vertu du Risque Professionnel et du droit commun. (C.S., Charbonneau, J., Montréal, 1911, McMullun vs G. T. R., 13 R. P. 175-176).

422. L'article 27 (7347 S. R. Q.) dit qu'avant d'accorder la permission de poursuivre, *le juge peut employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entres les parties.* La requête fournit au juge l'occasion d'agir comme conciliateur. C'est le motif de cette procédure (C. S., Tellier, J., Montréal, 1918, Gauthier vs Cohen, 25 R. L.n.s.40). Le juge doit donc, quand l'occasion lui est offerte, chercher à concilier les prétentions contraires des parties. Il n'a pas droit de garder le silence. S'il le pouvait, on comprendrait mal qu'une formalité fût impérieuse pour l'ouvrier et facultative pour le juge. La rédaction pèche de l'article 27 (7347 S.R.Q.) puisque la tentative de conciliation n'est pas affaire de discrétion pour le juge, mais un devoir.

423. Les propositions d'arrangement faites devant le juge n'obligent qu'en autant qu'elles sont acceptées de part et d'autre. Si elles sont refusées, rien n'empêche les parties de s'opposer subséquemment leurs moyens de fait et de droit. Le requérant peut rajuster sa réclamation et le patron nier sa responsabilité. (C.R., Québec, 1914, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S. 466).

424. Dans la cause de Fontaine vs Cabana (46 C.S.230), un accidenté avait chargé un avocat d'ef-

fectuer sans poursuite un règlement avec le patron. L'avocat présenta une requête en conciliation et accepta une proposition du patron de régler pour les frais seulement. L'ouvrier voulut plus tard désavouer l'acte de son procureur. La Cour de Révision en réaffirma la parfaite légalité.

425. Le réquérant n'est pas tenu d'accepter les offres du patron, ces offres seraient-elles raisonnables. Un refus inconsidéré expose toutefois le requérant à des frais. Le patron qui a fait des offres devant le juge conciliateur est en droit de les renouveler dans sa défense. Si le tribunal déclare les offres suffisantes, l'action du requérant sera rejetée avec dépens quant au surplus. (C.S., Davidson, J., Montréal, 1919, Krasno vs Loomis, II R. P. 432).

426. Le juge, qui échoue dans sa tentative de conciliation, doit accorder au réquérant la permission de poursuivre le patron. Mais dans le cas où la tentative est heureuse, il constate immédiatement l'accord. Il en examine la légalité à la lumière de l'article 19 (7330 S.R.Q.). Et s'il n'y voit pas d'objection, le juge rend conformément à l'accord des parties un jugement qui a le même effet qu'un jugement du tribunal compétent. (C.S., Bruneau, J., Montréal. 1918, Saint-Jacques vs Le curé et les marguilliers de Saint-Jean Berchmans, 52 C. S., 102, 19 R.P. 30. Comparez: C.R., Montréal, 1918, Patenaude vs Canada Cement Co., 54 C.S. 218.)

427. Il peut arriver que le patron devant le juge se reconnaisse débiteur d'une partie seulement

de la somme réclamée par l'ouvrier ou ses représentants. Le juge, avec le consentement du patron, accordera alors jugement pour la partie non contestée de la réclamation et réservera au requérant le droit de poursuivre pour le surplus. (C.S., Lamothe, J., Montréal, 1918, Rossi vs Scottish Canadian Magnesite Co., 54 C.S. 511).

L'accord des parties s'étend au capital de la rente comme à n'importe quelle autre indemnité. Dès qu'il est sanctionné l'accord change de nature. Il prend un caractère de transaction qu'il ne faut pas confondre avec celui des accords extra-judiciaires entre patron et ouvrier. (C.R., Montréal, 1918, Patenaude vs Canada Cement Co., 54 C. S. 218; B.R., Québec, 1915, St-Maurice Lumber Co. vs Marcotte, 25 B.R. 411).

428. L'accord devant le juge constitue un acte d'administration ou d'aliénation. Il constitue un acte d'administration quand il porte sur une incapacité temporaire. Il constitue un acte d'aliénation, quand il porte sur une infirmité permanente ou sur une mortalité.

429. On explique la différence entre les deux accords. Dans le premier, le consentement des parties porte sur une indemnité fixe. Dans le second, le consentement porte sur une rente ou une indemnité dont l'importance dépend partiellement de la preuve. Or, toute preuve est interdite devant le juge. Pour qu'une entente intervienne, il faut que les parties se fassent des concessions réciproques.

Une concession comporte toujours l'aliénation d'un droit.

430. Ont pouvoir d'aliéner :

(1) tout individu majeur et capable (985 C. C.) ;

(2) la femme séparée de biens avec l'autorisation de son mari (177 C.C.);

(3) le tuteur, le curateur, le conseil judiciaire avec la permission du juge ou du protonotaire sur avis du conseil de famille (297, 322, 240, 351 C.C.);

(4) le gérant d'une compagnie ou d'une corporation avec l'autorisation de l'assemblée des actionnaires ;

(5) la corporation municipale (5 C. M.);

(6) l'assureur ; etc.....

L'assureur qui transige avec le requérant agit dans ses intérêts. Il transige sur une dette qu'il a contractée. Que l'accord aliène un droit ou le conserve, l'accord indiffère le patron.

431 Dans la cause de Boyer vs The Canadian Car Co. 13 R. P. 109), M. le juge Charbonneau a décidé que l'autorisation du conseil de famille n'était pas nécessaire à un tuteur pour accepter des propositions de paiement faites par le patron et lui donner quittance après paiement.

432. Les accords administratifs sont licites pour :

(a) le tuteur (290 C.C.);

(b) le curateur (343 C.C.);

(c) le mineur émancipé (319 C.C.);

(d) celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire et qui a conservé l'administration de ses biens(351);

(e) la femme séparée de biens (177 C.C.);

(f) la femme commune assistée de son mari ;

(g) le gérant d'une compagnie ou corporation.

433. La mort d'un accidenté après autorisation de poursuivre impose une distinction. L'ouvrier est décédé par suite de l'accident. Les ayants droit présenteront alors une nouvelle requête au juge. La requête de l'ouvrier était basée sur l'article 2 (7322 S. R. Q.), celle des représentants le sera sur l'article (7323 S. R. Q.). Mais quand l'ouvrier est décédé par une cause étrangère a l'accident du travail, les héritiers légitimes ont droit de réclamer comme dette l'indemnité due pour le temps qui s'est écoulé entre le jour de l'accident et celui de la mort.

434. Le juge accorde à l'ouvrier ou à ses représentants la permission de poursuivre le patron, si l'entente est impossible entre eux. La requête initiale est susceptible de 2 jugements :

(a) jugement sanctionnant l'accord des parties ;

(b) jugement refusant ou accordant la permission de poursuivre.

435. Le jugement rendu sur l'accord des parties *a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente* (27 ou 7347 S.R.Q.).

"La voie de l'appel et de la révision", dit M. le juge Bruneau, "n'est pas ouverte contre le jugement convenu rendu en vertu de l'article 27 (7347 S.R. Q.), parce que les parties y ont acquiescé, et que la loi ne distingue point entre l'acquiescement donné avant ou après la prononciation.

"Un tel jugement peut être retracté d'après les dispositions spéciales relatives aux transactions et non d'après celles des contrats ordinaires. (Comparez: C.R., Montréal, 1918, Patenaude vs Canada Cement Co., 54 C.S. 218).

"Partant l'erreur de droit ne peut jamais être une cause de rétraction d'un jugement de cette nature.

"Il n'y a pas d'autre voie de recours contre ce jugement à part la requête civile, que l'action en révision de l'indemnité, accordée à chaque partie par l'article 26 (7346 S.R.Q.).

"L'ouvrier ou le patron ne peut se désister de ce jugement aux fins de recommencer un nouveau procès". (Saint-Jacques vs Le curé et les marguillers de Saint-Jean Berchmans, 52 C. S. 105, 19 R. P. 30).

436. Il y a appel et révision d'un jugement rendu sur la demande de poursuivre . Le jugement est final qui renvoie la requête. L'appel a lieu *de plano*. Le jugement est interlocutoire qui accorde la requête. L'appel n'a lieu que sur la permission d'un juge compétent. (1202a, 1211 C. P.; B. R.,

Montréal, 1911, Donaldson vs Defoy, 17 R. de J. 80, 17 R. L. n s. 448)

437. La cour de Révision et la cour du Banc du Roi entendent les appels dont la connaissance leur est réservée.

SECTION IV

La Déclaration

438. L'action de l'ouvrier se compose d'un bref et d'une déclaration. La déclaration contient un exposé des causes de la demande (123 C.P.) Les conditions d'application du Risque Professionnel forment les causes de la demande. Ces conditions doivent être énoncées avec brièveté et dans les termes du langage ordinaire (105 C.P.). L'ouvrier dira :

(a) la nature de l'accident dont il a été victime ;

(b) quand et par qui il a été engagé ;

(c) la nature de son emploi ;

(d) la nature de la blessure dont il souffre ou a souffert ;

(e) par quoi et pourquoi son infirmité est permanente ou temporaire. (C. S., Bruneau, J., Montréal, Biglands vs The John McDougall Caledonian Works Co., 16 R. P. 114).

439. Un autre fait que l'ouvrier alléguera dans sa déclaration, c'est l'autorisation de poursuivre. Toutefois l'omission de cet allégué n'annulle

pas l'assignation. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Francoeur vs Cairnie, 16 R. P. 118 119).

Il y a description suffisante d'emploi dans une déclaration quand le demandeur y allègue qu'au moment où il est tombé d'un échafaud il travaillait pour une compagnie de construction en bâtiments. Le patron ne saurait se plaindre de cette description surtout s'il admet que le demandeur a été à son emploi pendant quatre années (C. R., Mont réal, 1917, Okopny vs Atlas Construction Co., 23 R. L. n. s. 242).

Dans le cas d'une collision à l'intersection de deux rues, l'ouvrier peut alléguer que plusieurs accidents ont déjà eu lieu à cet endroit et que le patron n'a rien fait pour les prévenir. L'allégué renferme un élément de faute inexcusable. (B.R., Montreal Tramways Co vs Savignac 27 B. R., 125)

440. La faute inexcusable du patron est une condition subsidiaire. Elle permet de réclamer une indemnité au-dessus du forfait légal. Si l'ouvrier veut la prouver il doit l'alléguer spécialement. Il n'est pas nécessaire que les mots *faute inexcusable* se trouvent dans la déclaration Il suffit que les faits constitutifs de cette faute y soient relatés et que les conclusions de la demande soient suffisantes. (C. S., Lafontaine, J., Montréal, 1913, Lortie vs Aubry, 20 R. L. n s. 104). D'un autre côté, le simple allégué d'une faute inexcusable est trop général. Le demandeur doit dire en quoi consiste cette faute. Le refus de le dire autorise le patron à

demander le rejet de l'allégué. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1915, Picard vs Henphey, 17 R. P. 13).

441. Les indemnités sont fixées par la loi. Elles ne sont pas susceptibles de détails.

442. Une dénégation générale n'empêche pas le patron de prouver que l'infirmité, dont se plaint le demandeur, résulte d'une absence de soins convenables. (C.R., Montréal, 1917, Bodean vs Chagnon, 52 C.S. 203).

443. Les conclusions caractérisent l'action. Elles servent à déterminer la compétence du tribunal. (C.S., Bruneau, J., Montréal, 1910, McKay vs Aquin, II R.P. 372).

Le meilleur moyen de savoir si des conclusions sont en forme est celui-ci : Le défendeur peut-il confesser jugement ou s'acquitter en payant? (B R., Montréal, 1876, Lang vs Board of Temporalities, 8 R.L 3 ; C.S., Fortin, J., Montréal, 1909, Garand vs Chaput 11 R.P. 115). Le tribunal n'a pas droit *proprio motu* de compléter des conclusions. (B. R., Montréal, 1890, Perreault vs Vallières, 3 R. L. 40, 2 R.J.R. 269).

Le tribunal pouvant restreindre les conclusions ou n'en accorder qu'une partie, quand bien même parmi les conclusions prises il s'en trouverait d'illégales, cela ne fait pas obstacle à ce que celles qui sont légales soient accordées. (C S., Mathieu, J., Archambault vs Tansey, 3 R.P. 50).

SECTION V

La Garantie

444. Le Risque Professionnel a grandi la responsabilité du patron. Tout accident du travail exige réparation. La réparation pouvait compromettre la solvabilité de l'usine. Le patron a trouvé une sauvegarde dans le contrat d'assurance.

A de certaines conditions, un tiers promet payer les indemnités dues à l'ouvrier ou à ses représentants.

445. Le doute et l'ambiguité dans un contrat d'assurance doivent être interprétés contre l'assureur en faveur du patron. Car l'assureur est un stipulant. Il a lui-même rédigé la police. (C.S., Lemieux, J., Québec, 1918, Parent vs Merchants Assurance Co., 54 C.S. 115). Les termes généraux, employés par le stipulant pour définir sa responsabilité, admettent quelque libéralité dans leur interprétation. Ainsi les mots *accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux d'installation de fils à l'intérieur des édifices* couvrent également les accidents arrivés durant les travaux de posage et de déplacement des fils électriques sur un poteau employé comme accessoire d'un édifice. (C.R.,Québec, 1916, Goulet vs The Merchants Guarantee Co., 51 C.S. 256).

446. La condition est rigoureuse qui exige que le patron donne avis à l'assureur de tout accident prévu par la police. Le patron n'a aucun droit

de poursuivre tant qu'il n'a pas donné cet avis. Le fait que l'ouvrier n'aurait produit aucune réclamation ne dégage pas le patron de l'obligation d'avertir l'assureur de l'accident (B.R., Montréal, 1916., Moineau vs Antonessa, 25 B.R. 335). Le patron doit donner son avis avec une diligence raisonnable eu égard aux circonstances particulières de l'accident. "La stipulation", déclare Sir F.X. Lemieux, «exigeant que l'assuré donne un avis *immédiat* dit et veut dire qu'il doit donner tel avis à la compagnie d'assurance aussitôt qu'il aura connaissance des faits dont il s'agit. Evidemment, on n'a pas entendu imposer à l'assuré l'obligation de donner à la compagnie avis d'une chose, d'un fait, ou, si l'on veut, d'un accident, qui a échappé entièrement à sa connaissance et que, dans les circonstances ordinaires de la vie et du travail, il n'a pas connu et n'a pu connaître. On ne pourra pas exiger de l'assuré un avis immédiat de l'accident arrivé au milieu de la forêt ou d'un endroit inaccessible, à la connaissance de l'assureur, si la connaissance d'un tel accident n'a pu être obtenue qu'au bout d'un mois. Mais on exigera que l'avis en soit donné aussitôt que connu. La doctrine et la jurisprudence ont souvent parlé dans le sens qui précède. (C.S., Québec, 1918, Parent vs Merchants Assurance Co, 54 C.S. 115).

447. "Les tribunaux", observe M. le juge Pelletier, «ont décidé pendant longtemps qu'en matière de délit ou quasi-délit, il n'y avait pas d'action en garantie, mais le recours par l'action récursoire a

toujours été reconnu; cependant on disait : L'action récursoire sera absolument différente, distincte et formera un litige différent ; peu à peu la jurisprudence a légèrement changé son orientation et finalement il parait certain aujourd'hui que, sans reconnaître le droit absolu à l'action en garantie, les tribunaux trouvent, avec raison, que puisqu'il y a lieu à l'action récursoire, il est aussi bon que les deux actions se plaident et se décident ensemble afin qu'il n'y ait pas de danger d'un jugement dans un sens sur l'action principale et dans un autre sens sur l'action récursoire ; mais alors la jurisprudence ajoute, et avec raison : celui qui prend son action récursoire on en quasi-garantie, avant le jugement sur l'action principale, la prend à ses risques et périls.

Le recours du patron par l'action en garantie n'en est pas une qui résulte du fait que l'assureur serait la cause du délit ou du quasi-délit. Le patron intente son action en garantie en se basant sur un contrat, et ce contrat est la police d'assurance. Or quelle que soit la jurisprudence sur la question de savoir si on peut ou non poursuivre en garantie ou par action récursoire subséquente, nous sommes ici en présence d'un contrat entre un patron et un assureur, et ce contrat est la loi des parties. (B. R., Montréal, 1916, Moineau vs Antonessa, 25 B. R. 335).

449. Les deux clauses suivantes dans une police d'assurance :

(a) si un procès est intenté à l'assuré, l'assureur en son nom ou au nom de l'assuré mais à ses propres frais contestera ou réglera le litige ;

(b) aucune action ne pourra être intentée par l'assuré en recouvrement de pertes prévues par la présente police, sauf pour pertes subies et payées en espèces par lui-même en règlement d'un jugement prononcé à la suite d'un procès ; sont des clauses connexes et corrélatives l'une de l'autre. Si en vertu de ces deux clauses, l'assureur a pris l'engagement en cas de poursuite de l'ouvrier, de défendre le patron, d'assumer toutes les responsabilités de cette poursuite, il n'y a pas de raison pourquoi le patron prendrait une action en garantie contre l'assureur qui s'est engagé à le tenir indemne de tous frais, quel que soit le résultat du procès de l'ouvrier contre le patron. Appeler l'assureur en garantie serait de la part de l'assuré un acte téméraire, processif et entraînant inutilement des frais. Si l'assureur refuse d'intervenir dans la cause de l'ouvrier contre le patron, ce dernier a le droit de se pourvoir contre lui par toutes voies que de droit et l'assureur ne saurait lui opposer que son action est prématurée parce qu'il n'a pas acquitté un jugement prononcé contre lui en faveur de l'ouvrier. Autrement, autant dire, dans bien des cas, que la police est sans effet pour l'assuré ou pour le patron. Si le patron est poursuivi et condamné et qu'il ne puisse payer, il n'est pas tenu d'attendre qu'il soit exécuté et vendu avant que d'exercer son recours contre l'assureur. Même dans le cas où le produit de l'exécution

ne serait pas suffisant pour acquitter le jugement de l'ouvrier, le patron a un recours contre l'assureur bien que le jugement n'ait pas été satisfait. (C. S., Lemieux, J , Québec, 1918, Parent vs Merchants Assurance Co., 54 C. S. 115).

450. Lorsqu'il est stipulé dans le contrat d'assurance que l'assuré n'aura droit d'intenter une action qu'après avoir été condamné à payer une indemnité et l'avoir payée, le patron poursuivi ne peut former une demande en garantie contre l'assureur. Il ne le peut, si une autre clause du contrat oblige l'assureur à défendre à ses frais le patron, mais en se servant du nom de ce dernier. Car l'assureur peut p étendre avec raison que l'accident mentionné dans l'action n'est pas prévu dans le contrat d'assurance (Moineau vs Antonessa, Ibid.). Un patron renonce à appeler son assureur en garantie quand, dans la police, il s'engage à lui remettre les les pièces d'assignation afin qu'il puisse contester lui-même l'action de l'ouvrier. (C. S., Dorion J., Québec, 1918, Dufresne vs Parent, 53 C. S. 223).

451. Le patron pour appeler l'assureur en garantie ne peut retarder l'action principale au-delà des délais portés par le code de procédure. Ces délais expirés il doit procéder seulement contre l'assureur. Rien cependant ne l'empêchera de demander la réunion des deux instances si lors de l'instruction de l'action principale son action en garantie a atteint maturité (292 C. P.).

452. En vertu de l'article 14 (7334 S. R. Q.), le patron possède l'action du droit commun contre le tiers responsable de l'accident survenu à l'ouvrier. L'action du droit commun a pour fondement un délit ou un quasi-délit. Elle est régie par les règles de la procédure ordinaire. Elle peut donner lieu à un procès par jury. Au contraire, l'action de l'ouvrier contre le patron a pour base un accident. Elle doit être instruite sommairement et sans participation de jurés. Cette divergence entre les deux recours ne permet pas au patron de demander la suspension des procédures de l'ouvrier pour appeler le tiers responsable en garantie. Que viendrait faire le tiers dans la cause de l'ouvrier contre le patron ? (C. S. Lafontaine, J., Montréal, 1915, Darrack vs Côté, 17 R. P. 67). Le patron doit procéder par action principale contre le tiers.

453. Le cas de l'assureur n'est pas le même que celui du tiers. L'assureur, comme nous l'avons déjà dit, s'oblige de la même manière que le patron envers l'ouvrier. Il fait sienne la responsabilité du patron. Le contrat d'assurance indique la loi qui régira le débat entre patron et assureur. Or, cette loi est la même que le Risque Professionnel. (C. R., Québec, 1914, Lavoie vs Laroche, 46 C. S. 417).

SECTION VI

La Pension Provisoire

454. Nous avons vu que le droit à l'indemnité naissait de l'incapacité ou de la mort. Le jugement,

qui maintient l'action de l'ouvrier ou des représentants contre le patron, ne fait donc que reconnaître un droit préexistant. Or le droit de l'ouvrier ou des représentants est un droit alimentaire. Les indemnités sont accordées comme aliments. L'ouvrier qui est devenu incapable ou les représentants qui ont perdu leur soutien ne peuvent pas toujours attendre pour vivre. Les procédures judiciaires traînent, quelquefois le patron montre de l'obstination. Le législateur devait protection au demandeur. Il a édicté l'article 23 (7343 S.R.Q.) :

Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière.

455. Dans la fixation de la provision, les principes s'appliquent de la pension définitive. (C. S., Charbonneau. J., Montréal, 1912, Sutherland vs The Phœnix Works Co., 13 R.P.).

456. La demande d'une provision se fait par requête. Elle est recevable durant les grandes vacances (C.S., Tellier, J., Montréal, 1907, Dumouchel vs Giguère ; C.S., Lafontaine, J., Montréal, 1908, Prud'homme vs Goulet, 15 R.L.n.s. 501, 9 R. P. 397, 14 R. de J. 499).

Le tribunal et le juge ont juridiction concurrente pour l'accorder.

457. L'ouvrier ou ses représentants ont droit à une provision :

(a) en tout temps avant jugement ;

(b) pendant l'instance en appel.

Ils ne peuvent jamais formuler leur demande avant l'entrée de l'action au greffe. La requête en conciliation, il est vrai, donne assignation. Mais si la provision est devenue nécessaire, c'est parce qu'une action a été instituée. Le juge ou le tribunal ne sont pas saisis d'une cause tant et aussi longtemps que le demandeur n'a pas entré son action au greffe. (C. S., McCorkill, J., Québec, 1914, Gignac vs North Shore Ry., 15 R.P. 395 ; C.S., Davidson, J., Montréal, 1912, Mace vs Tibs, 12 R. P. 195, 17 R.L.n.s. 172; C.S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Ruben vs Everybodys Stoves Ltd., 16 R. P. 110).

458. L'adjudication sur la demande pour provision doit être immédiate. Elle ne saurait être suspendue parce que l'ouvrier appartient à une nation en guerre avec l'empire britannique, si cet ouvrier a observé tous les règlements votés par le parlement fédéral au sujet des étrangers (B.R., Montréal, 1916, Raguez vs Les commissaires du Hâvre de Montréal, 26 B. R. 87, 18 R.P. 98).

459. Le tribunal ou le juge de première instance ont discrétion pour accorder ou refuser une pension provisoire. (B.R., Montréal, 1916, Canada Cement Co. vs McNally, 18 R.P. 134, 26 B.R 314; C.S., Bruneau, J., Montréal, 1917, Shinck vs Galibert, 19 R.P. 130).

Ils doivent en exerçant leur discrétion considérer la pauvreté du demandeur, la richesse du patron et la nature de l'accident. Un tribunal n'abuse pas de sa discrétion en condamnant un patron à payer hebdomadairement $1.10 de plus que le patron n'avait lui-même offert. (Canada Cement Co vs McNally, Ibid.)

460. Quand un tribunal a de graves doutes sur la responsabilité de l'employeur, il est justifiable de refuser la provision demandée. (C.S., Beaudin, J., Montréal, 1914, Gagnon vs Demers, 15 R.P. 416 ; C.S., Allard, J., Montréal, 1916, Picoulas vs The Lachine Mfg., 18 R.P. 101 ; C.S., Bruneau J., Montréal, 1918, Yukerviez vs G.T.R., 19 R.P. 157). La responsabilité du patron offre des doutes :

(a) quand il ressort du dossier de la cause que l'ouvrier n'a pas poursuivi le véritable patron, (C. S., Allard, J., Montréal, 1917, Manchuck vs The Canadian Consolidated Rubber Co., 18 R. P. 311) ;

(b) quand le patron plaide inapplicabilité de la loi des accidents et que, *primâ facie*, ce plaidoyer est apparemment bien fondé, (C. S., Allard, J., Montréal, 1917 Sayed vs Canadian Tube & Iron Co., 19 R. P. I.; C. S., Bruneau, J. Montréal, 1917, Yukerviez vs G. T. R. 19 R. P. 157; C. S., Bruneau, J. Montréal, 1917, Joydain vs Canada Box Board Co. 19 R. P. 181 ; C. S., Greenshields J., Montréal, 1918, Tremblay vs Canada Cement Co., 24 R. L. n. n. 444, 20 R. P. 13).

(c) quand l'ouvrier a retardé à instituer son action contre le patron, (C.S., Bruneau, J., Montréal, 1917, Schink vs Galibert, 19 R. P. 130 ; Joydain vs Canada Box Board Co., Ibid) ;

(d) quand le patron invoquera la faute inexcusable de l'ouvrier ou d'autres moyens de nature identique (Yukerviez vs G. T. R., Ibid) ;

(e) quand l'ouvrier n'a droit qu'à une rente réduite dont les arrérages seraient absorbés longtemps d'avance par la provision payée durant l'instance, (Ibid) ;

(f) quand la preuve, apportée sur la demande de provision laisse subsister de l'incertitude sur le fait de l'accident et ses conséquences. (C. S., Lamothe, J., Montréal, 1918, Créanga vs Canadian Steel Foundries, 21 R. P. 104).

461. D'habitude, la demande pour provision est contestée verbalement. Elle peut cependant l'être par écrit avec la permission du juge. La contestation a alors lieu sommairement comme la cause principal. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1917, Bélair vs The Allen Scott Roofers, 20 R. P. 114).

462. Le patron n'est pas exempt de la pension provisoire parce qu'il serait tombé en faillite ou en liquidation. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Duguay vs The Canada Iron Corporation, 15 R. P. 290). Il ne sera pas non plus relevé de cette obligation parce que l'ouvrier aurait commis une faute inexcusable. (Contrà: Yukerviez vs G.T.R Ibid.)

463. Les tribunaux d'appel n'ont pas juridiction pour accorder une provision alimentaire. L'ouvrier ou ses représentants qui voudront l'obtenir durant l'instance en appel s'adresseront au juge ou au tribunal de première instance. (B. R., Montréal, 1913, The Tobin Mfg. Co vs Lachance, 15 R. P. 159 ; B. R , Montréal, 1914, The Dominion Quarry Co. et Morin, 18 R. L. n. s. I; B. R., Montréal, 1916, Raguez vs The Harbor Commissioners of Montreal, 18 R. P. 98).

464. La pension provisoire est une avance sur l'indemnité qui sera ultérieurement attribuée au demandeur. (Yukerviez vs G. T. R., déjà citée). Cette avance est acccordée sous forme d'allocation journaliére. Elle jouit du bénéfice de l'incessibilité et de l'insaisissabilité comme l'indemnité elle-même.

465. Si par son jugement définitif, le tribunal maintient l'action de l'ouvrier ou des représentants pour une somme moindre que la provision, le patron ne perdra pas le surplus qu'il aura payé. Le tribunal, suivant la position des parties, échelonnera la compensation de l'excédent sur les arrérages ultérieurs. Mais si le jugement définitif rejette complètement l'action en indemnité, le patron qui a payé provision, possède contre l'ouvrier ou ses représentants une action en répétition de deniers.

466. L'ordonnance qui accorde ou refuse la provision ne préjuge pas le fond du litige. Cette ordonnance est intangible pour les cours d'appel.

467. La partie, qui veut obtenir la modification ou la suspension d'une pension provisoire, doit procéder par requête.

SECTION VI

Le Procès par Jury

468. Le procès par jury est un droit d'exception. Un tel procès coûte cher et comporte des longueurs. L'ouvrier ne peut attendre. Il a besoin de son indemnité pour vivre. L'article 24 (7344 S. R. Q.) vient à sa rescousse. Il prohibe le procès par jury.

24 (7344 S.R.Q.) : *Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu de la présente loi.....*

.....

469. Cette disposition est d'ordre public. L'ouvrier n'y peut déroger. S'il arrivait qu'il y dérogeât, il serait en aucun temps permis au patron de faire objection à la procédure. (C.R., Montréal, 1913, Steel vs C.P.R. 19 R.L.n.s. 434).

470. L'article 24 (7344 S.R.Q.) continue : *..mais les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de Procédure Civile relatives à ces matières.*

471. Encore ici, le législateur marque son désir d'une procédure rapide. Mais la seconde partie de l'article 24 (7344 S.R.Q.) est moins impérieuse que la première. La cause de l'ouvrier, qui n'est pas inscrite comme sommaire, pourra très bien être jugée d'après les règles de la procédure ordinaire. (C.R., Montréal, 1895, Thérien vs Damon, I.R. de

J. 361 ; C. S., Doherty, J., Montréal, 1892, Mousseau vs Reburne, 2 C.S.25).

472. L'ouvrier, qui n'a pas apposé les mots *Procédure Sommaire* sur son bref, est admis à le faire au moyen d'un amendement. S'il fait son amendement avant le plaidoyer du patron, il doit lui en donner avis. (C.S., Mathieu, J., Montréal, 1898, Smith vs Neveu, 2 R.P. 236; C.S., Mathieu, J., Montréal, 1902, Sessenwein vs Schwartz, 4 R. P. 393 ; C. S , Langelier, J., Montréal, J., 1899, Horsfall vs Campbell, 2 R. P. 269, 15 R. L. n. s. 412).

473. Si, au contraire, l'ouvrier veut faire son amendement après le plaidoyer du patron, il doit au préalable demander au juge la permission d'amender. (C. S., Mathieu, J,. Montréal, 1899, Scott vs Gallagher, 2 R. P. 224 ; C. S., Doherty, J , Montréal. 1901, Cusson vs Vaillancourt, 5 R.P.88).

474. Point n'est nécessaire qu'un bref d'exécution émané à la demande d'un ouvrier contre son patron porte les mots *Procédure Sommaire*, si de fait la cause a été jugée sommairement. (C. S., Davidson, J., Montréal, 1892, La Banque Nationale vs Trudel, 2 C. S. 403).

SECTION VII

La Preuve

475. L'ouvrier ou ses représentants ne reçoivent pas de plein droit l'indemnité du travail. Le principe demeure qui est posé par l'article 1203 du Code Civil. (C. S., Tellier, J., Montréal, 1910, Pa

tenaude, vs Morgan, 17 R. de J. 508). Le demandeur doit prouver sa demande. Comme l'application du Risque Professionnel est soumise à cinq conditions, l'ouvrier ou ses représentants les établiront toutes les cinq. Ils établiront

(a) un accident ;

(b) un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;

(c) la qualité de la victime et du patron légalement responsable ;

(d) une industrie prévue ;

(e) une interruption de travail, qui, dans certain cas, a duré plus de 7 jours.

476. L'ouvrier ou ses représentants administrent leur preuve par témoins, lettres et présomptions.

477. Toute preuve par ouï-dire est, en principe, interdite mais, par exception, elle peut être reçue comme preuve directe ou comme accessoire, lorsqu'elle est spontanée et contemporaine au fait duquel elle découle comme les déclarations qu'un blessé qui meurt à la suite de ses blessures, fait, au moment de l'accident sur la cause de ses lésions internes. (C. S., Pouliot, J. Arthabaska, 1915, Bean vs Asbestos Corporation, 21 R L. n. s. 379).

478. L'aveu n'est pas une preuve, mais quelque chose qui en dispense. *Confessus pro judicato est*

L'aveu engage la partie qui le fait. (C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S., 461).

L'aveu contraire à la preuve n'a aucune valeur. Il constitue une convention prohibée par le législateur. Le patron, qui ne comparaît pas pour répondre à une requête en conciliation, n'admet pas le bien-fondé de cette requête. Il peut en plaidant au fond faire valoir tous ses moyens de fait et de droit. Par ailleurs, l'ouvrier ou ses ayants droit sont toujours à temps pour poursuivre. Le retard n'implique pas renonciation à leur droit d'action. Seule la prescription y met fin.

Les aveux d'un contremaître ont même force que s'ils émanaient du patron. Dans le dessein d'obtenir ces aveux, l'ouvrier ou ses représentants ont droit d'assigner les contremaîtres au préalable ou sur faits et articles. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1918, Stychlintsky vs Canadian Steel Foundries 20 R. P. 130).

479. L'action du droit commun et celle du Risque Professionnel reposant sur des principes différents, il n'y a pas chose jugée pour l'une quand jugement est rendu dans l'autre.

480. Le patron, poursuivi en recouvrement de dommages-intérêts causés par son délit ou quasi-délit, doit, pour avoir le bénéfice de la loi des accidents du travail, l'invoquer par plaidoyer et établir l'existence des conditions qui la rendent applicable. Son défaut de le faire laisse au poursuivant le droit d'exercer le recours du droit commun.

Le plaidoyer du patron revêt la forme d'un plaidoyer préliminaire de la nature d'une exception

déclinatoire. (C. R., Québec, 1913, Fréchette vs C. P. R., 45 C. S. 209).

481. La preuve orale suffit pour établir les conditions d'application du Risque Professionel. Cependant lettres passent témoins. L'existence d'un écrit rend sa production au moins utile.

482. Les présomptions graves, précises, concordantes forment un bon élément de preuve. Quand une preuve est douteuse, le doute s'interprète contre l'ouvrier ou ses ayants droit. Toutefois si des circonstances militent en faveur des poursuivants, la Cour maintiendra l'action.

SOUS-SECTION I

Un Accident

483. L'accident de plein jour est facilement prouvable. Des co-ouvriers, des compagnons le voient surgir et frapper. Mais il y en a d'autres. Il y a l'accident sournois, mystérieux, celui qui frappe dans la nuit. La victime a été seule à le voir. Son témoignage sera t-il rejetté ? Non. L'article 312 de notre Code de Procédure Civile a aboli la maxime de l'ancien droit : *Unus testis nullus* (C. R., Montréal, 1915, Bergeron vs G. T. R., 22 R. L. n. s. 58)

484. Au lieu de lui accorder une survie, l'accident parfois tue instantanément sa victime. La preuve directe devient une impossibilité. Il faut recouvrir aux présomptions. Le juge pour connaître la cause de l'accident procédera par voie

de déduction. La position dans l'usine du cadavre de la victime, l'autopsie, les dangers particuliers de la profession forment des indices qui l'aideront dans la recherche de la vérité.

485. Les représentants d'un ouvrier doivent permettre au patron l'autopsie du cadavre de leur auteur. A lenr refus correspondrait la déchéance du droit à l'indemnité.

486. Il y a présomption d'accident industriel, lorsque le patron change la position du cadavre de la victime dans l'usine, lorsqu'il ferme les portes de son usine aux experts de la Cour.

487. L'ouvrier ou ses représentants peuvent demander au tribunal la permission de visiter le théâtre de l'accident. La demande doit se faire au cours du procès. En effet, la visite des lieux est un incident de l'instruction (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1918, Stychlintsky vs Canadian Steel Foundries, 20 R. P. 130).

SOUS-SECTION II

Un accident survenu par le fait ou à l'occasion du Travail

488 L'ouvrier ou ses représentants ont prouvé un accident. Ils doivent maintenant lui montrer un caractère industriel. Sinon pas de recours. Dans la cause de Patenande vs Morgan (17 R. de J. 508), le demandeur n'ayant pas établi une relation entre son accident et le travail, M. le juge Tellier l'a débouté de son action. Même jugement

par M. le juge Pouliot dans la cause de Jetté vs G. T. R. (40 C. S. 312) et par M. le juge Bruneau dans la cause de Pencis vs Girard (47 C. S. 496).

489. L'aveu du patron libère l'ouvrier ou les représentants de l'obligation de faire une preuve de relation. (C. R., Montréal, 1914 Cooney vs Morel, 46 C. S. 461).

490. L'ouvrier ou les représentants prouvent que l'accident est in dustriel en établissant qu'il est arrivé aux heures et lieu du travail. Cette preuve doit être claire et positive. L'ouvrier, qui se contredit, donne des explications douteuses sur les circonstances de l'accident, ne fait aucune preuve. La Cour de Révision l'a décidé ainsi dans la cause de Durocher vs Kinsella (40 C. S. 459) et la Cour d'Appel dans la cause de Brown Corporation vs Carrier (27 B. R. 20). A défaut de preuve directe, les circonstances peuvent créer une présomption à l'effet qu'un ouvrier a trouvé la mort à l'occasion de son travail. Par exemple, un ouvrier, attaché à la manoeuvre d'une goélette, est trouvé noyé près de ce vaisseau par des co-ouvriers .Il y a présomption de mort à l'occasion du travail. (B. R., Québec, 1917, Quebec Salvage & Wrecking Co. vs Dallaire 23 R. de J., 501, 26 B. R. 153).

SOUS-SECTION III

Un ouvrier et un Patron légalement responsable

491. La preuve de cette troisième condition est la plus importante. D'elle dépend le sort du liti-

ge. Le demandeur procèdera méthodiquement. Il prouvera d'abord l'emploi dans l'usine et la nature des fonctions de l'ouvrier. Ensuite, la qualité du patron. Il réunira ces deux termes par un lien de subordination et de dépendance. Le demandeur a pleine latitude pour faire sa preuve. "L'existence du contrat de louage," dit Baudry-Lacantinerie (2 Du Louage, par. 2624), "peut être établie par tous les moyens bien qu'un écrit ait pu être rédigé; car l'ouvrier ne veut pas tirer des effets juridiques du contrat, il veut seulement prouver que les conditions auxquelles est soumise l'application d'une responsabilité légale se trouve réunies. Il en est ainsi même pour le contrat d'apprentissage." (C. R., Québec, 1914, Mitchell vs Fenderson, 43 C. S. 521. Contrà: C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 458; C.S., Globensky, J., Sherbrooke, 1914, Wilston vs G.T.R., 47 C. S. 67).

492. La preuve de la subordination a lieu expressément ou implicitement. La preuve expresse, point n'est besoin de le dire, l'emporte toujours sur une preuve implicite au contraire. (C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 459).

Pour établir qu'il y a subordination entre deux individus, il faut mieux que la présomption de l'article 1730 C. C. Une croyance n'est pas une preuve implicite. L'ouvrier a pu se méprendre. (Contrà : Panneton. J., Montréal, 1919, Lamoureux vs Benoit, non rapportée). Mais il n'y a pas eu de méprise ou erreur, quand l'ouvrier prouve qu'un

mandataire l'a engagé sans révéler le nom de son mandant, l'a payé et traité à tous égards comme son subordonné. (C. R., Montréal, 1910, Demers vs McCrae, 40 C. S. 123).

SOUS-SECTION IV

Une Industrie Prévue

493. Les opérations d'une usine sont des faits. Tous les faits se peuvent prouver par témoins. La Cour recherchera dans la loi des accidents si les faits prouvés ont été prévus.

L'ouvrier, qui travaille dans une usine prévue et dans une autre non prévue, doit prouver spécialement que l'accident qu'il allègue lui est survenu dans la première. (C S., Weir, J., Montréal, 1918, Caron vs The Imperial Oil, 54 C. S. 394).

SOUS-SECTION

Une Incapacité, qui, dans certains cas, ait duré plus de 7 jours

494. L'ouvrier peut prouver personnellement l'origine et la durée de son incapacité. (C. S., Duclos, J., Montréal, 1917, Freeman vs The Montreal Locomotive Works Co., 24 R. de J. 67). Mais la nature de cette incapacité ressortit à la médecine. Aux hommes de l'art d'apprécier et de dire. Leur appréciation vaut même si elle est basée sur des données d'auteurs. (B.R., Québec, 1916, St-Maurice Lumber Co. vs Cadoret, 25 B.R. 411). Les témoignages des médecins et des chirurgiens doivent être traités comme ceux des autres témoins. Parce qu'ils

se contredisent, ce n'est pas une raison pour les mettre de côté. La cour doit les examiner et en tenir compte sans juger de leur prééminence scientifique. (B. R., Montréal, 1915, The Tobin Mfg. Co. vs Lachance, 22 R. L. n. s. 192). S'ils sont douteux, elle interprète le doute contre le patron.

495. Tant qu'un ouvrier n'est pas guéri, la preuve de son incapacité temporaire est inadmissible devant les tribunaux. (C.S., Beaudin,J., Montréal, 1914, McLean vs Fuller, 16 R. P. 50).

496 Les tribunaux ne peuvent créer un mode spécial d'instruction pour permettre aux parties de faire constater l'incapacité permanente partielle de la victime. (C. S., Laurendeau, J., Montréal, 1911, Lapointe vs Giguère, 13 R. P. 40).

Cette incapacité doit être établie conformément aux règles ordinaires. (B. R., Montréal, 1912, McDonnell vs G.T.R. 5 D.L.R. 65, 18 R. de J. 369, 21 B. R. 582, 19 R. L. n. s 1.)

497. Un bon moyen d'établir la nature, la gravité et la condition de certaines incapacités nous vient des rayons X. Les plaques radiographiques donnent la représentation exacte d'une infirmité après consolidation. La Cour a donc intérêt à ce que les parties produisent ces photographies au dossier. Elles lui garantissent une appréciation certaine de l'incapacité de l'ouvrier.

498. L'incapacité oblige au paiement d'une indemnité. L'indemnité est une fraction du salaire. La preuve du salaire se fait par témoins. Au be-

soin, le demandeur pourra réquérir le patron d'apporter en cour ses livres de compte. Mais les questions qu'on posera resteront dans le domaine du litige. Un patron n'est pas tenu de livrer au public le secret de sa comptabilité.

Si le salaire d'un ouvrier n'est connu que pour une partie de l'année, l'autre partie est présumée avoir été rémunérée au même prix.

499. La rémunération des apprentis est réglée par la loi. L'article 7 (7337 S.R.Q.) les assimile aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

500. L'âge joue un grand rôle dans le Risque Professionnel. Il donne à l'infirmité son véritable caractère. Il sert de mesure au capital de la rente et à la rente elle-même. L'ouvrier doit faire la meilleure preuve de son âge, il doit le prouver par un extrait des régistres de l'état civil.

501. Dans la cause de Okopny vs The Atlas Construction Co. (24 R.L.n.s. 372), la Cour d'Appel a décidé que, dans l'impossibilité d'une autre preuve, l'âge de l'ouvrier pouvait être établi oralement, s'il y avait au dossier commencement de preuve par écrit. La même Cour a décidé que les faits suivants constituaient un commencement de preuve par écrit :

(a) l'envahissement présumé par une nation belligérante du village où est né l'ouvrier ;

(b) la vanité des efforts tentés pour avoir des nouvelles des parents ou amis de l'ouvrier ;

(c) la présence de la photographie de l'ouvrier et d'un chiffre indiquant l'âge d'icelui sur un passeport, lorsque ce passe-port a été examiné et contrôlé sur les régistres de l'état civil.

502. La preuve par l'ouvrier ou ses représentants du montant d'indemnité qui leur appartient, celle de la rente viagère et du capital de cette rente ont été traités dans des sections spéciales. Nous y référons le lecteur.

CHAPITRE IX

Le Jugement

SECTION I

Division

503. Un accident du travail peut causer :

(a) une incapacité ;
(b) la mort.

L'incapacité se divise en

(a) incapacité temporaire ;
(b) incapacité permanente.

L'incapacité permanente se subdivise en

(a) incapacité partielle ;
(b) incapacité absolue.

L'incapacité permanente se subdivise encore en

(a) primaire ;
(b) secondaire.

La mort est

(a) instantanée ;
(b) tardive.

504. L'incapacité *temporaire* donne droit à une indemnité. Ici, on appelle cette indemnité l'indemnité *temporaire*. En France, on l'appelle l'indemnité *journalière* parce qu'elle est fondée sur le salaire quotidien de l'ouvrier.

505. L'incapacité *permanente* donne droit à une somme capitale ou à une rente. Le choix entre l'une ou l'autre appartient à l'ouvrier. La somme capitale, sauf le cas de la Faute Inexcusable, ne doit jamais excéder une somme de $2500.00.

La rente est viagère. Elle a pour base le salaire annuel de l'ouvrier. Elle diffère donc de l'indemnité temporaire, qui, elle, repose sur le salaire quotidien de l'ouvrier. Qu'il y eut Faute Inexcusable ou non, la rente viagère pouvait naguère représenter une somme plus élevée que $2500.00. Aujourd'hui, la rente, sauf cas de Faute Inexcusable, ne doit jamais être calculée sur un capital excédant $2500.00. (8 Geo. 5, c. 71, s. 5).

506. L'article 3 (7323 S. R. Q.) nous dit en quoi consistera l'indemnité lorsque l'ouvrier meurt instantanément :

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *être moindre que mille piastres ni excéder deux mille cinq cents piastres*. (8 Geo. 5, c. 71, s. 3).

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit

507. Le dernier paragraphe de l'article 3 (7323 S. R. Q.) parle de l'indemnité quand l'ouvrier meurt tardivement :

Cependant, toute somme payée en vertu de l'article 3 (7323 S. R. Q.) *de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.*

La mort tardive ne constitue donc pas un moyen de révision des indemnités. Les représentants de l'ouvrier décédé tardivement ont droit à l'action de l'article 3 (7323 S. R. Q.). Or, l'action de l'article 3 (7323 S. R. Q.) est essentiellement une action en indemnité.

SECTION II

L'Incapacité.

508. *L'incapacité temporaire*, c'est celle qui provient d'une lésion guérissable quel que soit le temps nécessaire à cette guérison.

L'incapacité permanente partielle, c'est l'incapacité réputée incurable de travailler à des conditions aussi avantageuses que par le passé. (C.S., Pouliot. J., Arthabaska, 1911, Giguère vs Fréchette, 40 C. S. 37.)

L'incapacité permanente absolue, c'est l'incapacité perpétuelle de faire un travail rémunérateur même à l'aide de certaines précautions.

L'incapacité permanente est *primaire*, quand elle présente un caractère de permanence aussitôt l'accident.

L'incapacité permanente est *secondaire*, quand la permanence n'est que l'évolution d'une incapacité temporaire.

509. Dans l'appréciation d'une incapacité, les tribunaux de première instance ont carte blanche. Ils considèrent le résultat direct de l'accident. Peu importe que l'ouvrier souffrît antérieurement d'une maladie ou d'une infirmité. C'est l'accident qui a déterminé l'incapacité actuelle.

510. Les tribunaux considèrent encore :

(a) l'âge de l'ouvrier ;
(b) son tempérament ;
(c) son instruction ;
(d) sa fortune ;
(e) sa profession ;
(f) sa santé.

Ces particularités changent la nature d'une infirmité suivant l'avantage ou le désavantage qu'elles procurent à la victime. Elles ouvrent des perspectives dont les tribunaux tiennent compte. (B. R., Montréal, 1916, Moineau vs Antonessa, 25 B. R. 335). Mais les tribunaux ne doivent attacher aucune importance aux possibilités bonnes ou mauvaises de l'infirmité. (2 Baudry - Lacantinerie, No. 2140, Du Louage ; C.R., Montréal, 1914, Martha vs C.P.R. 51 C.S. 443. Comparez : C. S., Weir,

J., Montréal, 1914, Brissette vs Jennings, 21 R. L. n.s. 305). Ils adjugent aussitôt que la condition de l'ouvrier leur paraît définitive. S'il survenait plus tard une modification, le patron aurait toujours le recours d'une révision.

511. Quand au jour du procès, il n'est pas possible de fixer le chiffre de la rente viagère, les tribunaux accordent alors une pension provisoire à la victime et ordonnent aux parties de revenir devant eux à une date future pour adjudication définitive. (B.R., Montréal, 1917, Hyland vs The Lake & River Transportation Co., 26 B. R. 452).

512. "Il se peut," dit Baudry-Lacantinerie (2 Du Louage, page 260), "il se peut qu'au moment du jugement (ou à plus forte raison de l'arrêt d'appel) la situation, telle qu'elle existait au moment de la consolidation, se soit modifiée ; par exemple l'incapacité du travail a diminué ou augmenté. En un mot, on se trouve dans une situation telle que si le jugement avait été rendu, il y aurait lieu à révision.

«On a décidé qu'en pareil cas le juge peut fixer une première rente jusqu'au jour où la situation s'est modifiée et une seconde à partir de ce jour, c'est-à-dire à la fois fixer la rente originaire et la réviser.» (Voyez: Brissette vs Jennings, *loco citato).*

513. Le patron répond de l'aggravation par accident d'une maladie ou d'une infirmité préexistantes. Si l'aggravation détermine la mort, le patron en est comptable vis-à-vis les représentants du

défunt. (Voyez : C.S., Bruneau, J., Montréal, 1915, Pencis vs Girard, 47 C.S. 406).

514. L'empoisonnement du sang est une autre aggravation à la charge du patron. Il oblige le patron même s'il a été causé par l'état septique des vêtements ou des outils de l'ouvrier. (C.S., Duclos, Montréal, 1918, Freeman vs The Montreal Locomotive Works Co., 24 R. de J. 69).

515. Une incapacité permanente, résultant d'une négligence à faire traiter convenablement une incapacité temporaire, demeure une incapacité temporaire. Elle ne constitue pas une aggravation qu'il incombe au patron de réparer. (C. R., Montréal, 1917, Bodean vs Chagnon, 52 C. S. 203).

516. Le rebouteur ou le charlatan ne sont pas des médecins. L'ouvrier, qui, par pure obstination refuse de se faire traiter par un médecin, est considéré comme s'il avait subi le traitement. Mais alors, l'ouvrier ne recevra pas l'indemnité de son incapacité. Il recevra l'indemnité qu'il aurait eu droit d'obtenir s'il avait suivi le traitement médical. Il arrivera dans cette hypothèse que le patron ne devra absolument rien à l'ouvrier. (C. R., Québec, 1915, Pelletier vs Lachance, 49. C. S. 122, renversant le jugement de la Cour Supérieure, 47 C. S. 526).

517. L'incapable dont le médecin est d'une compétence ordinaire n'est pas tenu de le renvoyer pour accepter celui du patron.

518. On ne peut opposer à un incapable :

(1) le refus de suivre un traitement douloureux et risqué après un traitement long et aléatoire ;

(2) l'interruption d'un traitement, qui ne produit pas les effets promis ;

(3) le refus de subir une opération qui nécessite la chloroformisation, (I Sachet No. 460 bis ; C.S., Belleau, J., Kamouraska, 1915, Pelletier vs Lachance, 47 C. S. 526, renversé par la Cour de Révision, 49 C.S. 124) ;

(4) le refus de subir une opération grave quand déjà plusieurs ont été vaines, (C.S., Duclos, J., Montréal, Freeman vs The Montreal Locomotive Works Co., 24 R. de J. 69) ;

(5) l'aggravation des conséquences de l'accident par la faute du médecin ou du chirurgien.

519. "Tout le monde admet", c'est M. le juge Dorion qui parle, "que dans les circonstances ordinaires, l'erreur dans le traitement, erreur du médecin, erreur du malade lui-même, ou de toute autre personne, charlatan ou non, ne fait pas perdre le recours de la victime. Le mal causé par un accident peut être aggravé par l'erreur ou l'ignorance justifiable et alors il faut attribuer le mal et ses conséquences à la cause originaire de l'accident.

"Mais choisir le traitement le moins sûr de préférence au meilleur, de préférence à celui que la raison et la loi approuvent, détruire le pansement déjà fait par l'homme de l'art, y substituer celui d'un charlatan, c'est le fait de la présomption qui se

porte juge de ce qu'elle ignore.

"Les préjugés populaires sont cause d'erreurs où tombent assez naturellement les ignorants. Mais les ignorants n'ont qu'une planche de salut : c'est d'accepter le jugement des gens éclairés. Les aveugles doivent accepter la main de ceux qui voient. S'ils la repoussent, pourront-ils faire peser sur d'autres la responsabilité de leur aveuglement ?

"Il faut toujours revenir au texte de la loi, qu'invoque le demandeur. Cette loi, équitable sans doute, mais arbitraire en ce qu'elle fait de la responsabilité du patron la condition de toute entreprise industrielle, décrète que le patron paiera compensation pour incapacité résultant de l'accident, même si l'accident résulte de la faute de l'ouvrier, mais non pas pour incapacité résultant de faits subséquents à l'accident et qui dépendent de la volonté de la victime". C. R., Québec, 1915, Pelletier vs Lachance, 49 C. S. 125-126, renversant le jugement de la Cour Supérieure, 47 C. S. 526).

Ce que la Cour de Révision a condamné, comme on vient de le voir, ce n'est pas l'emploi d'un rebouteur ou d'un charlatan, c'est la préférence que lui accorde une victime du travail. "Dire qu'un homme ne peut jamais recourir à un rebouteur sans perdre ses droits, ce serait aller trop loin. Il est facile de concevoir des circonstances où il serait nécessaire d'y recourir. *Necessity knows no law.*»

520. Un patron n'assume pas les conséquences du traitement d'un rebouteur parce qu'il s'en-

gage à payer l'amende à laquelle ce rebouteur s'expose pour pratique illégale de la chirurgie. L'engagement du patron rend possible l'intervention du rebouteur mais elle ne comporte pas promesse de payer pour les erreurs du faux chirurgien. (Pelletier vs Lachance, déjà citée).

521. L'incapable est privé de tout recours.

(a) si, au besoin, il refuse de se laisser hospitaliser ;

(b) s'il refuse, après une opération, de recevoir des soins utiles ;

(c) s'il néglige, après un accident, de se soigner convenablement et, par là, retarde la reprise en peu de temps du travail à l'usine. (C.R., Montréal, 1917, Bodean vs Chagnon, 52 C.S. 203).

522. Les correctifs ne diminuent pas l'incapacité. L'incapable, qui, par sa soumission à un régime ou l'adoption de certains procédés, parvient à travailler, n'en demeure pas moins un incapable.

523. Toute gêne ne constitue pas une infirmité. Une gêne temporaire, sans conséquence appréciable, ne fait pas de l'ouvrier un infirme. (B.R. Montréal, 1916, Moineau vs Antonessa, 25 B. R. 334).

La seule gêne qui compte est celle que l'accidenté éprouve d'une manière permanente dans l'exercice de sa profession. Mais cette gêne si minime soit-elle exige une réparation. Point n'est nécessaire que l'ouvrier ait interrompu son travail.

(C.S., Bruneau, J., Montréal, 1913, Gagné vs La Cie d'Entreprises Métallurgiques, 14 R. P. 274; 2 Baudry - Lacantinerie, No. 2147. Du Louage: I Sachet, No. 528).

524. La disparition des conséquences de l'accident n'enlève pas à une infirmité son caractère de permanence si elle tend à réapparaître.

525. Les dommages à la beauté, aux choses d'ordre moral ou social ne diminuent pas la capacité de travail. Ils ne donnent à l'ouvrier aucun droit d'indemnité.

526. Il n'y a pas lieu dans le cas d'une incapacité à l'application de la règle *de minimis non curat lex*, quand la rente en jeu représente un capital de plus de $200.00. (C.R., Québec, 1913, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S. 466. (Contrá: C.R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C.S. 498).

527. La hernie est-elle une incapacité? Cette question n'a pas obtenu de réponse unanime. "Actuellement," écrit le Dr Reclus, "nombre de chirurgiens et des plus qualifiés déclarent que toutes les hernies sont congénitales, si l'on veut bien laisser de côté ces rarissimes issues intestinales provoquées par des ruptures sous-cutanées de la paroi dues à la pression violente d'un timon de voiture ou d'un volant d'automobile et qui sont plus une éventration qu'une hernie. Toute vraie hernie serait donc de faiblesse et ce fait n'engagerait jamais la responsabilité patronale."

528. Les auteurs divisent les hernies en *hernie de force* et *hernie* de *faiblesse.*

Le Dr Reclus n'aime pas cette division: "Nous voudrions voir disparaître ces dénominations trompeuses ; plus de *hernies de force*, plus de *hernies de faiblesse*, mais du moins dans notre petit monde des expertises, des *hernies accidentelles* et des *hernies professionnelles.*" *Les hernies professionnelles* correspondent aux *hernies de faiblesse.*

529. Acceptons la division du Dr Reclus. Immédiatement une autre question se pose. *La hernie accidentelle* est-elle une infirmité temporaire ou permanente ? La médecine présente deux traitements contre la hernie, le traitement *opératoire* et le traitement *non opératoire.* L'opération guérit radicalement le hernieux. Le traitement non opératoire laisse subsister le mal. Le premier traitement fait de la hernie une incapacité temporaire, le second en fait une incapacité permannnte. Le patron, chose facile à comprendre, des deux traitements préfère toujours le traitement opératoire.

Dès lors que la demande lui en est faite, l'ouvrier doit-il accepter le traitement opératoire ? Dans l'opinion de Sachet (1 Vol., No. 460 bis), un ouvrier n'est pas tenu de subir une opération qui exige chloroformisation parce qu'une telle opération met toujours en danger la vie du malade. La médecine combat cette opinion. La chloroformation ne présente plus d'accidents. Et l'opération d'une hernie, hormis un cas d'étranglement, ne comporte

aucun risque pour la vie du patient. Mais même dans un cas d'étranglement, l'opération devrait être subie par l'ouvrier parce qu'elle seule peut l'arracher à la mort. Il faut répondre affirmativement à la question de savoir si l'ouvrier doit accepter le traitement opératoire que lui propose son patron. Il doit l'accepter. Autrement, nous dit Baudry-Lacantinerie (Vol. 2, No. 2323) il n'aura droit qu'à l'indemnité du malade qui aurait été opéré. Or le hernieux opéré n'est malade que temporairement. L'ouvrier, qui rejettera une demande d'opération sera, par inférence, considéré comme incapable temporaire. Son incapacité prendra fin le jour qu'elle aurait cessé après opération.

Inutile d'ajouter qu'un patron peut renoncer à une demande d'opération. L'ouvrier devient un incapable permanent.

530. *La hernie accidentelle* provient d'un effort disproportionné avec les forces de l'ouvrier pour soulever, pousser ou traîner. Elle provient encore d'une série d'efforts rapprochés, d'un choc, d'une chûte ou d'un contre-coup.

La hernie professionnelle a son origine dans la prédisposition physiologique de l'ouvrier ou dans la pratique de certains métiers pénibles.

531. Seul le hernieux accidentel est un incapable. Il n'obtient d'indemnité qu'en établissant qu'il a été victime d'un accident pendant ou à l'occasion de son travail et que cet accident a produit une issue intestinale.

SONS-SECTION I

L'Incapacité Temporaire

532. L'incapacité temporaire provient d'une lésion curable. La lésion parfois offre un caractère très grave. Mais, et c'est ce qui la distingue de l'incapacité permanente, elle n'entame jamais l'intégrité physique de l'ouvrier.

533. Il y a deux périodes dans l'incapacité temporaire :

(a) *la période d'attente ;*

(b) *la période d'invalidité.*

La période d'attente est de 7 jours. Elle commence à courir le lendemain de l'accident et finit le septième jour de l'accident.

La période d'invalidité commence à courir le huitième jour de l'accident et va jusqu'à la consolidation de la blessure. (C.R., Montréal, 1915, Bonneau vs Sévigny, 46 C.S. 129).

534. La consolidation de la blessure a lieu lorsque la maladie déterminée par le traumatisme est complètement guérie. Elle a également lieu mais rarement lorsque la maladie temporaire fait place à une infirmité permanente. L'infirmité permanente est alors secondaire.

535. La consolidation se prouve :

(a) par la reprise effective du travail ;

(b) par la sortie de l'hôpital.

536. Une amélioration n'est pas une consoli-

dation. La reprise du travail est effective quand l'ouvrier recommence pleinement l'exercice de sa profession La présence de l'incapable dans l'usine ne crée pas une présomption de guérison. Le patron, qui soupçonne la guérison de l'ouvrier, a droit de le soumettre à un examen médical.

537. La preuve d'une incapacité temporaire n'est admissible qu'après la guérison de l'ouvrier. (C. S., Beaudin, J., Montréal, 1914, McLean, vs Fuller, 16 R. P. 50).

538. Les transactions sont absolument nulles qui portent sur une infirmité non encore reconnue temporaire. La reconnaissance doit être faite par jugement définitif ou par accord entre les parties. (C.S., Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Giguère vs Fréchette 40 C.S. 37).

SOUS-SECTION II

L'Incapacité Permanente Partielle.

539. L'incapacité permanente partielle comme son nom l'indique n'abolit qu'une partie de la capacité de travail de l'ouvrier. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1917, Girouard vs Larivière, 23 R. de J. 547, confirmé par 24 B.R. 154). Un accident est survenu qui a supprimé un membre, un organe, l'a amoindri ou troublé pour toujours. L'ouvrier n'a plus la même habileté, la même rapidité, ni la même endurance. Dorénavant, il ne pourra plus accomplir certains travaux de son métier ou ne les accomplira qu'avec gêne.

540. L'incapacité permanente partielle date d'un accident du travail ou de la consolidation d'une incapacité temporaire.

541. On compte parmi les incapacités permanentes partielles :

(1) l'amputation ou la perte

(a) d'une jambe ;

(b) d'un bras ou d'un avant-bras ;

(c) d'un poignet ;

(d) d'une main, (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonald, 18 R. de J. 369, 5 D. L. R. 65, 21 B. R. 532, 19 R.L.n.s. I ; C.S., Archer, J., Montréal, 1914, Martin vs Cape 47 C. S. 390);

(e) d'un ou plusieurs doigts, (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Giguère vs Fréchette. 40 C. S. 37 ; C. S., Weir, J., Montréal, Brissette vs Jennings, 21 R.L.n.s. 306) ;

(2) l'allongement ou le racourcissement

(a) d'une jambe ;

(b) d'un bras ou d'un avant-bras ;

(c) d'un poignet ;

(3) l'arthrite sèche ;

(4) la perte d'un oreille ;

(5) la perte d'un œil, (C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1913, 1913, Gagné vs La Cie d'Entreprises Métallurgiques, 14 R. P. 274 ; C. S. Charbonneau, J., Montréal, 1911, Booer vs The Canadian Car Co., 13 R. P. 109);

(6) l'ablation d'un testicule ;

(7) l'oedème ;

etc.....

SOUS-SECTION III

L'Incapacité Permanente Absolue

542. Ce qui caractérise l'incapacité permanente absolue, c'est l'impotence complète. L'ouvrier est devenu incapable de faire aucun travail professionnel. Il a pris l'aspect d'une épave humaine.

543. Les tribunaux ont invariablement considéré comme incapacités permanentes absolues :

(1) la perte de la raison ;

(2) la paralysie générale des membres inferieurs ;

(3) l'hémiplégie incurable ;

(4) la maladie de cœur jointe à une dépression nerveuse ;

(5) la cécité complète ou la perte complète d'un œil avec diminution considérable de l'autre ;

(6) l'amputation des 2 bras ;

(8) la perte complète des 2 mains ;

(8) l'amputation des 2 cuisses ;

(9) la perte des 2 jambes ou la perte d'une jambe compliquée de l'impotence de l'autre ;

(10) la perte des doigts des 2 mains, le pouce excepté ;

(11) les ulcères traumatiques de l'estomac ;

(12) l'orchite ou l'épididynite avec accident tuberculeux ;

(13) la fracture des côtes avec affection plus ou moins grave des organes internes.

544. Quelques juges ont prêté un caractère de permanence absolue à

(1) la perte des 2 pieds ;

(2) la névrose traumatique;

(3) les affections pulmonaires ;

(4) les lésions de la moëlle épinière.

SECTION III

La Mort

545. La mort doit résulter directement de l'accident du travail. Si elle provient d'un manque de soins ou d'un défaut dans le traitement de la maladie, l'ouvrier est présumé vivre encore. Les tribunaux traitent le défunt comme un incapable et allouent une indemnité aux représentants légaux. Cette indemnité sera ou une indemnité temporaire ou une rente viagère suivant la gravité de la maladie primitive. L'indemnité cesse au jour que l'ouvrier aurait dû mourir. Le jour probable de la mort est indiqué par le jugement ou l'accord entre les parties.

Baudry-Lacantinerie prétend (2è volume du Louage, par. 2324) que dans le cas d'une mort déterminée par l'incapable, l'indemnité va aux héritiers légitimes. Mais l'opinion de Baudry-Lacantinerie a été repoussée. L'héritier légitime n'étant

pas mentionné dans la loi des accidents, l'on ne voit pas comment il pourrait se prévaloir de ses dispositions.

SECTION IV

L'indemnité

545. *L'indemnité*, c'est la réparation du préjudice causé à l'ouvrier par un accident du travail. Elle remplace les dommages-intérêts du droit commun.

546. Le mot *indemnité* a plusieurs sens. Dans l'article 2 (7322 S. R. Q.) il signifie exclusivement *l'indemnité journalière* par opposition aux *rentes*. Dans l'article 3 (7323 S. R. Q.) il se rapporte à la *rente* payable en cas de décès. Dans les articles 4 et 5 (7324-7325 S. R. Q.), il s'applique clairement aux *rentes* et à *l'indemnité journalière*. Dans les articles 9, 20, 26 (7329, 7340 et 7346 S. R. Q,), il est synonyme de *rente*. Il a sa signification spéciale dans l'article 10 (7330 S. R. Q.) ; il se rapporte aux *rentes* et *indemnités journalières* dans les articles 12, 13, 18, 25 et 26 (7332, 7333, 7338, 7345 et 7346 S. R. Q,) (C. R., Montréal, 1917, Trudel vs Rhéaume, 52 C. S. 212).

547. L'indemnité possède plusieurs caractéristiques.

Elle est

(1) forfaitaire ;

(2) transactionnelle ;

(3) définitive ;

(4) incessible et insaisissable ;

(5) à la charge exclusive du patron.

548. L'indemnité constitue un *forfait*. Elle a été fixée par la loi à un taux déterminé. "Les tribunaux," disait Sir Horace Archambeault, "doivent se conformer strictement à la tarification légale. Ils n'ont pas le droit d'augmenter ou de diminuer le taux de la rente que la loi a fixée, ni d'y substituer une autre indemnité. Les parties elles-mêmes ne pourraient déroger aux dispositions de la loi par des accords particuliers." (B.R., Montréal, 1912, McDonnell vs G. T. R., 21 B. R. 537, 19 R. L. n. s. I, 18 R. de J. 369 ; B. R., Québec, 1913, The Quebec Railway Light & Power Co. vs Lamontagne, 23 B. R. 215).

549. L'indemnité ne s'élève jamais au montant total du préjudice. Elle est *transactionnelle*. "L'indemnité n'est plus égale aux dommages," disait encore Sir Horace Archambeault,"elle est fixe, égale pour tous les accidents du même genre. L'ouvrier étant sûr d'être indemnisé dans des circontances où, d'après les principes du droit, il n'aurait pas dû l'être c'est-à-dire sans preuve de faute de la part du patron, il était juste par compensation de limiter les obligations du patron." (B. R., Montréal, 1912, McDonnell vs G. T. R., 21 B. R 537, 19 R. L. n. s. I, 18 R. de J. 369. B. R., Québec, The Quebec Railway Light & Power Co. vs Lamontagne, 23 B. R. 218).

Quel que soit le préjudice, l'indemnité correspond toujours à la part d'intérêt du patron dans l'industrie. Or, cette part d'intérêt est de 50%.

550. L'indemnité est *définitive*. Elle est évaluée d'après l'incapacité actuelle de la victime. Elle reste au même taux tant qu'il n'y a pas eu de révision.

Le tribunal ou les parties ne peuvent décider d'avance que si tel évènement arrive, l'indemnité augmentera ou diminuera. (Voyez : C. S., Weir, J., Montréal, 1914, Brissette vs Jennings, 47 C.S. 306, modifié par 25 B. R. 21).

Les blessures sont envisagées dans leur ensemble. Et toutes ne donnent droit qu'à une indemnité. Il est inadmissible qu'un ouvrier réclame autant d'indemnités qu'il a de blessures.

551 L'article 12 (7332 S. R. Q.) attribue une autre caractéristique à l'indemnité :

Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables mais le chef d'industrie pourra retenir sur le montant de l'indemnité toute somme à lui due par l'ouvrier.

552. *La créance incessible*, c'est celle qui ne peut être cédée ni transportée à une autre personne.

La créance insaisissable, c'est celle qui ne peut être placée sous main de justice à la demande d'un créancier.

De ce qu'une créance est insaisissable, l'on n'en

doit pas conclure qu'elle soit incessible. Autre chose est l'insaisissabilité et autre chose l'incessibilité. (Roland de Villargues, Vo. Cessible, No. 7).

553. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. L'article 12 (7332 S.R.Q.) distrait du gage commun les indemnités du travail. Non seulement ces indemnités ne sont pas saisissables, mais elles ne sont pas cessibles.

554. La raison pour laquelle les indemnités du travail sont frappées d'indisponibilité c'est qu'elles sont accordées à l'ouvrier à titre d'aliments. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1915, Sullivan vs Furness Withy & Co., C.S. 289).

Le paragraphe 4 de l'article 599 C. P. avait déjà exempté de la saisie *toutes les provisions alimentaires adjugées par la justice.*

555. Certains légistes français considèrent l'indemnité temporaire comme non alimentaire. Ils distinguent l'indemnité temporaire des autres. Notre article 12 (7332 S.R.Q.) n'admet pas cette distinction. *Toutes les indemnités prévues par la loi sont incessibles insaisissables.*

Si, en principe, les indemnités du travail ne sont pas saisissables, par application du droit commun, elles le deviennent pour dettes alimentaires.

556. Il y a deux sortes de *dettes alimentaires:*

(a) la dette due aux personnes qui ont fourni des aliments à l'ouvrier ;

(b) la dette que la loi impose à l'ouvrier en

faveur de son conjoint, de ses descendants et de ses ascendants.

557. Les aliments comprennent :

(a) les aliments proprement dits ;

(b) les médicaments ;

(c) les pansements de chirurgiens ;

(d) les visites de médecins ;

(e) les vêtements, (C.S., Bruneau, J., Richelieu, 1912, Drainville vs Savoie, 16 R. L. n. s. 520, 17 R. de J. 108, 11 R. P. 437 ; C.C., Champagne, J., Montréal, 1900, Richer vs Arnton, 2 R. P. 569) ;

(f) le loyer, (C.C., Champagne, J., Montréal, 1894, Préfontaine vs Valois, I. R. P. 231) ;

(g)—les frais de justice faits par les avocats pour assurer la jouissance et la possession de l'indemnité, (Drainville vs Savoie, déjà citée ; C. R., Québec 1894, Belleau vs Ennis, 6 C. S. 194 ; C.R., Québec, 1895, Pacaud vs Dumoulin, 7 C. S. 296) ;

(h)—toutes les autres choses nécessaires à la subsistance.

558. Les indemnités du travail peuvent être saisies pour dettes alimentaires antérieures ou postérieures à leur création (4 Garsonnet page 174 ; I Sachet page 371 ; 2 Sourdat No. 1532. Contra : Dalloz, Nouveau Code de Procédure Civile, page 583, No. 86).

Toutefois, notre jurisprudence ne permet la

saisie que pour les dettes alimentaires postérieures à leur création. (C.S., Routhier, J., Québec 1895, Madden vs O'Regan, 7 C. S. 401 ; C.S., Archibald, J., Montréal, 1902, Hamelin vs Perreault, 21 C.S. 51 ; C.S., Champagne, J., Montréal, 1903, Kelly vs Masson, 23 C.S. 97.).

559. Les provisions alimentaires sont saisissables à la demande des créanciers d'une obligation de nourrir et d'entretenir. (2 Baudry-Lacantinerie page 383 , Du Louage ; 1 Sachet page 376 ; C. S., Choquette. J., Arthabaska, 1898, Le Crédit Foncier Franco Canadien vs Martin, 15 C.S. 160 ; C.S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Moffat vs Huberdeau, 20 R. de J. 210).

Le contraire a été jugé par la Cour d'Appel et la Cour de Révision. (B.R., Montréal, 1895, Wilson vs Brisebois, 4 B.R. 238; C.R. Montréal, 1905, Dupuis vs St-Mars, 8 R. P. 170).

560. Parmi les créanciers alimentaires, prennent place les représentants de l'ouvrier. M. Walton n'accorde le droit de saisie qu'à la femme et aux enfants de l'ouvrier. "Le but de la loi," écrit-il, "est d'empêcher la femme et les enfants de l'ouvrier de tomber dans la misère... Un ouvrier qui reçoit une petite indemnité n'est pas en état de payer des aliments aux autres". (Workmen's Compensation page 149).

Malheureusement, le paragraghe 4 de l'article 599 C.P. est très général. Et la loi des accidents ne

comporte aucune exception en faveur de l'indemnité du travail. Au reste, la jurisprudence actuelle fait disparaître toute cause de préférence entre les divers représentants de l'ouvrier. L'ascendant partage dans l'indemnité comme la veuve et les enfants.

561. Lorsque l'indemnité est payée sous forme de rente ou d'allocation journalière, elle représente à la fois des aliments et une portion de salaire. Il faut donc, pour les fins de saisie, envisager l'indemnité à ce double point de vue. En vertu du paragraphe 11 de l'article 599 C. P., le salaire de l'ouvrier est-il moindre que $3.00 par jour, sa cinquième partie seulement peut être saisie. Mais si le salaire excède $3.00 par jour, sa quatrième partie devient le gage des créanciers alimentaires.

562. Dans l'hypothèse où l'indemnité, au lieu d'être servie périodiquement, est payée en bloc sous forme de capital, le code de procédure ne protège plus le débiteur. Car l'indemnité ne représente plus un salaire. Le créancier a droit de saisie jusqu'à concurrence de sa créance.

563. En principe, l'indemnité résiste à la compensation. Si la compensation pouvait toujours avoir lieu, l'indemnité serait cessible. L'article 12 (7332 S. R. Q.) se contredirait et contredirait l'article 1190 C. C., lequel classe les dettes alimentaires parmi les dettes non compensables. Exceptionnellement, l'article 12 (7332 S. R. Q.) permet au patron de plaider compensation à l'encontre de l'indemnitaire : .... *le chef d'industrie*

pourra retenir sur le montant de l'indemnité toute somme à lui due par l'ouvrier.

Ainsi le patron pourra compenser avec les versements ultérieurs le surplus d'arrérages que, par erreur ou charité, il aura payé à la victime. (C. S., Dorion, J. Québec, 1916, Caron vs Quebec Ry Co., 50 C. S. 475). Quand un accidenté mourra tardivement, le chef d'industrie aura droit de déduire de l'indemnité totale à être versée aux représentants les argents qu'il aura payés durant l'incapacité de l'accidenté. L'article 2 (7322 S. R. Q., 8 Geo. V. c. 71, s. 2) autorise implicitement une autre compensation :

Dans le cas où la victime a déjà subi une diminution partielle et permanente, à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit, si elle subit un autre accident, est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précédemment éprouvée.

564. L'accidenté survivant répond des frais de médecine et de pharmacie qu'il a lui-même encourus pour sa guérison. Il est loisible au patron qui les a acquittés pour la victime d'en réduire d'autant l'indemnité. (Caron vs Quebec Ry Co , *loco citato*). Mais le patron ne saurait tenir compte de frais de médecine, d'hôpital contractés à l'insu de l'ouvrier. (B. R., Québec, 1916, The St-Maurice Lumber Co. vs Cadorette, 25 B. R. 411).

565. Que faut-il entendre par les mots *toute somme due* (au patron) *par l'ouvrier?* Il faut en-

tendre toute somme d'argent prêtée ou avancée à l'ouvrier par le patron.

566. Les créances ne sont pas compensables que le patron acquiert contre l'ouvrier par subrogation ou transport. S'il suffisait au patron, d'être porteur d'une créance contre l'ouvrier pour l'offrir en compensation, la disposition de l'article 12 (7332 S. R. Q.) deviendrait absolument inopérante. Les créanciers de l'ouvrier auraient beau jeu. Ils pactiseraient avec le patron et réduiraient l'accidenté à la famine. L'indemnité perdrait son caractère alimentaire pour devenir une créance ordinaire. Donc, la seule créance opposable par le patron est celle qui a originé chez lui, en sa personne.

567. Il convient toutefois de tempérer la rigidité de notre interprétation pour les créances alimentaires.

Le transport ou la subrogation ne changent pas leur nature. De même qu'un créancier alimentaire pourrait saisir l'indemnité de l'ouvrier, de même le patron, acqéreur d'une créance alimentaire, pourra plaider compensation à l'encontre de l'ouvrier.

568. Dans notre jurisprudence, l'indemnité de l'ouvrier a été tour à tour considérée comme insaisissable et comme compensable avec les frais des avocats du patron. Dans une première espèce, M. le juge Bruneau rejeta, sur inscription en droit, la saisie-arrêt pratiquée par les avocats du patron. (Manchuck vs Rubber Reg. Co., 19 R. P. 371).

Subséquemment, le savant juge déclara compensés les frais des avocats du patron avec l'indemnité de l'ouvrier. Voici les considérants où il motive cette dernière opinion (Trudel vs Rhéaume, 55 C.S.292) :

«Considérant que le privilège de rétention, conféré au chef d'industrie par l'article 12 (7332 S. R. Q.), est général, et qu'il s'applique, sans aucune distinction, à toute somme qui lui est due par l'ouvrier ;

«Considérant que c'est un principe certain qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de distinguer là où la loi ne le fait point, et de créer des exceptions que la loi n'a pas voulu évidemment consacrer en les écartant de ses dispositions;

«Considérant qu'il résulte du dit article 12 (7332 S.R.Q.) que l'indemnité accordée à l'ouvrier peut se compenser avec les dépens d'instance ;

«Considérant que cette disposition est d'autant plus juste, en la première espèce, que les frais offerts en compensation par le défendeur peuvent être regardés d'une nature alimentaire et identique à la créance du demandeur, vu qu'ils ont la même cause et la même origine qu'elle ;

«Considérant que c'est un point certain et constant que la partie gagnante demeure, malgré la distraction, obligée vis-à-vis de son avocat ; que si elle les acquitte, elle est subrogée de plein droit, par le seul effet de la loi, aux droits de son procureur.»

569. Un texte de loi doit être interprété de ma-

nière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel il a été passé (12 C. C.) En soustrayant les indemnités à l'action des créanciers, le législateur a eu pour objet de garantir des aliments à l'ouvrier. Le privilège de rétention que, par exception, il confère au chef d'industrie doit être interprété à la lumière de cet objet. Permettre au patron de retenir sur une indemnité indistinctement toute créance, c'est permettre la compensation pour une créance acquise. Or cette dernière permission, nous l'avons déjà écrit, rendrait illusoire la garantie alimentaire de l'article 12 (7332 S.R.Q.).

Dans la Province de Québec, une créance alimentaire peut être saisie pour les frais qui ont assuré au créancier la jouissance et la possession de cette créance. Les avocats du patron ne tratravaillent pas dans les intérêts d'un créancier alimentaire mais d'un débiteur alimentaire. Le moyen alors d'affirmer que des frais encourus pour combattre une créance alimentaire sont des frais qui en ont obtenu la jouissance. Autant assimiler tous les frais d'un procès et ordonner la saisie des biens du vainqueur au profit de son adversaire malheureux.

570. L'indemnité du travail est cessible pour dette alimentaire. Autrement dit l'ouvrier a faculté de faire lui-même ce que le créancier lui imposerait par saisie ou le patron par compensation.

571. L'indemnité est incessible et insaisissable tant qu'elle demeure aux mains du patron ou de l'assureur. Une fois payée, elle devient le gage

commun des créanciers. L'ouvrier et l'ayant droit ont liberté complète d'en disposer. Ils ne peuvent plus opposer non plus que se prévaloir de l'article 12 (7332 S.R.Q.).

572. L'indemnité ne tombe pas dans la communauté qui existe entre l'ouvrier et sa femme. Mais les arrérages y tombent en vertu de l'article 1272 C. C.

573. L'indemnité tire sa dernière caractéristique de l'article 13 (7333 S.R.Q.) :

Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires de ce chef même avec le consentement du salarié.

574. Une loi adoptée en 1915, (5 Geo. V, c. 71, s. 1), a complété les dispositions de l'article 13 (7333 S.R.Q.). Elle défend toutes retenues sur le salaire des ouvriers pour fins d'assurance :

7436a. *Il est défendu à tout patron ou employeur de faire quelque retenue sur le salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés pour fins d'assurance contre les accidents ou maladies survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, même avec le consentement des dits ouvriers ou employés.*

7436b. *Toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou autorisée est nulle et de nul effet.*

7346c. *Dans le cas où telle retenue est faite, l'ouvrier ou employé, dans les trois mois qui suivent la fin de son contrat d'ouvrage, peut répéter, devant tout tribunal de juridiction compétente, le montant ainsi irrégulièrement distrait de son salaire ou de ses gages.*

2. *La présente loi ne s'appliquera pas aux retenues qui ont pu être faites légalement avant son entrée en vigueur.*

3. *La présente loi ne s'applique pas aux employés de chemins de fer qui prennent, individuellement de bonne foi, des polices d'assurance et donnent des ordres écrits à leurs employeurs de payer les primes à même le montant de leurs gages ou salaires.*

Les textes qui précèdent ne rendent pas encore impossible pour l'ouvrier le paiement des indemnités ou des primes d'assurance. C'est le reproche qu'on leur adresse. Le patron peut toujours au moyen d'une baisse générale de salaire se libérer de toute responsabilité professionnelle.

575. Notre article 13 (7333 S. R. Q.) reproduit le paragraphe 5 de l'article 30 de la loi française. Celle-ci pourvoit à une pénalité en cas de contravention de la part du patron. Elle condamne le patron à une amende variant entre 16 et 300 francs et dans le cas de récidive durant la même année, à une amende de 500 à 2000 frans. Le patron de la Province de Québec qui a fait des rete-

nues doit les restituer avec intérêt à compter du jour de leur prélèvement (1019 C. C.).

Quand les retenues ont été faites pour les fins d'assurance, l'ouvrier a 3 mois pour répéter le montant distrait de son salaire. Si la retenue a été faite pour des fins d'indemnisation, l'ouvrier a 30 années pour exercer son action (2242 C.C.). Le terme de 3 mois commence à l'expiration du contrat d'engagement de l'ouvrier. Celui de 30 années commence à courir du jour de la retenue elle-même.

576. Les retenues constituent un mode de paiement indirect. Il va sans dire que le paiement direct est défendu de l'ouvrier au patron ou à l'assureur. La convention par laquelle l'ouvrier consent à payer les indemnités du travail est radicalement nulle. L'ouvrier n'est pas lié par elle.

577. Si le patron doit payer seul les indemnités du travail et les primes d'assurances, rien ne l'empêche d'imposer à l'ouvrier le paiement d'une indemnité non prévue. Par exemple, le patron a le droit de retenir sur le salaire de son personnel une somme capable de créer une indemnité à une victime dont l'incapacité durera moins de 8 jours.

SOUS-SECTION

Le Salaire

578. Le salaire est la base des indemnités. On le définit : *La rétribution effective en argent ou en nature qui est allouée à un ouvrier pour son*

travail.

La rétribution en nature comprend :

(1) le logement ;
(2) la nourriture ;
(3) le vêtement ;
(4) le blanchissage ;
(5) le chauffage etc.

579. Par le mot *effective*, les auteurs entendent une rétribution vraie mais non fictive.

580. *La rétribution allouée*, c'est celle que l'ouvrier a droit de toucher en vertu de son contrat.

Le patron par suite de gêne financière ou d'insolvabilité peut être empêché de payer ce qu'il doit à l'ouvrier. Ce dernier n'en gagnerait pas moins un salaire plus élevé que celui qu'il recevrait. Si le salaire alloué ne représentait pas le salaire de base, la loi inviterait le patron à ne pas payer son ouvrier.

581. Quand un ouvrier loue avec ses services personnels, son cheval et sa voiture, le salaire n'inclut pas la partie de rémunération octroyée pour le cheval et la voiture. Il y a lieu à ventilation pour établir la valeur des services personnels de l'ouvrier.

Un supplément de travail appelle un supplément de salaire. Dans la détermination du salaire annuel, le supplément de salaire est compté avec le salaire ordinaire :

(a) pourvu que le supplément de travail ait

lieu à la demande du patron, (C. S., Belleau, J. Québec, 1917, Laferrière vs Frontenac Electric Laundry, 19 R. P. 369 ;

(b) pourvu que le travail ordinaire ne soit pas fixement rémunéré.

Car, ce qu'un ouvrier gagne, après les heures d'usine, en s'employant pour des tiers, n'entre dans le calcul d'aucune indemnité. Ensuite l'ouvrier, qui reçoit un salaire fixe n'est pas tenu pour établir sa rémunération annuelle d'ajouter son supplément de salaire à son salaire ordinaire. Cette dernière règle fait l'objet d'un texte : *8 (7328 S. R. Q. ; 9 Geo. V,* c. 69, s. 2):

Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu, pour la détermination de son salaire annuel, de tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout travail supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (over time).

582. Dans la formation du salaire journalier de l'ouvrier c'est-à-dire du salaire, qui sert de base à l'indemnité temporaire, l'on additionne toujours le supplément de salaire avec le salaire ordinaire. Le salaire quotidien ne prête pas à une distinction comme le salaire annuel.

583. Le salaire de l'ouvrier est mobile :

(a) dans le paiement par commission ;

(b) dans le paiement par parts de profits ;

(c) dans le paiement à la tâche.

584. La *commission* remplace le salaire en tout ou en partie. Cette commission est proportionnelle au chiffre d'affaires des ouvriers.

585 Le patron, afin de développer l'initiative de ses ouvriers, leur abandonnera une part de ses profits dans l'entreprise. Les ouvriers deviennent une manière d'associés de leur patron. Unique ou concurrente avec le paiement d'une somme fixe de deniers, la part d'intérêt de l'ouvrier constitue un véritable salaire.

586. Le calcul du salaire dans le paiement à la tâche ne présente aucune difficulté.

587. Les pourboires prévus au contrat de louage valent comme salaire. Les pourboires sont alors réguliers et certains. Quelquefois, l'ouvrier n'est pas autrement rémunéré que par pourboires.

588. On désigne sous le non de *prestations accessoires* les frais de déplacements, les fournitures d'instruments faites par le patron à l'ouvrier etc...

Les prestations accessoires s'ajoutent au salaire dans la mesure où elles paient le travail. La prestation qui rembourserait d'une dépense ne fait donc pas partie du salaire de l'ouvrier. Au reste, la question est de droit qui consiste à déterminer les cas où la prestation accessoire forme salaire.

589. Les gratifications que le chef d'industrie accorde périodiquement à l'ouvrier parfont le salaire. Il est vrai que cette récompense dépend du bon vouloir du patron. Mais l'ouvrier la reçoit

parce qu'il travaille plus ou mieux que les autres. La gratification envisagée à ce point de vue est la rémunération du travail. Elle est donc un supplément de salaire.

590. Les étrennes émanent presque toujours d'une générosité occasionnelle. On ne les confond pas avec le salaire.

591. Le paiement de l'ouvrier donne lieu à des déductions comme à des additions Le patron prélève sur le salaire le montant des dommages que l'ouvrier lui a causés par malfaçons. Le salaire de base ne sera plus le salaire alloué mais bien le salaire reçu. Par contre, les déductions faites par le patron pour amendes imposées à l'ouvrier, pour pension, les retenues pratiquées au profit des tiers avec l'acquiesement tacite ou formel de l'ouvrier n'affectent pas le salaire de base (C. R., Montréal, 1916, Squizzato vs Brennan, 51 C. S., 301)

592. Un apprenti n'est pas un ouvrier. Il travaille gratuitement ou pour un salaire nominal. Un individu peut être apprenti bien qu'il n'ait pas été nommément engagé comme tel. (C. R., Montréal, 1918, Riendeau vs Labelle & Cie, 25 R. L. n. s. 39).

593. La petite rémunération que le patron accorde à son apprenti n'est jamais considérée comme salaire. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Carrier vs Standard Bedstead Co., 17 R. de J. 374). Alors comment fixer le salaire de base ? L'article 7 (7327 S.R.Q.) répond à cette question:

Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise.

594. Un homme peut être ouvrier sans avoir 21 ans révolus. L'ouvrier dont le salaire sert de base à l'indemnité de l'apprenti est un individu valide, bien portant, qui connaît son métier. Point n'est nécessaire que la connaissance du métier touche à la perfection.

595. L'ouvrier le moins rémunéré doit appartenir à la même catégorie que l'apprenti. L'article 7 (7327 S. R. Q.) ne le dit pas. Tous les auteurs ont cependant comblé la lacune. Un ouvrier est de la même catégorie qu'un autre quand il exécute à peu près le même genre de travail et reçoit le même salaire S'il n'y a plus d'ouvriers de la même catégorie dans l'usine, on prend pour base le salaire des derniers engagés. S'il n'y en a jamais eu, on prend pour base le salaire de ceux qui travaillent dans les usines de la même localité ou du voisinage. Il peut arriver que le patron n'ait pour tout un auxiliaire que l'apprenti accidenté. Le salaire qui servira de base à l'indemnité c'est la moindre rémunération que paie un patron de la même localité ou de la localité voisine à un ouvrier de la même catégorie. Un apprenti occupe-t-il un emploi réservé exclusivement à des enfants, le salaire d'un enfant devenu ouvrier valide sert de base à l'indemnité due par le patron.

SOUS-SECTION II

L'Indemnité Temporaire

596. L'indemnité temporaire est fixée par le paragraphe c de l'article 2 (7322 S.R.Q.; 8 Geo. V, c. 71, s. 2):

Pour l'incapacité temporaire, l'ouvrier a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité du travail a duré plus de 7 jours et à partir du huitième jour; la dite indemnité ne devant pas être moindre que quatre piastres par semaine

597. *Le salaire journalier touché au moment de l'accident*, c'est la rémunération de la journée complète qui a précédé l'accident.

598. Si, au moment de l'accident, l'ouvrier ne travaillait dans l'usine que depuis une demi-journée, le salaire de la demi-journée forme le salaire quotidien. Si lors de l'accident, la victime avait travaillé plusieurs demi-journées, le salaire de deux demi-journées donne celui d'une journée complète.

599. Il y a des ouvriers que le patron paie à l'heure. Les heures de travail pour chaque jour ne sont pas fixées. Pourtant, il faut un salaire de base. Les parties l'évaluent en multipliant la rémunération d'une heure par le nombre d'heures de travail journalier. En cas de désaccord entre les parties, l'évaluation est faite par les tribunaux. (1 Sachet, No. 900).

600. Bien souvent, l'ouvrier n'est pas engagé à la journée. Il retire un salaire fixé à tant par semaine, par mois, voire par année. Le salaire journalier touché au moment de l'accident ne peut être qu'une moyenne. Pour trouver cette moyenne, on divise le dernier salaire payé par le nombre de jours de travail effectif auquel correspond ce salaire.

L'opération diffère quelque peu quand l'ouvrier n'a travaillé que partie d'une semaine, d'un mois ou d'une année au moment de son accident. L'on additionne d'abord, les salaires de la période pendant laquelle l'ouvrier a travaillé ; ensuite, on divise le total par le nombre de jours pendant lesquels le même ouvrier a travaillé dans cette période. (2 Baudry-Lacantinerie, No. 2128, Du Louage).

601. Le salaire payé par quelques entreprises varie beaucoup pour chaque jour de travail. Il est tantôt bas, tantôt élevé. La justice commande que le salaire quotidien ne soit pas le dernier alloué. Le salaire quotidien, c'est alors le salaire moyen alloué depuis l'engagement de la victime. L'on obtient le salaire moyen en divisant le gain total fait par l'ouvrier depuis l'engagement par le nombre de jours laborieux.

602. L'ouvrier qui travaille à la tâche ou à la pièce gagne un salaire variable. Le mode de calculer le salaire moyen dépend de la manière dont est payé l'ouvrier. L'ouvrier est-il payé à la tâche ou à la pièce, le salaire moyen gagné par lui

depuis son engagement constitue le salaire de base. Au contraire, l'ouvrier est-il payé à de certaines périodes, la valeur de la journée de travail est obtenue en divisant le salaire payé pour la dernière période précédant l'accident par le nombre de jours laborieux compris dans cette période. Mais comment connaîtra-t-on le salaire moyen, si la victime, au moment de son accident n'avait pas encore terminé une période ? Il faudra, pour le connaître, procéder de la même manière que dans le cas du salaire fixe payable à la semaine, au mois ou à l'année.

603. Dans les usines à travail discontinu, le salaire quotidien n'est rien d'autre que la rémunération touchée par la victime, au moment de l'accident, pour chaque jour de travail. L'article 8 (7328 S.R.Q.) ne régit pas l'indemnité temporaire. En sorte que l'opinion n'est pas acceptable de ceux qui proposent de substituer au salaire d'une journée de travail dans l'usine le gain moyen entre une journée de travail à l'usine et d'une autre en dehors. (2 Sachet No 897).

604. L'indemnité temporaire a des limites. Elle ne doit pas être moindre que quatre piastres par semaine ; elle ne doit jamais excéder le demi-salaire quotidien touché par la victime. Ces deux limites résiste à la Faute Inexcusable. "Le texte de l'article 20 de la loi française," expliquait M. le juge Martineau dans la cause de Trudel vs Rhéaume (52 C. S. 210), "ce texte dont l'objet

est de déterminer l'influence de la Faute Inexcusable de l'ouvrier ou du chef de l'entreprise dans la fixation des indemnités, en limite expressément les effets aux indemnités permanentes. Quant à l'indemnité journalière, l'existence d'une faute, qu'elle qu'en puisse être la gravité ne lui fait subir aucune modification. Qu'en conclure ? sinon que, dans la pensée du législateur, cette indemnité est irréductible, et qu'en conséquence, elle demeur soustraite à l'effet des dispositions légales de nature à faire varier la quotité des indemnités permanentes".

605. L'indemnité temporaire commence à courir le huitième jour de l'accident. Elle continue jusqu'au jour du décès de la victime ou de la consolidation de sa blessure. L'indemnité temporaire est due pour tous les jours intermédiaires de travail ou fériés. Si cette compensation représente le salaire de l'ouvrier, elle a également un caractère alimentaire. La victime a besoin d'aliments pour chaque jour que dure son incapacité temporaire.

606. L'ouvrier ne perd pas son indemnité temporaire parce qu'une maladie constitutionnelle a entravé la guérison de l'infirmité.

607. Le cumul est interdit de l'indemnité temporaire et de la rente viagère. Le droit de l'ouvrier à la rente prend naissance quand son droit à l'indemnité temporaire est expiré. Le patron ne peut être tenu de payer les deux concurremment au même ouvrier.

608. D'après la Cour du Banc du Roi, une victime doit faire valoir par la même action ses droits à l'indemnité temporaire et à la rente. "Il n'y a, en effet, qu'une seule et même prescription pour le recours unique et l'action unique de l'ouvrier" (B. R., Montréal, 1915, Quebec & Lake St-John Ry vs Forgues, 23 B. R. 542).

La Cour du Banc du Roi commet une erreur patente. S'il est vrai que la rente viagère et l'indemnité temporaire ne se cumulent pas, il en résulte que l'ouvrier possède une action distincte pour chaque créance que lui doit son patron. Une créance ne peut se prescrire avant de naître. Le droit à la rente viagère naît après consolidation de l'incapacité temporaire. Sa prescription commence donc après qu'a cessé le droit de l'ouvrier à l'indemnité temporaire. L'erreur la Cour du Banc du Roi, provient de l'article 18 de la loi française. Cet article déclare que :

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire.

Notre article 5 (7325 S.R.Q.) édicte une règle différente : *L'action en recouvrement des indemnités prévues par cette loi se prescrit contre toutes personnes par un an.*

Alors que la loi française fait partir la prescription de l'accident dont l'ouvrier a été victime,

la loi de la Province de Québec marque implicitement, comme début de la prescription d'une année, la naissance d'une incapacité c'est-à-dire la naissance du droit à chaque indemnité Une loi différente ne peut logiquement autoriser une même interprétation. "Dans le but d'interrompre la prescription", écrit Baudry--Lacantinerie (2 vol. du Louage, No. 3259), "on permettait avant la loi de 1905 à la victime de citer le patron en justice avant même que la blessure ne fut consolidée. Il me semble que cette solution est contraire au principe qu'on ne peut intenter l'action avant sa naissance". Fuzier Herman ajoute au paragraphe 2636 de son Répertoire, Vo Responsabilité Civile : "Il aurait été préférable de dire simplement à l'article 18 que, conformément au droit commun, la prescription ne courrait que du jour de la naissance de l'action. En consacrant cette solution, on aurait donné à la prescription le point de départ qu'il fallait lui donner, à savoir le jour où la rente viagère se subtitue à l'indemnité temporaire".

609. Contrairement à ce qu'enseigne la Cour du Banc du Roi, nous pensons qu'un ouvrier ne peut réclamer une rente viagère à son patron qu'à la condition d'être incapable permament au moment même où il institue cette action. (Comparez : Bruneau, J., Montréal, 1914, Beaupré vs Sugars & Canners Ltd, 20 R. de J. 543 ; C. R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 503). Au reste, quel profit retirerait l'ouvrier d'une action hâtive? Il s'exposerait à payer des frais inutiles. En-

suite, il se mettrait dans l'obligation d'attendre la consolidation pour prouver son état de santé. (C. S., Beaudin, J., Montréal, 1914. McClean vs Fuller, 16 R. P. 50).

610. Rien n'empêche l'ouvrier qui poursuit, après consolidation, de réunir dans la même action sa réclamation pour indemnite temporaire et pour rente viagère.

611. L'indemnité temporaire n'est pas révisable. Elle correspond toujours à la moitié du salaire quotidien du moment que cette moitié ne produit pas moins que quatre piastres par semaine.

612. L'ouvrier souffrant d'une infirmité temporaire ne peut jamais exiger du patron le capital représentatif de son indemnité. Les articles 2 (7322 S.R.Q.) et 9 (7329 S.R.Q.) ne permettent de réclamer que le capital des rentes. Si l'incapable temporaire avait l'alternative de demander le capital de son indemnité, il recevrait une plus forte compensation que l'incapable permanent. Il n'y aurait pas équivalence entre les dommages et la réparation.

PARAGRAPHE I

Temps et Lieu de paiement de l'Indemnité Temporaire

613. Aux termes de l'article 10 (7330 S.R.Q.): *Les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant dans aucun cas excéder seize jours*

614. Le salaire rémunère le travail. Le paiement du salaire n'a pas lieu avant le travail. L'indemnité temporaire n'est donc pas payable d'avance. Cependant l'article 10 (7330 S.R.Q.) ne veut pas qu'il s'écoule plus de 16 jours entre les divers services de l'indemnité temporaire. Le chef dans quelques industries devra payer l'infirme temporaire avant l'ouvrier.

615. L'indemnité temporaire produit des intérêts après que demande de paiement en a été faite au patron.

616. L'article 10 (7330 S.R.Q.) n'assigne pas de lieu de paiement pour l'indemnité temporaire. De sa phraséologie, on a conclu que ce devait être dans l'usine. La coïncidence quant au temps permet de croire que le législateur a voulu la coïncidence quant au lieu. Le lieu de paiement peut être tacitement désigné (1152 C.C.).

SOUS-SECTION III

La Rente Viagère

617. Le système des rentes est un système idéal. Il protége le patron et l'ouvrier : "Il protége le patron, "disait Sir Horace Archambeault" en lui permettant d'émietter les dommages dus à l'ouvrier et d'éviter par là des debours, qui pourraient mettre en danger la sécurité de son industrie. Il protége encore l'ouvrier contre son imprévoyance et son impéritie. Un capital peut être facilement dilapidé entre des mains inhabiles et imprévoyantes.

L'indemnité accordée à l'ouvrier étant destinée à compenser la perte subie dans sa capacité industrielle devait avoir un caractère de permanence et être pour l'ouvrier une source constante d'alimentation et d'approvisionnement." (B.R., Montréal, 1912. G. T.R. & McDonnell, 21 B.R. 537, 19 R. L. n.s. 1, 18 R. de J. 369, 5 D.L.R. 65).

618. Le patron, qui paie une rente, donne le produit d'un capital. Tant que l'ouvrier vit, le capital reste immobile. Mais du moment que l'ouvrier est mort, le patron reprend son capital. L'accident n'a coûté que peu de chose au patron.

619. Le chiffre de la rente est déterminé d'après la nature de l'incapacité. La dissemblance dans l'incapacité devrait toujours emporter dissemblance dans la rente. Il n'en est plus ainsi. Aux termes de l'article 2 (7322 S.R.Q.) tel qu'amendé par 8 Geo. V, c. 71, s. 8 :

La rente elle-même, sauf l'exception ci-dessus (l'exception de la faute inexcusable), *ne peut être calculée sur un capital excédant $2,500.00.*

La rente produite par un capital de $2,500.00 constitue une indemnité *maxima*. Cette rente ne peut être augmentée hormis dans le cas de Faute Inexcusable. En marquant un point d'arrêt dans l'estimation de la rente viagère, le législateur a créé entre les incapables des inégalités injustifiables. Les petits blessés de l'industrie ont droit à une compensation proportionnée à la diminution de leur capacité de travail tandis que les grands

doivent se contenter d'une rente uniforme. Et pourtant, s'il existe une class qui mérite une indemnisation adéquate, c'est bien celle des grands blessés. Les petits blessés retrouvent facilement de l'emploi dans l'usine et par leur travail obvient à l'insuffisance de la rente. Une telle ressource n'appartient pas aux grands blessés.

"L'objet de la loi", disait Sir F. X. Lemieux, telle que primitivement rédigée était d'indemniser au moyen d'une rente la victime de l'accident pour la perte lui résultant de la réduction qu'elle éprouvait dans sa capacité de travail Cette rente annuelle, payable trimestriellement, était la meilleure garantie offerte à l'ouvrier contre son incurie et son imprévoyance, et, si minime qu'elle pût être, contribuait, dans une certaine mesure à son maintien et à sa subsistance". (Burke vs Ross, 52 C S. 143).

Avec sa rédaction nouvelle, l'article 2 (7322 S. R. Q.) pousse l'ouvrier à réclamer du patron un capital plutôt qu'une rente. Le système idéal, comme nous avons appelé le système des rentes, n'est donc plus le système de la loi. Le législateur retire au patron et à l'ouvrier la double protection qu'il leur avait d'abord accordée. Pour chaque accident industriel, le patron paiera la forte somme, l'ouvrier la recevra, puis bien souvent en fera un emploi malheureux.

620. Les tribunaux accordent facilement une rente viagère. Ils l'accordent pour l'infirmité per-

manente la plus legère. (Comparez : B. R., Montréal, 1916, Moineau vs Antonessa, 25 B. R. 335).

621. La rente viagère a pour base le salaire annuel. Le salaire de base, c'est celui qui, pendant douze mois, a été effectivement ou réellement alloué à l'ouvrier. On ne tient pas compte de la circonstance que durant les douze mois précédant l'accident il aurait été exceptionnellement bas ou élevé.

621. L'année de travail est de 300 jours. Elle renferme 65 dimanches et jours fériés. La loi défend le travail du dimanche (4467 S.R.Q.) mais elle n'interdit pas celui des jours fériés. Le salaire des jours fériés forme partie du salaire de base.

PARAGRAPHE I

Des Usines à Travail Continu

622. Le calcul du salaire annuel diffère suivant :

(a) la durée des opérations poursuivies par l'usine ;

(b) le terme d'occupation de l'ouvrier dans l'usine ;

(c) la manière dont son travail est rémunéré.

623. Dans une usine le travail est *continu* ou *discontinu*.

Un travail est *continu* quand, normalement, il se poursuit sans interruption durant l'année.

La continuité doit exister dans la nature du travail industriel et non dans la façon dont l'ouvrier accomplit sa tâche. (C. R., Montréal, 1918, Pelletier vs Montreal Locomotive Works Co., 25 R L n.s 76). Des chômages accidentels ou volontaires ne changent pas le caractère des opérations d'une industrie.

624. L'article 8 (7328 S.R.Q.) a pour objet la formation du salaire annuel. Il contient trois paragraphes. Les deux premiers s'appliquent aux usines à travail continu. En voici les termes :

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les 12 mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés moins de 12 mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les 12 mois, les ouvriers de la même catégorie.

625. Il peut arriver qu'au moment d'un accident dans une usine à travail continu, la victime y travaillait depuis douze mois ou moins de douze mois. Dans la première hypothèse, la rémunération effective, allouée à la victime pendant les douze mois, qui ont précédé l'accident, sert de base à la rente. Dans la seconde, la rémunération effective

allouée à l'ouvrier pour le temps qu'il a été occupé dans l'usine, avant l'accident, et une rémunération moyenne forment le salaire de base. (C. R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C.S. 498).

626. Les dispositions de l'article 8 (7328 S. R.Q.) ne sont pas facultatives. Elles sont obligatoires. Un ouvrier, qui accepterait comme base d'indemnité un salaire annuel calculé en violation de ces règles, ferait une convention nulle et prohibée par l'article 19 (7339 S.R.Q.). Le paiement des indemnités incombe à l'usine. La justice commande que le salaire annuel qu'elle a payé serve de base à ces indemnités.

627. On obtient la *rémunération effective* d'un ouvrier en multipliant son salaire quotidien par le nombre de jours qu'il a travaillé à l'usine depuis son dernier engagement jusqu'au jour de l'accident.

628. Le mode de calculer le salaire effectif ne change pas parce que durant ses douze mois de travail l'ouvrier aurait occupé des fonctions diversement rémunérées.

629. Dans la cause de Trudel vs Rhéaume, M. le juge Martineau a touché un mot de la rémunération effective dans le cas d'un salaire irrégulier (52 C. S. 213) : "L'interprétation littérale de l'article 6 (7326 S. R. Q.) ne me paraît possible que dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe par jour. On peut alors déterminer quelle partie de ce salaire représente $800 par année, accorder 50% sur cette partie et un quart sur l'excédent

"Lorsque le salaire est irrégulier, on ne peut arriver à cette proportion qu'en adoptant comme base de l'indemnité le salaire journalier moyen de l'année.

"J'admets que dans ce cas il faut nécessairement tenir compte d'une certaine moyenne pour établir le salaire touché au moment de l'accident, mais cette moyenne doit s'établir par la rémunération reçue pour les quelques jours précédant immédiatement l'accident et pendant lesquels l'ouvrier a normalement été occupé à son travail, si je puis ainsi m'exprimer, et elle ne peut, il me semble, l'être par le salaire journalier moyen de toute l'année.

"Car le législateur a certainement voulu adopter une base unique et identique pour calculer les indemnités journalières, comme pour fixer les rentes annuelles".

630. Dans une autre cause de Ledoux vs Lucas (43 C.S.428), le même juge a rejeté comme base de la rente toute autre rémunération que celle réellement gagnée chez le patron :

"En fixant la rente payable à raison d'un accident si le cas est celui du paragraphe 2 de l'article 2 (7322 S.R.Q.), le tribunal doit se baser sur la rénumération effective de l'ouvrier chez son patron. Il ne peut tenir compte d'un emploi plus lucratif que la victime a eu auparavant dans le cours de l'année, non plus que de ses chômages durant la période de son travail chez le patron".

631. Sachet, à la page 467 de son premier volume, classe parmi les ouvriers occupés moins de douze mois dans une usine :

(a) l'ouvrier victime d'un accident du travail dans une exploitation à travail continu, qui se trouve encore dans la première année de son fonctionnement ;

(b) l'ouvrier occupé depuis plus d'un an dans l'exploitation, mais qui, dans le courant de l'année immédiatement antérieure à l'accident, l'avait quittée pour aller travailler ailleurs et y était ensuite revenu ;

(c) l'ouvrier qui, dans le courant de la même année, a eu son contrat de louage rompu par une grève ;

(d) l'ouvrier qui, dans le courant de la même année, avait occupé dans l'exploitation plusieurs emplois nettement distincts et comportant des traitements distincts.

Cette nomenclature est incomplète. Elle ne mentionne pas l'ouvrier, qui a consacré à l'apprentissage les premiers mois de son année. Le salaire alloué à l'apprenti n'étant pas une rémunération effective, la victime est censée n'être occupée dans l'usine que depuis le jour où elle a terminé son apprentissage.

632. Comment s'établit maintenant la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie ? Elle s'établit :

(a) en additionnant les valeurs qui leur ont été effectivement allouées pendant la période complémentaire de l'année ;

(b) en divisant ce total par le nombre des ouvriers de la même catégorie. (B.R.,Québec, 1917, St-Maurice Lumber Co. vs Marcotte, 27 B.R.396 ; Canadian Steel Foundries Ltd. vs Stychlinsky 25 R.L.n.s. 137).

633. La remunération moyenne représente ce que la victime aurait gagné, durant la période complémentaire, si elle avait travaillé à l'usine. La rémunération moyenne est un salaire purement hypothétique.Rien de ce qu'a gagné la victime, en dehors de l'usine, ne peut faire partie de la rémunération moyenne. Car alors, nous sortirions de l'hypothèse pour entrer dans la réalité. La rémunération moyenne ne constituerait plus l'unité de salaire payé à un ouvrier de la même catégorie. Elle comprendrait non seulement les gains de cet ouvrier pour un temps donné mais encore ceux de la victime. Les plaideurs, qui prétendent ajouter les gains de la victime à la rémunération d'un ouvrier de sa catégorie pour former la rémunération moyenne, confondent le paragraphe 3 de l'article 8 (7328 S. R. Q.) avec le paragraphe 2 du même article. Ils ne réalisent pas l'inconséquence et l'injustice de leur confusion.

634. Les ouvriers de la même catégorie sont ceux qui, dans l'exploitation, ont à peu près le même emploi et touchent le même salaire que la victime

lors de son dernier engagement. (B.R., Québec, 1918, St-Maurice Lumber Co. vs Marcotte, 27 B.R. 396 ; C.R., Montréal, 1918, Pelletier vs Montreal Locomotive Works Co., 25 R.L.n.s. 76).

635. La rémunération effective et la rémunération moyenne ne se présument pas. (C.R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 498). L'ouvrier les prouve et le tribunal de première instance apprécie souverainement. Il est loisible à un tribunal d'appel de renvoyer un dossier devant la Cour Supérieure s'il constate que la preuve manque de la rémunération moyenne. (Pelletier vs Montreal Locomotive Works Co., *loco citato*).

636. Le rémunération moyenne est parfois impossible à établir sur place. L'usine n'a pas d'ouvriers de la même catégorie. Elle n'est ouverte que depuis quelques jours. L'ouvrier prouve alors la rémunération moyenne des ouvriers dans une entreprise similaire de la même localité ou subsidiairement de la localité la plus rapprochée.

637. L'établissement du salaire annuel présente souvent de sérieuses difficultés. Il donne lieu à divers calculs. Chaque calcul ne va pas tout seul. L'ouvrier, après avoir établi son salaire effectif, est tenu de prouver une, deux rémunérations moyennes. Il additionne, soustrait, multiplie. Bien heureux encore quand ces calculs ne se compliquent pas de proportions ou de distinctions gênantes pour un profane. La loi aurait gagné à plus de clarté et de simplicité. Exemple : Dans la cause de Lan-

glois vs G. T. R., il y avait dans l'usine deux espèces d'ouvriers de la même catégorie : les ouvriers supplémentaires et les réguliers. Les premiers ne travaillaient pas constamment et gagnaient moins que les seconds. Comment établir une rémunération moyenne? La Cour de Révision a décidé, après quelque hésitation, qu'il fallait pour la période complémentaire, prendre la moyenne des salaires alloués aux ouvriers réguliers et supplémentaires (55 C. S. 251).

638. Une usine fonctionne depuis moins de douze mois. Un ouvrier s'engage et tombe presque aussitôt victime d'un accident du travail. Il n'y a là que des faits ordinaires. Cependant l'ouvrier ne connaîtra son salaire annuel qu'en prouvant:

(a) le salaire effectif qu'il a gagné dans l'usine depuis son embauchement jusqu'au jour de l'accident ;

(b) la rémunération moyenne des ouvriers de sa catégorie dans l'usine depuis l'ouverture de cette usine jusqu'au jour de son engagement ;

(c) la rémunération moyenne des ouvriers de sa catégorie dans une usine similaire depuis le commencement de l'année jusqu'à l'ouverture de l'usine.

639. L'ouvrier qui durant les 12 mois avant l'accident a occupé à différents prix plusieurs emplois nettement distincts, est considéré comme ayant quitté et réintégré l'usine autant de fois qu'il a changé d'emploi ou de salaire Le dernier salaire gagné représente la rémunération effective. L'ou-

vrier obtiendra le salaire de base en faisant une addition. Il additionnera sa rémunération effective avec le salaire moyen gagné par les ouvriers de sa catégorie, lors de son premier embauchement durant les 12 mois.

640. Si les ouvriers de la même catégorie, au lieu d'être payés à la journée ou à la semaine l'ont été à l'heure, la détermination du salaire moyen exige trois opérations :

(a) La victime divise les montants reçus par les ouvriers de sa catégorie durant la période complémentaire par le nombre d'heures laborieuses comptées dans cette période. L'opération donne la rémunération moyenne d'un ouvrier pour une heure de travail

(b) La victime multiplie le nombre de jours qu'a duré la période complémentaire par le nombre d'heures qu'ont également duré les journées de travail dans la même période. L'opération fait connaître le nombre d'heures qu'un ouvrier de la même catégorie aurait pu travailler depuis le commencement des 12 mois.

(c) Enfin, la victime multiplie le résultat de la première opération par celui de la seconde et elle obtient la rémunération moyenne d'un ouvrier de sa catégorie, pendant la fraction d'année qui a précédé son engagement. (B. R., Québec, 1917, St-Maurice Lumber Co. vs Marcotte, 27 B R. 396-397 ; Canadian Steel Foundries Ltd vs Stychlinky, 25 R.L.n s. 137).

641. Autre difficulté. L'usine a chômé. Le temps du chômage sera-t-il compté dans le salaire annuel ?

Il y a deux sortes de chômage :

(a) le *chômage régulier* ;

(b) le *chômage irrégulier*.

Le *chômage régulier* est celui qui se renouvelle à temps fixe.

Le *chômage irrégulier* est celui qui a lieu exceptionnellement avec ou sans le gré de l'ouvrier.

642. L'article 20 de la loi française pourvoit au cas du *chômage irrégulier :*

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eut correspondu à ces chômages.

L'article 20 de la loi française exclut implicitement les chômages volontaires de l'ouvrier. Cet article a consacré l'opinion qui, avant 1905, prévalait chez les auteurs quant aux chômages involontaires. Cet article ne saurait nous servir de guide quant aux chômages volontaires. Quelle était donc sur la question des chômages volontaires l'opinion des auteurs français, avant l'introduction de l'article 20 ? Baudry-Lacantinerie nous la fait connaître (2 vol. du Louage, No. 2082): "Lors même que l'ouvrier s'était volontairement ou accidentellement

abstenu de se présenter certains jours à l'usine, on devait tenir compte du salaire qu'il aurait gagné pour ces journées s'il avait travaillé".

Dans la cause déjà citée de Ledoux vs Lucas, M. le juge Martineau a rejeté l'opinion rapportée par Baudry-Lacantinerie :

"La prétention du demandeur qu'il ne faut pas considérer seulement le salaire actuellement reçu par l'ouvrier, mais bien celui qu'il aurait pu se faire, s'il eût travaillé tous les jours ouvrables, me paraît mal fondée. Il en est ainsi lorsque l'ouvrier a chômé pour des causes indépendantes de sa volonté, mais non pas quand les chômages ont été volontaires. (1 Sachet No. 859; Naméze No. 147; Dalloz No. 1008). Et c'est à l'ouvrier d'établir que les chômages n'ont pas été volontaires. (Dalloz No. 1014)."

Les autorités de M. le juge Martineau, dans l'état premier de la législation française, constituaient une opinion dissidente. C'est au moins ce qui semble ressortir du même Baudry-Lacantinerie, *loco citato* :

"Dans l'opinion contraire, on aboutissait à prendre pour base une somme qui ne représentait plus le salaire moyen véritable de l'ouvrier, c'est-à-dire la rémunération normale que lui procurait une journée de travail. On objectait à tort que notre solution constituait une prime à la paresse : elle n'aurait pu être ainsi qualifiée que si elle avait assuré à l'ouvrier paresseux une indemnité supé-

rieure à celle de l'ouvrier laborieux ; or il n'en était rien. Le premier devait simplement avoir la même indemnité que le second, et cela était juste, puisque l'indemnité était destinée à remplacer pour la victime une portion déterminée du salaire moyen qu'elle aurait, si l'accident ne s'était pas produit, pu gagner." (Comparez : C. R., Montréal, 1918, Pelletier vs Montreal Locomotive Works Co., 25 R. L. n. s. 76).

643. Le temps du *chômage régulier* ne compte jamais pour une période laborieuse. Il en est autrement du temps qu'à duré le *chômage irrégulier*.

Le *chômage irrégulier* a pu avoir lieu dans les 12 mois qui ont précédé l'accident mais avant l'entrée de l'ouvrier à l'usine ou il a pu avoir lieu dans les 12 mois mais après entrée de l'ouvrier à l'usine.

644. Lorsque le chômage est survenu avant l'entrée de l'ouvrier à l'usine, le temps du chômage est considéré comme une période d'activité. On distrait de cette période le temps nécessaire pour compléter douze mois de travail. Et la rémunération moyenne gagnée par les ouvriers de la même catégorie durant le laps additionnel donne le chiffre qui devra grossir le salaire effectif de la victime.

Quand le chômage est survenu depuis l'entrée de l'ouvrier à l'usine, la rémunération moyenne, pour la partie d'année qui a précédé cette entrée, correspond à une somme équivalente à celle que l'ouvrier aurait gagnée pendant le chômage. En

d'autres termes, la rémunération moyenne correspond à celle que les ouvriers de la même catégorie aurait gagnée durant le chômage. (Baudry-Lacantinerie, dans le volume déjà cité, No. 2082, page 239).

645. La grève met fin au contrat de louage. La reprise des travaux crée un nouveau lien de droit entre le patron et l'ouvrier. Dans la recherche du salaire de base, le salaire effectif gagné par l'ouvrier avant la grève ne compte pas plus que celui qu'il aurait gagné pendant la grève. Ces deux éléments sont remplacés par une rémunération moyenne, la rémunération des ouvriers de la même catégorie que la victime pendant le terme qui a précédé la grève et qui manque à l'année de travail. Le montant, produit par l'addition de cette rémunération avec le salaire effectif gagné par l'ouvrier depuis la grève représente le salaire de base.

Si la grève a été partielle, les ouvriers de la même catégorie se prennent dans l'usine où travallait la victime, lors de son accident. Mais si la grève à été générale, le tribunal, ne pouvant trouver dans l'usine où travallait la victime des ouvriers de la même catégorie, les prend dans une autre usine de la localité ou du voisinage quand la localité n'en renferme pas elle-même.

Une grève profite ou nuit aux ouvriers. L'avantage ou le préjudice se manifeste par une baisse ou une hausse dans les salaires. Le juge est tenu d'accepter ce nouveau salaire comme salaire de base.

PARAGRAPHE II

Des Usines à Travail Discontinu

646. Il est des usines dont la marche durant une année présente naturellement des interruptions. Ces usines portent le nom d'usines à travail *discontinu*.

647. Les interruptions doivent être *normales* et *industrielles*. Elles doivent provenir de la nature même des opérations poursuivies par le patron et non d'un accident ou de l'acte d'un ouvrier ou d'un tiers. Ainsi une interruption n'est pas normale quand un créancier oblige un patron à fermer les portes de son usine. (C. R., Montréal, 1918, Peltier vs Montreal Locomotive Works Co., 25 R.L.n.s.76).

648. La nomenclature des usines irrégulières renferme :

1. l'exploitation qui chôme régulièrement une partie de l'année (1 Sachet No 861) ;

2. l'exploitation qui, depuis son établissement, n'a jamais fonctionné pendant douze mois consécutifs, (B. R., Québec, 1916, Naud vs Girard, 25 B. R. 407) ;

3. l'exploitation qui chôme une partie de l'année à cause de la surproduction (2 Baudry-Lacantinerie No 2100, Du Louage) ;

4. l'exploitation qui fonctionne tous les jours de l'année mais seulement une partie de la journée, de la semaine ou du mois (I Sachet No 863) ;

5. l'entreprise temporaire dont la durée n'est pas d'une année ;

6. l'exploitation qui, fonctionnant toute l'année, présente des interruptions plus fréquentes que l'industrie ordinaire (I Sachet No 861).

649. La rente viagère est basée sur le salaire annuel de l'ouvrier. Dans une usine à travail discontinu, le salaire alloué à la victime pour les douze mois qui ont précédé son accident ne correspond pas à la rémunération d'une année de travail effectif. La victime n'a travaillé que partie d'année. Le salaire qu'elle a gagnée ne peut donc servir de fondement exclusif à la rente. Un tel fondement empêcherait toute corrélation entre le dommage et l'indemnité. Le législateur a établi la corrélation en ajoutant un alinea à l'article 8 (7328 S.R.Q.,) :

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

650. Le salaire de base ainsi calculé donne la vraie rémunération du travail d'une année. Les gains réalisés par l'ouvrier en dehors de l'usine remplacent l'excédent de salaire que lui font perdre des chômages réguliers. La rente ne sera adéquate que si elle repose sur le salaire effectif et sur les gains. De même que l'accident enlève ou diminue l'aptitude de l'ouvrier au travail industriel comme à l'autre, de même l'indemnité compensera la perte du salaire effectif comme des gains.

651. Le *gain* inclut tous les profits et salaires légitimes que l'ouvrier a retirés en travaillant pour son propre compte ou celui des tiers

652. Il appartient à l'ouvrier de faire la preuve de son gain Cette preuve a lieu par témoin ou par présomptions. Elle ne doit pas dépasser douze mois. Les mots *pendant le reste de l'année* marquent une limite. Sir F X. Lemieux a ramené dans cette limite un plaideur qui offrait comme gain la moyenne des profits et salaires qu'il avait retirés depuis plusieurs années (Kennedy vs Thom. 49 C.S. 212).

653. L'établissement du salaire annuel impose quatre opérations, quand un ouvrier, au moment de son accident, travaillait depuis moins de donze mois dans une usine à travail discontinu:

(1) opération pour connaître le salaire effectif que la victime a gagné dans l'usine depuis son embauchage ;

(2) opération pour déterminer la rémunération moyenne d'un ouvrier de la même catégorie pendant la période d'activité qui a précédé l'embauchage de la victime et qui parfera son année de travail ;

(3) opération pour obtenir le chiffre des gains réalisés par la victime durant la morte-saison de l'année.

(4) enfin, addition des résultats procurés par les trois premières opérations.

PARAGRAPHE III

La Rente de l'Incapable Permanent et Absolu

654. Le paragraphe a de l'article 2 (7322 S. R. Q.) nous dit que :

Pour l'incapacité absolue et permanente, la victime a droit à une rente égale à 50°/₀ de son salaire annuel à compter du jour de l'accident ou de celui où soit par l'accord des parties soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

655. Le percentage de 50°/₀ n'est pas invariable. Il est augmenté ou diminué par la Faute Inexcusable. Et, en l'absence de Faute Inexcusable, il ne doit pas excéder le produit d'un capital de $2,500. C'est le paragraphe 2 de l'article 2 (7322 S.R. Q., 8 Geo. V, c 71, s. 2) qui soumet à l'action de la Faute Inexcusable la rente de l'incapable permanent et absolu :

Le capital des rentes ne doit, cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.) excéder deux mille cinq cents piastres.

C'est le paragraphe 3 de l'article 9 (7329 S.R. Q., 8 Geo. V, c. 71. s. 5) qui proportionne au capital de $2,500 le percentage de la rente :

La rente elle-même, sauf l'exception ci-dessus (celle de l'article 5)(7325 S R.Q.), *ne peut être calculée sur un capital excédant $2,500.*

656. Le produit d'un capital de $2,500 équivaudra rarement au demi-salaire annuel d'un incapable absolu. Si rarement que l'on peut dire que

le législateur par son amendement a pratiquement rappelé la disposition de l'article 2 (7322 S.R.Q.).

657. Lors d'un accident, la capacité d'un ouvrier est *complète* ou *partielle*. La capacité est *complète*, quand elle n'a jamais été réduite par un accident antérieur. L'ouvrier, victime d'un premier accident, est réputé avoir joui auparavant d'une validité parfaite. (B.R., Montréal, 1915, Larivière vs Girouard, 24 B. R. 154). La capacité de l'ouvrier est *partielle*, quand elle a déjà été réduite par un accident du travail. Les tribunaux doivent tenir compte de cette première réduction. L'article 2 (7322 S.R.Q., 8 Geo. V, c. 71, s. 2) contient une disposition analogue à l'article 3 (7323 S. R. Q.) :

Dans le cas où la victime a déjà subi une diminution partielle et permanente, à la suite d'un accident précédent, l'indemnité à laquelle elle a droit, si elle subit un autre accident, est calculée après déduction faite de l'incapacité de travail précedemment éprouvée.

658. Au moment de l'accident, l'incapable permanent et absolu n'avait-il qu'une capacité partielle, la rente dont il jouissait est déduite du demi-salaire annuel. La déduction n'offre aucune difficulté. Les tribunaux ne condamnent le patron qu'à payer la balance due sur le demi-salaire. Ils respectent la première adjudication intervenue en faveur de l'incapable.

659. L'incapable absolu acquiert son droit à la rente :

(a). le jour de l'accident ou ;

(b). le jour de la consolidation.

Le droit de l'incapable naît le jour de l'accident lorsque l'incapacité absolue et permanente est concomitante de l'accident. Il naît le jour de la consolidation quand l'infirmité a traversé plusieurs phases avant que de devenir permanente et absolue. Dans la Province de Québec, l'incapacité crée le droit. Le droit ne date point d'un jugement ou d'un accord.

PARAGRAPHE IV

La Rente de l'Incapable Permanent et Partiel

660. La diminution de capacité détermine une diminution de salaire. Or, l'infirmité permanente et partielle ne fait que diminuer la capacité de travail. Le paragraphe b de l'article 2 (7322 S. R. Q.) énonce les droits de la victime dont la capacité de travail est simplement réduite :

Pour l'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit à une rente égale à la ½ de la réduction que l'accident fait subir au salaire.

661. La Faute Inexcusable affecte l'indemnité de l'incapable permanent et partiel(5 ou 7.325 S. R. Q.). Et le taux de cette indemnité, sauf cas de Faute Inexcusable,ne peut être calculé sur un capital excédant $2, 500 (8 Geo. V, c. 71, s. 5).

662. L'ouvrier, dont la capacité de travail a déjà été diminuée par un accident, n'a pas droit à pleine compensation pour l'infirmité qui lui résulterait d'un second accident. Le calcul de la dernière rente se fait conformément à la règle posée par l'article 2 (7322 S.R.Q., 8 Geo. V, c. 71, s 2).

Les tribunaux établissent, d'abord, l'infirmité totale de la victime. Ils déduisent de ce total le percentage d'incapacité attribuable au premier accident. L'excédent constitue l'incapacité attribuable au second. Les tribunaux fixent alors la rente due pour la nouvelle incapacité.

663. Le calcul est encore plus simple quand l'ouvrier, lors de son accident, avait une capacité *complète* de travail. Les tribunaux n'ont qu'à comparer la condition actuelle de l'ouvrier avec celle d'un homme d'une validité parfaite. Toute infirmité trouvée chez l'ouvrier réduit d'autant sa capacité de travail. (B. R., Montréal, 1915, Larivière vs Girouard, 24 B. R. 154). Dans leur appréciation, les cours de justice peuvent consulter les tables d'experts, mais ils doivent surtout se laisser guider par les circonstances. (B. R., Montréal, 1916, Moineau vs Antonessa, 25 B. R. 335).

664. La réduction de capacité n'est pas établie par le salaire alloué à l'ouvrier après l'accident. Ce salaire postérieur peut tenir son niveau :

1. des conditions économiques ;
2. de la fraude du patron ou de l'ouvrier ;
3. de la nature du travail accompli. (Larivière vs Girouard, *loco citato*).

665. Le maintien du salaire après l'accident au même tanx qu'avant ne prouve pas maintien ou retour de la capacité de travail. (B. R. Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 166 ; Larivière vs Girouard, 24 B. R 154; C. S., Bruneau, J., Richelieu 1917, Girouard vs Larivière, 23 R. de J. 549. Comparez: C. S., MacLennan, J., Montréal, 1918 Smith vs G.T.R., 53 C. S. 334).

L'augmentation de salaire n'est pas non plus conclusive sur la question de capacité. L'ouvrier, qui, à l'emploi d'un nouveau patron, gagne cinquante centins de plus par jour, n'en conserve pas moins le droit de réclamer une indemnité proportionnée à la dimunition de sa capacité professionnelle et de ses facultés de travail. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Carrier vs Standard Bedstead Co., 18 R. de J. 27).

Il n'y a qu'un salaire qui indique la réduction de capacité chez l'ouvrier. Ce salaire n'est pas celui que gagne l'ouvrier mais bien celui que ses facultés restantes, son intelligence lui permettent de gagner.

666. "Sur une action par un ouvrier réclamant, pour cause d'incapacité partielle et permanente, la rente à laquelle il a droit aux termes de l'article 2 (7322 S. R, Q.), le chef d'entreprise ne peut par ses défenses offrir au demandeur de le reprendre à son service aux mêmes salaire et conditions qu'avant l'accident. Le demandeur n'est pas tenu d'accepter cette offre, vu que comme victime

d'un accident du travail, il puise dans la loi elle-même son droit à cette rente, et que ce droit, qui lui est définitivement acquis dès qu'il se trouve dans l'un des cas d'incapacité énumérés au paragraphe b de la dite loi, ne peut subir aucune atteinte d'un fait postérieur. Reconnaître au chef d'entreprise la faculté de reprendre l'ouvrier blessé, même au salaire qu'il recevait avant l'accident, serait décider contrairement à l'esprit de la loi ; ce serait laisser l'ouvrier sans recours ni garantie contre l'arbitraire du chef d'entreprise, toujours libre de le renvoyer, et annihiler sa propre liberté, puisqu'il ne pourrait plus, de son gré, abandonner lui-même le service." (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonell, 21 B. R. 532, 19 R. L. n. s. 1, 18 R. de J. 369, 7 D.L.R. 169. Contrà : C. S., Tellier, J., Montréal, 1912, Carter vs G. T. R., 18 R. de J. 27).

667. La réduction de capacité est une question de fait. (Larivière vs Girouard, *loco citato*). Néanmoins, une cour d'appel modifiera le jugement d'une cour inférieure qui aura mésestimé la réduction de capacité. (B. R., Montréal, 1913, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 169, 12 D. L. R. 647).

668. Le droit à la rente pour un incapable permanent et partiel peut naître :

(a) le jour de l'accident ou

(b) le jour de la consolidation d'une infirmité temporaire.

669. Nous trouvons dans la jurisprudence et chez les auteurs le percentage de réduction que font subir à la capacité d'un ouvrier la lésion ou l'enlèvement d'un organe ou d'un membre déterminés :

CERVEAU

Paralysie localisée.....40 à 50 %
Hystérie.....66 2/3 %
Epilepsie.....50 à 80 %
Hémiplégie incomplète du côté droit...20 %
Amnésie et torpeur.....25 %

YEUX

Perte d'un œil.....35 à 55 %
(C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1913, Gagné vs Cie d'Entreprises Métallurgiques, 14 R. P. 274;. C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1917, Girouard vs Larivière, 23 R. de J. 549 ; C. R., Montréal, Riendeau vs Labelle & Cie, 25 R.L.n. s. 393).

Diminution de vision dans un œil 20 à 30 %
Déformation d'un œil mais vision conservée.....11 %
Perte d'un œil avec affaiblissement de l'autre.....50 à 66 2/3 %
Larmoiement.....15 à 25 %

OREILLES

Surdité complète.....45 à 50 %
Surdité d'une seule oreille.....10 %

Surdité d'une oreille si l'autre est affaiblie. . . . . 12 à 25 %
Surdité partielle des 2 oreilles. . . . 5 à 30 %
Surdité partielle d'une oreille. . . . . 6 %

NEZ

Ablation totale ou partielle. . . . . 5 %

BRAS

Amputation du bras droit chez un adulte. . . . . $66^2/_3$ %
Amputation du bras droit chez un enfant. . . . . 90 %
Perte presque complète de l'usage du bras droit. . . . . 25 à 50 %
Fracture de l'humérus du bras droit . . . . . 20 à 25 %
Raccourcissement et atrophie du bras droit. . . . . 50 %
Atrophie légère des muscles du bras droit. . . . . 15 %
Raideur de l'épaule et du poignet droits. . . . . $66^2/_3$ %
Amputation du bras gauche. . . . 50 à $66^2/_3$ %
Perte complète de l'usage du bras gauche. . . . . 50 %
Perte presque complète de l'usage du bras gauche. . . . . 34 %
Fracture de l'humérus du bras gauche. . . . . 15 à 20 %
Fracture ordinaire du bras gauche. . . . . 50 %

Fracture des deux os de l'avant-bras gauche, disjonction du poignet et atrophie des muscles de l'épaule et du bras gauches.....40 %

Atrophie du bras gauche.....25 à 33⅓ %

Limitation des mouvements du bras gauche avec déformation de la tête de l'humérus.....40 %

MAINS

Amputation de la main droite....50 à 60 %

(C. S., Archer, J,, Montréal, 1914, Martin vs Cape, 47 C. S. 390).

Amputation de la main gauche...33 à 60 %
Amputation du pouce droit.....16 à 40 %
Amputation du pouce gauche.....15 à 25 %

(C. S., Weir, J., Montréal, 1914, Brissette vs Jennings, 21 R. L. n. s. 305; C. S , Belleau, J., Québec, 1918, St-Hilaire vs Blue River Lumber Co., 22 R. de J. 521).

Amputation d'un doigt droit.....15 à 40 %
Amputation d'un doigt gauche. . 7 à 16 %

(C. R., Montréal, 1913, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 168).

Amputation des doigts de la main droite.....60 à 75 %
Perte de l'usage des doigts de la main droite .....50 à 60 %

Ankylose de la main droite.....35 %
Atrophie de la main droite .....15 %
Amputation des doigts de la main gauche.....50 à 60 %

(C. R., Montréal, 1915, Bonneau vs Sévigny, 47 C. S. 129).

Amputation des deux premiers doigts de la main gauche et du petit doigt de la main droite.....20%

(C.S., Dorion, J., Québec, 1916, Caron vs Quebec Ry Co., 50 C.S 476).

Amputation de la dernière phalange et de la partie cartilagineuse de la seconde phalange du médius de la main droite.....5%

(C.S., Bruneau, J., Sorel, 1914, Beaupré vs Sugars & Canners Ltd, 20 R. de P. 543).

Amputation de deux phalanges de l'index de la main droite.....3½%

(C. R., Québec, 1914, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S. 456).

Perte de l'usage complet de la main gauche.....33 à 50%
Atrophie de la main gauche entraînée par fracture de l'avant-bras.....40%

JAMBES

Amputation de la jambe droite....50 à 90%
Amputation de la jambe gauche...45 à 80%

Fracture des 2 jambes.....75 à 90%
Fracture de la jambe droite....33⅓ à 60%
Fracture de la jambe gauche.....20 à 60%
Amputation de la jambe droite et fracture de la jambe gauche.....75 à 80%
(B.R., Québec, 1914, Fréchette vs C. P.R., 23 B.R. 206).
Fracture de la rotule de la jambe droite.....5 à 10%
(C.S., Lemieux, J., Québec, 1917, Desbecquets vs Doyle, 52 C.S. 122).
Fracture de la rotule et atrophie de la cuisse.....40
Fracture de la rotule avec gêne dans la marche.....20%
Ankylose de l'articulation du genou....10%
Fracture de l'extrémité supérieure du fémur et station debout impossible.....70 %
Fracture du fémur avec gêne persistante.....25 %
Fracture du fémur avec claudication légère.....20 %
Fracture du fémur avec racourcissement.....20 à 33 %

PIEDS

Amputation du pied droit.....40 à 75 %
Amputation du pied gauche.....40 à 50 %
Perte de plusieurs doigts de pied . 5 à 30 %
Perte du gros orteil .....0 à 25 %

Perte de tout autre doigt de pied . 0 à 5 %
Fracture ordinaire . . . . . 33 %
Fracture de la cheville . . . . . 25 %
Fracture des deux calcanéums et ankylose du pied . . . . . 55 %
Claudication . . . . . 30 à 50 %
Raccourcissement . . . . . 16½ à 30 %
Entorse . . . . . 5 à 10 %
Gêne dans la marche . . . . . 10 à 30 %
Déviation du pied . . . . . 20 à 30 %

EPAULES, THORAX ET BASSIN

Clavicule droite :

(a) Ankylose . . . . . 12½ %
(b) Fracture avec luxation . . . . . 15 à 50 %
(c) Fracture, luxation et ankylose de l'épaule . . . . . 30 à 65 %
(d) Luxation sous-claviculaire et blessures internes au bras droit . . . . . 20 %

(C. R., Montréal, 1917, Ladouceur vs Aird, 52 C. S. 64).

Clavicule gauche :

(a) Fracture avec luxation . . . . . 10 à 40 %
(b) Fracture, luxation avec ankylose de l'épaule . . . . . 30 à 65 %

Côtes :

Fracture de côtes ayant déterminé une déformation du thorax . . . . . 15 %
Fracture de côtes ayant occasionné une lésion interne . . . . . 50 à 100 %

Fracture de plusieurs côtes.....10 à 45%

Hanche :

Désarticulation.....75 à 90%

Ankylose totale ou partielle.....10 à 40%

Bassin :

Fracture.....20 à 80%

Colonne Vertébrale :

Fracture.....66²/₃%

Vertèbres :

Fracture d'une ou plusieurs.....50 à 75%

ORGANES INTERNES

Lésion du cœur.....30 à 66²/₃%

Lésion à la trachée.....25 à 50%

Affection des reins.....20 à 60%

Hernie inguinale avec complication.....20 à 66²/₃%

Hernie inguinale sans complication.....5 à 66²/₃%

Hernie inguinale double.....15 à 70%

Hernie crurale, ombilicale.....10 à 30%

Ablation totale ou partielle des testicules.....5 à 20%

Hydrocèle ou varicocèle.....10 à 25%

PARAGRAPHE V

Le Double Taux

669. L'article 6 (7326 S R Q., 8 Geo. V, c. 71, s. 4) nous a déjà appris que l'ouvrier qui gagnait plus de $1,200 par année n'était pas soumis au Ris-

Professionnel. Le même article réduit le taux d'indemnité pour toute partie de salaire qui excède $800 :

Si la rémunération annuelle de l'ouvrier dépasse $800, elle n'est prise en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à $1,200, elle ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

670. L'article 6 (7326 S.R.Q., 8 Geo. V, c. 71, s. 4) ne s'applique qu'à la rente viagère (2 Baudry-Lacantinerie, par. 2119, Du Louage). Son application rend deux opérations nécessaires :

(a). l'établissement d'une rente pour un salaire annuel de $800 inclusivement ;

(b). l'établissement d'une rente pour un salaire annuel de $800 à $1,200 inclusivement.

Dans la première opération, la moitié du salaire annuel forme la rente de la victime. Dans la seconde opération, le quart des indemnités produites par l'excédent du salaire c'est-à-dire le ¼ de l'excédent du salaire forme la seconde rente. (Walton, page 138 ; Fuzier Herman, Responsabilité civile, par. 2035).

671. Ces deux opérations donnent bien la rente payable à un infirme permanent et absolu. Mais la rente reste à trouver dans le cas d'une infirmité permanente et partielle. Le double calcul ne portera plus sur le salaire annuel mais sur la réduction de ce salaire.

La réduction est représentée par 120. La moitié de 80o/o de la réduction constitue la première rente et le huitième de 40o/o de la réduction constitue la seconde rente.

PARAGRAPHE VI

Temps et Lieu de Paiement de la Rente Viagère

672. L'incapacité crée le droit à l'indemnité. L'incapable permanent a le choix entre trois formes d'indemnisation. Il peut réclamer :

(a) le paiement d'une somme globale ;

(b) le service d'une rente viagère par le patron ;

(c) le service d'une rente viagère par une compagnie d'assurance.

673. La permanence d'une incapacité est constatée par jugement définitif ou par accord des parties. Aussitôt sa constatation, l'article 9 (7329 S R.Q., 8 Geo. V, c.71, s. 5) marque ce que doit faire le patron :

Dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil

La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement, à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas de mort ou d'incapacité sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.) ne peut excéder deux mille cinq cents piastres.

674. La patron a trente jours pour payer à compter du jugement definitif ou de l'accord entre les parties. L'ouvrier, qui pratiquerait une saisie avant l'expiration de ce délai, agirait prématurément. (C.S., Mercier, J., Montréal, 1617, Manchuch vs Rubber Reg. Co., 20 R.P. 8)

675. Le délai de trente jours est accordé dans l'intérêt de l'ouvrier comme du patron. Il permet à l'ouvrier de délibérer sur la sorte d'indemité qu'il exigera finalement du patron. Car l'adoption d'une forme d'indemnisation ne prive pas l'ouvrier du droit d'en choisir une autre dans les trente jours. (C.R., Montréal, 1916, Demers vs Graillon, 51 C.S. 42 ; C.S., Duclos, J., Montréal, 1917, Freeman vs The Montreal Locomotive Works Co., 24 R. de J. 67).

«Il me semble peu logique, disait M. le juge Carroll, "de permettre à la victime d'un accident qui a obtenu un jugement lui octroyant une rente, de revenir devant le tribunal dans les trente jours et d'opter pour un capital. Cette option devrait être faite par les conclusions de l'action elle-même. En prolongeant la faculté d'option, il faut présumer que le législateur a voulu accorder une faveur spé-

ciale aux ouvriers". (Okopny vs The Atlas Construction Co., 24 R.L.n.s. 383).

676. L'ouvrier, qui veut bénéficier de la faculté d'option, doit en saisir le tribunal de première instance. Il l'en saisit au moyen d'une motion. Jugement intervient conformément à l'option. Si l'incapable a opté pour le service d'une rente par le patron, ce dernier est condamné à payer au demandeur les arrérages de rente échus depuis l'incapacité et ceux qui écherront à l'avenir. Si l'incapable a opté pour le service d'une rente par une compagnie d'assurance agréée, le patron est condamné à remettre à la compagnie d'assurance le capital constitutif de la rente due à l'avenir et à payer au demandeur les arrérages que ce capital aurait produits depuis l'incapacité.

677. Le droit d'option appartient exclusivement à l'ouvrier. Un tribunal ne saurait le conférer au patron en le condamnant à payer une rente si mieux il n'aime payer une somme globale. (C.R., Montréal, 1916, Pagé vs La corporation de la ville de Joliette, 49 C. S. 438).

678. L'article 10 (7330 S.R.Q., 8 Geo. V, c 71, s 6) fixe le temps où la rente sera payable après jugement ou accord :

Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables mensuellement.

Les termes de cet article sont de rigueur. Ils ont été stipulés dans l'intérêt du patron et de l'assu-

reur (1091 C. C.). Abréger les termes, constituerait donc une illégalité.

679. La rente est le produit d'un capital. Elle n'échoit qu'à la fin de chaque mois. Lors de chaque échéance, le patron ou l'assureur doivent la verser en entier.

Avant de la verser, ils ont droit d'exiger la preuve de la survivance du crédi-rentier (1913 C. C.). L'incapable administre cette preuve au moyen d'un certificat de vie (4645 S. R. Q.).

680. La rente actuellement exigible porte intérêt. L'intérêt date du retard. Pas besoin de mise en demeure. *Lex interpellat pro domino.*

681. Le paiement est indivisible. Le patron ou l'assureur en retard ne peuvent s'acquitter par versements partiels des arrérages ou des intérêts dont ils sont débiteurs.

682. L'obligation à la rente expire :

(a) avec la mort du crédi-rentier ;

(b) avec le jugement qui révise la rente.

683. Le lieu du paiement de la rente n'a pas été fixé par la loi. La rente demeure alors payable au domicile de l'assureur ou du patron (1152 C. C.).

SOUS-SECTION IV

Le Capital des Rentes

684. Dans la pensée du législateur, l'indemnité du travail doit consister en une rente viagère.

(C. S., Greenshields, J., Waters vs Cape, 51 C. S. 151, 23 R. de J. 410; B.R., Montréal, 1912, G. T. R. vs McDonnell, 21 B. R. 537). La rente est une fraction de salaire que l'ouvrier ne gagnera plus à cause de son incapacité. Cette fraction de salaire se calcule d'après la part d'intérêt du patron dans l'industrie et sa part de responsabilité dans l'accident. Il est naturel que le patron qui doit le salaire et qui répond de l'accident paie lui-même la rente. Le paiement de la rente épargne au patron l'obligation de payer un capital. L'accident survenu à un ouvrier n'entraîne pas la ruine du patron. L'ouvrier qui reçoit une indemnité comme un salaire a tendance à la conserver comme lui. Le paiement d'une rente par le patron protège à la fois le débiteur et le créancier. "Mais," ajoutait Sir Horace Archambeault, "cette protection peut être un danger pour l'ouvrier. Si le patron devient insolvable, la pension viagère n'a plus de garantie. Elle court risque de sombrer avec la solvabilité du crédi-rentier". (B. R., Montréal 1912, G. T. R. vs McDonnell, 21 B. R. 537, 19 R. L. n. s. 1, 18 R. de J. 369, 7 D. L. R. 138).

685. Le législateur a voulu donner à l'ouvrier la garantie qui lui manquait :

9(7329 S. R Q.). *En cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de*

la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

686. La garantie du législateur a été accordée au détriment du patron. Le patron est contraint de payer à une compagnie d'assurance le capital des rentes. L'obligation de payer un capital remet le patron dans la même position qu'avant le système des rentes.

687. Si, après l'article 9 (7329 S. R. Q.), la loi ne protégeait plus le patron, elle continuait au moins de protéger l'ouvrier. Il était écrit que l'ouvrier ne jouirait pas longtemps de cette protection. Le législateur a amendé l'article 9 (7329 S. R. Q.) par le statut 8 Geo. V, c. 71, s. 5 et, par son amendement, il permet à l'ouvrier de se faire payer à lui-même le capital des rentes :

La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas de mort ou d'incapacité, sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), ne peut excéder deux mille cinq cents piastres.

688. L'amendement de notre législateur n'a pas échappé aux critiques :

«C'est un changement malheureux», affirme Sir Horace Archambeault. «L'objet de la loi des accidents était d'aider la victime et de l'indemniser

pour la perte future de sa capacité de travail. Par le changement qu'on a fait subir à la loi, il me semble que l'on en détruit l'objet. Ainsi l'ouvrier qui obtiendra un capital pourra le dissiper. Ou bien il pourra céder ses droits à ce capital ; l'on sait que souvent les plaideurs ont recours à ce moyen quand ils n'ont pas les fonds nécessaires pour intenter un procès. Il se trouvera alors avec une capacité de travail diminuée et son capital perdu. Ce n'est pas ce que les auteurs de la loi avaient en vue. Mais maintenant c'est la loi, il faut bien l'appliquer. Il est regrettable tout de même que l'économie de cette législation humanitaire ait été ainsi modifiée.

«Je vois un autre anomalie dans la nouvelle loi. En vertu de la loi des accidents du travail, le patron a un recours en revision de l'indemnité, si dans les quatre ans de jugement, la capacité de travail de la victime vient à augmenter. Ce recours est devenu absolument illusoire depuis que la loi accorde à la victime le droit de réclamer le paiement du capital de la rente" (B. R., Montréal, 1915, Jennings vs Brunette, 25 B. R. 24).

689. M. le juge Carroll n'est pas moins sévère que Sir Horace :

«Cette disposition aggrave la position du patron. Sous le régime de l'ancienne loi, le patron pouvait payer le capital à une compagnie d'assurance ; il en était même dispensé en prenant une police de garantie. S'il faisait le dépôt et que,

dans les quatre ans, il réussissait à faire diminuer l'indemnité, il était certain de retrouver le montant déposé, tandis que par l'amendement, la victime recevant le montant, le recours en revision de l'indemnité devient illusoire, car le plus souvent la victime est insolvable. (Idid, 25)

690. Il faudrait d'après M. le Juge Carroll imputer à l'ouvrier l'amendement de l'article 9 (7329 S.R.Q.) :

"Dans notre pays, l'ouvrier n'a pas compris son véritable intérêt. Il a insisté auprès des législateurs pour se faire octroyer un capital au lieu d'une rente. Et comme ce n'est qu'exceptionnellement que le patron est coupable de Faute Inexcusable et que le capital d'après le dernier amendement à la loi ne peut dépasser $2.500, il s'en suivra que le plus souvent cette petite somme sera gaspillée, et l'ouvrier et sa famille tomberont dans la misère." (B. R., Montréal, 1918, Okopny vs Atlas Construction Co., 24 R.L.n.s. 384).

691. Les critiques de nos tribunaux et plus encore les leçons de l'expérience ouvriront sans doute les yeux à l'ouvrier. Pour l'heure, l'article 9 (7329 S. R.Q) permet à la victime d'un accident d'exiger que le patron lui paie directement le capital des rentes ou qu'il le remette à une compagnie d'assurance agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

692. Le capital de la rente peut être moindre que $1,000. L'article 2 (7322 S.R.Q.) ne contient

pas la prohibition de l'article 3 (7323 S. R. Q.). Si le capital de la rente ne pouvait être inférieur à $1,000. la rente perdrait son élasticité. A un certain degré, quelle que serait l'incapacité de l'ouvrier, la rente représenterait toujours un capital de $1,000. Il y aurait des infirmités différentes qui recevraient la même compensation. La dernière disposition de l'article 2 (7322 S.R.Q.) contredirait les précédentes.

693. Hormis un cas de Faute Inexcusable, le capital des rentes ne peut jamais excéder $2,500. Cette limitation est récente. Elle nous vient du statut qui a conféré à l'ouvrier le droit de se faire payer directement le capital des rentes.

694. Logiquement, le capital des rentes ne doit pas avoir de limites. Il doit correspondre à une somme suffisante pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie la rente viagère accordée à l'incapable (1915 C. C.). Parmi les infirmités, il en est de graves et de bénignes. La raison que l'on invoque pour ne pas limiter le capital à mille piastres, lorsqne l'infirmité est bénigne, devient un argument péremptoire lorsque l'infirmité est grave. Moins un ouvrier est capable, moins il gagne et plus il a de besoins. Telle est bien l'opinion du législateur.

Aussi n'a-t-il songé à imposer un chiffre comme maximum de capital qu'après avoir dépouillé le patron du droit exclusif de payer la rente. La fixation d'un maximum est une diminution de res-

ponsabilité qui compense chez le patron la perte d'un droit. L'article 9 (7359 S. R. Q.) originairement ne renfermait que son premier alinéa. Cet alinéa oblige le patron à verser le capital de la rente à une compagnie d'assurance, si l'ouvrier en fait la demande. Si, originairement, l'ouvrier ne se prévalait pas de l'article 9 (7329 S. R. Q.), le capital de la rente demeurait aux mains du patron et n'avait plus de limites. Il devait atteindre le chiffre voulu pour produire la rente octroyée. (P. C., London, 1915, C. P. R. vs McDonnald, 25 B. R. 496). Ecoutons Sir Horace Archambeault : "Toujours en vue de ne pas mettre en péril l'entreprise qui a donné naissance à la réclamation de l'ouvrier, la loi limite le recours de celui-ci à un capital de $2,000.00. L'ouvrier recevra peut-être une rente moins élevée, mais il sera compensé par la garantie qu'il aura obtenue. Le chef d'entreprise de son côté fera un déboursé immédiat, mais il pourra y avoir compensation pour lui dans le fait que ce déboursé ne représentera pas le capital de la rente qu'il était tenu de payer". (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonnell, locis citatis).

695. Plus tard, le législateur ajouta un second alinéa à l'article 9 (7329 S. R. Q.). Il permit à l'ouvrier ou à ses représentants de réclamer le paiement entre leurs mains du capital de la rente. (4 Geo. V, c. 57 s 1; 8 Geo. V, c. 71, s. 5) :

La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du

montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans un cas de mort ou d'incapacité, sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), ne peut excéder deux mille cinq cents piastres.

696. Le nouvel alinéa aggravait encore la responsabilité du patron. Il remplaçait virtuellement le système des rentes par celui de l'indemnité globale et définitive. Le législateur offrit un autre dédommagement au patron. Il décréta à la fin du nouvel alinéa que le capital des rentes ne doit en aucun cas, sauf celui de Faute Inexcusable, excéder deux mille cinq cents piastres.

697. L'amendement apporté à l'article 9 (7329 S. R. Q.) s'applique à l'arrangement, après requête en conciliation, comme à l'action judiciaire. L'ouvrier est toujours en possession d'exiger le paiement direct du capital. (C. R., Montréal, 1918, Patenaude vs Canada Cement Co., 54 C. S. 218, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, 20 R. P. 241).

698. La base de l'évaluation, même en cas de Faute Inexcusable, ne doit pas être la même que celle adoptée sous le droit commun, car la Faute Inexcusable est elle-même soumise à l'empire de la loi des accidents.

Cette loi favorise l'ouvrier en ce qu'il peut obtenir une indemnité sans faute du patron, et elle favorise le patron en ce qu'elle ne lui impose pas de compensation complète pour le dommage causé.

Voilà pourquoi dans toutes les législations, y comprise la nôtre, la rente est inférieure au salaire et, dans tous les pays étrangers, lorsque cette rente est convertie en capital, on n'alloue jamais le capital en entier. (B. R., Montréal, 1917, Montréal Tramways vs Savignac, 27 B. R. 255-256).

699. On ne soustrait pas d'un capital de rentes payable à l'ouvrier les frais que prélèverait une compagnie d'assurance pour administrer ce capital et le distribuer en paiements périodiques (B. R., Montréal 1918, Okopny vs The Atlas Construction Co., 24 R. L. n. s. 372). Il n'y a qu'une manière de constituer le capital des rentes. Elle est indiquée par l'article 1915 C. C. (C. R., Montréal, 1918, Riendeau vs Labelle & Cie, 25 R. L. n. s. 393). L'article 1915 C. C. n'autorise aucune déduction. Il n'admet pas la distinction faite dans la cause de Moineau contre Antonessa (25 B. R. 335).

700. L'incapacité de l'ouvrier établit le droit à la rente et la rente aide à connaître le chiffre du capital. L'ouvrier prouve le chiffre du capital par des courtiers. Les courtiers basent leur calcul sur des tables mortuaires. Ils ne sont pas tenus d'expliquer à la cour le fonctionnement de leurs tables. (C.S.C., Ottawa, 1916, C.P.R. vs Johnson, 52 C. S. C. 281).

701. Les tables mortuaires donnent bien la durée probable de la vie d'un ouvrier d'un certain âge. Mais dans l'établissement du capital des ren-

tes, il faut, outre l'âge, considérer la profession de l'ouvrier, son instruction et surtout les perspectives que lui ouvre son état de santé. (B.R., Montreal, 1916, Moineau vs Antonessa, 26 B.R. 335). Autrement, le calcul manquerait de précision et partant de justice.

(Comparez : B.R., Montréal, 1918, Okopny vs Atlas Construction Co., 24 R.L.n.s. 385).

702. Le patron verse le capital de la rente à la compagnie d'assurance que lui désigne l'incapable. «Le choix de la compagnie d'assurance», dit M. le juge Pouliot, "à laquelle le capital devra être versé, appartient, non au chef de l'entreprise, mais à la victime de l'accident, qui a intérêt à ce que cette somme capitale constitue un placement de tout repos et productif de revenus les plus avantageux.

«La responsabilité du chef d'entreprise cesse à compter du dépôt de la somme capitale dans une compagnie d'assurance agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, de ce moment, il n'a plus d'intérêt dans le montant de la rente susceptible d'en découler.

«On ne peut imposer l'obligation d'accepter comme débitrice du paiement de la rente, une compagnie dont le principal siège social est en dehors de la Province de Québec." Blanchette vs Black Lake Consolidated Asbestos Co., 20 R. de J. 605 ; C.R., Montréal, 1916, Martin vs Cape, 49 C. S. 347).

La compagnie d'assurance choisie pour servir une rente, n'en doit à l'ouvrier qu'à compter de la réception du capital. La compagnie ne saurait être obligée pour le temps qui s'est écoulé entre le jour de l'incapacité permanente et le jugement. Durant ce laps, la rente est due par le patron.

Nonobstant tout jugement rendu sur les conclusions de son action, l'ouvrier a droit de renoncer à un mode d'indemnisation qu'il avait d'abord adopté. L'article 9 (7329 S. R. Q.) lui accorde un délai d'un mois pour arrêter un nouveau choix

703 Après la mort de l'indemnitaire, à qui appartient le capital des rentes confié à une compagnie d'assurance? Il appartient aux héritiers de l'indemnitaire. Lorsque le patron a été condamné à payer une rente au lieu d'un capital, la mort de l'indemnitaire ne rend pas ses héritiers propriétaires du capital correspondant à la rente. Le patron n'a jamais dû qu'une rente et il n'était pas censé dépositaire du montant de sa capitalisation.

704. Le paiement du capital des rentes n'empêche pas le recours en revision. (B.R., Montréal, 1915, Jennings vs Brissette, 25 B. R. 21). Mais comme ce recours serait illusoire, à cause de la condition financière de l'ouvrier, les tribunaux ont le droit d'exiger une preuve certaine d'incapacité avant que de condamner le patron à payer un capital. Si la preuve n'avait aucun caractère de certitude, le devoir des tribunaux serait alors de réserver au patron une possibilité de révision en

ne le condamnant qu'au paiement d'une rente. (C. R., Montréal, 1917, Trudel vs Rhéaume, 52 C.S. 208).

SOUS SECTIONS V

L'indemnité des Représentants

705. Cette indemnité consiste en une somme totale que le patron est tenu de payer aux représentants de l'ouvrier mort accidentellement.

706. Le statut 8 Geo. V. c. 71, s. 3 a porté à $2,500, le maximum de l'indemnité des représentants . Il a laissé à $1,000 son minimum.

Les représentants ont droit de poursuite contre le patron pour une somme variant entre $1,000 et $2,500, mais dans les circonstances ordinaires, ils ne lui peuvent réclamer une indemnité moindre ou plus forte.

L'article 3 (7323 S.R.Q.) est d'ordre public :

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5 (7325 S.R.Q.), *être moindre que mille ni excéder deux mille cinq cents piastres.*

707. Dans la cause de Dallaire vs Quebec Salvage Co.,(49 C.S. 503, confirmé par 26 B.R. 253), M. le juge Dorion enseigne la manière de calculer l'indemnité des représensants. "L'indemnité de l'article 3 (7323 S.R.Q.) ne comprend pas un salaire moyen, car le salaire au moment de l'accident

ne peut pas être un salaire moyen. A la rigueur, il peut être un salaire annuel, en ce sens que le salaire au moment de l'accident donnerait tant par année. On pourrait concevoir le salaire moyen d'une année.

"Mais comme il faut donner un sens à l'article 3 (7323 S.R.Q.) nous devons lui donner une interprétation qui convient le mieux au texte de la loi et à l'intention du législateur. Or, la loi indique à l'article 8 (7328 S.R.Q.) un mode de calcul du salaire annuel, pour le cas où il s'agit de fixer une rente, et on ne voit pas que le législateur ait établi un mode différent pour les indemnités en cas de mort.

"En éliminant le mot MOYEN, qui n'a pas sa raison d'être, on peut arriver à un sens conforme à l'article 8 (7328 S.R.Q.) en disant: *Le salaire annuel du défunt calculé dans l'année qui précède le moment de l'accident.* On pourrait croire aussi, vraisemblablement, que la loi veut dire: *Le salaire d'une année calculée sur le salaire que le défunt recevait au moment de l'accident.* Mais cette interprétation, la plus plausible à première vue, doit être écartée pour la raison suivante. Si l'on prend pour le calcul du salaire des victimes, en cas de décès une base différente de celle établie par l'article 8 (7328 S.R.Q.) pour le calcul du salaire en cas de rente pour l'incapacité, on arrive à ce singulier résultat qu'un accident tombera sous l'empire de la loi ou sera exclu, suivant sa plus ou

moins grande gravité. Ainsi, un ouvrier qui gagne $100 par mois pendant la saison de navigation, soit environ 6 mois, a droit à une pension en cas d'accident qui causerait la mort de ce même ouvrier, ses parents n'auraient droit à aucune indemnité parce que son salaire au moment de l'accident donne plus de mille piastres pour l'année. Et ceci peut avoir lieu, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à l'article 3 (7323 S.R.Q.) tant qu'on ne l'interprétera pas comme posant la même base de calcul que l'article 8 (7328 S R.Q.)."

708. Quatre fois le salaire annuel de l'ouvrier produisent rarement moins que $1,000. Quand l'article 3 (7323 S R.Q.) déclare que le montant ne doit excéder $2,500 ni descendre au-dessous de $1,000, il suppose que le patron ou l'ouvrier n'ont pas commis de faute ou n'ont commis qu'une faute excusable. Mais cet article ne fait pas obstacle à l'article 5 (7325 S.R.Q.). Le législateur le déclare expressément.

709. Il n'existe qu'une manière de calculer l'indemnité de l'article 3 (7323 S.R.Q.) et cette manière ne change pas avec les diverses classes de représentants. L'indemnité des enfants comme celle des autres représentants comprend une somme égale à quatre fois le salaire annuel de leur père. Une indemnité est mal calculée, quand un tribunal n'accorde aux enfants qu'une somme suffisante pour leur pourvoir jusqu'à l'âge de 16 ans. (B.R., Montréal 1917, Canada Cement Co., vs Hanchuk, 26 B.R. 448).

710. L'indemnité de $1,000 à $2,500 compense les dommages causés par la mort de l'ouvrier. Les frais de maladie, ceux de funérailles forment dette à part. Le paragraphe 2 de l'article 3 (7323 S R.Q.) accorde un supplément de $25.00 aux ayants droit de la victime :

Il est en outre payé une somme n'excédant pas $25.00 *pour les frais de médecine et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.*

Un incapable ne peut jamais réclamer du patron ses frais de médecin ou de pharmacie. C'est par exception que l'article 3 (7323 S.R.Q.) les accorde aux représentants. L'indemnité du travail compense tous les dommages.

711. Par *frais de médecine,* on entend outre les frais généraux :

(a) ceux du dentiste ;

(b) ceux de garde ;

(c) ceux encourus par le voisin pour aller quérir le médecin.

Les frais de pharmacie entrent dans les frais de médecine.

712. Il y a une différence entre le cas où la victime est soignée par un médecin de son choix et celui où elle est soignée par le médecin du patron.

Dans le premier cas, les frais de médecine unis à ceux de funérailles ne doivent pas excéder $25.00. La somme de $25.00 est un maximum. Le tribunal

pourra accorder une moindre somme mais jamais plus. La Faute Inexcusable de l'ouvrier ne prive pas le représentant de son recours pour frais de médecine.

Dans le second cas, lorsque la victime a été soignée par le médecin du patron, la totalité des frais de médecine incombe au batron. Il importe peu que ces frais dépassent la limite de $25.00. Le médecin obéit au patron. Si les frais de médicine sont élevés, le patron n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

713. L'affiliation de l'ouvrier à une société ne relève pas le patron de l'obligation de payer les frais de médecine et de funérailles. Il en est débiteur tant que la société n'a pas effectivement soldé ces frais. Le patron qui a payé peut exercer les droits des représentants contre la société. Il y a subrogation en sa faveur par le fait du paiement.

Le patron est tenu aux frais de médecine et de funérailles, même si en décédant,l'ouvrier ne laisse ni héritiers ni représentants.

714. La Cour de Révision a rendu un jugement intéressant dans la cause de Dupont vs Dupont (47 C. S. 50). Il s'agissait d'interpréter une police d'assurance émise en faveur du patron La police stipulait que le patron ne pourrait encourir aucune dépense ni faire aucun réglement avec l'ouvrier lors d'un accident. Elle lui permettait cependant de pourvoir à toute assistance médicale impérative. La Cour a décidé que cette permission

devait s'interpréter comme mettant à la charge de l'assureur tous les soins médicaux que le patron c'est-à dire l'assuré donnerait à l'ouvrier lors de l'accident.

PARAGRAPHE I

L'indemnité d'Assurance

715. Un ouvrier parce qu'il est ouvrier ne perd pas la liberté de contracter. Il a le droit de souscrire un contrat d'assurance comme n'inporte quel contrat de louage. Et le contrat d'assurance qu'il souscrit n'oblige personne d'autre que lui. Ce qui est vrai de l'ouvrier l'est de l'assureur. L'assureur, qui accepte un risque sur la personne de l'ouvrier, n'entend pas agir dans les intérêts des tiers. Le patron ne saurait donc refuser de réparer les conséquences d'un accident pour la raison que l'assureur s'est acquitté d'une obligation contractuelle envers la victime. Cette obligation contractuelle est *res inter alios acta*. (C. S., Davidson, J., Montréal, 1915, Burritt vs The Pillow & Hervey Mfg. 7 R P. 461 ; C.S., Bruneau, J., Montréal, 1908, Gauthier vs Bouchard, 9 R. P. 385 ; P. C., London, 1906, Miller vs G. T. R., 15 B. R. 118 ; C.S., Saint-Pierre, J., Montréal, 1911, Johnson vs C. N. Q. R., 39 C. S. 264 ; C. S. C., Ottawa, 1908, Royal Paper Mills Co. & Cameron, 39 C.S. C. 369 ; B. R., Montréal, 1913, C. P. R. & Maxwell, 23 B. R. 414. (Contrà : B. R., Montréal. 1903, Dominion Bridge Co. & Konwaketasion, 7 R. P. 232).

716. Sir Horace Archambeault n'est pas aussi absolu (Bouchard vs Gauthier, 17 R.L. n. s. 247). Il propose une distinction, la suivante :

«Si la compagnie d'assurance qui doit l'indemnité protège contre les accidents, le montant entier de l'assurance doit être retranché des dommages. Car les parents n'auraient pas reçu ce montant sans l'accident qui a causé la mort. Au contraire, si la compagnie n'en est qu'une sur la vie, alors le montant de l'assurance ne doit pas être retranché mais seulement le montant des intérêts. Celui à qui le montant de l'assurance est payable l'aurait reçu un jour ou l'autre. L'accident ne fait que précipiter l'échéance de cette police. Le juge devra tenir compte des intérêts et les soustraire des dommages. Ici comme pour l'estimation de la perte pécuniaire, il faut tenir compte des circonstances de chaque cas." (Voir : G. T. R & Jennings, 13 App. Cases 800 ; B. R., Montréal, 1915, C. P. R. vs Walsh, 24 B. R. 187).

717. Notre article 16 (7336 S. R. Q.) ne retranche des indemnités les montants payés par un assureur que dans le cas où le patron avait pris à sa charge les cotisations et primes exigées pour cet objet :

Tous montants payés par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels, sont imputés en déduction des sommes et rentes payables en vertu de la présente loi, jusqu'à due concurrence, si le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les co-

tisations ou primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue.

Le patron, qui paie les primes d'une police, agit à la fois dans son intérêt et celui de l'ouvrier. Dès lors il devient juste que les sommes versées par l'assureur diminuent d'autant les obligations du stipulant.

718. Les articles 7436a et suivant des Statuts Refondus ont défendu au patron de faire des retenues sur le salaire de l'ouvrier pour des fins d'assurance. L'article 16 (7336 S. R. Q.) comporte une sanction. Il déclare que les montants payés par l'assureur ne diminueront pas les obligations du patron si les primes d'assurance ont été payées par l'ouvrier.

719. Sur réquisition, le patron doit établir qu'il a lui-même payé les primes et cotisations des indemnités qu'il oppose en compensation à la réclamation de l'ouvrier ou de ses représentants.

720. Le consentement de l'ouvrier à payer les primes et cotisations n'a aucune valeur. L'article 19 (7339 S.R.Q.) annulle toute convention contraire à la loi.

721. Qnand le montant des indemnités versées par l'assureur est égal à celui des rentes et sommes dues à l'ouvrier ou ses ayants droit, le patron est complètement libéré. Mais quand ce montant est moindre, le patron reste personnellement débiteur de la balance.

722. Le patron ne doit pas souffrir de la faute de l'ouvrier. Supposons que l'ouvrier par suite d'une faute de droit ou de fait rende imposible le payement d'une indemnité d'assurance, le patron pourra t-il invoquer cette faute ? A coup sûr, il le pourra. Il obtiendra en conséquense de cette faute la réduction, parfois l'extinction complète de sa responsabilité.

PARAGRAPHE II

Temps et lieu de Paiement du Capital des Rentes et de l'Indemnité des Représentants

723. L'article 9 (7329 S.R.Q.) fixe le temps du paiement :

En cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

724. Par mois, l'article 9 (7329 S.R.Q.) entend un mois de calendrier. Le paragraphe 25 de l'article 36 S.R.Q. ne laisse subsister aucun doute à ce sujet.

725. L'incapable, après accord ou jugement définitif, peut renoncer au mode d'indemnisation d'abord choisi et en adopter un autre. L'exercice de cette faculté demande réflexion. Il importait

que le délai fut prolongé des exécutions ordinaires. L'article 9 (7329 S.R.Q.) le porte de huit jours à un mois.

726. Le délai d'un mois favorise encore les représentants de l'ouvrier et le patron. Il favorise les représentants en leur fournissant tout loisir de se rencontrer et s'entendre sur le partage de l'indemnité. Il favorise le patron en retardant l'échéance d'un paiement. Le patron jouï d'un sursis pour verser l'indemnité qu'on lui réclame ou recourir contre la compagnie d'assurance qui l'a garanti.

727. La loi des accidents ne dit nulle part où doivent être payés le capital des rentes ou l'indemnité des représentants. A défaut d'un texte, le paiement a lieu à l'endroit indiqué par le droit commun c'est-à-dire au domicile du patron.

SOUS-SECTION VI

Les Compagnies d'Assurance Agrégées

728. Par l'article II (7331 S. R. Q.) le lieutenant-gouverneur en conseil réserve le droit de déterminer les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance pour le service des rentes. Mais il n'a pas encore exercé ce droit. L'article II (7331 S. R. Q.) est conçu dans les termes suivants :

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurances qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément

au présent paragraphe ; mais une compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée.

729. De l'article II (7331 S.R.Q.), il résulte donc qu'une compagnie pour recevoir le capital des rentes doit :

(a) être autorisée à cet effet par requête au lieutenant-gouverneur en conseil ;

(b) avoir fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations.

SOUS-SECTION VII

Le Privilège

730. Le Risque Professionnel a commencé par donner un recours spécial à l'ouvrier contre le patron. Il s'est occupé ensuite du soin d'organiser l'exercice de ce recours. Voici qu'il complète ses dispositions en garantissant la créance de l'ouvrier ou de ses représentants :

20 (7340 S.R.Q.).—*La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais de médecin et aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise*

prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 du C. C.

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang sur les meubles et prenant rang sur les immeubles après les autres privilèges et hypothèques.

731. L'article 20 (7340 S. R. Q.) accorde deux garanties :

(a) une garantie relative aux frais de médecine et de funérailles et à l'indemnité temporaire ;

(b) une garantie relative aux rentes, au capital des rentes et à l'indemnité en cas de mort.

732. La première garantie porte sur les meubles et les immeubles du patron. Elle prend rang concurremment avec le privilège des serviteurs et des employés de chemin de fer faisant un travail manuel et celui des fournisseurs (1994, par. 9, C.C ; 2009, par. 9, C. C.). Tous les meubles et les immeubles du patron ne garantissent pas la créance de l'ouvrier ou de ses représentants On distrait de la garantie les biens déclarés insaisissables en vertu de la loi.

La loi désigne sous le nom de *meubles* les effets mobiliers dans leur acception la plus large. Les *meubles* ne comprennent pas l'argent comptant, les

pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments de sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce (395 C. C.).

733. Le premier privilège de l'article 20 (7340 S.R. Q.)frappe simultanément les meubles et les immeubles du patron. Mais dans la poursuite de leur paiement, l'ouvrier ou ses ayants droit doivent exécuter les meubles avant les immeubles Ce n'est que dans le cas d'insuffisance de meubles, qu'il peuvent vendre les immeubles (614 C.P. ; 1994 et 2009 C. C. combinés).

734. Le privilège sur les meubles se conserve sans enregistrement (2015 C. C.). L'article 2084 C.C exempte de l'enregistrement le privilège mentionné à l'article 2009, par 9,C. C. Cette exemption s'étend au privilège qui garantit les frais de médecin, de funérailles et l'indemnité temporaire. Mais quand la première garantie de l'article 20 (7340 S.R.Q.) porte sur les immeubles, elle n'est conservée que par l'enregistrement (2107 C. C.).

735. La seconde garantie créée par l'article 20 (7340 S.R.Q.) jouit d'une faveur moindre que la première. Cependant pour ce qui regarde les immeubles, elle ne prend rang qu'après les privilèges et hypothèques déjà inscrits. L'ouvrier ou ses représentants ont donc intérêt à faire constater la date de leur privilège.

736. L'enregistrement aura lieu par inscription ou transcription. Le titre à enregistrer sera suivant les circonstances ou un jugement ou la convention intervenue entre le patron et l'ouvrier ou ses représentants.

737. Le privilège dure tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou à l'ouvrier lui-même.

Aussitôt le paiement, le créancier qui a fait enregistrer son privilège doit consentir à sa radiation (2148 C. C.).

CHAPITRE X

Le Pourvoi

SECTION I

L'Appel

738. Les jugements rendus en vertu de la loi des accidents ne possèdent pas tous la souveraineté. Le patron, l'ouvrier ou ses représentants ont dans certains cas droit de se pourvoir à leur encontre. Ce droit leur est conféré par l'article 22 (7342 S. R.Q.) :

L'appel et la revision des jugements qui en sont susceptibles doivent être interjetés dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Ces appels ont préséance sur les autres.

739. L'article 52 du Code de Procédure Civile énumère les causes susceptibles de révision :

Il y a lieu à appel à la cour de revision :

(1) *De tout jugement final de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi ;*

(2) *De tout jugement final de la Cour Supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée est moins de* $500.00 ;

(3) *De tout jugement final de la Cour de Circuit, dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de* $100.00 *ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'école ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celle pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières.*

740. Le droit d'appel à la Cour de Révision est exceptionnel. Il n'existe pas s'il n'est spécialement accordé :

C. R , Québec, 1898, Lavoie & Lajoie, 13 C. S. 29 ; C. R., Québec, 1898, Dickey vs Thibault, 13 C S. 58 ; C. R., Montréal, 1911, Lafontaine Park vs City of Montreal, 40 C. S. 22 ; C. R., Québec, 1913, Ville de Grand Mère vs Balcer, 45 C. S. 111.

741. La juridiction de la Cour du Banc du Roi est établie par les articles 42 et 43 du Code de Procédure Civile :

La Cour du Banc du Roi siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence dans toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la Cour du Banc du Roi, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté :

. . . . . .

(3) Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de $500.00 ;

(4) A la poursuite de la partie qui a inscrit en révision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de $500.00 ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu en première instance.

742. Il y a donc appel à la Cour du Banc du Roi de toutes les causes. Ce n'est que par exception qu'on ne peut appeler de certains jugements. (Comparez : B. R., Montréal, 1911, Choquet vs Demers, 18 R. de J. 22).

743. La section 46 du chapitre 139 des Statuts Révisés du Canada mentionne les causes de la Province de Québec que connaîtra la Cour Suprême du Canada :

Nul appel ne peut être interjeté à la Cour Suprême d'aucun jugement rendu dans la Province de Québec dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire à moins que l'affaire en litige :

. . . . . .

(b) n'ait rapport à un honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à une somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à un titre de terres ou tènements, rentes annuelles ou autres matières ou choses dans lesquelles il peut être question de droits éventuels ; ou,

(c) ne s'élève à la somme ou valeur de deux mille dollars.

2 Dans la Province de Québec, quand le droit d'appel dépend de la somme en litige, cette somme est regardée comme étant celle qui est demandée et non celle qui est obtenue, s'il y a différence entre elles.

744 Les jugements dont il y a appel en matière d'accidents portent ou sur une rente viagère ou sur une indemnité. Dans la cause de Rodier vs Lapierre (21 C. S. C. 69), la Cour Suprême a décidé que les mots "rentes annuelles" employés par le par. b de la section 46 veulent dire "rentes foncières" et non une annuité ou une autre obligation semblable. Dans une autre cause d'O'Dell vs Gregory (24 C. L. C. 661), M. le juge Strong disait en parlant au nom de la Cour Suprême :

« Les expressions *et autres matières ou choses dans lesquelles il peut être question de droits éven-*

lands doivent être interprétées comme signifiant des matières ou choses de même nature que celles déjà mentionnées. Or, les choses et matières déjà mentionnées se rapportent à des titres de terres ou tènements».

745. Le paragraphe b de la section 46 ne s'applique pas à la loi des accidents. Il ne crée pas un droit d'appel en faveur du patron ou de l'ouvrier.

746. Le paragraphe c a été plusieurs fois interprété. Cette interprétation fait aujourd'hui jurisprudence. La Cour Suprême à jugé qu'elle ne s'occupait que du montant en litige dans chaque cause. «Lors même», a-t-elle dit, «que le total des rentes à venir s'élèverait à plus de $2,000.00, la Cour n'a pas juridiction. Le montant de ces rentes dépend de la vie de l'ouvrier, et l'ouvrier peut mourir avant que la somme de $2,000.00 soit atteinte par les rentes. La juridiction de la Cour Suprême ne saurait reposer sur une probabilité."

C. S. C., Ottawa, 1897, Raphaël vs McClaren, 27 C. S. C. 328 ; C. S. C., Ottawa, Lapointe vs Montreal Police Benevolent Society, 35 C. S. C. 5 ; C. S. C., Ottawa, 1905, Carrier vs Sirois, 36 C. S. C. 221.

747. Dans une dernière espèce (C. P. R. & McDonald, 49 C. S. C. 163, 16 D. L. R. 830), la Cour Suprême a rejeté l'appel faute de juridiction. Il s'agissait alors d'une action prise en vertu de la loi des accidents. La Cour du Banc du Roi avait condamné un patron à payer une rente viagère et

annuelle de $247.00 à son ouvrier. Le patron appelait de ce jugement. Fidèle à sa jurisprudence, la Cour Suprême a déclaré ce qui suit : "La rente de $247 par année représente peut-être un capital plus élevé que $2,000.00 mais elle ne constitue pas une *demande* d'une somme ou valeur de $2,000.00 aux termes de la section 46."

748. De toutes ces décisions, il resulte que la Cour Suprême a une juridiction bien limitée. Elle n'entend que les réclamations représentant un montant fixe et déterminé. Ce montant doit s'élever à la somme de $2,000.00

749. L'article 68 du Code Procédure Civile, tel qu'amendé par 8 Geo. V, c. 78, s. 1, fixe la juridiction du Conseil Privé :

Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du Banc du Roi en appel :

. . . . . .

(2) *Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties :*

(3) *Dans toute autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de douze mille piastres.*

750. L'article 68 C. P. reproduit presque mot pour mot la section 46, du chapitre 139 des Statuts Revisés du Canada. Aussi l'interprétation qu'on lui donne ne diffère pas de l'autre. Le Conseil Privé n'a juridiction que si le litige porte sur un montant d'indemnité d'au moins $12,000.00.

751. L'article 3 (7323 S. R. Q.) fixe à $2500 le montant maximum de l'indemnité. Dans le cas de Faute Inexcusable, la cour a pouvoir d'accorder un montant plus élevé. Mais de mémoire, jamais une faute n'a été inexcusable au point de porter l'indemnité à $12,000.00. L'on reste bien près de la vérité en disant que le Conseil Privé n'a pas juridiction sou l'empire du Risque Professionnel (Voir cependant : P. C., London, 1915, C.P.R vs McDonald, 24 B.R.496).

752. Il y a appel ou révision d'un jugement qui accorde ou refuse la permission de poursuivre le patron. Quand il refuse la permission, le jugement est définitif, quand il l'accorde, il est interlocutoire. L'appel ni la révision n'existent d'un jugement maintenant la requête suivant accord des parties. M. le juge Bruneau nous en donne la raison :

«La voie de l'appel et de la révision devant trois juges n'est pas ouverte contre le jugement d'expédient ou jugement rendu en vertu de l'article 27 (7347 S. R. Q.) parce que les parties y ont acquiescé, et que la loi ne distingue pas entre l'acquiescement donné avant ou après la prononciation. Un tel jugement ne peut dès lors être retracté que d'après les dispositions spéciales relatives aux transactions, et non d'après celles des contrats ordinaires». (Saint-Jacques vs Les curé et marguilliers de Saint-Jean Berchmans, 52 C. S. 105 Comparez: C. R., Montréal, 1918, Patenaude vs Canada Cement Co., 54 C. S. 218).

753. Le délai est de 15 jours pour appeler d'un jugement de première instance. L'appelant n'a pas temps plus long parce qu'il procède en Cour du Banc du Roi. Il a le même délai que pour la Cour de Révision. Après 15 jours, le droit d'appel est expiré. Il y a déchéance. La partie en faveur de qui elle est acquise peut cependant y renoncer. (C.S.C., Ottawa, 1901, Lord vs La Reine, 31 C. S. C. 165).

754. Tous les appels du travail doivent être entendus les premiers. Ils ont préséance sur les autres.

SECTION II

La Révision des Indemnités

SOUS-SECTION I

Généralités

755. "Les conséquences de l'accident," écrit Fuzier-Herman dans son répertoire (Vo Responsabilité Civile, paragraphe 2666), "ne sont pas toujours fixées définitivement au moment où intervient un accord entre les parties, ou une décision judiciaire déterminant l'indemnité à la victime. La victime peut tomber dans un état d'infirmité plus accentué que celui dans lequel elle se trouvait lors du règlement ; à l'inverse, sa santé, qu'on croyait très ébranlée a pu se raffermir progressivement, son incapacité de travail peut devenir moins sérieuse qu'on ne l'avait cru ou elle a pu totalement disparaître La loi, qui est faite pour réparer le préjudice et non pour procurer un enrichissement à

qui ce soit, ne pouvait admettre la fixation irrévocable des indemnités ; elle permet de procéder à une nouvelle estimation de l'incapacité. Ce retour sur la chose jugée, c'est la demande en révision."

756. Dans notre province, l'ouvrier et le patron peuvent demander la révision des indemnites L'article 26 (7346 S. R. Q.) les y autorise :

Une demande en révision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord survenu entre les parties, ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action.

757. La demande en révision ne doit pas être confondue avec l'action en indemnité. La demande en révision constitue une instance nouvelle. Elle est basée sur un changement dans la capacité de l'indemnitaire. C'est le changement qui crée le droit et donne l'action.

Il y a lieu à autant d'actions qu'il y a eu de changements durant le délai de 4 années. Le rejet d'une première demande n'en empêche pas une seconde, si, depuis, il y a eu modification réelle dans la capacité de l'ouvrier.

758 L'indemnité temporaire n'est pas révisable. La révision tend à une augmentation ou à une diminution d'indemnité. Or, l'indemnité temporaire est invariable. Elle correspond toujours à la moitié du salaire quotidien de l'ouvrier. (2 Baudry-Lacantinerie, paragraphe 2429, Du Louage).

SOUS SECTION II

La Juridiction

759. La demande en révision doit être portée devant la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit. Il n'y a pas de texte qui le dise. Mais on fait l'attribution de juridiction par voie de conséquence. Le tribunal qui augmente ou diminue une indemnité l'accorde à nouveau. Si la Cour Supérieure et la Cour de Circuit peuvent seules créer une indemnité, seules elles peuvent la réviser.

SOUS-SECTION III

La Requête

760. L'instance en révision commence par une requête. Que le demandeur soit ouvrier ou patron, la requête est obligatoire. Le juge cherche à accommoder les parties. L'entente est-elle impossible, il accorde, sans enquête, ni affidavit, la permission de poursuivre. Mais si l'accord intervient, le juge rend jugement conformément à cet accord. La requête en révision comme celle de l'article 27 (7347 S. R. Q.) doit être signifiée à la partie adverse.

SOUS-SECTION IV

La Pension Provisoire

761. L'ouvrier qui poursuit la révision n'a droit à aucune provision alimentaire. D'un autre côté, le patron ne peut durant l'instance demander une réduction provisoire de l'indemnité. Chaque partie garde ses avantages respectifs jusqu'à ce que

le jugement final en ait autrement disposé. (C. S. Lamothe J., Montréal, 1918, Harris vs Peck Rolling Mills, 20 R. P. 140).

SOUS-SECTION V

Les Parties

762. L'action en révision appartient :

(a) à l'ouvrier ;

(b) au patron.

763. L'ouvrier a droit à une révision quand sa condition est aggravée; le patron quand la condition de l'ouvrier est atténuée. Si un incapable perd la vie comme conséquence de son incapacité, les ayants droit ne peuvent poursuivre le patron en révision. Ils ne peuvent non plus reprendre l'instance si la mort survient au cours de la révision.

764 En France, les auteurs permettent à l'ouvrier d'assigner en révision l'assureur qui, par jugement ou accord, a été substitué au patron. (2 Sachet No. 1585, 1586). Pareillement, en cas d'atténuation, il serait loisible à l'assureur de demander la révision contre l'ouvrier. (2 Baudry-Lacantinerie, No. 2404, Du Louage). Dans la Province de Québec, l'ouvrier n'a pas d'action directe en révi- contre l'assureur. Notre loi ne renferme pas de disposition semblable à celle de l'article 16 *in fine* de la loi française.

SOUS-SECTION VI

La Prescription

765. L'action en révision est ouverte pendant 4 ans. Ce délai expiré, le droit à l'action est prescrit. Le juge ne peut le faire revivre.

766. La prescription de 4 ans est interrompue et suspendue comme les prescriptions du Code Civil. Parmi les causes d'interruption, il y a la requête en conciliation. La renonciation à la prescription forme l'objet d'une distinction chez les auteurs . Si l'état de l'ouvrier s'est modifié avant l'expiration des 4 années, le patron ou l'assureur peuvent renoncer à la déchéance. Il ne s'agit alors que d'une formalité de procédure. Mais le patron ou l'assureur ne peuvent plus renoncer, si la modification est apparue après les 4 années. Car la renonciation porterait sur le fond même du droit. Or, la loi des accidents ne veut pas cela. Elle prohibe toute convention contraire à ses dispositions.

767. La prescription semble-t-il devrait commencer à courir de la modification. C'est la modification qui crée le droit à l'action. Il n'en est pas ainsi pourtant. Le délai de 4 ans commence à courir le lendemain du jugement final ou de l'accord qui a fixé la première indemnité. Quand l'ouvrier est un infirme temporaire devenu permanent, le délai a-t-il même point de départ ? Oui. L'article 19 de la loi française diffère de notre article 26 (7346 S. R. Q.). Il est conçu dans les termes suivants :

La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Notre article 56 (7346 S.R.Q.) au contraire n'indique qu'un point de départ au délai. La circonstance que l'ouvrier aurait d'abord reçu une indemnité temroraire n'a pas pour effet de prolonger le terme de 4 années.

SOUS-SECTION VII

La Modification

768. La condition de l'ouvrier est modifiée :

(a) par aggravation ;

(b) par atténuation ;

La Faute Inexcusable n'est pas une cause de révision.

769. La modification par *aggravation* a lieu :

(a) quand d'incapable temporaire l'ouvrier devient incapable permanent. (C.S., Lemieux, J., Québec, 1917, Desbecquets vs Doyle, 52 C.S. 117);

(b) quand d'incapable permanent partiel, il devient incapable permanent absolu ou encore lorsque sa condition devient plus sérieuse. (Ibid).

770. La demande en révision ne sera pas rejetée parce que l'aggravation proviendrait d'une disposition de l'ouvrier. Cependant, l'aggravation ne doit pas être la conséquence d'un mauvais traitement que l'ouvrier a suivi.

771. Aux termes de l'article 2 (7322 S.R.Q.), la rente de l'incapable permanent absolu est égale à 50% de son salaire annuel. Cette rente, réductible à la demande du patron, n'est pas susceptible d'être augmentée à la demande de l'ouvrier. L'absolu n'a pas de dégrés. La rente que l'ouvrier retire compense déjà la perte de toute capacité de travail.

772. La modification par *atténuation* a lieu :

(a) lorsque la capacité de travail de l'ouvrier a augmenté ;

(b) lorsque l'ouvrier a guéri.

La condition n'est pas atténuée, si par adresse ou des procedés mécaniques, l'ouvrier a augmenté sa capacité de travail. Cette atténuation n'est pas réelle, elle n'est qu'artificielle.

773. La modification par *décès* ne donne pas lieu à révision. Les représentants ont contre le patron l'action directe en indemnité (3 ou 7233 S. R.Q.). Cette action se prescrit par une année à compter de la modification (25 ou 7345 S.R.Q.).

774. Pour qu'une modification autorise une révision, il faut :

(a) qu'elle soit postérieure à un jugement ou à un accord, (Desbecquets vs Doyle, *loco citato*);

(b) qu'elle soit la conséquence de l'accident du travail

775. La modification doit se manifester par un changement dans la capacité de travail. Un changement dans l'état de santé n'est pas suffisant.

776. Une modification postérieure au jugement ou à l'accord, c'est celle qui porte sur des faits nouveaux en tenant pour avéré le jugement ou l'accord. En d'autres termes, c'est celle dont le jugement ou l'accord n'ont pas tenu compte. Autrement, la révision serait un moyen détourné de faire décider à nouveau ce qui a été arrêté par un premier jugement ou un accord antérieur.

777. Le jugement qui a accordé l'indemnité doit *avoir force de chose jugée*. Tant qu'il ne présente pas ce caractère, il n'oblige pas le patron. On ne demande pas la révision d'une indemnité dont l'existence est encore contestable ou contestée.

L'article 26 (7346 S.R Q.) prend le jugement definitif pour le jugement final. Le jugement *définitif* définit les droits des parties dans une instance appelable. Le jugement *final* statue souverainement sur les droits des parties. Le jugement qui a force de chose jugée ne porte pas le nom de jugement définitif.

778. L'accord survenu entre les parties doit être valable. Un accord nul en vertu de la loi des accidents n'a pas d'existence. La révision devient alors impossible d'une indemnité basée sur le néant.

SOUS-SECTION VIII

La Preuve

779. La preuve des faits de révision incombe au demandeur. Il prouvera d'abord le jugement ou l'accord qui a alloué une indemnité. La preuve de l'accord a lieu conformément aux règles ordinaires du droit. Quant au jugement, le meilleur moyen de le prouver est d'en produire une copie certifiée.

780. Le demandeur doit ensuite établir la modification. Il l'établit par des experts médicaux. Si la preuve du défendeur contredit celle du demandeur, le tribunal ordonnera une expertise dite judiciaire. (Voyez : C. S., Archer, J., Montréal, 1914, Martin vs Cape, 47 C.S. 390). Autant que possible et pourvu qu'il n'ait pas été entendu, le tribunal nomme comme expert le médecin qui a servi pendant l'instance en indemnité. Car cet homme est bien le plus apte à renseigner la cour. Lors de sa visite, le délégué compare l'état actuel du malade avec l'état constaté par le jugement ou le dernier accord. Il étudie l'état de l'ouvrier durant les quatre années et fait rapport. Une seule augmentation de salaire n'est pas une preuve d'amélioration. Cette augmentation peut provenir d'autres causes.

781. L'article 18 (7338 S.R.Q.) s'applique à la demande en révision. L'ouvrier doit, si le patron le requiert, subir un examen médical. Le refus de l'ouvrier entraîne des conséquences diverses suivant le rôle qu'il joue dans l'instance en révision. S'il

est demandeur, il ne peut procéder tant qu'il persiste dans son refus. S'il est défendeur, il n'a droit aux arrérages d'indemnité qu'à compter de la visite de l'expert.

782. L'ouvrier introuvable ou disparu, lors de la demande en revision, est présumé guéri. Le tribunal supprimera l'indemnité.

SOUS-SECTION IX

Le Jugement

783. Le jugement, qui maintient la demande en révision, rétroagit au jour de la modification.

Si le maintien de la demande en révision est basé sur une atténuation, l'ouvrier doit rembourser ce qu'il a reçu en trop depuis son amélioration. L'ouvrier ne peut plaider la nature alimentaire de l'indemnité pour se dérober à cette obligation. L'excédent payé par le patron n'était pas alimentaire. Il est loisible au patron de compenser la dette de l'ouvrier avec les versements ultérieurs de l'indemnité restante. (12 ou 7332 S.R.Q.). Si le maintien de la demande en révision est basé sur une aggravation, le patron doit payer la différence qui a existé depuis la modification entre les deux indemnités, l'indemnité révisée et l'autre.

784. L'article 9 (7329 S.R.Q.) confère à l'ouvrier le droit de se faire payer à lui-même le capital des rentes. L'exercice d'un tel droit rend ineffective la demande en révision du patron. Le capital payé est vite dépensé. Aussi les tribunaux avant

que d'accorder un capital, doivent-ils exiger de l'ouvrier une preuve certaine d'incapacité. (C. R., Montréal, 1917, Trudel vs Rheaume, 52 C. S. 208). Il n'y a pas d'autre moyen pour eux de protéger le patron contre l'insolvablité du crédi-rentier.

785. Les frais de la demande en révision sont à la charge de la partie qui succombe. Mais, ici comme ailleurs, le tribunal pour des raisons spéciales peut les mitiger, les compenser ou rendre toute autre ordonnance (549 C. P.).

SOUS-SECTION IX

L'Appel

786. Le jugement rendu dans l'instance en révision est susceptible d'appel. Les tribunaux qui ont juridiction sont les mêmes que ceux qui connaissent des autres appels en vertu de la loi des accidents.

787. Durant l'appel, l'ouvrier ou ses ayants droit peuvent demander l'exécution provisoire du jugement de première instance.

INDEX

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

— DU —

RISQUE PROFESSIONNEL

A

Paragraphes

Abatage du bois 118, 134, 236
Accès dangereux 61
Accident ..... 30 et suiv.
Accident hors de la Province... 222 et suiv.
Acétylène 167
Action du droit commun..... 316, 325, 348 et suiv., 352 et suiv., 359, 479
Age..... 501, 510
Aggravation d'infirmité..... 513, 515, 518 et 768 et suiv.
Agronomie..... 235
Aide à co ouvrier 78
Air comprimé.. 169
Alcool..... 167
Aliments..... 556 et suiv.
Ambiguité 445
Amélioration d'infirmité..... 535
Amendement..... 472 et suiv.
Amnésie 669
Animosité personnelle.. 68
Appel [droit d'] ..... 435, 738 et suiv., 752, 786 et suiv.
Apprenti..... 87, 499, 592, 593
Apprentissage [contrat d'] ... 110, 491
Aqueduc [construction d'] 121, 159

Architecte.....121
Arthrite sèche.....541
Ascendant.....208
Assurance [contrat d'] .....392 et suiv.,410,445 et suiv., 574, 714.
Assureur.....359, 365, 374, 381, 430, 453 699, 702
Atelier.....124
Atténuation d'infirmité.....768 et suiv.
Aubain.....219
Aubergiste.....119, 170
Automobile.....170
Autopsie.....486
Aveu.....478, 489
Avis d'action.....412
Avis d'examen.....336
Avis du patron.....275
Ayants droit.....184 et suiv.,218 et suiv., et 223 suiv.

B

Bac.....144
Badigeonnage.....121
Barge.....243
Barques (construction de).....121
Bassin.....659
Bateaux (construction de).....121
Bâteaux [passage par].....144, 146
Bâtiment [construction de 120
Bâtiments [liste des].....121
Beauté [dommages à la].....525
Beurrier.....127, 170
Boucher.....127
Boulanger.....66, 119, 129, 170
Bras.....541 et suiv., 543, 669
Brick.....243
Buanderie.....170, 178

C

Calorifères [posage des] 121
Camionnage 139
Canal d'Egout..... .. .159
Capital des Rentes.....684 et suiv.
Carrières... 161
Carrossier... 127
Cas Fortuit.... ..... 35 et suiv.
Cécité..... 543
Certificat de Curé.....200
Cerveau.....669
Cession..... ....102, 567
Chantier.....115, 116, 130
Chantier de Bois..... ....131 et suiv., 236 et suiv.
Chantier de Charbon..... ...136
Chantier de Pierre..... 131
Chargement [entreprises de]..149 et suiv.
Charlatan..... .....286, 516, 519, 520
Charpentier..... 121
Charretier..... ..... 66, 139 et suiv., 281, 296
Charroi..... 139
Charron.... 127
Chaussures [fabricant de].....127
Chef d'Atelier.....293
Chemin [réparation de].....159
Chemin de Fer.. .....139, 142, 143, 156 et suiv.
Cheval et voiture [location de].581
Chiffonnier. ... .128
Chirurgien.....494
Chloroformisation.....518
Chômage..... 641
Chose jugée.....479, 777
Cie d'Assurance Agrégée.....728 et suiv.
Circonstances [preuve de].....490
Claudication 669

Clavicule.....669
Codificateurs [rapport]..... 14 et suiv.
Cœur..... .....543, 669
Collaboration accidentelle..... 95
Colonne Vertébrale 660
Commencement de Preuve par
Ecrit..... ....199, 501
Commerçant..... ....125, 126
Commission..... . .583, 584
Conciliation..... ... .317 et suiv.
Conclusions..... 443
Concours d'actions... 608
Confession de jugement.....427
Confiseur.....129
Conjoint Survivant..... ....189 et suiv.
Conseil Privé..... ....749 et suiv.
Consolidation.....181,534 et susv., 608, 610
Constitutionnalité de la Loi....148
Contradiction.....490
Contremaître..... 85, 293
Co ouvrier..... 68, 371
Corporation Municipale..... 99, 101, 124, 159
Corporation Privée 99, 100
Corporation Publique..... 99
Correctifs 522
Corvette 243
Côtes.....543, 669
Coup de Main..... 78
Cour d'Appel. 436, 740
Cour de Circuit.....407
Cour de Révision 436, 739
Cour Supérieure.....405, 407
Cour Suprême .....743 et suiv.
Courage 121, 279
Cuisse 543
Cultivateur..... .....232 et suiv.
Cumul.....607 et suiv.

D

Dallage 121
Déchargement [entreprises de] 149 et suiv.
Délai 180
Déménagement (entreprises de) 139
Démolition 121
Dénégation 442
Déplacement ..... 71 et suiv.
Désobéissance 105, 106, 257, 277, 285
Détails ..... 123, 194, 438 et suiv.
Déviation de pied 669
Dévoûment 80, 279
Diligence 139
Distillateur 127
Divorce 191
Doigt 541, 543, 669
Dol 109
Doute .....252, 351 et suiv., 422, 445, 460
Dynamite 167

E

Eau (installation d') 121, 169
Eau Minérale 163
Ebéniste 128
Echafaudage 297
Eclairage (Cie d') 120
Edifice 120
Electricien 105, 121, 281, 297
Electricité (entreprises d') 153, 155, 169
Emballeur 127
Employé 88
Employé de chemin de fer 281, 282
Empoisonnement de sang 514
Emprunteur de Machine 97
Enfant ..... 196 et suiv., 297
Enfant Naturel .....202 et suiv.

Enfant Valide.. .. .. .205 et suiv.
Engagement..... 90, 490
Engagement en dehors de la province..... ... .230
Entorse..... ... .669
Entrepreneur de Pompes Funèbres.... 139
Epaule ... .669
Epilepsie 669
Etablissements Dangereux.... 89
Etat (l') 103, 134, 143, 146
Etranger [ouvrier].....217 et suiv.
Etranger [patron].....223 et suiv
Etrennes..... 590
Examen Médical.....333 et suiv.
Excavation 296
Expérience..... 275
Expertise.....347, 496

F

Fabriques.....124
Faillite.....462
Faute commune..... 298, 376
Faute Contractuelle..... .. 1, 2, 8, 9
Faute Délictuelle..... 1 et suiv.
Faute Excusable.... 260
Faute Inexcusable... .....255, 263, 300, 355, 389, 439 et suiv., 460, 693, 712, 751
Faute Intentionnelle . .....254 et suiv., 357
Faute Légère.....269
Faute Lourde.....269
Faute Objective..... 1, 2, 11 et suiv.
Faute Postérieure... 283
Faute très légère..... ...269
Femme Commune 216
Feuillantier..... .....121, 127

Fiacre 139
Flottage du Bois 118, 134, 144
Fonctionnaire Public 86
Fondeur 127
Force Majeure 38, 39
Forgeron 127
Fours à Chaux 127
Frais d'Administration 699
Frais d'Avocat 568
Frais Funéraires 710
Frais de Médecine 564, 711
Fromager 127

G

Gantier 127
Garantie ..... 372, 444 et suiv.
Garde Protectrice 296
Gaz d'Eclairage 167, 169
Gaz [entreprises de] 153, 155
Gaz [Installation de] 121
Gazoline 167
Gêne 523, 669
Gratifications 589
Grève 62, 645

H

Hâlage 144
Hanche 669
Hémiplégie 543, 669
Hernie ..... 527 et suiv., 669
Heure [Engagement à l'] 599, 640
Horloger 127
Hôtelier 119
Hydrocèle 669
Hystérie 669

I

Imprimerie.....127
Incapacité Absolue.....503, 508, 542 et suiv.
Incapacité Partielle.....503, 508, 539 et suiv.
Incapacité Permanente.....503, 505
Incapacité Primaire.....503, 508
Incapacité Secondaire.....503, 508
Incapacité Temporaire.....179 et suiv., 503 504, 508, 532 et suiv.
Incessibilité de l'Indemnité ...550 et suiv.
Indemnité.....545 et suiv.
Indemnité d'Assurance.....715 et suiv.
Indemnité des Représentants ..705 et suiv.
Indemnité Temporaire..... 267, 505, 596, 604 et suiv., 758
Industrie [Double].....119, 173
Industriel.....125, 126
Inexpérience.....279
Infection..... 69
Ingénieur 293
Insaisissabilité de l'Indemnité..551 et suiv.
Instructions du Patron.....297
Interdiction..... 71, 275, 372
Intérêts.....615, 680
Interprétation..... 24 et suiv., 118, 131, 184
Interruption du Travail ..... 54 et suiv., 73, et suiv., 179

J

Jambe.....541, 548, 669
Jardinier 234
Jugement.....510, 783
Juridiction .....403 et suiv., 759
Jury [procès par].....468 et suiv.

L

Lampisterie..... 121

Larmoiement 669
Légèreté 274
Légitimité [Preuve de la] ..... 197 et suiv.
Lieu de Paiement 616, 683, 727
Liqueurs [fabriquant de] 119, 127
Liquidation 102, 462
Litispendance 325
Location de Machine 97
Louage de Services ..... 111 et suiv.
Lunettes 297

M

Machine (prêt de) 97
Machine (location de) 97
Machine (emploi temporaire) .. 174
Machine Dangereuse 297
Maçon 121
Main 669
Maladie Ordinaire 47
Maladie Professionnelle 43, 45, 46
Malles (fabricant de) 127
Mandat 111
Mandataire 290
Manufacture 124
Marbrier 121
Maréchal Ferrant 127
Mariage Putatif 195, 204
Mécanicien 127, 293
Médecin 284, 494, 517, 712
Médicaments 564, 711
Menuisier 121
Mise en Oeuvre 164
Mobilier 65, 122, 127
Mine 161
M[illegible] 89, 183, 207, 297, 212
M[illegible]e 161

Modification de Santé.....768
Modiste 127
Moëlle Epinière.. 544
Montres (fabricant de).....127
Mort.....484, 503, 506, 507, 545

N

Navigation Marchande.....144
Navire à Voile.....147, 239 et suiv.
Navire de Guerre.....147
Nécessité 279
Nettoyeur d'Objets.. 128
Névrose 544
Nez..... 669
Nitro-Glycérine 167
Noyade... ..... 74, 282

O

Obéissance.....279
Oedème.....541
Oeil.....541, 669
Officier Public..... 86, 128
Offres Réelles..... ...425
Omission 296
Omnibus..... 139
Opération Chirurgicale.....283, 518, 520
Orchite.....543
Ordres du Patron..... 71, 77, 105,
Oreille.....541, 669
Ouï-dire (preuve par).....477
Outils..... .. 64, 67
Ouvrier..... ..... 82, 84
Ouvrier Expérimenté.....278
Ouvrier de la même Catégorie..595, 632 et suiv., 637

P

Paralysie.....543, 669

Paresse 250
Partage d'Indemnité ..... .187
Particulier 96
Pâtissier 129
Patron 91, 104
Pavage 121
Peintre 121
Pension de Retraite 399
Pension Provisoire ....454 et suiv., 511, 761
Pesanteur (loi de la) 169
Pétrole 167, 169
Pharmacien .... .119, 129, 170
Photographe 127
Plaisanterie 68
Plâtrier 121
Plombier 121
Poignet ... .541
Pompier 86
Posage (entrepreneur de) 128
Poudre 167
Poumon 544
Pourboires 587
Pieds 544, 669
Précautions (manque de) 297
Précipitation 279
Préposé du Patron 289, 293, 371
Présomption 482, 484, 536, 635
Preuve ....475 et suiv., 535, 537, 635, 700, 704, 779 et suiv.
Preuve de Circonstances ..... .490
Préséance (droit de) 754
Prescription (généralités) .. ..302 et suiv., 401, 402, 765
Prescription (point de départ).307 et suiv.
Prêteur de Machine 97
Prestations Accessoires 588
Prime d'Assurance ..... 574, 716 et suiv. .

Prisonnier..... 86
Privilège..... 730 et suiv.
Produits Chimiques (fabricant de)..... 127
Puisatier..... 162

Q

Quittance 397

R

Radiograghie.... 497
Raison (perte de la).....543
Ramoneur..... . .....121, 162
Rapport des Codificateurs..... 15
Rebouteur.....286, 516, 519, 520
Reconnaissance..... .....203, 209
Reconnaissance de droit ... ..316, 326 et suiv.
Règlements Industriels.....296
Rein..... 669
Remorquage.....144
Rémunération Annuelle... ...247 et suiv.
Rémunération Effective.....627 et suiv.
Rémunération Moyenne..... .632 et suiv., 636
Renonciation.... .....316, 398
Rente Viagère.....505, 511, 617 et suiv., 670 et suiv.
Requête en Conciliation ... .317, 413, 433 760
Requête *In forna pauperis*.....316
Résidence .... .220
Retenue .....574 et suiv., 591
Rétribution.....579 et suiv.
Révision des Indemnités .....704, 755 et suiv.
Rôtisseur.... 129
Roulage ... .139
Rue (réparation).....159

S

Salaire..... .. ..578 et suiv.
Salaire Annuel.....247, 600, 621, 637, 649, 707 et suiv.

Salaire Effectif .....627 et suiv.
Salaire Irrégulier 629
Salaire Journalier.....582, 597 et suiv.
Salaire Supplémentaire.....249
Saline 163
Séparation de corps.....192 et suiv.
Serre-Frein.....105
Serrurier.....121, 127
Société 68
Société Mutuelle.....714
Sommaire (procédure).....470 et suiv.
Soutien (principal).....210 et suiv.
Subrogation.....374, 382, 567
Substitué du Patron.....290
Supplément de Salaire.....249
Supplément de Travail.....581
Surdité.....669
Surveillant.....293

T

Tables Mortuaires.....701
Tâcheron.....113, 114, 583, 602
Taille des Pierres.....121
Tailleur.....127
Taquinerie.....98
Tapisseur.....121
Terrassement.....121, 158
Temps de Paiement.....613 et suiv., 672 et suiv., 723 et suiv.
Testicules.....669
Thorax 669
Tiers (blessures par).....70
Tiers (recours des).....377
Tiers (recours contres les)....361 et suiv., 368 et suiv., 378 et suiv.
Toile (fabricant de).....127
Tôleur.....121

Torpeur.....669
Trachée.....669
Traitement Médical.....284, 515 518, 519 521, 564
Tramway..... 13
Tranchée.....296
Transaction 538
Transport de Bâtisses. 121
Transport (entreprises de)....137 et suiv
Travail (chemin du)..... 60, 81
Travail (commencement du).. 52
Travail (en commun)..... 68
Travail (fin du)..... 55, 81, 178
Travail (heures du)..... 51
Travail (lieu du)..... 57
Travail Continu.....622 et suiv.
Travail Discontinu..... .250, 603, 646
Travaux Agricoles..... ... 234
Tuteur 207

U

Ulcères.....543
Usine (chemin de l')..... 60 et suiv.
Usine (définition)..... 59, 124
Usine (limites de l')..... 72, 76, 177

V

Varicocèle 669
Vent..... 169
Vertèbres.....669
Visite des Lieux.....487
Vitrerie... ..... .121
Voiture et cheval [location]...581

Y

Yacht de Plaisance.....147, 242

Z

Zinguerie 121

Index des causes rapportées

A

Paragraphs

Abitibi Power Co., Manparage..230
Aird, Ladouceur..... .. 66, 119, 170, 173 176
Allaire vs Canada Steel Foundries 252 352
Allen Scott Roofers, Bélair....460
Anderson vs C. N. Q. Ry 275
Antonessa vs Moineau.....446, 448, 510, 523, 620, 663, 699, 701
Aquin, McKay..... 443
Archambault vs Labelle.....267, 282, 292
Archambault vs Tansey.....443
Archibald vs Yale..... 13
Arnton vs Richer.....557
Asbestos & Asbestic Co., Houle. 26, 292
Asbestos Corporation, Bean....185, 194, 477
Association Athlétique Nationale, Pitre.....145
Atlas Construction Co., O'Kopny123, 439, 501, 675, 699, 701
Aubry vs Lortie 296, 440
Auer Incandescent Light Co., Dougan..... .....271, 297

B

Babashock vs Beirman.....257
Baie St-Paul Lumber Co., Tremblay..... 53, 74, 118, 132, 133, 144, 185, 236, 255 282
Baillargeon, Forget.....372
Bain, Jasmin.....334
Balcer vs Ville de Grand'Mère .740
Banque Nationale vsTrudel....474
Barrette vs News Paper Co . ..132, 134, 212, 278, 282

Bean vs Asbestos Corporation..185, 194, 477
Beaulieu vs Leberre.....116
Beaulieu vs Picard 113
Beaupré vs Sugars& Canners Ltd609, 669
Beirman vs Babashock.....257
Bélair vs Allen Scott Roofers...460
Bélanger vs Cie Desjardins..... 13
Belgo Pulp & Paper Co., Milette 90, 269, 275, 279, 292, 297
Belleau vs Ennis.... 557
Benoit, Lamoureux..... .. 92, 97, 111, 492
Bergeron vs G. T. R 480
Bernard vs Davies..... 214
Bernier vs La cité de Montréal.. 17, 26, 99, 159
Biggs vs G. T. R.....352
Biglands vs John McDougall Co.438
Black Lake Asbestos Co., Blanchette.....702
Blanchette vs Black Lake Asbestos Co..... 702
Blue River Co., Saint-Hilaire...281, 669
Board of Temporalities, Lang.. 443
Bocqet vs Moreau 343
Bodean vs Chagnon.....442, 515, 521
Boisseau vs La cité de Montréal 40, 99, 159
Bonidetti vs C. P. R 420
Bonneau vs Sévigny.....180, 533, 669
Bouchard vs Gauthier.....715, 716
Bouchard vs GeorgeMatthews Co.13
Bourdeau vsDominion Bridge Co.228
Bouthilier vs Vanier.. 296
Bouton vs Corona Rubber Co... 89, 107, 353
Boyer vs Canadian Car Co 431, 541
Bradford, Hubert.....114, 296
Brennan, Squizzato.....320, 416, 591
Brisebois, Wilson..... ...559
Brissette vs Jennings..... ....409, 510 512 541, 550, 619, 688, 704, 716

Brouillard, Vigneault 132, 141, 185
Brown Corporation, Carrier.... 56, 77, 490
Burke vs Ross..... .. 27, 619
Burritt vs Pillow & Hervey Mfg.715

C

Cabana, Fontaine..... .....320, 414, 424
Cadorette vs St-Maurice Lumber
Co..... .... 384, 494, 563
Caille vs La Cité de Montréal .159, 419, 420
Cairnie, Francœur..... ... ...320, 414, 415, 416, 439
Cameron vsRoyal Paper Mills Ltd. 13, 715.
Campbell, Horsfall... 472
Canada Box Board Co., Joydan..460
Canada Cement Co., Hanchuck.185, 199, 203, 709
Canada Cement Co., McNully...459
Canada Cement Co., Patenaude.391, 426, 427, 697, 752
Canada Cement Co., Pazuk..... 33, 41
Canada Cement Co., Tremblay..330, 384, 460
Canada Steel Foundries, Allaire.252, 352
Canadian Car Co., Boyer..... ..431, 541
Canadian Charcoal Co., Farley.. 84, 126, 136, 139
Canadian Light & Power Co.,
Reynolds.....250
Canadian Northern Co., Anderson.....275
Canadian Rubber Co., Karavokiris 275
Canadian Rubber Co., Manchuck 460, 568, 669
Canadian Steel Foundries Co.,
Chéanga.... 460
Canadian Steel Foundries Co.,
Stychlintsky.....478, 487, 632, 640
Canadian Tube Co., Sayed.....460
Cape, Martin..... .....347, 541, 619, 702, 780
Cape, Wall. 273, 297, 409

Cape, Waters..... 684
Caron, Imperial Oil Co..... 84, 119, 126, 493
Caron, Quebec Ry Co.....281, 563, 669
Caron, Therriault... ... ... .183
Caron, Windsor Hotel..... 56, 119, 124, 170, 173, 178
Carrier vs Brown Corporation .. 56, 77, 490
Carrier vs Sirois.....746
Carrier vs Standard Bedstead Co.113, 593, 665
Carter vs G. T. R. 666
Catzo vs C. P. R.....336
Chagnon, Bodean.....442, 515, 521
Chamberland vs Chamberland...119, 170, 173
Chaput, Garand 443
Chaput, Poplis.....198
Charpentier vs Craig 313
Caron vs C. P. R..... ... 475
Choquet vs Demers..... 742
Cie d'Entreprises Métallurgiques, Gagné..... ..... 523, 541, 669
Cie de Pulpe du Lac Mégantic, Duquette.....132
Cie Des jardins, Bélanger..... 13
Cie d'Imprimerie Industrielle, Soucy.... 102
Cie Julien, Labbé..... ..... 92, 127, 149
Cité de Montréal, Bernier 17, 26, 99 159
Cité de Montréal, Boisseau..... 41, 99, 159
Cité de Montréal, Caille.....159, 419, 420
Cité de Montréal, Gagnon.....102
Cité de Montréal, Giroux..... 99, 159
Cité de Montréal, Gosney..... 13
Cité de Montréal, Manseau.....334
Cité de Montréal, Lafontaine Park.... 740
Cité de Montréal, Robin..... .412

Cité de Montréal, Trudeau 99, 159
Cité de Sherbrooke, Coderre. .. 63
Clarke, Huard 185, 200
Clayton vs M. L. H. & P.....109, 120, 155
C. N. Q. Ry, Johnson.....715
Coderre vs Cité de Sherbrooke.. 63
Cohen, Gauthier.....115, 420, 422
Colonial Lumber Co., Lavoie. .132
Commissaires du Havre de Montréal, Raguez.....458, 463
Commission de la Loi des Accidents vs C. P. R.,.....149
Cooney vs Morel.....108, 142, 478, 489, 491, 492
Corona Rubber Co., Boutin.... 89, 107, 353
Côté, Darrack.....453
Couture vs C. P. R. 252
C. P. R., Bonidetti.....420
C. P. R., Catzo.....336
C. P. R , Charron..... 47
C. P. R., Commission de la loi des Accidents de C. B.,.....148
C. P. R , Couture.....225
C. P. R , Dupuis 320, 416
C. P. R., Ferrari.....297
C. P. R., Flore..... 69
C. P. R., Fréchette..... .....251, 252, 480, 669
C. P. R., Johansdotter ... .229
C. P. R., Johnson.....700
C. P. R., Martha.....510
C. P. R , McDonald.....694, 747, 751
C. P. R., Steel..... 469
C. P. R , Maxwell 715
C. P. R., Walsh..... 716

Craig, Charpentier.....313
Créanga vs Canadian Steel Foundries..... 460
Crédit-Foncier Franco-Canadien vs Martin... 559
Croteau vs Victoriaville Furniture Co..... ..... 65, 122, 185, 271, 281 298,
Curé et Marguilliers de Saint-Berchmans, Saint-Jacques ...426, 435, 752
Cusson vs Vaillancourt.....473

D

D'Ailleboust vs Dominion Bridge Co. 372
Dallaire vs Quebec Salvage Co.. 74, 219, 224, 241, 250, 490, 707
Damon vs Thérien.....471
Darrack vs Côté.....452
Davies, Bernard..... 214
Defoy, Donaldson 418, 436
Delangis vs Montreal Machine Shop 183
Demers, Choquet.....742
Demers, Gagnon..... 96,420, 460
Demers vs McCrae.....111, 492
Desbecquets vs Doyle 679, 769, 774
Desparois vs Frothingham 97, 296
Desormeaux vs Dupré 50
Desrosiers vs St-Lawrence Furniture Co..... 13
Dickey vs Thibault.....740
Dion vs Plouffe.....343
Dominion Bridge Co., Bourdeau218
Dominion Bridge Co., D'Ailleboust.....372
Dominion Bridge Co., Konwaketasion..... ...715

Dominion Chemical Co., Proulx418
Dominion Flour Mills, Maryland
Casualty Co 365, 374, 383
Dominion Textile Co., Touchette183
Dominion Quarry Co , Morin... 71, 257, 281, 463
Donaldson vs Defoy 418, 436
Dorion vs Phoenix & Iron
Works Co. 45
Doucet vs Shawinigan Carbi-
de Co..... 13
Dougan vs Auer Incandescent
Light Co.....271, 297
Drainville vs Savoie..... 557
Drouin vs Wallberg.....185, 186
Dufresne vs Parent 450
Dumouchel vs Giguère 456
Dumoulin vs Pacaud.....557
Dupont vs Dupont.. 714
Dupré, Désormeau..... 50
Dupuis vs C. P. R..... ..320, 416
Dupuis vs Saint-Mars.....559
Duquette vs Cie de Pulp du Lac
Mégantic..... 132
Durocher vs Kinsella..... .490
Duval vs Vieus.....343

E

Ennis, Belleau 557
Everybodys Stoves Ltd, Ruben.457

F

Farley vs Canadian Charcoal Co. 84, 126, 136, 139
Faucher vs Morache..... 85, 261, 271, 300, 328,
526, 609, 625
Fenderson vs Mitchell..... 89, 105, 491
Ferland vs Ranfall 350
Ferrari vs C. P. R.....297

Flore vs C. P. R..... ... 69
Fontaine vs Cabana.....320, 414, 416, 424
Fontaine vs Paradis 281
Forget vs Baillargeon 372
Forgues vs Quebec & Lake
St-John Ry.....329, 608
Francoeur vs Cairnie.... .... 320, 414, 415. 416
Fréchette vs G. P. R..... ...251, 252, 480, 669
Fréchette vs Giguère.....281, 394, 508, 538, 541
Freeman vs Montreal Locomotive
Works..... .....494, 514, 518, 669
Frenette, Lapierre.....140
Frontenac Electric Laundry,
Laferrière.....248, 581
Frothingham, Desparois..... 97, 296
Fuller, McLean..... .....495, 537, 609
Furness Withy Co., Sullivan....216

G

Gabella vs G. T. R..... 228
Gagné vs Cie d'Entreprises Mé-
tallurgiques.....523, 541, 669
Gagnon vs Cité de Montréal.....102
Gagnon vs Demers. 96, 420, 460
Galibert, Schinck..... 45, 459
Gallagher vs Jeffrey Mfg.....275
Gallagher, Scott.....473
Garand vs Chaput.....443
Garth Co., Peterson.....272, 282, 667 669
Gauthier, Bouchard.....715, 716
Gauthier, Cohen..... ...415, 420, 422
George Matthews Co., Bouchard. 13
Germain, Ville de Maisonneuve.. 86, 101, 420
Gignac vs North Shore Ry.....457
Giguère, Dumouchel..... ...456
Giguère vs Fréchette... .....281, 394, 508, 538, 541
Giguère, Lapointe 496

Girard, Naud 26. 385, 648
Girard, Pencis 47, 488. 513
Girouard vs Larivière..... .. 255, 264, 282, 539, 657, 663 et suiv., 667. 669
Giroux vs La cité de Montréal . 99, 159
Gosney vs La cité de Montréal. 13
Gouin vs René..... 262
Goulet vs Merchants Guarantee Co..... 59, 445
Goulet, Prud'homme ... .456
Goupil vs Van.....350
Gregory, O'Dell..... ..744
Greigh vs G. T. R..... .... 51, 54, 74
Grès Falls Co., Laverdure..... 71, 141, 177
G. T. R., Bergeron.....483
G. T. R , Biggs.....352
G. T. R., Carter.....666
G. T. R., Gabella..... 228
G. T. R., Greigh..... 51, 54, 74
G. T. R., Jetté..... . 26, 209, 212. 488
G. T R , Langlois.....325, 353
G. T. R., Lavery..... 72, 76
G. T. R., McDonald.....541
G. T. R., McDonnell.....350, 496, 548, 617, 666, 684, 694
G. T. R., McMullun 351, 406, 421
G T. R., Miller.....715
G. T. R., Palmiero..... .... .205
G. T. R., Pépin 258, 275, 279, 282
G. T. R , Poulin.....271, 272, 290, 295, 300
G. T. R , Rivest..... 409
G. T. R., Smith 665
G. T. R., Spearman.....409
G. T. R., Vincent.....228
G. T. R., Wilston..... ..... 87, 108, 491
G T. R , Yukerviez.....263, 460, 462, 464

H

Hamelin vs Perreault.....558
Hanchuck vs Canada Ciment
Co. 185, 199, 203, 709
Harris vs Peck Rolling Mills...761
Henderson, Lepage.....352
Hendry, Laurentian Granite Co.113
Henphy, Picard.....299, 440
Hickman vs Union Card Co...275
Hinphy, Morrow 296
Houle vs Asbestos Co..... .. 26,292
Horsfall vs Campbell.....472
Huard vs Clarke.....185, 200
Huberdeau, Moffat. 559
Hubert vs Bradford.....114,296
Hyland, Lake & River Trans-
portation..... 511

I

Imperial Oil Co., Caron 84, 119, 126, 493

J

Jacobs Asbestos Mining Co.,
Kopyi.... ....423, 526, 669
Jacobs Asbestos Mining Co.,
Roberge.... 185
James McLaren, Larocque....133, 173
Jasmin vs Bain..... ..330
Jassby, Zdraban.... .....119, 170, 173
Jeffrey Mfg , Gallagher.....275
Jennings, Brissette..... ..409, 510, 512, 541, 556, 669,
688, 704, 716
Jetté vs G. T. R..... ... 26, 209, 212, 488
Jobidon, Larouche.....162
Johansdotter vs C. P. R.....229
John McDougall Co., Biglands.438

Johnson vs C. P. R..... 700
Johnson vs C. N. Q Ry.....715
Joydain vs Canada Box Board
Co. 460

K

Karavokiris vs Canadian Rub
ber Co..... 275
Kearney, Thompson.... ..... 26, 185 213
Kelly vs Masson..... 558
Kennedy vs Thom..... 78, 146, 652
Kinsella, Durocher.. 490
Konwaketasion, Dominion Brid-
ge Co.....715
Kopyi vs Jacobs Asbestos Co..423, 526
Krasno vs Loomis.....299 425

L

Labbé vs Cie Julien..... 92, 127, 149
Labelle, Archambault.....267, 282, 292
Labelle & Cie, Riendeau.....592, 669, 699
Lachance, Pelletier.... .. ...286, 516, 518, 519
Lachance vs Tobin Mfg Co ...463, 494
Lachine Mfg, Picoula.....460
Ladouceur vs Aird..... 66, 119, 170, 173, 176
Laferrière vs Frontenac Elec-
tric Laundry.....248, 581
Laflamme vs Levis Ferry Co.,.215
Lafontaine Park, La cité de
Montréal.....740
Lake & River Transportation,
Hyland.....511
Lajoie, Lavoie.....740
Lamontagne vs Quebec Ry Co. 19, 184, 210, 353, 548 549
Lamoureux vs Benoit..... 92, 97, 111, 492
Lang vs Board of Temporalities.443
Langlois vs G. T. R.....325, 352
Laperrière vs Paquet 170, 173, 398

Lapierre vs Frenette. 140
Lapierre vs Rodier..... .744
Lapointe vs Giguère.....496
Lapointe vs Montreal Police Benevolent Society.. 746
Larivière, Girouard.....255, 264, 282, 539, 657, 663 et suiv., 667, 669
Laroche vs Lavoie.....453
Larocque vs James McLaren Co..... .....133, 236
Larouche vs Jobidon 162
Laurentian Granite Co., Hendry.....113
Laverdure vs Grès Falls Co.... 71, 141, 177
Lavery vs G. T. R..... 72, 76
Lavoie vs Colonial Lumber Co.132
Lavoie vs Lajoie.....740
Lavoie vs Larouche.....453
Lavut vs Rosenbloom... .....137, 140, 149
Leberre vs Beaulieu.....116
Ledoux vs Lucas ... .105, 282, 630, 642
Lee vs Logan..... 10
Lefebvre vs Nichol Chemical Co.....298
Légaré vs Proulx..... 97
Legrand vs Poirier..... 69, 273, 288, 295
Lemieux vs Phelps.....334
Lennon vs Montreal Transportation Co. ... .222, 271, 397
Lepage vs Henderson.....352
Levasseur, Trudel.... .....390, 396
Lloyds Plate Glass va Pacaud..374, 381
Logan, Lee 10
Loomis, Krasno 299, 425
Lord vs La Reine.....753
Lortie, Aubry 296, 440
Lucas, Ledoux 105, 282, 630, 642

M

Mace vs Tibs.....457
Macphail, Stevenson.....102
Madden, O'Regan.....558
Manchuck vs Canadian Rubber
Co. 460, 568, 674
Manchuck vs Rubber Generating Co.....271, 292, 297
Manseau vs La cité de Montréal 334
Marcotte vs St-Maurice Lumber
Co. 391, 427, 632 633, 640
Marsolais, M. S. R. 207
Martha vs C. P. R..... 510
Martin vs Cape.....347, 541, 669, 702, 780
Martin vs Crédit Foncier Franco-Canadien. 559
Maryland Casualty Co., Dominion Flour Mills.. .....365 374, 381
Masson, Kelly. 558
Matthews Steamships Co, McCarthy 220
Mauparage vs Abitibi Power Co 230
Maxwell vs C. P. R.....715
McCarthy vs Matthews Steamships Co..... 220
McCarthy vs Thomas Davidson
Co. 10
McClaren, Raphael..... ...746
McCrae, Demers.....111, 492
McCraw vs Vaillancourt... ..343
McDonald vs C. P. R.....694, 747, 751
McDonald vs G. T. R.....541
McDonnell vs G. T. R 350, 496, 548, 617, 666, 684
694
McKay vs Aquin.....443
McLean vs Fuller.... .....495, 537, 609

McMullen vs G. T. R. 351, 406, 421
McNully, Canada Cement Co. . .459
Ménard vs Quinlan..... 81
Merchants Assurance Co., Parent..... ..... . 445, 446, 449
Merchants & Employers Guarantee Co., Goulet..... 59
Merchants Guarantee Co., Goulet.....445
Michaud vs Tremblay.....119, 132
Michaud vs Moreau..... 343
Milette vs Belgo Pulp & Paper Co..... ... 90, 269, 275, 279, 292, 297
Miller vs G. T. R.....715
Mitchell vs Fenderson... .... 89, 105, 491
M. L. H. & P. Clayton.....100, 119, 155
Moffat vs Huberdeau.....559
Moineau, Antonessa ... .446, 448, 510, 523, 620, 663 699, 701
Montreal Locomotive Works, Freeman... .....494, 514, 518, 669
Montreal Locomotive Works, Pelletier..... .....623, 634, 635, 642, 647
Montreal Machine Shops, Delangis.....183
Montreal Police Benevolent Society, Lapointe..... 746
Montreal Street Ry, Marsolais.207
Montreal Tramways, Savignac.268, 270, 272, 280, 291, 295 296, 299, 300, 440, 698
Montreal Transportation Co., Lennon..... 222, 271, 297
Morache, Forcher..... 85, 261, 271, 300, 323, 526 609, 625
Moraham, Roach..... . .343
Moreau, Michaud.....343
Morel, Comey. 108, 142, 478, 489, 491, 492

Morgan, Patenaude.... .....475 488
Morin vs Dominion Quarry Co. 71. 257. 281. 463
Morrow vs Hinphy..... ...296
Mousseau vs Reburne 471

N

Naud vs Girard..... 26. 385, 648
Neveu. Smith... 472
News Paper Co., Barrette.....132 134 212. 278. 282
Nichol Chemical Co., Lefebvre 298
Noreau vs Bocquet..... ..343
North Shore Ry, Gignac..... 457
Novico vs E. B. Eddy.... ..132

O

O'Dell vs Gregory.. 744
O'Kopny vs Atlas Construction Co.... ....123, 439, 501, 675 699, 701
O'Regan, Madden ... . .. .558
O'Sullivan, Romano..... 54, 74, 257

P

Pacaud vs Dumoulin..... ...557
Pacaud, Lloyds Plate Glass Co.374, 381
Pagé vs Ville de Joliette..... 99, 121, 320, 412. 416, 677
Palmiero vs G. T. R.....205
Paquet, Laperrière.....170, 173, 398
Paradis, Fontaine 281
Parent, Dufresne..... 450
Parent vs Merchants Ass. Co..445, 446, 449
Patenaude vs Canada Cement Co..... ... ..391, 426, 427, 697, 752
Patenaude vs Morgan.....475, 488
Pazuk vs Canada Cement Co.. 33, 41
Peck Rolling Mills, Harris ...761
Pelletier, Lachance.. .....286, 516, 518, 519
Pelletier vs Montreal Locomotive Works 623, 634, 635. 642, 647

Pelletier vs Pronovost 133, 236
Pencis, Girard 47, 488, 513
Pépin vs G. T. R 258, 275, 279, 282
Perras, Ross 102
Perreault, Hamelin 558
Perreault, Vallières.....443
Peterson vs Garth Co 272, 282, 667, 669
Phelps, Lemieux 334
Phoenix Works Co., Dorion... 45
Phoenix Works Co., Suth r-
land 455
Picard, Beaulieu 113
Picard vs Henphy 299, 440
Picard vs Quebec Service Car-
poration 213
Picoulas vs Lachine Mfg 460
Pigeon, Pillette 56, 84
Pillette vs Pigeon 56, 84
Pillow & Hervey Mfg, Burritt.715
Pitre vs L'Association Athléti-
que Nationale.....145
Plouffe, Dion.... 343
Poirier, Legrand 69, 272, 288, 295
Poplis vs Chaput .... .198
Poulin vs G. T. R. ..... .271, 272, 290, 295, 300
Préfontaine vs Valois 557
Price Brothers vs Saint-Louis.. 27, 211, 212
Price vs Roy.....298
Proulx vs Dominion Chemi. Co.418
Proulx, Légaré..... 97
Provost vs St-Gabriel Lmb. Co.132
Prud'homme vs Goulet.....456

Q

Quebec Industrial Co., Ruffinen307, 319
Quebec & Lake St-John Ry,
Forgues..... 329, 608

Quebec Ry, Caron 281, 563, 669
Quebec Ry, Lamontagne 19, 184, 210, 353, 549
Quebec Salvage Co., Dallaire.. 74, 219, 224, 241, 250, 490, 707
Quebec Service Corporation, Picard 213
Quinlan, Ménard 81

R

Raguez vs Commission du Hâvre de Montréal 458, 463
Ranfall, Ferland 350
Raphaël vs McLaren 746
Reburne, Mousseau 471
Redmonds vs Université McGill 45
Reine (La), Lord 753
René, Gouin 262
Reynolds vs Canadian Light & Power Co 250
Rhéaume, Trudel 267, 546, 568, 629, 704, 784
Richer vs Arnton 557
Riendeau vs Labelle & Cie 592, 669, 699
Rivest vs G. T. R 409
Roach vs Moraham 343
Roberge vs Jacobs Asbestos Mining 185
Robillard vs Ward 10
Robin vs La cité de Montréal... 411
Rodier vs Lapierre 744
Roi (Le), Ryder 143
Romano, O'Sullivan 54, 74, 257
Rosenbloom, Lavut 137, 140, 149
Ross, Burke 27, 619
Ross vs Perras 102
Ross, Rousseau 339
Rossi, Scottish Canadian Magnesite Co 427
Rousseau vs Ross 339

Roy, Price.....298
Roy vs Thorne.... .... 95, 270
Royal Paper Mills Co., Cameron. 13, 715
Rubber Generating Co., Manchuck 271, 292, 297
Ruben vs Everybodys Stoves Ltd.457
Ruffinen vs Quebec Industrial Co.307, 319
Ryder vs Le Roi.. 143

S

Saint-Hilaire vs Blue River Co.281, 669
Saint-Jacques, Le curé et marguilliers de Saint-Jean Berchmans.426, 435, 752
Saint-Gabriel Lumber Co., Provost..... 132
Saint-Lawrence Furniture Co., Desrosiers..... 13
Saint-Maurice Lumber Co., Cadorette 384, 494, 564
Saint-Maurice Lumber Co., Marcotte.....391, 427, 632, 634, 640
Saint-Mars, Dupuis 559
Saint Louis, Price Brothers.... 27, 211, 212
Savignac vs Montreal Tramways 268, 270, 272, 280, 291 295, 296, 299, 300, 440, 698
Savoie, Drainville.....557
Sayed vs Canadian Tube Co. . 460
Schinck vs Galibert..... 45, 459
Schwartz, Sessenwein.... 472
Scott vs Gallagher..... 473
Scottish Canadian Magnesite Co., Rossi.....427
Sessenwein, Schwartz.....472
Sévigny, Bonneau..... .....180, 533, 669
Shawinigan Carbide Co., Doucet 13
Sirois, Carrier.....746

Smith vs G. T. R 165
Smith vs J. R. Weir Ltd.....270, 297
Smith vs Neven.....472
Soucy vs Cie d'Imprimerie Industrielle 102
Spearman vs G. T. R 409
Squizzato vs Brennan.....320, 416, 591
Standard Bedstead Co., Carrier.113, 593, 665
Steel vs C. P. R.....469
Stevenson vs Macphail.....102
Stychlintsky vs Canadian Steel Foundries.....478, 487, 632, 640
Sugars & Canners Ltd, Beaupré.609, 669
Sullivan vs Furness Withy Co..216
Sutherland vs Phoenix Works Co..... 455

T

Tansey, Archambault 443
Therriault vs Caron.....183, 187
Therrien, Damon 471
Thibeault, Dickey.....740
Thom, Kennedy..... ..... 78, 146, 185, 652
Thomas Davidson Co, McCarthy 10
Thompson vs Kearney..... 26, 213
Thorne vs Roy.... .... .. 95, 270
Tibs, Mace 457
Tobin Mfg Co., Lachance..... 463, 494
Touchette vs Dominion Textile Co.....183
Tremblay vs Baie Saint-Paul Lumber Co..... ..... 53, 74, 118, 132, 133, 144 185, 236, 255, 282
Tremblay, Michaud.....120, 132
Tremblay vs Canada Cement Co 330, 384, 460
Trudeau vs La cité de

Montréal.... .... 99, 159
Trudel vs La Banque Nationale.474
Trudel vs Levasseur..... . 390, 396
Trudel vs Rhéaume.....267, 546, 568, 629, 701, 784
Turner [ex parte].....207

U

Université McGill, Redmonds.. 45
Union Card, Hickman.....275

V

Vaillancourt, Cusson.. 473
Vaillancourt, McCraw 343
Valois, Préfontaine 557
Vallières, Perreault..... 443
Van, Goupil.....350
Vanier vs Bouthilier.....295
Victoriaville Furniture Co.,
Croteau..... 65, 122, 185, 271, 281, 298
Viens, Duval.....343
Vigneault vs Brouillard.....132, 141, 185
Ville de Grand'Mère, Balcer...740
Ville de Joliette, Pagé..... 99, 121, 159, 320, 412, 416
677
Ville de Maisonneuve, Germain..... 86, 101, 420
Vincent vs G. T. R.....228

W

Wall vs Cape 272, 297, 409
Wallberg, Drouin. 185, 186
Walsh vs C. P. R.....716
Ward, Robillard..... 10
Waters vs Cape.....684
Weir [J. R.] Ltd, Smith. 270, 297
Wilson vs Brisebois.... 559

Wilston vs G. T. R. 87, 108, 191
Windsor Hotel, Caron ... 56, 119, 124, 170, 173, 178

Y

Yale, Archibald 13
Yukerviez vs G. T. R. 263, 460, 462, 464

Z

Zdraban vs Jassby..... .....119, 170, 173

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

6C

a39003 008221482b

DATE DUE

APR 18 2007			
JAN 05 2007			
CAT. NO. 1137			